



Syndicat du Bassin du Scorff

Plan d'Aménagement et de Gestion Durable

Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Scorff



Vu pour être annexé à l'arrêté d'autorisation en
date du
Vannes, le



Table des matières

TABLE DES MATIERES	2
TABLE DES ILLUSTRATIONS	5
GLOSSAIRE	6
LES DISPOSITIONS DU SAGE	11
1. CONTEXTE D'ELABORATION DU SAGE SCORFF	15
1.1. OUTIL SAGE	15
1.2. CONTEXTE REGLEMENTAIRE	15
1.2.1. <i>Encadrement du SAGE par les normes supérieures et les autres documents de planification et de programmation.</i>	15
1.2.2. <i>Les décisions, programmes et documents d'orientation qui doivent être prises en compte par le SAGE</i>	19
1.2.3. <i>Les décisions, programmes, documents d'orientation et décisions prises dans le domaine de l'eau qui doivent être compatibles avec le PAGD du SAGE.</i>	21
1.2.4. <i>Les contrats territoriaux</i>	23
1.3. PERIMETRE DU SAGE	23
1.4. LES ACTEURS DU SAGE	24
1.5. L'ELABORATION DU SAGE	24
2. SYNTHESE DE L'ETAT DES LIEUX	25
2.1. SITUATION GEOGRAPHIQUE ET PHYSIQUE	25
2.1.1. <i>Situation géographique</i>	25
2.1.2. <i>Réseau hydrographique :</i>	25
2.1.3. <i>Contexte géologique et pédologique</i>	26
2.1.4. <i>Les masses d'eau DCE</i>	26
2.1.5. <i>Le potentiel hydroélectrique</i>	28
2.2. CONTEXTE SOCIO-ECONOMIQUE :	29
2.2.1. <i>Démographie</i>	29
2.2.2. <i>Activité agricole</i>	30
2.2.3. <i>Activité industrielle</i>	30
2.2.4. <i>Activités portuaires</i>	30
2.2.5. <i>Tourisme</i>	31
2.3. ETAT DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES	31
2.3.1. <i>Etat des eaux douces superficielles</i>	31
2.3.2. <i>Etat des eaux estuariennes et littorales</i>	33
2.3.3. <i>Etat des eaux souterraines</i>	35
2.3.4. <i>Etat des milieux aquatiques</i>	35
2.4. LES PRESSIONS EXERCEES SUR LA RESSOURCE ET LES MILIEUX AQUATIQUES	37
2.4.1. <i>Les principaux foyers de pollution</i>	37
2.4.2. <i>Les pressions de prélèvement</i>	39
2.5. GESTION QUANTITATIVE	40
2.5.1. <i>Points nodaux</i>	40
2.5.2. <i>Inondations et submersion marine</i>	41
2.6. LES ACTEURS DE L'EAU SUR LE TERRITOIRE	41
3. LES PRINCIPAUX ENJEUX DU DIAGNOSTIC	42
3.1. RAPPEL DES ENJEUX DU DIAGNOSTIC	42
3.1.1. <i>Assurer une gouvernance pour l'ensemble des enjeux du SAGE</i>	42
3.1.2. <i>Améliorer la qualité des eaux</i>	43
3.1.3. <i>Préserver les milieux aquatiques et leurs fonctionnalités</i>	46
3.1.4. <i>Assurer une gestion quantitative optimale de la ressource</i>	48

3.1.5.	<i>Adopter la culture du risque inondations et submersion marine</i>	49
3.2.	HIERARCHISATION DES ENJEUX	49
4.	OBJECTIFS ET DISPOSITIONS DU PAGD	51
4.1.	OBJECTIF GENERAL 1 : ASSURER UNE GOUVERNANCE EFFICIENTE ET COHERENTE SUR LE TERRITOIRE	51
A.	Définir le rôle, l'implication de la Commission Locale de l'Eau dans les projets de territoires	55
B.	Assurer une organisation efficiente à l'échelle de la Rade de Lorient et à l'échelle des trois SAGES (Blavet/Scorff/Ellé-Isolé-Laïta)	55
C.	Mettre en place un plan de communication et de sensibilisation sur les questions de l'eau et sur les enjeux et objectifs du SAGE	57
4.2.	OBJECTIF GENERAL N° 2 : AMELIORER LA CONNAISSANCE	58
4.3.	OBJECTIF GENERAL N°3 : GARANTIR LA NON DEGRADATION DE LA QUALITE DES MASSES D'EAU ET RESPECTER LES OBJECTIFS D'ATTEINTE DE BON ETAT DE LA DCE.	60
4.3.1.	<i>Sous-objectif n°1 : Atteindre les normes de bon état sur le paramètre phosphore dans les cours d'eau et réduire l'eutrophisation des plans d'eau.</i>	61
A.	Définir les secteurs à enjeux	62
B.	Améliorer la connaissance sur l'origine du phosphore sur les « zones prioritaires phosphore »	63
C.	Réduire les sources de phosphore issu des réseaux et systèmes d'assainissement	64
D.	Réduire les apports de phosphore d'origine agricole :	65
4.3.2.	<i>Sous-objectif n°2 : Atteindre les normes eaux distribuées sur le paramètre pesticides sur l'ensemble des eaux douces superficielles</i>	67
A.	Développer les actions de réduction d'utilisation et de transfert de pesticides non agricoles vers les eaux	68
B.	Développer les actions de réduction d'utilisation et de transfert de pesticides agricoles vers les eaux	70
4.3.3.	<i>Sous-objectif n°3 : Réduire l'eutrophisation des eaux estuariennes et littorales</i>	71
A.	définir un objectif chiffré et daté de réduction des apports de nitrates à la rade	72
B.	Réduire les polluants d'origine agricole	73
C.	Gérer les nuisances induites par les algues vertes sur les activités littorales	76
4.3.4.	<i>Sous-objectif n°4 : Réduire les pressions en micropolluants et garantir la non dégradation de la qualité des eaux estuariennes et littorales.</i>	76
A.	Réduire les sources de contamination et évaluer les rejets	78
B.	Réduire les transferts de micropolluants par une meilleure sécurisation des réseaux d'assainissement	78
C.	Réduire la vulnérabilité sur le littoral et sur la Rade	81
4.3.5.	<i>Sous objectif n°5 : Restaurer la qualité bactériologique des eaux littorales et estuariennes pour permettre le développement des usages</i>	82
A.	Fixer un objectif de restauration de la qualité bactériologique	84
B.	Améliorer la collecte et le transfert des eaux usées	84
4.4.	OBJECTIF GENERAL N°4 : PRESERVER LA QUALITE DES MILIEUX AQUATIQUES	88
4.4.1.	<i>Sous objectif n°6 : Atteindre le bon état biologique des cours d'eau</i>	88
A.	Poursuivre l'acquisition de connaissances	89
B.	Gérer les milieux aquatiques en vue de l'atteinte du très bon état biologique sur le Scorff et du bon état biologique sur les autres masses d'eau cours d'eau (Scave, Saudraye, Ter et Fort-Bloqué)	95
4.4.2.	<i>Sous objectif n°7 : Préserver et reconquérir les fonctionnalités des zones humides</i>	102
A.	Préserver les zones humides via les documents d'urbanisme	104
B.	Protéger les zones humides dans le cadre de projets d'aménagement	105
C.	Mettre en place des plans de gestion des zones humides	106
4.5.	OBJECTIF GENERAL N°5 : ASSURER UNE GESTION QUANTITATIVE EFFICIENTE DE LA RESSOURCE EN EAU ET SENSIBILISER LES USAGERS AU RISQUE INONDATION-SUBMERSION	107
4.5.1.	<i>Sous objectif n°8 : Assurer une gestion quantitative efficiente de la ressource en eau</i>	107
A.	Assurer de l'équilibre entre ressource et besoins, en particulier en alimentation en eau potable	110
B.	Réaliser des économies d'eau	114
C.	Encadrer les modes d'implantation et d'alimentation des plans destinés à l'irrigation	115
4.5.2.	<i>Sous objectif n°9 : Sensibiliser au risque inondation et submersion marine</i>	116
A.	Gérer les eaux pluviales en milieu urbain	117
B.	Sensibiliser au risque	117
5.	CONDITIONS ET DELAIS DE MISE EN COMPATIBILITE	119
5.1.	RAPPELS	119
5.2.	DELAIS ET CONDITIONS DE MISE EN COMPATIBILITE ET CONFORMITE DES MESURES DU SAGE SCORFF	119
5.3.	COMPATIBILITE DU SAGE SCORFF AVEC LE SDAGE LOIRE-BRETAGNE 2010-2015	119

6. LES MOYENS MATERIELS ET FINANCIERS DE LA MISE EN ŒUVRE DU SAGE -----	125
6.1. SYNTHÈSE DES MOYENS ET CALENDRIER -----	125
6.1.1. <i>Synthèse des moyens</i> -----	125
6.1.2. <i>Calendrier pour l'atteinte des objectifs et l'application des mesures opérationnelles.</i> -----	131
6.2. ANALYSE ECONOMIQUE -----	140
6.2.1. <i>Coûts et bénéfices du SAGE Scorff</i> -----	140
6.2.2. <i>Analyse coûts-bénéfices</i> -----	145
6.3. TABLEAU DE BORD -----	146
ANNEXES -----	152
ANNEXE 1 : -----	153
CHARTRE D'ENTRETIEN DES ESPACES PUBLICS -----	153
ANNEXE 2 : -----	154
CARTE DE LOCALISATION DES SECTEURS PRIORITAIRES POUR LE CONTROLE DES BRANCHEMENTS -----	154
ANNEXE 3 : -----	155
PROPOSITION DE REGLEMENT VISANT A LA PROTECTION DES ZONES HUMIDES DANS LES PLU. -----	155

Table des illustrations

FIGURE 1 : LES SITES NATURA 2000 DU PERIMETRE SAGE	20
FIGURE 2 : CARTE DES DOCUMENTS D'URBANISME SUR LE TERRITOIRE DU SAGE SCORFF	22
FIGURE 3 : DATE D'ARRETE DES SCHEMAS DEPARTEMENTAUX DES CARRIERES	23
FIGURE 4: ORGANISATIONS DES ACTEURS DU SAGE	24
FIGURE 5: OBJECTIF DE BON ETAT DES MASSES D'EAU DU TERRITOIRE SAGE	27
FIGURE 6 : LES MASSES D'EAU DU TERRITOIRE SAGE	28
FIGURE 7: EVALUATION DU POTENTIEL HYDRO-ELECTRIQUE SUR LE BASSIN LOIRE-BRETAGNE	29
FIGURE 8: ETAT ECOLOGIQUE DES COURS D'EAU, EVALUATION DE L'ETAT DCE 2010, AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE.	33
FIGURE 9: ETAT ECOLOGIQUE DES EAUX ESTUARIENNES, EVALUATION DE L'ETAT DCE 2010, AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE.....	34
FIGURE 10: REPARTITION DES CONSOMMATIONS D'EAU POTABLE PAR CATEGORIE D'USAGERS	39
FIGURE 11: DEBITS DE REFERENCE AU POINT NODAL, PONT-KERLO.....	40
FIGURE 12 : HIERARCHISATION DES ENJEUX DU SAGE	51
FIGURE 13: OBJECTIFS DE BON ETAT DES MASSES D'EAU	60
FIGURE 14: LOCALISATION DES "ZONES PRIORITAIRES PHOSPHORE" ET "ZONES EUTROPHISEES"	63
FIGURE 15: LOCALISATION DES SOUS-BASSINS PRIORITAIRES NITRATES.....	74
FIGURE 16 : LOCALISATION DES POINTS DE SUIVI DE LA QUALITE DES EAUX ESTUARIENNES	77
FIGURE 17 : EVOLUTION DES CONCENTRATIONS EN CADMIUM, MERCURE ET PLOMB DANS LES COQUILLAGES EN RADE.....	77
FIGURE 18: LOCALISATION DES COMMUNES ESTUARIENNES ET LITTORALES	80
FIGURE 19 : TETES DE BASSIN VERSANT PAR MASSE D'EAU, SELON LES CRITERES DEFINIS PAR LE SDAGE LOIRE-BRETAGNE 2010-2015	92
FIGURE 20 : COURS D'EAU LISTE 1 ET LISTE 2	94
FIGURE 21: LOCALISATION DES OBSTACLES A L'ECOULEMENT SUR LES COURS PRINCIPAUX COURS D'EAU DES MASSES D'EAU	97
FIGURE 22: BASSINS VERSANTS DES COURS D'EAU DE 1 ^{ERE} CATEGORIE PISCICOLE.....	99
FIGURE 23: LOCALISATION DES POINTS DE REFERENCE (STATIONS DE POMPAGE, STATION DE JAUGEAGES ET USINES DE PRODUCTION).....	111

Glossaire

A.R.S : Agence Régionale de Santé

A.E.P : Alimentation en Eau Potable

Altération : Groupe de paramètres de même nature ou de même effet permettant de décrire les types de dégradation de la qualité de l'eau.

Aménagement du territoire : Politique d'organisation spatiale des activités économiques, sociales, culturelles, sportives, d'éducation, de formation, de protection de l'environnement, du logement et des infrastructures afin de garantir la cohésion sociale, la mise en valeur et l'équilibre du territoire donné.

Anthropique : Phénomène d'origine humaine ou découlant de l'activité humaine.

Assolement : Terme désignant la répartition des cultures sur les différentes parcelles d'une exploitation agricole.

Bassin Versant : Territoire délimité par des lignes de partage des eaux, à l'intérieur de laquelle toutes les eaux tombées alimentent un même exutoire : cours d'eau, plan d'eau, océan...

Biodiversité : Richesse en organismes vivants (animaux, végétaux, champignons...) qui peuplent la biosphère, englobant à la fois des individus et leurs relations fonctionnelles.

Bon état écologique : Etat de bonne fonctionnalité des milieux aquatiques défini par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE).

C.L.E : Commission Locale de l'Eau.

Captage : Tout ouvrage utilisé pour l'exploitation des eaux souterraines et superficielles.

Continuité écologique des cours d'eau : Se définit par la libre circulation des espèces biologique et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.

Crue : Montée périodique du niveau de l'eau au dessus du niveau moyen du cours d'eau. Durant cette période, la rivière peut sortir de son lit et envahir plus ou moins sa plaine d'inondation selon l'importance de la crue.

D.C.E : Directive Cadre européenne sur l'Eau (Directive 2000/60/CE du Parlement européen du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau).

D.D.T.M : Direction Départementale des Territoires et de la Mer

District hydrographique : Zone terrestre et maritime composée d'un ou plusieurs bassins hydrographiques ainsi que des eaux souterraines et côtières associées, identifiée comme principale unité de gestion des bassins hydrographiques.

Débit : Quantité d'eau écoulée par unité de temps. Ils sont exprimés en m³/s ou l/s.

Débit d'étiage : Débit minimum d'un cours d'eau calculé sur un temps donné en période de basses eaux.

Débit réservé : débit minimal à maintenir en permanence dans un cours d'eau au droit d'un ouvrage pour sauvegarder les équilibres biologiques et les usages de l'eau en aval.

Développement durable : Le développement durable est un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Il s'articule autour de trois piliers (économie/écologie/social) : un développement économiquement efficace, socialement équitable et écologiquement soutenable.

Eaux de surface : Les eaux intérieures, à l'exception des eaux souterraines, les eaux de transition et les eaux côtières.

Eaux souterraines : Toutes les eaux se trouvant sous la surface du sol dans toute la zone de saturation et en contact direct avec le sol ou le sous-sol.

Effluent : Eau usée ou eau résiduaire provenant d'une enceinte fermée telle qu'une station d'épuration, un complexe industriel ou une lagune d'épuration.

Embâcle : Terme général désignant un amoncellement de troncs d'arbre, débris... dans le lit mineur d'un cours d'eau.

Etiage : Niveau le plus bas d'un cours d'eau.

Eutrophisation : Modification et dégradation d'un milieu aquatique, lié en général à un apport excessif de substances nutritives (azote et phosphore principalement), qui augmentent la production d'algues et d'espèces aquatiques, et même parfois la turbidité en privant le fond et la colonne d'eau de lumière. D'autres facteurs concourent à l'eutrophisation comme le ralentissement de la vitesse d'écoulement de l'eau, la température et l'éclairement.

Exutoire : Point le plus bas d'un réseau hydrographique par où passent toutes les eaux de ruissellement drainées par le bassin.

Habitat : Somme des caractéristiques abiotiques (température, nature du substrat, ...) et biotiques (liés aux être vivants) en un endroit précis.

Frayère : Lieu où se reproduisent les poissons et amphibiens et par extension, les mollusques et crustacés.

Hydrogéologie : Science des eaux souterraines permettant la connaissance des conditions géologiques et hydrologiques et les lois physiques qui régissent l'origine, la présence, les mouvements et les propriétés des eaux souterraines.

Hydrologie : Peut se définir comme l'étude du cycle de l'eau et l'estimation des différents flux.

Hydrosystème : Ecosystème aquatique.

Indice Biologique Global Normalisé (I.B.G.N) : Permet d'évaluer la qualité générale d'un cours d'eau au moyen d'une analyse de la faune benthique qui est considérée comme une expression synthétique de cette qualité générale (eau et habitat). Les valeurs indicielles varient de 1 à 20, la note la plus haute correspond à la référence optimale (meilleures combinaisons observées du couple nature-variété de la macrofaune benthique prélevée et analysée selon le protocole de la méthode).

I.B.D : Indice Biologique Diatomées.

I.G.N : Institut Géographique National.

I.P.R : Indice Poisson Rivière

Invertébrés : Animaux dépourvus de colonne vertébrale

L.E.M.A : Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006, publiée au Journal Officiel le 21 décembre 2006).

Lit majeur : le lit maximum qu'occupe un cours d'eau dans lequel l'écoulement ne s'effectue que temporairement lors du débordement des eaux hors du lit mineur en période de très hautes eaux en particulier lors de la plus grande crue historique.

Lit mineur : Tout l'espace occupé, en permanence ou temporairement, par un cours d'eau.

Maître d'ouvrage : Propriétaire ou financeur de l'ouvrage, de l'opération.

Masse d'eau : Unité hydrographique cohérente, présentant des caractéristiques assez homogènes et pour laquelle on peut définir un même objectif.

Micropolluant : Ensemble de substances qui, en raison de leur toxicité, de leur persistance, de leur bioaccumulation, de leur très faible concentration dans l'eau (de l'ordre du nanogramme ou du microgramme par litre) sont de nature à engendrer des nuisances.

Morphologie : Toute l'activité du cours d'eau et son mode d'évolution.

P.A.G.D : Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

P.D.P.G : Plan Départemental de Protection du milieu aquatique et de Gestion des ressources piscicoles.

P.L.U : Plan Local d'Urbanisme, il remplace le Plan d'Occupation des Sols (P.O.S).

Pesticides : Substances ou mélanges de substances visant à prévenir, à détruire ou repousser tout ravageur.

Pollution (eau) : Altération de sa qualité et de sa nature qui rend son utilisation dangereuse et/ou perturbe l'écosystème aquatique. Elle peut concerner les eaux superficielles (rivières, plans d'eau) et/ou les eaux souterraines. La pollution de l'eau a pour origines principales, l'activité humaine, les industries, l'agriculture et les décharges de déchets domestiques et industriels.

Pollution accidentelle : Pollution caractérisée par l'imprévisibilité sur le moment de l'accident, le lieu de l'accident, le type de polluant, la quantité déversée, les circonstances de l'accident et ses conséquences.

Pollution diffuse : Pollution non liée à des rejets ponctuels et identifiables, mais à des rejets issus de toute la surface d'un territoire et transmis au milieu aquatique de façon indirecte, par ou à travers le sol, sous l'influence de la force d'entraînement des eaux en provenance des précipitations ou des irrigations.

Quantile 90 : Valeur en dessous de laquelle se situent 90 % des valeurs des mesures.

Ripisylve : Végétation buissonnante ou arborée colonisant les berges d'un milieu aquatique.

S.A.G.E : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

S.A.U : Surface Agricole Utile

S.D.A.G.E : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

S.D.V.P : Schéma Départemental de Vocation Piscicole

S.I.C : Site d'Intérêt Communautaire

STEP : Station d'épuration

Taux d'étagement : Rapport entre la somme des hauteurs de chutes artificielles à l'étiage et la dénivellation naturelle d'un tronçon.

Z.N.I.E.F.F : Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique.

Zone d'Excédent Structurel (Z.E.S) : cantons pour lesquels, compte tenu des animaux d'élevage présents aujourd'hui, les possibilités d'épandages pour une épuration par le sol et les cultures sont dépassées.

Zone Humide : Selon la loi sur l'eau de 1992, les zones humides sont les « terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée, saumâtre de façon permanente ou temporaire. La végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophyles pendant au moins une partie de l'année ». (L.211-1 du Code de l'environnement.

Z.P.S : Zone de Protection Spéciale

Z.S.C : Zone Spéciale de Conservation

Les dispositions du SAGE

DISPOSITION 1 : METTRE A JOUR LES DONNEES DU TABLEAU DE BORD, OUTIL DE SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DU SAGE.....	55
DISPOSITION 2 : INFORMER LA CLE DES DOSSIERS IMPACTANT LES ENJEUX ET OBJECTIFS DU SAGE.....	55
DISPOSITION 3 : PERMETTRE L'ASSOCIATION DE LA STRUCTURE PORTEUSE DU SAGE LORS DE L'EVOLUTION DES DOCUMENTS D'URBANISME	55
DISPOSITION 4 : ASSURER UNE GOUVERNANCE EFFICIENTE A L'ECHELLE DE LA RADE DE LORIENT	55
DISPOSITION 5 : FAIRE EMERGER UNE INSTANCE DE DISCUSSION ET DE CONCERTATION INTER-SAGE	56
DISPOSITION 6 : METTRE EN COHERENCE LES MESURES PRISES DANS LES DIVERS DOCUMENTS DE PLANIFICATION EXISTANTS SUR LE TERRITOIRE DU SAGE SCORFF.....	56
DISPOSITION 7 : INTEGRER L'ACCEPTABILITE DU MILIEU DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME.....	57
DISPOSITION 8 : METTRE EN PLACE UN PLAN DE COMMUNICATION SUR LES ENJEUX DU SAGE AUPRES DE TOUS LES USAGERS DE L'EAU DU TERRITOIRE ET EN PARTICULIER AUPRES DES ELUS	57
DISPOSITION 9 : METTRE EN PLACE UN PROGRAMME DE SENSIBILISATION DES SCOLAIRES.....	57
DISPOSITION 10 : MUTUALISER LES ACTIONS DE COMMUNICATION SUR LE SAGE AVEC CELLES DES OPERATEURS DE BASSIN VERSANT.....	58
DISPOSITION 11: DEVELOPPER LES RESEAUX DE SUIVI PESTICIDES.....	58
DISPOSITION 12 : MAINTENIR UNE VEILLE SUR LES SUBSTANCES DANGEREUSES, SUBSTANCES MEDICAMENTEUSES ET PERTURBATEURS ENDOCRINIENS.	58
DISPOSITION 13 : SUIVRE LES MICROPOLLUANTS DANS LES SEDIMENTS EN RADE DE LORIENT	58
DISPOSITION 14 : REALISER UN SUIVI BACTERIOLOGIQUE DES COQUILLAGES.....	58
DISPOSITION 15: METTRE EN PLACE UN OBSERVATOIRE DE LA RADE DE LORIENT	59
DISPOSITION 16 : ACQUERIR DES DONNEES PERMETTANT DE REpondre A L'OBJECTIF DE TRES BON ETAT BIOLOGIQUE	59
DISPOSITION 17 : ACQUERIR DES DONNEES SUR LES ESPECES INVASIVES ANIMALES ET VEGETALES	59
DISPOSITION 18 : METTRE EN PLACE UN OBSERVATOIRE DES ZONES HUMIDES.....	59
DISPOSITION 19 : COMMUNIQUER ET SENSIBILISER SUR LES ZONES HUMIDES.....	60
DISPOSITION 20: IDENTIFIER LES ZONES A ENJEU « PHOSPHORE »	62
DISPOSITION 21 : DETERMINER L'ORIGINE DU PHOSPHORE DANS LES « ZONES PRIORITAIRES PHOSPHORE »	64
DISPOSITION 22 : DEVELOPPER LES SUIVIS PHOSPHORE ASSAINISSEMENT DANS LES « ZONES PRIORITAIRES PHOSPHORE »	64
DISPOSITION 23 : DETERMINER L'ORIGINE DU PHOSPHORE RESPONSABLE DE L'EUTROPHISATION DES PLANS D'EAU (VERGER, TRONCHATEAU, DORDU, PONT-NIVINO , TER, LOC'H ET LANNENEC).....	64
DISPOSITION 24 : DANS LES « ZONES PRIORITAIRES » PHOSPHORE, DIAGNOSTIQUER LES OUVRAGES DE COLLECTE ET DE TRANSPORT DES EAUX USEES ET ELABORER UN SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES	64
DISPOSITION 25: METTRE EN PLACE UN GROUPE DE SUIVI « PHOSPHORE DANS LES ZONES PRIORITAIRES »	65
DISPOSITION 26: ACCOMPAGNER LES EXPLOITANTS AGRICOLES POUR ATTEINDRE L'EQUILIBRE DE LA FERTILISATION PHOSPHOREE DANS LE RESPECT DE LA REGLEMENTATION	65

DISPOSITION 27 : ACCOMPAGNER LES EXPLOITANTS AGRICOLES POUR REALISER LES AMENAGEMENTS EVITANT L'ABREUVEMENT DES ANIMAUX AU COURS D'EAU DANS LE CADRE DES PROGRAMMES D'ENTRETIEN DES COURS D'EAU	65
DISPOSITION 28 : RESTAURER LE MAILLAGE BOCAGER	66
DISPOSITION 29: IDENTIFIER ET PRESERVER LES ELEMENTS BOCAGERS DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME	66
DISPOSITION 30: INTEGRER LA GESTION DE L'ENTRETIEN DES ESPACES COMMUNS OU COLLECTIFS EN AMONT DES PROJETS D'URBANISATION, D'INFRASTRUCTURES ET D'AMENAGEMENTS	68
DISPOSITION 31 : REALISER LES PLANS DE DESHERBAGE DES ESPACES COMMUNAUX.....	68
DISPOSITION 32 : INTEGRER LA CHARTE D'ENTRETIEN DES ESPACES COMMUNAUX	69
DISPOSITION 33 : ATTEINDRE LE « ZERO HERBICIDES » DANS LES ESPACES PUBLICS	69
DISPOSITION 34 : VISER LE « ZERO TRAITEMENT PESTICIDES » DANS LES ESPACES PUBLICS	69
DISPOSITION 35 : COMMUNIQUER ET SENSIBILISER LES DISTRIBUTEURS PESTICIDES « NON AGRICOLES »....	69
DISPOSITION 36 : REDUIRE L'USAGE DES PESTICIDES POUR L'ENTRETIEN DES INFRASTRUCTURES ET EQUIPEMENTS.....	69
DISPOSITION 37: PORTER ET METTRE EN ŒUVRE DES ACTIONS DE REDUCTION DES POLLUTIONS DIFFUSES D'ORIGINE AGRICOLE.	70
DISPOSITION 38 : SENSIBILISER LES EXPLOITANTS AGRICOLES AUX TECHNIQUES ALTERNATIVES AUX PESTICIDES	70
DISPOSITION 39 : VISER UNE REDUCTION DES INDICES DE FREQUENCE DE TRAITEMENT.....	70
DISPOSITION 40 : REDUIRE LES CONCENTRATIONS EN NITRATES A L'ECHELLE DU SAGE	72
DISPOSITION 41 : PORTER ET METTRE EN ŒUVRE DES ACTIONS DE REDUCTION DES POLLUTIONS DIFFUSES D'ORIGINE AGRICOLE.	73
DISPOSITION 42 : DEVELOPPER LES PROGRAMMES D' ACTIONS SUR LES SOUS-BASSINS VERSANT PRIORITAIRES	73
DISPOSITION 43 : METTRE EN PLACE DES SYSTEMES AGRICOLES COMPETITIFS A FAIBLE NIVEAU D'INTRANTS	75
DISPOSITION 44 : MENER UNE REFLEXION SUR LA GESTION DU FONCIER	75
DISPOSITION 45: INCITER AU DEVELOPPEMENT DES FILIERES DE VALORISATION DES PRODUITS ISSUS DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE ET DE L'AGRICULTURE ECONOMIE EN INTRANTS.....	75
DISPOSITION 46 : DEVELOPPER UN OUTIL DE DIAGNOSTIC TERRITORIAL POUR EVALUER LES OPPORTUNITES DE DEVELOPPEMENT DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE	75
DISPOSITION 47 : IMPLIQUER LES PRESCRIPTEURS DANS LA PROMOTION DES SYSTEMES EN AGRICULTURE BIOLOGIQUE ET A BAS NIVEAU D'INTRANTS.	76
DISPOSITION 48 : SUIVRE LES EVOLUTIONS DES PRATIQUES DE FERTILISATION AZOTEE ET DES SYSTEMES ...	76
DISPOSITION 49 : GERER LES NUISANCES INDUITES PAR LES ALGUES VERTES SUR LES ACTIVITES LITTORALES	76
DISPOSITION 50 : ACTUALISER LES DONNEES D'INVENTAIRES, METTRE EN PLACE DES SUIVIS DES REJETS ET REHABILITER LES DEPOTS IMPACTANT	78
DISPOSITION 51 : METTRE EN PLACE UN PROGRAMME DE SENSIBILISATION AUX IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX LIES AUX REJETS DE MICROPOLLUANTS	78
DISPOSITION 52 : DANS LES COMMUNES ESTUARIENNES ET LITTORALES, DIAGNOSTIQUER LES OUVRAGES DE COLLECTE ET DE TRANSPORT DES EAUX PLUVIALES ET ELABORER UN SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES	79

DISPOSITION 53 : LIMITER LE RUISSELLEMENT EN DEVELOPPANT DES TECHNIQUES ALTERNATIVES A LA GESTION DES EAUX PLUVIALES.....	81
DISPOSITION 54: CREER DES AIRES DE CARENAGE POUR LA PLAISANCE	81
DISPOSITION 55 : GERER LES OPERATIONS DE DESENVASEMENT DES ESPACES PORTUAIRES	81
DISPOSITION 56 : LIMITER LES REJETS EN DEVELOPPANT DES TECHNIQUES ALTERNATIVES AU REJET EN MER	81
DISPOSITION 57 : METTRE AUX NORMES LES CHANTIERS NAVALS.....	82
DISPOSITION 58 : INFORMER LES PLAISANCIERS	82
DISPOSITION 59 : REDUIRE LA CONTAMINATION BACTERIOLOGIQUE DE LA ZONE CONCHYLICOLE « RADE DE LORIENT »	84
DISPOSITION 60 : ACTUALISER LES REGLEMENTS DES SERVICES PUBLICS D’ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF ET COLLECTIF	84
DISPOSITION 61 : DANS LES COMMUNES ESTUARIENNES ET LITTORALES, DIAGNOSTIQUER LES OUVRAGES DE COLLECTE ET DE TRANSPORT DES EAUX USEES ET ELABORER UN SCHEMA DIRECTEUR D’ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES	85
DISPOSITION 62: DANS LES COMMUNES ESTUARIENNES ET LITTORALES, DIAGNOSTIQUER LES OUVRAGES DE COLLECTE ET DE TRANSPORT DES EAUX PLUVIALES ET ELABORER UN SCHEMA DIRECTEUR D’ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES	85
DISPOSITION 63 : CONTROLER ET REHABILITER LES BRANCHEMENTS DANS LES COMMUNES ESTUARIENNES ET LITTORALES	86
DISPOSITION 64 : REDUIRE, PAR TEMPS DE PLUIE, L’INTRUSION D’EAUX PARASITES DANS LES RESEAUX	86
DISPOSITION 65 : SUIVRE LES DEBORDEMENTS DES POSTES DE REFOULEMENT POUR LES SECURISER A TERME	86
DISPOSITION 66: REDUIRE LES REJETS D’EFFLUENTS EAUX USEES NON TRAITES	87
DISPOSITION 67 : DEFINIR LES ZONES A ENJEU SANITAIRE	87
DISPOSITION 68 : FAVORISER LES FILIERES PAR INFILTRATION DANS LES ASSAINISSEMENTS INDIVIDUELS ...	87
DISPOSITION 69 : PRIORISER LES CONTROLES ET LA REHABILITATION DES INSTALLATIONS D’ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF IMPACTANTES	87
DISPOSITION 70 : METTRE EN ŒUVRE UN SYSTEME D’ASSAINISSEMENT ADAPTE SUR LE PORT DE PECHE DE LORIENT	87
DISPOSITION 71 : METTRE EN PLACE DES DISPOSITIFS DE RECUPERATION DES EAUX NOIRES.....	88
DISPOSITION 72 : SUIVRE LES PROFILS DE BAIGNADE.....	88
DISPOSITION 73: REALISER LES INVENTAIRES DES COURS D’EAU	89
DISPOSITION 74 : PROTEGER LES COURS D’EAU INVENTORIES DANS LES DOCUMENTS D’URBANISME	90
DISPOSITION 75 : DIAGNOSTIQUER LES TETES DE BASSIN EN VUE D’ETABLIR UN PLAN DE GESTION ADAPTE	91
DISPOSITION 76 : IDENTIFIER DES OUVRAGES ENTRAVANT LA CONTINUITÉ ECOLOGIQUE	93
DISPOSITION 77 : DIAGNOSTIQUER LES PLANS D’EAU	95
DISPOSITION 78 : REDUIRE LE TAUX D’ETAGEMENT DES COURS D’EAU	95
DISPOSITION 79 : RESTAURER LA CONTINUITÉ ECOLOGIQUE	98
DISPOSITION 80 : LIMITER LA CREATION DE PLANS D’EAU DE LOISIRS	98
DISPOSITION 81 : ENCADRER LES PROCEDURES DE REGULARISATION DES OBSTACLES A L’ECOULEMENT (PLANS D’EAU AU FIL DE L’EAU, OUVRAGES HYDRAULIQUES, SEUILS...) ABANDONNES, NON ENTRETENUS OU IRREGULIERS	100

DISPOSITION 82 : ENCADRER LA GESTION DES PLANS D'EAU EXISTANTS DECLARES OU AUTORISES	100
DISPOSITION 83 : REMETTRE EN ETAT LES PLANS D'EAU SANS USAGE	100
DISPOSITION 84 : POURSUIVRE LES TRAVAUX DE RESTAURATION DES MILIEUX AQUATIQUES	101
DISPOSITION 85 : ENCADRER LES CONSOLIDATIONS ET PROTECTIONS DE BERGES	101
DISPOSITION 86 : MENER DES TRAVAUX DE RESTAURATION-ENTRETIEN DES TETES DE BASSIN	101
DISPOSITION 85 : FREINER LE DEVELOPPEMENT DES ESPECES INVASIVES AQUATIQUES	101
DISPOSITION 88 : INTEGRER L'INVENTAIRE DE ZONES HUMIDES DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME ET LES PRESERVER.....	104
DISPOSITION 89: PRESERVER LES ZONES HUMIDES DES REMBLAIS PAR LE CIBLAGE DES BESOINS EN TERME DE ZONES DE STOCKAGE DES INERTES A TRAVERS LES DOCUMENTS D'URBANISME	105
DISPOSITION 90 : ENCADRER LES ATTEINTES PORTEES AUX ZONES HUMIDES.....	105
DISPOSITION 91 : METTRE EN PLACE DES MESURES COMPENSATOIRES.....	106
DISPOSITION 92 : ETABLIR UN PLAN DE GESTION DIFFERENCIEE DES ZONES HUMIDES.....	106
DISPOSITION 93 : METTRE EN ŒUVRE LE PLAN DE GESTION DIFFERENCIEE DES ZONES HUMIDES	106
DISPOSITION 94 : DEVELOPPER LES OUTILS FONCIERS POUR LA GESTION DES ZONES HUMIDES.....	107
DISPOSITION 95 : POURSUIVRE L'ANIMATION POUR LA GESTION DES ZONES HUMIDES AGRICOLES.....	107
DISPOSITION 96 : FIXER DES REGLES DE PRELEVEMENTS DANS LE SCORFF.....	110
DISPOSITION 97 : VEILLER A MAINTENIR LES DEBITS RESERVES, EN AVAL DES STATIONS DE PRELEVEMENT.	112
DISPOSITION 98: METTRE EN PLACE UN GROUPE ETIAGE SUR LE TERRITOIRE DES SAGE SCORFF ET BLAVET	112
DISPOSITION 99 : SECURISER L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE PAR LE DEVELOPPEMENT DES INTERCONNEXIONS.....	113
DISPOSITION 100 : INFORMER LES PARTICULIERS SUR L'OBLIGATION DE DECLARATION DES FORAGES DOMESTIQUES	113
DISPOSITION 101 : METTRE EN ADEQUATION LE DEVELOPPEMENT DES TERRITOIRES ET L'ACCEPTABILITE DES MILIEUX	113
DISPOSITION 102 : DEVELOPPER DES ACTIONS PERMETTANT DE MAINTENIR L'EAU DANS LES SOLS	114
DISPOSITION 103 : AMELIORER LA GESTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE	114
DISPOSITION 104 : ENGAGER OU POURSUIVRE LES DEMARCHES D'ECONOMIES D'EAU DANS LES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET ACTIVITES ECONOMIQUES.....	115
DISPOSITION 105: AUTORISER LA CREATION DE NOUVEAUX PLANS D'EAU D'IRRIGATION RESERVES A CERTAINES PRODUCTIONS AGRICOLES.....	115
DISPOSITION 106 : JUSTIFIER D'UNE UTILISATION ECONOMIE DE L'EAU LORS DES DEMANDES DE CREATION DE PLANS D'EAU D'IRRIGATION OU D'AUGMENTATION DES VOLUMES PRELEVES.....	115
DISPOSITION 107 : LIMITER LES CONNEXIONS ENTRE LES NOUVEAUX OUVRAGES ET LES EAUX SOUTERRAINES	115
DISPOSITION 108 : ENCADRER L'ALIMENTATION COMPLEMENTAIRE DES PLANS D'EAU D'IRRIGATION PAR FORAGE.....	116
DISPOSITION 109 : LIMITER LE RUISSELLEMENT EN MILIEU URBAIN EN DEVELOPPANT DES TECHNIQUES ALTERNATIVES DE GESTION DES EAUX PLUVIALES (LIEN AVEC LES MICROPOLLUANTS).	117
DISPOSITION 110 : ACCOMPAGNER LA SENSIBILISATION A LA CULTURE DES RISQUES.....	117
DISPOSITION 111 : TRANSMETTRE LES DONNEES RELATIVES A L'EROSION DU TRAIT DE COTE	118

1. Contexte d'élaboration du SAGE Scorff

1.1. Outil SAGE

Les SAGE sont des projets de développement, outils de planification initiés par la loi sur l'eau de 1992, établis dans la concertation qui permettent de répondre aux objectifs de bon état des eaux et des milieux aquatiques fixés par la Directive européenne Cadre sur l'Eau.

A l'échelle du bassin Loire Bretagne, un Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) fixe les orientations « fondamentales » d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Il définit ensuite les objectifs généraux et les dispositions nécessaires pour les respecter ou les atteindre. Ainsi, le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) répond à un principe de subsidiarité puisqu'il est la déclinaison du SDAGE à une échelle plus locale. En cohérence avec lui, il permet ainsi d'identifier de manière plus concrète les enjeux d'un territoire et de construire une politique d'actions propre à les considérer.

1.2. Contexte réglementaire

1.2.1. Encadrement du SAGE par les normes supérieures et les autres documents de planification et de programmation.

➤ La Directive Cadre sur l'Eau

La directive 2000/60/CE, adoptée le 23 octobre 2000 et publiée au Journal Officiel des Communautés Européennes le 22 décembre 2000, vise à établir un cadre général et cohérent pour la gestion et la protection des eaux superficielles et souterraines, tant du point de vue qualitatif que quantitatif. Cette directive a été transcrite en droit français par la loi n°2004-338 du 21 avril 2004, et sa parution au JO n°95 du 22 avril 2004.

La DCE modifie la politique de l'eau, mise en place jusque là, en impulsant le passage d'une obligation de moyens à une obligation de résultats. Les objectifs qu'elle définit s'imposent pour 2015 à tous les pays membres de l'Union Européenne.

L'unité de base choisie pour la gestion de l'eau est le district hydrographique, constitué d'un ou plusieurs bassins hydrographiques ; correspondant en France, au territoire d'une agence de bassin. Une autorité compétente est désignée dans chaque district pour mettre en œuvre les mesures permettant d'atteindre les objectifs visés : le préfet coordonnateur de bassin¹.

L'ensemble des milieux aquatiques, continentaux et littoraux, superficiels et souterrains, est concerné par l'application de la directive. Chacun de ces milieux doit faire l'objet d'une sectorisation en masses d'eau, volume d'eau sur lequel des objectifs de qualité et parfois également de quantité, sont définis.

¹ Préfet de la région Centre pour le bassin Loire-Bretagne

On distingue deux catégories de masses d'eau :

- les masses d'eau de surface : rivières, plans d'eau, eaux de transition (estuariers), eaux côtières ;
- les masses d'eau souterraines.

Certaines masses d'eau peuvent être artificielles ou fortement modifiées, et sont définies comme telles parce qu'elles sont créées par l'activité humaine, ou générées par des altérations physiques dues à l'activité humaine. Elles sont alors modifiées fondamentalement et de manière irréversible.

L'objectif de cette directive est d'assurer d'ici 2015 :

- la non-détérioration des masses d'eau ;
- le bon état écologique et chimique des masses d'eau de surface ; le bon potentiel écologique et le bon état chimique pour les masses d'eau de surface artificielles ou fortement modifiées ;
- le bon état quantitatif et chimique des masses d'eau souterraines ;
- la suppression des rejets de substances dangereuses prioritaires ;
- l'atteinte des normes et objectifs fixés par les directives existantes dans le domaine de l'eau.

La DCE prévoit néanmoins la possibilité d'une dérogation à 2021 ou 2027 pour l'atteinte du bon état, à condition qu'elle soit justifiée.

Bon état ?

La DCE définit le « bon état » d'une masse d'eau de surface lorsque l'état écologique et l'état chimique de celle-ci sont au moins bons.

L'état écologique d'une masse d'eau de surface résulte de l'appréciation de la structure et du fonctionnement des écosystèmes aquatiques associés à cette masse d'eau. Il est déterminé à l'aide d'éléments de qualité : biologiques (espèces végétales et animales), hydromorphologiques et physico-chimiques, appréciés par des indicateurs (par exemple les indices invertébrés ou poissons en cours d'eau). Pour chaque type de masse de d'eau, il se caractérise par un écart aux « conditions de référence » de ce type, qui est désigné par l'une des cinq classes suivantes : très bon, bon, moyen, médiocre et mauvais.²

L'état chimique d'une masse d'eau de surface est déterminé au regard du respect des normes de qualité environnementales (NQE) par le biais de valeurs seuils. Deux classes sont définies : bon (respect) et pas bon (non-respect). 41 substances sont contrôlées³ : 8

² Les paramètres bactériologiques ne sont pas des critères rentrant dans la définition du bon état des eaux. Ils sont cependant suivis car ils déterminent certains usages (alimentation en eau potable, baignade, activité conchylicole). Il est en de même pour les pesticides, exceptés ceux figurant sur la liste des substances dangereuses.

³ L'ajout de quinze nouvelles substances dangereuses est à l'étude au niveau de la commission européenne, parmi elles, 3 substances médicamenteuses.

substances dites dangereuses (annexe IX de la DCE) et 33 substances prioritaires (annexe X de la DCE).

➤ **Les autres directives européennes**

Les autres directives européennes liées à la thématique de l'eau prises en compte par le SAGE Scorff sont :

- Directive du Conseil n°75/440/CEE du 16 juin 1975 concernant la qualité requise des eaux superficielles destinées à la production d'eau alimentaire dans les Etats membres ;
- Directive du Conseil n°76/160/CEE du 8 décembre 1975 relative à la qualité des eaux de baignade ;
- Directive du Conseil n°80/68/CEE du 17 décembre 1979 concernant la protection des eaux souterraines contre la pollution causée par certaines substances dangereuses, abrogée et complétée à partir du 22 décembre 2013 par la directive 2006/118/CE du 12 décembre 2006, sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;
- Directive du Conseil n°86/278/CEE du 12 juin 1986 relative à la protection de l'environnement et notamment des sols, lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture ;
- Directive du Conseil n°91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;
- Directive du Conseil n°91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;
- Directive du Conseil n°98/83/CE du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;
- Directive du Conseil n°2006/7/CE du 15 février 2006 relative à la surveillance de la qualité des eaux de baignade avec la définition des quatre classes de qualité : insuffisante, suffisante, bonne, excellente ;
- Directive du Conseil n°2006/11/CE du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique ;
- Directive du Conseil n°2006/113/CE du 12 décembre 2006 relative à la qualité requise des eaux conchylicoles ;
- Directive du Conseil n°2007/60/CE du 23 octobre 2007 pour l'évaluation et la gestion du risque inondation ;
- Directive du Conseil n°2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution ;
- Directive du Conseil n°2008/56/CE du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (Directive Cadre Stratégie Milieu Marin)
- Directive du Conseil n°2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;
- Directive du Conseil n°2009/54/CE du 18 juin 2009 relative à l'exploitation et à la mise dans le commerce des eaux minérales naturelles ;
- Directive du Conseil n°2009/90/CE du 31 juillet 2009 établissant, conformément à la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil, des spécifications techniques pour l'analyse chimique et la surveillance de l'état des eaux.

➤ **La LEMA et son décret d'application relatif au SAGE**

Issus de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) fixent des principes pour une gestion équilibrée de l'eau à l'échelle d'un territoire cohérent. La loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 confirme l'importance des SAGE et en modifie le contenu. Tout en demeurant un outil stratégique de planification à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente, il devient **un instrument juridique**, et non plus seulement opérationnel. Il est l'outil privilégié pour satisfaire à l'objectif de bon état des masses d'eau, introduit par la Directive Cadre européenne sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000.

Les SAGE sont composés de différents documents essentiels, dont un plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) et un règlement.

- Le **plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD)** de la ressource en eau et des milieux aquatiques définit les objectifs prioritaires se rattachant aux enjeux du SAGE, les dispositions (qui peuvent être réglementaires) et les conditions de réalisation pour atteindre les objectifs de gestion équilibrée de la ressource en eau. Les programmes et les décisions applicables dans le périmètre défini par le SAGE pris dans le domaine de l'eau par les autorités administratives (Etat et collectivités locales), doivent être compatibles ou rendus compatibles avec le PAGD dans les conditions et délais que ce plan précise. Les schémas de cohérence territoriale (Scot), les plans locaux d'urbanisme (PLU), les cartes communales et les schémas départementaux des carrières doivent également être compatibles ou rendus compatibles dans un délai de trois ans avec le PAGD.
- **Le règlement** peut, notamment, encadrer les usages de l'eau et les réglementations qui s'y appliquent pour permettre la réalisation des objectifs définis par le PAGD, identifiés comme majeurs et nécessitant l'instauration de règles supplémentaires pour atteindre le bon état ou les objectifs de gestion équilibrée de la ressource. Le règlement et ses documents cartographiques sont opposables à toutes personnes publiques ou privées pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activités mentionnés à l'article L.214 -2 du Code de l'environnement (art. L.212-5-2 du Code de l'environnement) ainsi que pour l'exécution de toute activité relevant des installations classées pour la protection de l'environnement (art. L.214 -7 du Code de l'environnement). Il est également opposable aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en terme de prélèvements et de rejets, y compris les plus petits qui sont en dessous des seuils de déclaration ou d'autorisation de la nomenclature figurant en annexe à l'article R214 -1 du Code de l'environnement, et aux exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides, celles qui ne relèvent ni de la nomenclature « eau » précitée, ni de la législation relative aux installations classées. Le règlement est un document formel qui a pour objet essentiellement d'encadrer l'activité de la Police de l'eau, dans un rapport de conformité et non pas de compatibilité comme le PAGD. La conformité exige le strict respect d'une décision par rapport aux règles, mesures et zonage du règlement.

Le SAGE du bassin du Scorff est constitué de plusieurs documents essentiels et indissociables, établissant :

- le cadre territorial, présenté dans le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) sous forme de synthèse de l'état des lieux illustrée, exposant le diagnostic de la situation existante du milieu aquatique, recensant les différents usages de la ressource en eau ;
- le cadre politique (les objectifs) et réglementaire (dispositions et règles) dans le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD), dans le règlement et ses documents graphiques ;
- les incidences environnementales dans le rapport d'évaluation environnementale.

➤ **Le SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015**

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire –Bretagne (SDAGE), approuvé le 18 novembre 2009 par arrêté préfectoral, définit les orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de l'eau dans ce bassin versant. Il définit le cadre des SAGE dans leur élaboration et leur mise en œuvre.

Le SAGE Scorff doit répondre aux grands enjeux du SDAGE du bassin Loire – Bretagne et être compatible avec les recommandations et dispositions de ce SDAGE. Après son adoption par la CLE, le projet de SAGE Scorff est présenté pour avis au Comité de bassin Loire-Bretagne qui en vérifie la compatibilité avec le SDAGE. Le SDAGE devra être révisé tous les six ans, ce qui impliquera une révision du SAGE si ce dernier était concerné par de nouvelles dispositions du SDAGE.

Dans le cadre de l'élaboration du SDAGE, quinze enjeux majeurs ont été posés, dénommés «questions importantes», classés en quatre rubriques :

- la qualité de l'eau et des écosystèmes aquatiques ;
- un patrimoine remarquable à préserver ;
- crues et inondations ;
- gérer collectivement un bien commun.

1.2.2. Les décisions, programmes et documents d'orientation qui doivent être prises en compte par le SAGE

Le SAGE doit prendre en compte :

- *Les documents d'objectifs Natura 2000,*
- *Les Chartes des Parcs Naturels Régionaux,*
- *un certain nombre de zonages existant indépendamment de lui (zonages établis par le préfet coordonnateur de bassin au titre des Directives ERU, nitrates agricole, zones de répartition des eaux...)*
- *les documents d'orientation et les programmes de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements ayant des incidences sur la qualité, la répartition ou l'usage de la ressource en eau ;*

- le plan de gestion des risques d'inondations, la transposition de la directive 2007/60/CE relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation par la loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010.

➤ **Les documents d'objectifs Natura 2000**

Natura 2000 est un projet applicable à tous les pays de la communauté européenne, visant la constitution d'un réseau de sites abritant des habitats remarquables. Les habitats et les espèces animales et végétales concernés sont précisément énumérés dans les annexes de la Directive communautaire « Habitats – Faune – Flore » n° 92/43/CEE.

Ce réseau est constitué par les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) désignées par la Directive Habitats et par les Zones de Protection Spéciales (ZPS) désignées quant à elles par la Directive Oiseaux.

Sur le périmètre du SAGE Scorff, 3 sites Natura 2000 sont identifiés, soit une surface totale de l'ordre de 3 340 hectares. Certains sites ne sont que partiellement inclus dans le périmètre du SAGE.

Chacun des sites désignés au titre de Natura 2000 doit faire l'objet d'un Document d'Objectif (DOCOB). Il s'agit d'un plan de gestion du site qui fixe les principes, élaborés en concertation avec l'ensemble des acteurs locaux, qui permettront de préserver les habitats naturels et les espèces d'intérêt communautaire. Ce document est réévalué tous les six ans et modifié en conséquence.

Type (SIC ⁴ /ZPS ⁵)	N°site	Nom du site	Superficie totale (Ha)	Date de proposition/désignation	Structures gestionnaires
SIC ZSC ⁶	FR5300026	Rivière Scorff, Forêt de Pont Calleck, Rivière Sarre	2419	31/12/1998	Syndicat du Bassin du Scorff
SIC ZSC	FR5300059	Rivière Laïta, Pointe du Talud, Etangs du Loc'her de Lannennec	925	30/04/2002	Lorient Agglomération
SIC ZSC	FR5302001	Chiroptères de Bretagne	2	31/01/2006	Conseil Général du Morbihan

Figure 1 : Les sites Natura 2000 du périmètre SAGE

➤ **Les Schémas Départementaux à Vocation Piscicole (SDVP) et les Plans Départementaux pour la Protection du milieu aquatique et la Gestion des ressources piscicoles (PDPG)**

⁴ SIC : Site d'Intérêt Communautaire

⁵ ZPS : Zone de Protection Spéciale

⁶ ZSC : Zone Spéciale de Conservation

Les SDVP sont des documents d'orientation de l'action publique en matière de gestion et de préservation des milieux aquatiques et de la faune piscicole, approuvés par les préfets après avis des conseils généraux. Ils dressent un état des cours d'eau et définissent les objectifs et les actions prioritaires. Les PDPG sont des documents de traduction opérationnelle des SDPV.

Le SDVP et le PDPG du département du Morbihan (actualisés en 2008) ont été pris en compte pour la réalisation de l'état des lieux des milieux et des usages du SAGE.

➤ **Les dispositions relatives aux zones vulnérables de la Directive Nitrates**

Les zones vulnérables aux nitrates découlent de l'application de la directive « nitrates » qui concernent la prévention et la réduction des nitrates d'origine agricole.

Cette directive n°91/676/CEE du 12 décembre 1991 oblige chaque État membre à délimiter des « zones vulnérables » où les eaux sont polluées ou susceptibles de l'être par les nitrates d'origine agricole. Elles sont définies sur la base des résultats de campagnes de surveillance de la teneur en nitrates des eaux douces superficielles et souterraines. Des programmes d'actions réglementaires doivent être appliqués dans les zones vulnérables aux nitrates et un code de bonnes pratiques est mis en œuvre hors zones vulnérables.

Toute la Bretagne se situe actuellement en zone vulnérable. Le préfet coordinateur de bassin Loire-Bretagne, après avis du comité de bassin, a arrêté la première délimitation des zones vulnérables le 14 septembre 1994. Cette délimitation fait l'objet d'un réexamen tous les quatre ans. L'arrêté le plus récent date du 21 décembre 2012⁷.

A chaque délimitation d'un périmètre d'une zone vulnérable est associé un programme d'actions pluriannuel élaboré à l'échelle départementale. Ce sont les dispositions du programme d'actions que le SAGE doit prendre en compte tel que les distances et périodes d'épandage.

1.2.3. Les décisions, programmes, documents d'orientation et décisions prises dans le domaine de l'eau qui doivent être compatibles avec le PAGD du SAGE.

➤ **Les Schémas de Cohérence Territoriale (ScoT)**

Les Schémas de Cohérence Territoriale visent à définir les orientations d'aménagement et mettent en cohérence les choix pour l'habitat et les activités, en tenant notamment compte des possibilités de déplacement ou des aires d'influence des équipements. Ils visent aussi à restructurer les espaces bâtis, en limitant la consommation de nouveaux espaces.

Au 1^{er} janvier 2012 :

- Sont approuvés le ScoT du Pays de Lorient et le ScoT du Pays de Quimperlé,
- Sont arrêtés le ScoT du Pays du Roi Morvan et le ScoT du Pays de Pontivy.

Certains ScoT, et notamment celui du Pays de Lorient, ont accordé un rôle central à la ressource en eau dans l'aménagement du territoire (et en particulier sur la gestion des eaux pluviales).

⁷ Le 5^{ème} programme d'actions Directive Nitrates est attendu fin 2013-début 2014.

➤ Les Plans Locaux d'Urbanisme et cartes communales

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) et la carte communale représentent le principal document de planification de l'urbanisme communal ou éventuellement intercommunal. Le PLU remplace le Plan d'Occupation des Sols (POS) depuis la loi 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain, dite loi SRU.

Les PLU visent à planifier les projets d'une commune en matière d'aménagement, de traitement de l'espace public, de paysage et d'environnement.

Au 1^{er} mars 2013, sur les 30 communes du périmètre du SAGE :

- 16 disposent d'un PLU approuvé, en élaboration ou en révision
- 1 commune dispose d'un POS ;
- 10 sont dotées d'une carte communale approuvée ou en élaboration ;
- 3 dépendent du Règlement National d'Urbanisme (RNU).

En application de l'article L.123-1-9 du Code de l'Urbanisme, les documents d'urbanisme (Scot, PLU et carte communale) doivent être compatibles avec les objectifs définis dans le SAGE ; ou être rendus compatibles dans un délai de 3 ans.

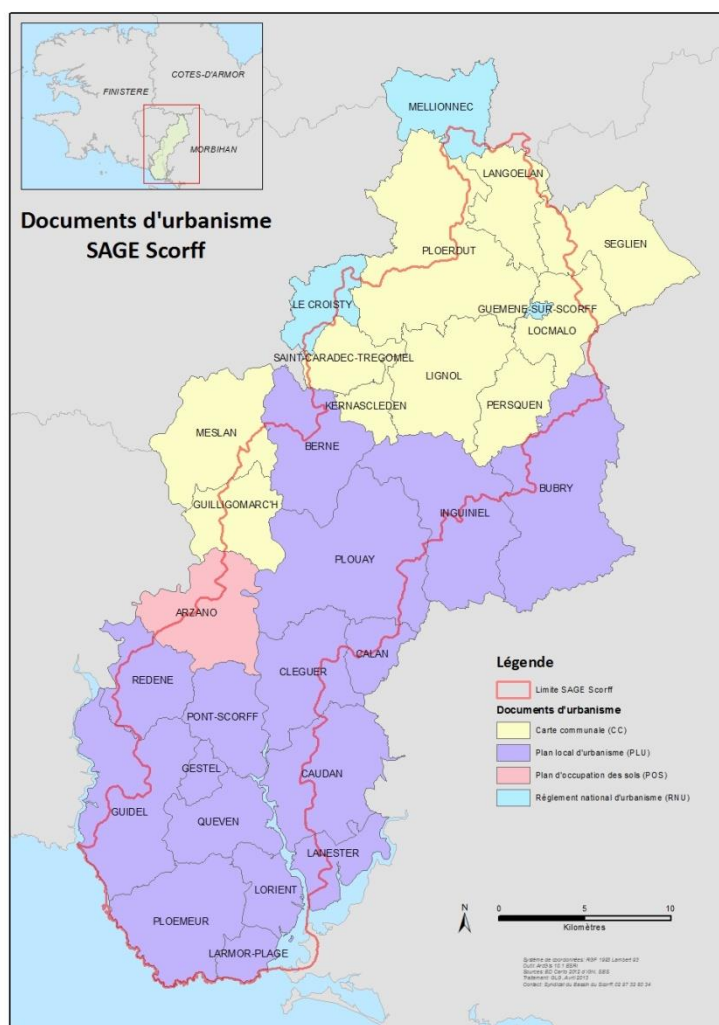


Figure 2 : Carte des documents d'urbanisme sur le territoire du SAGE Scorff (2010)

➤ Les Schémas départementaux des carrières

Les schémas départementaux des carrières (SDC) définissent les conditions générales d'implantation et d'exploitation des carrières de chaque département. Les autorisations d'exploitation de carrière doivent être compatibles avec ces schémas.

Le périmètre du SAGE Scorff est concerné par 3 schémas départementaux des carrières initiaux, tous approuvés par arrêté préfectoral au cours des années.

Département	Date de l'arrêté préfectoral
Morbihan	12/12/2003
Finistère	5/03/1998
Côtes d'Armor	17/04/2003

Figure 3 : Date d'arrêté des schémas départementaux des carrières

La synthèse de l'état des lieux-diagnostic du SAGE tel que présenté ici fait référence à différents documents et programmes qui vont être actualisés prochainement, notamment le Programme d'Actions Directive Nitrates, le Schéma Départemental des Carrières ou le SDAGE Loire-Bretagne.

Les schémas départementaux des carrières inclus dans le périmètre du SAGE Scorff doivent être rendus compatibles avec le SAGE dans un délai de trois ans à compter de sa date d'approbation.

1.2.4. Les contrats territoriaux

Sur le territoire du SAGE Scorff, un contrat territorial de bassin versant signé en 2008 s'est achevé en 2012. Un projet de contrat est en cours de rédaction. Par ailleurs, un avenant au précédent contrat visant un volet milieux aquatiques à été signé en 2011 et devrait se poursuivre jusqu'en 2015. Ce volet milieux aquatiques concerne les masses d'eau Scorff, Scave, Saudraye et Fort Bloqué. Un contrat restauration entretien est également en cours sur le Ter, il s'achèvera également en 2015.

Le projet de contrat territorial 2013-2015 en cours a été élaboré parallèlement à la construction du SAGE et secondairement à l'adoption de la stratégie du SAGE. Les enjeux et objectifs du projet de contrat répondent aux enjeux et objectifs du SAGE. L'accent est mis sur les enjeux prioritaires, en particulier l'atteinte du bon état des masses d'eau et la réduction des flux de nitrates (enjeux algues vertes).

1.3. Périmètre du SAGE

Le périmètre du SAGE Scorff a été adopté par arrêté préfectoral le 8 mars 2007. Il englobe 8 masses d'eau : 5 masses d'eau « cours d'eau » (Scorff, Saudraye, Fort-Bloqué, Ter, Scave), 2 masses d'eau « transition » (estuaire du Scorff, Rade de Lorient), 1 masse d'eau souterraine. Administrativement, le territoire du SAGE s'étend sur :

- 585 km²
- 3 départements
- 30 communes (1 dans les Côtes d'Armor, 3 dans le Finistère, 26 dans le Morbihan).

1.4. Les acteurs du SAGE

Le SAGE est élaboré dans un processus de concertation locale à travers les instances suivantes :

- La Commission Locale de l'Eau (CLE) compte 36 membres répartis en 3 collèges : 18 dans le collège des élus et EPCI, 10 dans le collège des usagers, 8 dans le collège des services de l'Etat. La CLE est l'organe délibérant du SAGE
- Le Bureau de la CLE compte 11 membres. Il prépare les séances de CLE.
- Les commissions thématiques (« milieux aquatiques et zones humides », « estuaire-Rade-littoral », « qualité-quantité ») sont les lieux d'expression, de travail et de propositions.

Le Syndicat du Bassin du Scorff assure le portage de la CLE sur le plan administratif et financier. Les membres du comité syndical et ceux du bureau syndical sont amenés à délibérer sur certaines avancées du SAGE notamment pour le portage financier.

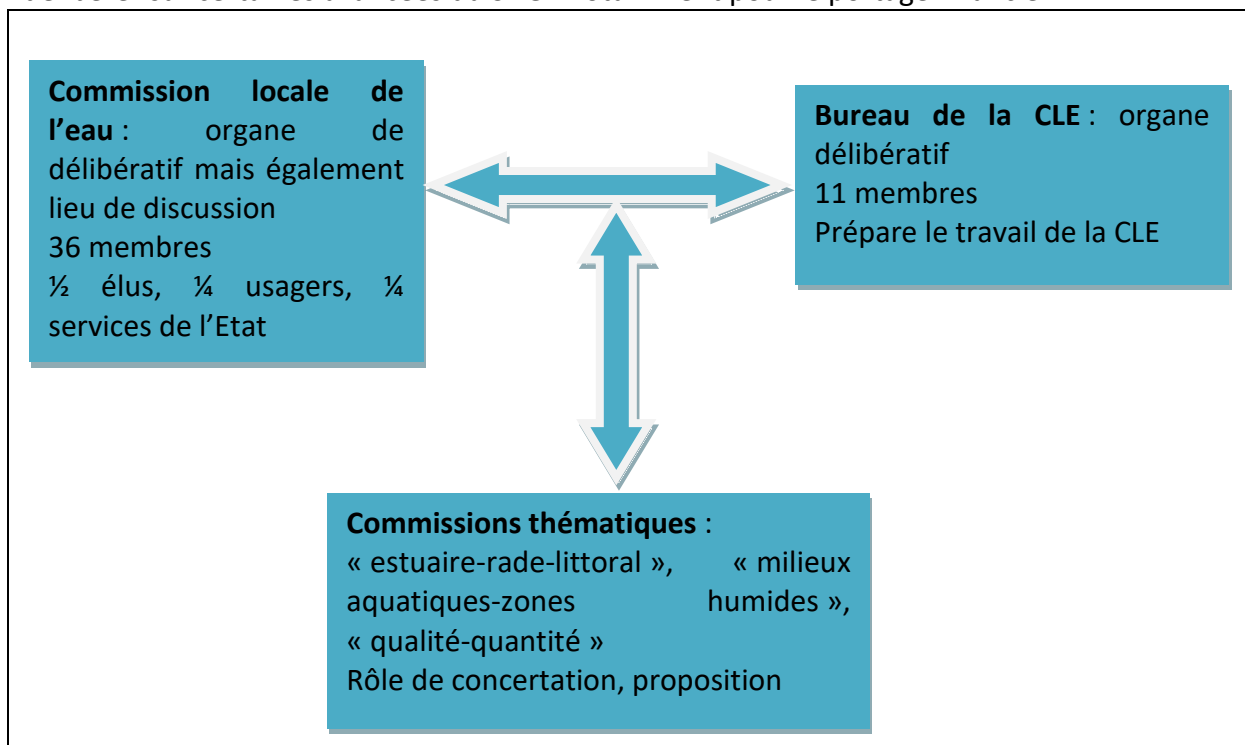


Figure 4: Organisations des acteurs du SAGE

1.5. L'élaboration du SAGE

L'élaboration du SAGE a débuté en 2005-2006 par une réflexion avec les acteurs locaux, sur l'intérêt de mettre en place cet outil sur le territoire.

Les grandes qui ont suivi :

- En 2007 : arrêté périmètre
- Décembre 2008 : arrêté de composition de la CLE
- Février 2009 : installation de la CLE
- Octobre 2010 : validation de l'état des lieux et du diagnostic
- Mai 2011 : validation du scénario tendanciel
- Avril 2012 : validation de la stratégie du SAGE

2. Synthèse de l'état des lieux

2.1. Situation géographique et physique

2.1.1. Situation géographique

Le territoire SAGE, de forme allongée du Nord vers le Sud, d'une superficie de 585 km² s'étend sur 30 communes principalement sur le département du Morbihan (1 commune costarmoricaine, 3 communes finistériennes, 26 communes morbihannaises).

Prenant sa source dans les Côtes d'Armor, sur la commune de Mellionec à 220 m d'altitude le Scorff traverse le département du Morbihan ; arrivé à Lorient, il prend la forme d'un estuaire de 12 km, en se joignant aux eaux du Blavet et rejoint l'Océan Atlantique.

2.1.2. Réseau hydrographique :

Le Scorff, cours d'eau principal du territoire, long de 75 Km prend sa source à Saint Auny à Mellionec. Il représente avec ses affluents un réseau hydrographique dense de 770 km de cours d'eau.

Les principaux affluents du Scorff :

- En rive droite : le ruisseau de l'étang de Pont-Calleck, le Kergustan, le Kerusten et le Scave
- En rive gauche : le Chapelain, le Pont er Bellec et le Saint-Sauveur

Tous ces affluents possèdent également de nombreux sous-affluents qui composent un important chevelu, peu connu à l'heure actuelle⁸, mais dont les enjeux de préservation sont importants.

Le territoire SAGE dont le périmètre a été fixé par arrêté préfectoral le 8 mars 2007, correspond au bassin versant du Scorff élargi aux bassins côtiers voisins (Ter, Saudraye, Fort-Bloqué) et à la Rade de Lorient.

⁸ 17 communes sur les 30 ont réalisé un inventaire cours d'eau

2.1.3. Contexte géologique et pédologique

Le territoire du SAGE Scorff se situe en domaine de socle au sein de l'entité géologique du massif armoricain qui représente une des parties les plus anciennes et les plus complexes du territoire français.

Il recoupe deux domaines géologiques : le domaine centre-armoricain au nord et le domaine sud-armoricain au sud, séparés par le cisaillement sud-armoricain.

Le contexte géologique conditionne la morphologie du bassin versant du Scorff. On observe depuis le nord vers le sud :

- Un relief qui s'élève brusquement et des ruisseaux qui courent entre les collines aux crêtes allongées sur un substrat granitique.
- Un relief plat caractérise le secteur de Meslan, Kernascleden, Guémené sur Scorff sur une large bande de micaschiste
- Un relief plus accidenté, désorganisé de Kernascleden à Guiligomarc'h où la rivière coule en vallée étroite et entaille le plateau formé de granite.

Les sols, issus en partie de la dégradation de la roche mère, ont les caractéristiques suivantes :

- sont drainants. Les sols hydromorphes ne représentent que 15 % des surfaces sur granite et 30 % sur micaschistes. Ce drainage naturel traduit un risque de lessivage important notamment dans les sols superficiels.
- sont riches en matière organique (MO) avec des teneurs moyennes de l'ordre de 7%. Ce stock de matière organique favorisé par un climat doux et humide, explique la forte minéralisation de l'azote (80 – 100 kg N/ha/an).
- sont acides car d'origines granitiques, les pH sont plus faibles sur le Scorff que sur le reste du département.

2.1.4. Les masses d'eau DCE

Pour mener à bien la caractérisation du district hydrographique SAGE Scorff, les eaux ont été regroupées de la manière suivante :

- masses d'eau Cours d'eau et Très petits cours d'eau
- masses d'eau côtières et de transition
- masses d'eau souterraines

Code de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau	Objectif global	Objectif BE écologique	Objectif BE chimique
FRGR0095	Le Scorff depuis Mellionnec jusqu'à l'estuaire	2015	2015	2015
FRGR1160	Le ruisseau du Fort Bloqué et ses affluents depuis la source jusqu'à la mer	2015	2015	2015
FRGR1177	La Saudraye et ses affluents depuis la source jusqu'à la mer	2027	2027	2027
FRGR 1622	Le Ter et ses affluents depuis la source jusqu'à la mer	2027	2021	2027

FRGR 1628	Le Scave et ses affluents depuis la source jusqu'à l'estuaire	2027	2015	2027
FRGT 19	Eaux côtières et de transition Scorff	2015	2015	2015
FRGT 20	Blavet-Rade de Lorient	2021	2021	2015
FRGC 34	Lorient-Groix	2015	2015	2015
FRGC 32	Laïta-Pouldu	2015	2015	2015
FRG011	Eaux souterraines Scorff	2015	2015	2015

Figure 5: Objectif de bon état des masses d'eau du territoire SAGE

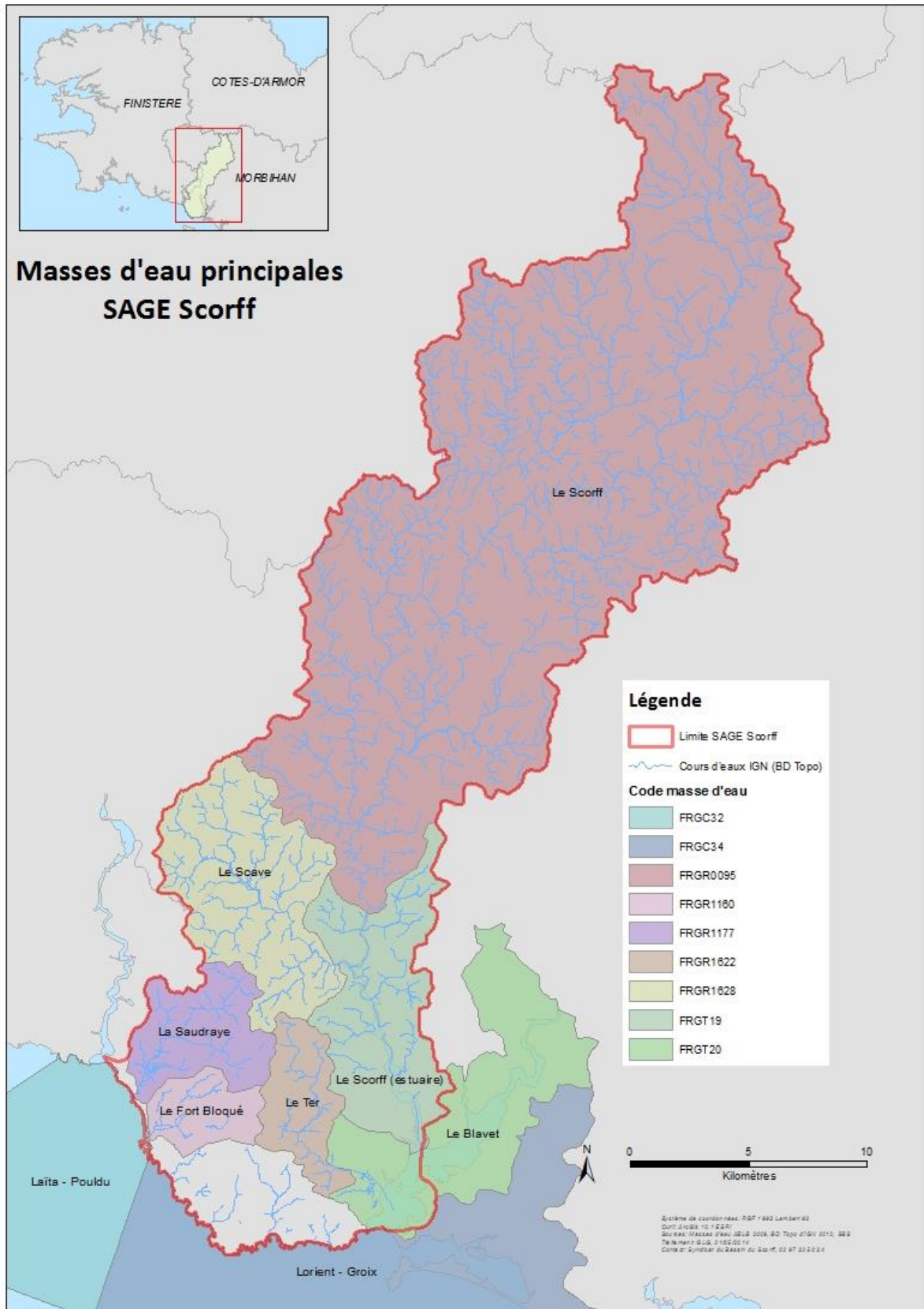


Figure 6 : Les masses d'eau du territoire SAGE

2.1.5. Le potentiel hydroélectrique

L'évaluation du potentiel hydroélectrique menée par l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne (AELB, SOMIVAL, 2007) a estimé le potentiel hydroélectrique global à l'échelle du bassin Loire-Bretagne. L'existant sur le territoire de la Commission Vilaine et Côtiers Bretons représente une puissance de 274 MW et un productible de 611 GWh. Cela représente 28 % de la puissance exploitée actuellement sur le bassin Loire-Bretagne. On ne dénombre cependant qu'une installation classée dans la catégorie 0-3000 kW.

Sur cette commission Vilaine et Côtiers Bretons ; 90 % du potentiel hydroélectrique est non mobilisable (cours d'eau classés) et 2 % est très difficilement mobilisable (Sites Natura 2000 avec habitats prioritaires liés aux amphialins, cours d'eau classés avec liste d'espèces comprenant des migrateurs amphialins).

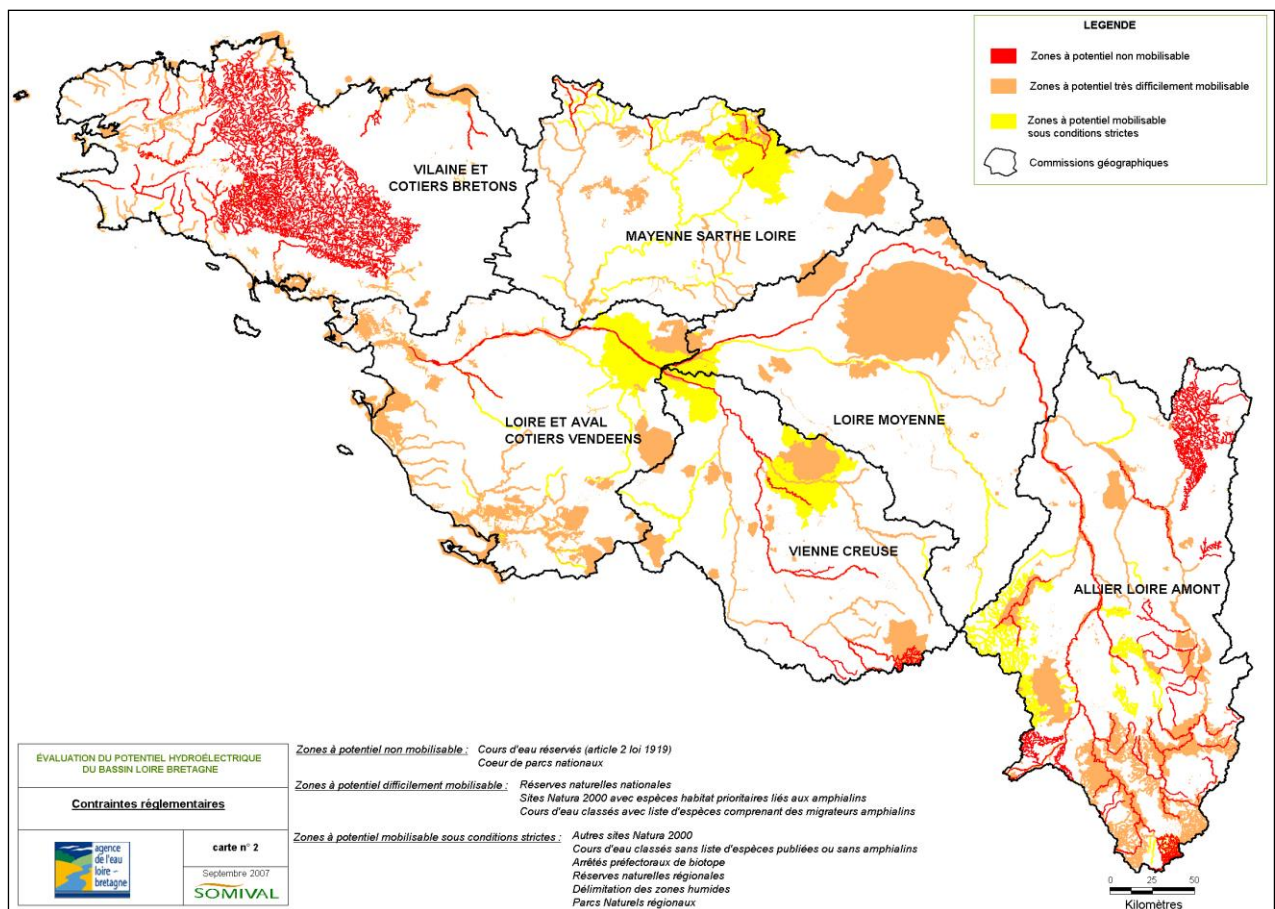


Figure 7: Evaluation du potentiel hydro-électrique sur le bassin Loire-Bretagne

2.2. [Contexte socio-économique :](#)

2.2.1. [Démographie](#)

Avec une population estimée à 172 760 habitants (INSEE, 2006), la densité de population moyenne sur le territoire SAGE avoisine les 310 habitants au km² (largement supérieur à la moyenne nationale : 108 hab/km²).

Nous pouvons distinguer 3 zones aux caractères démographiques distincts :

- Le nord de la vallée (28 hab/km²) est marqué par une baisse de la population, phénomène généralisé en centre Bretagne.

- La moyenne vallée, aux alentours de Plouay (54 hab/km²) où le nombre d'habitants croît légèrement.
- La partie sud du territoire (710 hab/km²), avec l'agglomération lorientaise et les communes littorales, où la pression démographique augmente (attractivité en terme d'emplois et de services).

2.2.2. Activité agricole

Le Morbihan est l'un des premiers départements de production agricole. Dans ce contexte, l'agriculture représente la première activité économique sur la moyenne et haute vallée du Scorff en amont de Pont-Scorff et de Cléguer.

Cependant, en raison des crises successives (crise de la filière avicole, concentration de la production laitière, baisse du nombre d'installations), le nombre d'exploitations a chuté de 46.2 % entre 1988 et 2000 et de 29 % entre 2000 et 2010⁹.

523 exploitations ont été comptabilisées sur le territoire, lors du recensement général agricole de 2010 (RGA 2010), représentant 793 actifs à temps plein. 58 % de ces exploitations sont en système laitier (exclusif ou non).

La SAU sur le bassin reste constante avec 26 556 Ha, représentant 46 % de la superficie du territoire SAGE. 42 % de la SAU est en prairie, explicable par le système laitier dominant.

2.2.3. Activité industrielle

5 133 entreprises ont été recensées sur le territoire SAGE Scorff (Etude CCI Morbihan et Quimper Cornouaille) hors Caudan et Lanester (plus sur le territoire du SAGE Blavet) comptabilisant 37 940 salariés.

19.9 % des entreprises du département du Morbihan se situent sur le SAGE et 49.8% des 19.9 % sont implantées sur l'arrondissement de Lorient.

Les secteurs d'activités les plus représentatifs sont les secteurs industriels et tertiaires. 83 % des entreprises sont des PME comptant moins de 4 salariés. Les secteurs les plus « actifs » sont le BTP (23%), le commerce (22%) et l'industrie manufacturière (11.6%).

2.2.4. Activités portuaires

Port de pêche

Le port de pêche de Lorient Keroman se situe au deuxième rang des ports de pêche français, tant en tonnage qu'en valeurs. L'activité génère environ 3 000 emplois.

120 navires de pêche sont immatriculés à Lorient, 83 % d'entre eux sont destinés à la pêche côtière qui participe à la moitié des tonnages traités au port.

Port de commerce

⁹ Données issues des différents recensements agricoles, DRAAF Bretagne

Le port de Lorient Bretagne Sud est le 2^{ème} port de commerce breton.

Géré par la Chambre de Commerce et d'Industrie du Morbihan, le port de commerce de Lorient est un outil logistique majeur au service de l'économie régionale. Suivant les années, il traite entre 2.5 et 3 millions de tonnes de marchandises et génère près de 1500 emplois directs et indirects. Ses trois principaux trafics concernent les produits pétroliers (1 million de tonnes), l'alimentation animale (1 million de tonnes) et les matériaux de construction (0.5 million de tonnes). Il est certifié ISO 14001.

Construction et réparation navale

Cela regroupe 2 pôles principaux :

- Pôle militaire DCNS : 2 500 emplois directs et 700 emplois indirects
- Pôle nautisme, plaisance : 40 entreprises et 1 000 emplois

2.2.5. Tourisme

Dans cette région bordée par l'océan, nous observons deux logiques touristiques très distinctes : le littoral attire majoritairement les touristes par la fréquentation des plages et les activités liées à la mer ; dans l'intérieur des terres, se développe un tourisme « vert » et patrimonial.

Le territoire SAGE recèle de nombreux atouts naturels susceptibles de séduire les visiteurs : les étendues dunaires, les rives du Scorff, la forêt de Pont Calleck, etc. Cette diversité de sites est propice à de nombreuses activités telles que la randonnée (pédestre, cycliste ou équestre), la pratique du canoë-kayak et la pêche. Sur la partie estuarienne et littorale, le tourisme est probablement l'un des principaux «réservoirs» de développement économique du Pays de Lorient. Surtout fondé sur une clientèle ayant des attaches locales et orientée sur la mer et la nature, il se diversifie progressivement en intégrant également le patrimoine culturel et historique du Pays.

La pêche en rivière, pratiquée sur 95.1 km de cours d'eau, est un atout certain pour le tourisme vert de la vallée du Scorff. Plus de 4000 cartes pêches, 500 redevances « migrateurs » sont vendues chaque année aux pêcheurs du bassin via les Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques.

Il existe trois types de pêche sur le bassin : la pêche au saumon (lancer et mouche) sur le Scorff, la pêche à la truite (lancer et mouche) et la pêche à la truite « au toc ».

2.3. Etat des ressources en eau et des milieux aquatiques

2.3.1. Etat des eaux douces superficielles

Réseau de suivi

Le suivi de la qualité des eaux superficielles est assuré par différentes structures composant un réseau de 22 stations. La Saudraye et le Fort Bloqué bénéficient d'analyses permettant de caractériser les masses d'eau depuis mi 2011. Un point du Réseau de Contrôle Opérationnel (RCO) est installé sur le Ter depuis fin 2010.

Les principaux paramètres suivis sont les matières phosphorées, les pesticides, les matières azotées et la matière organique.

Qualité en « nitrates » des eaux douces superficielles

Sur le territoire du SAGE, l'ensemble des points de suivi répondent aux seuils de bon état (quantile 90 inférieur à 50mg NO₃⁻/L). Les Quantiles 90 oscillent entre 26 et 40 mg NO₃⁻/L selon les points de suivi.

Les bassins les plus dégradés (concentrations moyennes annuelles qui augmentent, quantiles 90 supérieurs à 33 mg NO₃⁻/L) sont le Penlan, le Kernec, le Chapelain, le Cunfio-Pont Er Bellec, la Saudraye et le Ter.

Qualité en « matières azotées hors nitrates » des eaux douces superficielles

Les molécules suivies pour l'évaluation de la qualité en matières azotées hors nitrates sont les nitrites et l'ammonium.

Les concentrations moyennes annuelles en nitrites sont stables et n'ont jamais dépassé la valeur seuil de bon état fixé à 0.3 mg NO₂⁻/L. Pour l'ammonium, les valeurs moyennes annuelles se stabilisent depuis 2007 et répondent aux seuils de bon état (inférieur à 0.5mg NH₄⁺/L).

Qualité en « phosphore total » des eaux douces superficielles

Seules les masses d'eau Scorff et Ter respectent les seuils de bon état sur le paramètre phosphore total, avec des valeurs de quantiles 90 respectives de 0.15 et 0.16 mg Ptot/L (seuil de bon état est inférieur à 0.2 mg Ptot/L). Le Scave, la Saudraye et le Fort Bloqué sont plus dégradés sur ce paramètre avec des valeurs variant de 0.3 et 1.2 mg Ptot/L sur les années 2010-2011.

Il est difficile de déterminer l'origine des dépassements en phosphore : pratiques agricoles (érosion des sols, mauvaises pratiques de fertilisation), assainissement (problèmes de réseaux, milieu récepteur des rejets de station fragile, station en surcharge...).

Qualité en « matière organique » des eaux douces superficielles :

Aucune des masses d'eau du territoire ne répond aux critères de bon état sur ce paramètre (Quantile 90 < 7mg/L COD). Les dépassements de 7 mg/L de Carbone organique dissous (COD) peuvent poser problème pour la potabilisation de l'eau.

Cette dégradation s'observe sur l'ensemble des masses d'eau en Bretagne et il est difficile d'en trouver la cause : érosion des sols, rejets domestiques et industriels, géologie du sous-sol, forte présence de zones humides, ...

Qualité en « pesticides » des eaux superficielles

Sur le Scorff, les quantités de pesticides dans les eaux brutes sont inférieures aux normes eaux potables (0.5 µg/L pour l'ensemble des molécules).

Sur les cours d'eau de la Saudraye et du Fort Bloqué, un suivi est en place depuis la mi-2011. Les résultats oscillent entre 0.15 et 19 µg/L pour l'ensemble des molécules.

Bien que les fréquences de détection diminuent dans le Scorff, les molécules les plus présentes sont le glyphosate, l'AMPA ¹⁰et les molécules de désherbant maïs-céréales.

¹⁰ L'AMPA est le produit de dégradation du glyphosate. Ces deux molécules sont utilisées par toutes les catégories d'acteurs (jardiniers, collectivités, gestionnaires d'équipement et d'infrastructures, agriculteurs...).

Qualité « biologique » des cours d'eau :

Le Scorff est classé en bon état biologique, avec un IBGN excellent de 20 et un IBD moyen de 15.5. Ce bon état au regard des paramètres DCE ne traduit pas la vision des acteurs de terrain qui ont vu la situation se dégrader.

Le Ter, au regard des résultats du réseau de contrôle opérationnel mis en place en 2010, bénéficie d'un bon état biologique avec un IBD de 17 et 15 sur 2010-2011 et un IBGN de 15 et 14 sur la même période.

La Saudraye et le Fort Bloqué ont également été suivis sur le plan biologique. L'IPR est médiocre sur le Fort Bloqué avec la présence quasi-exclusivement d'anguilles mais l'IBD de 17 est jugé bon. La Saudraye bénéficie également d'un IBGN et d'un IBD de bonne qualité avec des valeurs respectives de 15 et 14.7.

Nom de la masse d'eau	Etat écologique de la masse d'eau	Niveau de confiance	Eléments biologiques	Eléments physico-chimiques	Risques	Objectif écologique et délai écologique
Scorff	Très bon	Faible	Très bon			Bon état, 2015
Fort Bloqué	Moyen	Faible		Bon état	Doute sur la morphologie	Bon état, 2015
Saudraye	Moyen	Faible			Mauvais	Bon état, délai 2027
Ter	Moyen	Faible	Moyen	Bon état	Doute sur les nitrates, risque sur la morphologie et l'hydrologie	Bon état, délai 2021
Scave	Moyen	Faible		Moyen	Doute sur les micropolluants risque sur la morphologie	Bon état, 2015

Figure 8: Etat écologique des cours d'eau, évaluation de l'état DCE 2010, Agence de l'Eau Loire-Bretagne.

2.3.2. Etat des eaux estuariennes et littorales

L'estuaire du Scorff est classé en bon état. La Rade de Lorient, classée en état moyen, bénéficie quant à elle d'un report de délai à 2021 pour l'atteinte du bon état, notamment en raison du paramètre « eutrophisation » et la présence d'algues vertes.

Azote et Flux de nitrates

La masse d'eau estuarienne « Rade de Lorient » bénéficie de report de délais à l'horizon 2021 en raison, notamment de la prolifération d'ulves. La Rade de Lorient est le réceptacle des bassins du Scorff, du Blavet et du Ter, tous pourvoyeurs de nitrates. Les études menées par le centre d'étude et de valorisation des algues (CEVA) montre que le Blavet (69%) et le « Scorff + Scave » (17%) fournissent l'essentiel de l'azote dissous nécessaire à la croissance algale en Rade de Lorient puisqu'elles totalisent 86 % de l'azote contenu dans les tissus de l'ulve.

En terme de qualité des eaux, les concentrations moyennes annuelles oscillent entre 22 et 24 mg/L sur la période 2006-2011, à l'exutoire du bassin du bassin du Scorff. Les flux de nitrates à l'exutoire du bassin diminuent et sont estimés à 80 kg/ha/an en 2011. Une certaine hétérogénéité est tout de même observée au niveau des différents des sous-bassins ; les plus contributeurs en terme de flux étant les bassins du Pont-Houarn, du Kernec, Penlan, Pont-Er-Bellec.

Par ailleurs, les données du réseau estuaire montrent une diminution des concentrations amont aval, excepté au point où les eaux du Scorff se mélangent à celle du Blavet plus chargées en nitrates.

Micropolluants

L'estuaire du Scorff comme la Rade de Lorient, ne bénéficie pas d'un suivi détaillé des 41 substances prioritaires dangereuses identifiées dans le SDAGE 2010-2015. Les données que nous possédons aujourd'hui sont issues des dossiers préliminaires aux opérations de dragage des ports. Les dossiers relatifs aux dernières opérations de dragage n'ont pas soulevés de dépassements des seuils de qualité sur les micropolluants.

Par ailleurs, les relevés réalisés tous les 6 ans, dans le cadre de l'évaluation de la qualité des eaux côtières et de transition, ne montrent pas de dysfonctionnements. Cependant, l'Ifremer travaille de concert avec l'Agence de l'Eau pour réévaluer les méthodes d'analyses qui devraient être effectuées dans les sédiments et les coquillages plutôt que dans l'eau.

Nom de la masse d'eau	Etat écologique de la masse d'eau	Niveau de confiance	Etat chimique	Niveau de confiance	Risques	Objectif écologique et délai écologique
Scorff	Bon	Moyen	Bon	Elevé	Risques sur les micropolluants	Bon état, 2015
Blavet	Moyen	Moyen	Bon	Elevé	Risques sur les nitrates-ulves, micropolluants	Bon potentiel, 2021

Figure 9: Etat écologique des eaux estuariennes, évaluation de l'état DCE 2010, Agence de l'Eau Loire-Bretagne.

Bactériologie¹¹

La zone conchylicole 56.04.1 (Rade de Lorient et estuaire du Scorff) est classée en D par défaut. Les analyses des 3 métaux lourds réglementaires (plomb, cadmium, mercure) ne montrent pas d'incompatibilité avec l'activité conchylicole ou pêche à pied. Cependant, aucune analyse bactériologique des coquillages n'a été effectuée à ce jour.

En 2011, le Syndicat Mixte du SAGE Blavet a réalisé, en partenariat avec la cellule d'animation du SAGE Scorff, conformément à la disposition 10D-1 du SDAGE, une étude sur les sources de pollution dans les zones conchylicoles. Des campagnes de mesures bactériologiques (par temps de pluie et temps sec) aux principaux exutoires des différentes zones montrent une contamination de la zone conchylicole 56.04.1. Les principales sources

¹¹ La contamination bactériologique n'est pas un paramètre de définition du bon état. Elle est cependant liée à certains usages, tels que les activités conchylicoles ou de baignade.

de contribution identifiées semblent être les réseaux pluviaux et les réseaux eaux usées, les stations d'épuration et les postes de refoulement. Toutefois, il convient de prendre avec réserve les résultats de cette étude (réalisation des campagnes de mesures par temps de pluie lors d'épisodes pluvieux d'intensité exceptionnelle, modélisation de la dispersion des rejets dans la Rade non prise en compte...).

De plus, il peut être rappelé que les arrêtés d'autorisation de rejet des stations d'épuration concernées ne prescrivent aucune obligation en terme d'abattement de la bactériologie avant rejet.

2.3.3. Etat des eaux souterraines

Il est difficile d'évaluer la qualité des eaux souterraines sur l'ensemble du périmètre SAGE en raison de la multitude de petits aquifères situés à des profondeurs variables et donc plus ou moins vulnérables. Les données étudiées proviennent de la base de données ADES du BRGM.

Pour les matières azotées, et en particulier les nitrates, nous observons des dépassements de 50 mg NO₃⁻/L sur les captages d'alimentation en eau potable du Muriou (Guilligomarc'h), Coet Even (Ploërdut). Le captage de Manebail (Plouay) est quant à lui fermé en raison de dépassements des 50 mg NO₃⁻/L. Sur les autres points suivis, sur les communes de Bubry – Ploemeur – Mellionec et Arzano, nous observons des concentrations en deçà des 50 mg NO₃⁻/L avec une tendance à l'augmentation sur Arzano.

Sur les autres paramètres, pesticides-métaux lourds-coliformes-phosphore, les résultats obtenus ne montrent pas d'anomalies.

2.3.4. Etat des milieux aquatiques

➤ **Cours d'eau**

Ni la loi, ni la réglementation n'ont précisé la notion, mais il existe une définition jurisprudentielle des cours d'eau, reposant notamment sur :

- la présence et la permanence d'un lit naturel à l'origine, distinguant ainsi un cours d'eau d'un canal ou d'un fossé creusé par la main de l'homme mais incluant dans la définition un cours d'eau naturel à l'origine rendu artificiel par la suite,
- la permanence d'un débit suffisant une majeure partie de l'année.

Les SAGE Blavet et Ellé-Isole-Laiïta demandent, à travers leurs dispositions, la réalisation des inventaires cours d'eau à l'échelle des territoires communaux. A ce jour, 17 des 30 communes du territoire ont réalisé cet inventaire.

➤ **Morphologie des cours d'eau**

Un contrat milieux aquatiques est mis en œuvre sur toutes les masses d'eau « cours d'eau » du territoire SAGE. Sont ainsi concernés plus de 550 km de cours d'eau.

Les études préalables à la mise en place de ces contrats sur les masses d'eau Scorff, Scave, Saudraye et Fort Bloqué montrent que la continuité écologique des cours d'eau reste le

point noir sur le périmètre SAGE¹². Des problèmes de ligne d'eau affectent également la Saudraye (20 % en très mauvais état) et le Fort Bloqué (55 % en mauvais à très mauvais état). Le lit des ces deux rivières est également très altéré avec 40 % du linéaire dégradé pour la Saudraye et 70 % pour le Fort Bloqué.

La masse d'eau du Ter est caractérisée par une qualité morphologique des cours d'eau moyenne avec une dégradation liée à l'augmentation des débits des ruisseaux (incision du lit, érosion accentuée des berges, présence d'obstacles,...).

➤ **Habitats piscicoles**

Les habitats piscicoles peuvent être caractérisés au moyen d'une typologie qui combine la prise en compte de la vitesse d'écoulement des eaux et la profondeur des cours d'eau. Ces deux paramètres conditionnent l'aptitude des cours d'eau à héberger des espèces de poissons aux exigences variables vis-à-vis des vitesses d'écoulement et de profondeur.

Il apparaît que sur le Scorff, la majeure partie du linéaire correspond à des habitats de type peu profond (55 %). Les habitats propices au saumon atlantique sont assez bien représentés sur le bassin (radiers et rapide : 20 % des typologies d'habitat).

➤ **Peuplements piscicoles**

Les peuplements piscicoles du bassin sont influencés par la coexistence d'eaux douces et salées. La spécificité du territoire SAGE se traduit également par la présence d'espèces migratrices amphibiotiques qui partagent leur cycle de vie entre eaux douces et eaux salées. Par ailleurs les espèces piscicoles, qu'elles soient amphibiotiques¹³ ou holobiotiques¹⁴, sont migratrices, à des échelles variables, pour répondre à des besoins biologiques particuliers (reproduction, alimentation, croissance, zone de vie diurne et nocturne, ...). Cette mobilité des poissons souligne l'importance d'un continuum circulatoire entre les différents habitats colonisés.

Par ailleurs, le saumon est devenu une espèce emblématique du territoire. Ainsi, depuis mai 1994, une station de contrôle des migrations de saumons est installée au Moulin des Princes à Pont-Scorff. La production des smolts augmente de manière régulière, les remontées de saumons de printemps sont plus aléatoires et les dates de migration de plus en plus tardives.

➤ **Les zones humides**

Au sens juridique, la loi sur l'eau de 1992 définit les zones humides comme « les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

¹² 6 seuils de moulin sur le cours principal du Scorff, obstacles à la migration des poissons, ont été aménagés en 2010-2011 dans le cadre du Contrat de Plan Etat Région, programme « Poissons migrateurs ».

¹³ Espèce dont le cycle de vie se déroule dans des milieux différents, en partie en eau marine et en partie en eau douce.

¹⁴ Espèce accomplissant son cycle de vie dans le même milieu

L'ensemble des communes du territoire SAGE bénéficient aujourd'hui d'un inventaire des zones humides. Elles représentent 5 à 20 % des territoires communaux, en plus faible proportion dans la partie sud du territoire en raison de la pression d'urbanisation.

➤ **Les espèces invasives**

Les plantes invasives des milieux aquatiques sont présentes sur le territoire SAGE, cependant peu d'informations sont disponibles sur leur localisation et l'ampleur de leur développement. Les espèces suivantes ont déjà été partiellement recensées : *Myrphyllum aquaticum* (myriophylle du Brésil), *Reynoutria japonica* (renouée du Japon), *Ludwigia peploides* (jussie), *Cortaderia selloana* (Herbe de la pampa), *Baccharis halmifolia* (Sénéçon en arbre).

Concernant, les espèces animales, aucun travail de recensement n'a été réalisé. Seules des observations ponctuelles ont été reportées : silures, perches soleil, truites arc-en-ciel, rats musqués, écrevisse de Louisiane, etc.

2.4. [Les pressions exercées sur la ressource et les milieux aquatiques](#)

2.4.1. [Les principaux foyers de pollution](#)

➤ **Pollutions domestiques**

✓ **Assainissement**

19 stations d'épuration – sous maîtrise d'ouvrage de collectivités territoriales (hors STEP des bases militaires)- rejettent leurs effluents dans le périmètre SAGE, pour une capacité totale de 246 500 Equivalents Habitants (EH) environ. 58 % d'entre elles ont un dimensionnement inférieur à 2 000 EH. Les installations les plus importantes sont situées sur les communes de Lorient (160 000 EH), Guidel (12 700 EH), Ploemeur (28 000 EH), Quéven (30 000 EH). L'ensemble des dispositifs épuratoires respectent la directive Eaux Résiduaires Urbaines (ERU). Il n'y a pas, par ailleurs, de dysfonctionnements notables des installations les plus importantes ; la station d'épuration de Kergroise (commune de Guidel) arrivera à saturation, lorsque la Base Aéronavale de Lann-Bihoué y sera raccordée ; afin de permettre l'extension de l'urbanisation de la commune, son extension à hauteur de 18 000 EH sera engagée.

Bien que la majorité des équipements épuratoires soit en bon état de fonctionnement, des problèmes persistent notamment au niveau des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales (mauvais raccordements).

Pour les assainissements individuels, le recensement des installations a été réalisé par les structures compétentes en matière d'assainissement non collectif (communautés de communes). Environ 10 000 installations sont recensées sur le territoire et 12 % d'entre-elles sont considérées comme points noirs.

✓ **Pression phytosanitaire**

L'agriculture n'est pas la seule activité responsable de la pression phytosanitaire exercée sur la ressource en eau. En effet, les collectivités locales, les gestionnaires d'équipements et d'infrastructures (routes notamment) et les jardiniers amateurs sont également des utilisateurs de pesticides.

Sur les communes engagées dans la charte d'entretien des espaces publics, la consommation de pesticides a diminué de 90 % depuis 2003.

✓ **Rejets de décharges**

Des décharges non autorisées sont présentes sur le territoire SAGE. En raison de leur « caractère illégal », les éventuels rejets susceptibles d'avoir des effets néfastes sur la qualité des eaux ne sont pas suivis.

➤ **Pollutions agricoles**

Les surfaces agricoles occupent 26 800 ha soit 46.2 % de la surface du territoire.

Les productions animales et notamment laitières dominent sur le bassin du Scorff. S'ils sont mal gérés, les effluents peuvent constituer des sources de pollution. Les lieux de stockage doivent également être aux normes. La conduite des cultures comporte également des risques de pollution avec l'apport régulier d'engrais et de pesticides.

✓ **Fertilisation**

La pression d'azote organique atteint aujourd'hui 133 Kg N/Ha (soit une baisse de 23 % depuis 2006). Grâce à une meilleure valorisation des engrais de ferme, les achats d'engrais chimiques ont diminué de façon importante (-21 %) soit une baisse de 17 unités d'azote et de 10 unités de phosphore par hectare de SAU depuis 1998.

Aujourd'hui, seul le canton du Faouët auquel la commune de Berné appartient est classé en ZES (zones pour lesquelles les possibilités d'épandages pour une épuration par le sol et les cultures sont dépassées). Cependant, ce classement a été effectué sur la base du recensement agricole datant de 2000. Depuis, une baisse de la production, notamment en volailles est observée (-32.5 % des effectifs volailles de chair).

✓ **Produits phytosanitaires**

L'évolution de la réglementation régionale avec l'arrêté préfectoral du 1^{er} mai 2005 modifié le 1^{er} février 2008 relatif à l'interdiction des traitements chimiques à proximité de l'eau et incluant la notion de Zone de Non Traitement (ZNT) vient renforcer les actions préventives de lutte contre les pollutions phytosanitaires déjà engagées. Par ailleurs, la mobilisation des agriculteurs du bassin, la préservation des barrières naturelles (bandes enherbées, talus, haies bocagères...) et les pratiques agronomiques raisonnées (diminution d'intrants et agriculture biologique) participent au maintien d'une eau de qualité et d'une riche biodiversité.

Selon les données disponibles dans le référentiel agronomique régional, le Scorff se situe dans la moyenne régionale sur l'indicateur IFT¹⁵ (1.6 pour le maïs, contre 2 au niveau national).

➤ **Pollutions industrielles**

294 industries sont présentes sur le territoire SAGE et 38 d'entre-elles sont des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). 16 % des industries sont tournées vers l'agro-alimentaire.

47% des entreprises disposent de conventions de rejet avec leurs communes et 44 % des dispositifs épuratoires génèrent des boues.

¹⁵ IFT : Indice de Fréquence de Traitement

Quant aux pollutions accidentelles, 60 % des industries peuvent isoler leur site en cas de pollution.

2.4.2. Les pressions de prélèvement

➤ **Alimentation en eau potable**

Les prélèvements d'eau destinés à la production d'eau potable sont de l'ordre de 8 M m³ annuel. Ils sont issus de 5 captages souterrains et de 2 stations de pompage en eau superficielle dont une sur le Blavet.

76 % des volumes prélevés sont superficiels, mais cette tendance pourrait diminuer par la mise en service de nouveaux forages (notamment sur Guidel) et par l'arrêt de la station de pompage de la Plaisance (Guémené sur Scorff) afin de respecter le débit objectif.

Le Blavet est une ressource de secours importante pour l'alimentation en eau potable (60 % des besoins AEP de Lorient-Lanester et Larmor Plage et 40 % des besoins de la Communauté de Communes de la Région de Plouay sont couverts par le Blavet). Des bascules de prélèvement entre Scorff et Blavet sont effectuées pour répondre aux besoins d'eau potable de Lorient-Lanester-Larmor Plage (lorsque les débits du Scorff sont trop faibles ou que l'une ou l'autre des ressources ou usines de production n'est pas disponible).

Concernant les consommations, elles sont majoritairement destinées à un usage domestique :

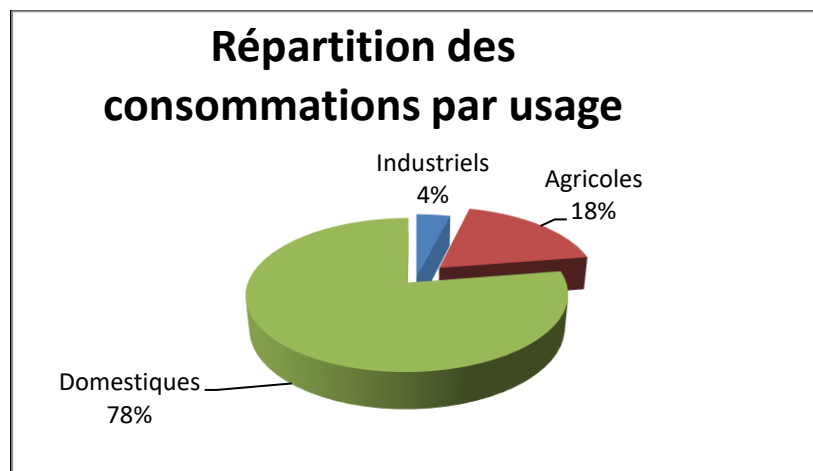


Figure 10: Répartition des consommations d'eau potable par catégorie d'usagers

➤ **Usages agricoles**

Concernant les consommations d'eau hors eau potable, les consommations maximales d'eau destinées à un usage agricole sont estimées à 2 056 000 m³/an : 36.5 % pour l'abreuvement du bétail (par puits ou forage en majorité), 7 % pour le nettoyage des bâtiments agricoles et 36 % pour l'irrigation (à partir de retenue, 55 ouvrages pour un volume stocké de 730 350 m³).

L'irrigation des légumes (maraîchage, légumes industries) devrait augmenter dans les prochaines années. En effet, le projet de schéma de développement de l'irrigation en Morbihan prévoit la création de retenues permettant de stocker 100 000 m³ supplémentaires par an. Il ne s'agit pas d'augmenter les surfaces de production mais les surfaces irrigables. Ainsi, 4 à 5 retenues de 20-25 000 m³ pourraient voir le jour chaque

année sur le département du Morbihan. Les secteurs majoritairement concernés sont le Blavet et la Vilaine. Sur le Scorff, les secteurs potentiels se situent au sud de Pont-Scorff et autour de Plouay à Lignol.

➤ Usages industriels

Concernant les usages industriels de l'eau, seulement 4 % des volumes consommés proviennent du réseau public d'alimentation en eau potable. La majorité des consommations proviennent de prélèvements dans le milieu, par forage en particulier mais les volumes ne sont pas connus à ce jour.

En ce qui concerne les industries ayant fait une déclaration à l'Agence de l'eau, les volumes prélevés annuellement sont estimés 440 725 m³ dont 212 350 à l'étiage.

Les plus gros consommateurs d'eau, sont situés en aval du bassin, à savoir : les industries agro-alimentaires, l'arsenal, les centres hospitaliers et les carrières.

Pour les eaux issues du réseau public, les volumes devraient diminuer : 55 % des entreprises ont engagé des actions de réduction des consommations d'eau (travail en circuit fermé, suivi des consommations par compteur, recyclage des eaux ...).

2.5. Gestion quantitative

2.5.1. Points nodaux

Comme les autres cours d'eau côtiers bretons, le Scorff est sujet à de grandes variations de débit avec des périodes de hautes eaux en hiver et des étiages s'étalant de juillet à octobre. Le module (débit moyen interannuel) atteint les 5 m³/s.

Le SDAGE fixe des objectifs quantitatifs minimaux devant être respectés au point nodal situé à Pont-Kerlo.

Point nodal	DOE	DSA	DCR	QMNA5 de référence	Période de référence du QMNA5
Scorff (Sc) / Pont Kerlo	0.57	0.5	0.4	0.57	1976-2006

Figure 11: Débits de référence au point nodal, Pont-Kerlo

Depuis 1995, le DSA a été franchi à trois reprises lors des grandes sécheresses estivales : deux fois en 2003 (Août et Septembre) et une fois en 2005 (Septembre).

La pluviométrie importante en amont du Bassin et des pluies efficaces représentatives des bassins de l'ouest de la Bretagne, des prélèvements en amont qui sembleraient peu importants, la présence de nombreuses sources et des roches peu perméables assurent un débit d'étiage souvent relativement important.

Les débits de référence au point nodal

QMNA5 : correspond au débit moyen mensuel minimal de fréquence quinquennal.

Le Débit Objectif d'Etiage (DOE) : débit moyen mensuel au dessus duquel il est considéré que, dans la zone d'influence du point nodal, l'ensemble des usages de la ressource est possible en équilibre avec le bon fonctionnement des milieux aquatiques. Il doit être respecté en moyenne 8 années sur 10. Il est défini par référence au débit moyen mensuel minimal de fréquence quinquennal (QMNA5).

Le Débit Seuil d'Alerte (DSA) : débit moyen journalier en dessous duquel une des activités utilisatrices d'eau ou une des fonctions des cours d'eau est compromise. Le DSA est donc un seuil de déclenchement de mesures correctives.

Le Débit de Crise (DCR) : débit moyen journalier en dessous duquel seules les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable et les besoins des milieux naturels peuvent être satisfaits. A ce niveau, toutes les mesures de restriction de prélèvements et des rejets doivent avoir été mises en œuvre.

2.5.2. Inondations et submersion marine

➤ **Inondation**

Le périmètre prescrit se limite aux deux communes de Pont-Scorff et Cléguer.

Il s'agit de crues lentes de plaine. Elles résultent de pluies prolongées sur des sols assez perméables où le ruissellement est progressif jusqu'à saturation des sols.

L'onde de crue se propage également lentement dans des vallées larges à pentes faibles, la vitesse de montée des eaux est donc relativement faible. Dans ces conditions, l'annonce de crue est généralement possible permettant alors l'alerte et le déplacement des populations et biens menacés.

L'analyse hydrologique des crues, ayant pour objectif d'attribuer une période de retour aux épisodes historiques et de déterminer les hydrogrammes de crues, permet de simuler la propagation des crues de référence, notamment la crue centennale.

Elle repose sur une analyse statistique des données pluviométriques et hydrométriques sur les sites de Pont-Scorff et Cléguer. Les débits retenus sont :

- pour les débits décennaux : 73 m³/s
- pour les débits centennaux : 134 m³/s

➤ **Submersion marine**

Sur la partie sud du territoire, de nouveaux risques sont apparus : l'érosion côtière et les submersions marines.

Depuis juin 2012, Lorient Agglomération porte un Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) sur le littoral. Celui-ci vise à réduire les conséquences des inondations sur les territoires à travers une approche globale du risque portée par un partenariat réunissant services de l'Etat et acteurs locaux.

Parmi les zones à enjeux identifiées dans ce PAPI sont identifiées :

- L'anse du Stole, Ploemeur
- L'estacade et le Boulevard du Scorff, Lorient

Un programme de surveillance de l'érosion du trait de côte est mené en parallèle.

2.6. Les acteurs de l'eau sur le territoire

De nombreux acteurs publics interviennent dans le domaine de l'eau et de l'environnement. Ainsi, de nombreuses actions ayant pour objectif l'amélioration de la qualité des eaux et des milieux aquatiques ont été réalisées ou sont en cours.

Parmi les acteurs de l'eau sur le territoire du SAGE, on retrouve :

- Les producteurs et distributeurs d'eau potable : Eau du Morbihan, Lorient Agglomération et leurs délégataires ou prestataires
- Les services publics d'assainissement non collectif au sein des communautés de communes de la Région de Plouay et du Pays du Roi Morvan et de la Communauté d'Agglomération du Pays de Lorient.

- Les communes ou leurs groupements qui interviennent dans la gestion de l'assainissement collectif et des eaux pluviales
- Le Syndicat du Bassin versant du Scorff et son programme opérationnel axé sur le suivi de la qualité des eaux, la réduction des pollutions diffuses agricoles, la réduction des pollutions phytosanitaires non agricoles, la qualité des milieux aquatiques (morphologie des cours d'eau).
- La communauté de communes du Pays du Roi Morvan et le Syndicat du Bassin du Scorff pour les programmes bocagers.
- Le Syndicat Mixte du SAGE Blavet et le Syndicat Mixte du SAGE Ellé-Isole-Laïta qui interviennent sur les communes mitoyennes de ces SAGE et celui du Scorff.

Notons que l'Agglomération de Lorient a pris la compétence Gestion Intégrée de l'Eau au 1^{er} janvier 2012, ainsi que les compétences eau potable et assainissement afin de garantir la cohérence des actions menées sur le cycle de l'eau et d'assurer un rôle d'animation et de coordination des actions sur son territoire en s'appuyant sur les programmes de bassins existants. Lorient Agglomération porte par ailleurs les contrats milieux aquatiques des cours d'eau côtiers de part et d'autre de la Rade.

3. Les principaux enjeux du diagnostic

Le diagnostic du SAGE adopté par la CLE en octobre 2010 a permis d'identifier les grands enjeux de l'eau sur le territoire.

3.1. Rappel des enjeux du diagnostic

3.1.1. Assurer une gouvernance pour l'ensemble des enjeux du SAGE

La couverture intégrale du territoire du SAGE en maîtrises d'ouvrage et programmes opérationnels est un point important et positif sur le territoire du SAGE. La mise en place de cette dynamique locale depuis des années sur le bassin du Scorff traduit une certaine maturité/sensibilité politique et technique dans la gestion intégrée de la ressource en eau.

Aux maîtrises d'ouvrage traditionnelles dans le domaine de l'assainissement collectif et de l'alimentation en eau potable, se sont ajoutées des maîtrises d'ouvrage spécifiques à la préservation de la ressource et/ou à l'amélioration de la qualité des milieux aquatiques et zones humides. Cela a abouti à une couverture intégrale du territoire par ces maîtrises d'ouvrage opérationnelles. Parallèlement, l'émergence des EPCI (Etablissements Publics de Coopération Intercommunale) s'est accompagnée d'un transfert plus ou moins important de compétences dont la prise en charge des Services Publics d'Assainissement Non Collectif mais aussi dans certains cas de l'assainissement collectif et de la production et de la distribution d'eau potable.

Cependant, les enjeux identifiés dans le diagnostic du SAGE autour de l'estuaire et de la Rade de Lorient (qualité des eaux littorales et estuariennes, algues vertes...) ne font actuellement pas l'objet d'un programme d'actions coordonnées même si différents maîtres d'ouvrage ont engagé des démarches souvent monothématiques (gestion des effluents portuaires, gestion des eaux pluviales...). De plus, il est important de rappeler que ces enjeux concernent également le périmètre et donc les acteurs du SAGE du Blavet.

Aujourd'hui, les maîtrises d'ouvrages se sont structurées et depuis le 1^{er} janvier 2012, Lorient Agglomération s'est doté d'une compétence Gestion Intégrée de l'Eau, lui permettant de se positionner, conformément aux souhaits de la CLE, comme chef de file à l'échelle de cet espace Rade.

3.1.2. Améliorer la qualité des eaux

➤ Qualité des eaux douces superficielles

⇒ **Paramètre phosphore**

Les analyses réalisées, dans le cadre d'un suivi de la qualité des eaux sur l'ensemble du territoire SAGE, sur les différentes masses d'eau cours d'eau, ont permis de mettre en évidence des dépassements du seuil de bon état sur le paramètre phosphore (0.2 mg/L de phosphore total) sur les masses d'eau Scave, Saudraye et Fort Bloqué.

Par ailleurs, des phénomènes d'eutrophisation des plans d'eau (blooms de cyanobactéries, prolifération d'algues filamenteuses) sont récurrents sur le territoire SAGE ; le phosphore étant un facteur limitant. Plusieurs plans d'eau bénéficient d'ailleurs d'un suivi estival sur les cyanobactéries : Etang du Dordu à Langoëlan, Etang de Pont Nivino à Plouay, Etang de Tronchâteau à Cléguer. L'atteinte du bon état des masses d'eau sur le paramètre phosphore ne permet pas en outre de résoudre le problème d'eutrophisation : accumulation de phosphore dans les vases, faible hauteur d'eau, exposition au soleil.... Certains autres étangs non suivis aujourd'hui pourraient aussi poser problème : Etangs du Ter (Lorient-Ploemeur), Etangs de Lannennec (Ploemeur-Guidel), Etang du Loc'h (Guidel) et Etang du Verger (Gestel).

⇒ **Paramètre pesticides**

Seuls quelques pesticides rentrent dans la définition du bon état des masses d'eau (inscrits à la liste des 41 substances dangereuses prioritaires du bon état chimique). Aussi, en raison de l'enjeu eau potable sur le Scorff, les différents programmes opérationnels menés sur le territoire ont permis une mobilisation des acteurs sur ces questions et ont fait baissé les concentrations dans les eaux brutes.

A l'heure actuelle, deux points de suivi pesticides sont en place sur le territoire du SAGE, sur la masse d'eau Scorff : la station de Kéréven sur Pont-Scorff est suivie depuis 2002 et la station du Stum sur Lignol, depuis 2004 (suivis suite à de fortes pluies de plus de 10mm en 24h). Les autres masses d'eau (Scave, Saudraye et Fort Bloqué) bénéficient d'un suivi depuis 2011.

Les résultats montrent quelques pointes en AMPA (produit de dégradation du glyphosate) sur le Scorff et le Scave, mais la qualité des eaux est globalement bonne avec des concentrations inférieures à la norme eaux brutes (norme de 2µg/L par substance et de 5µg/L toutes substances confondues) voire à celle des eaux distribuées (norme de 0.1 µg/L par substance et de 0.5µg/L pour l'ensemble des molécules). Pour les cours d'eau littoraux, le manque de données ne permet pas de conclure sur l'état des masses, bien que des pointes à 19 µg/L d'isoproturon aient pu être détectées en 2012 sur le Fort Bloqué.

Atouts	Faiblesses
--------	------------

Amélioration de la qualité des eaux sur les paramètres nitrates et phosphore depuis la fin des années 1990 sur la masse d'eau Scorff.	Caractérisation des masses d'eau Saudraye, Ter, Fort Bloqué et Scave en cours mais actuellement insuffisante.
Engagement volontaire de la profession agricole et des collectivités locales dans la réduction des pollutions aux nitrates et pesticides	Dégradation de la qualité des étangs avec développement des phénomènes d'eutrophisation. Déclassement des objectifs sur les paramètres chimiques, à dire d'experts (Ter, Saudraye, Scave). Dégradation morphologique de certains secteurs du Scorff. Dégradation importante sur le Ter, la Saudraye et le Scave.

Amplifier la reconquête de la qualité des eaux superficielles :

- pour satisfaire aux objectifs de la DCE (paramètres physico-chimiques et biologiques)
- accentuer les efforts sur la morphologie
- garantir la satisfaction des usages en privilégiant l'alimentation en eau potable

➤ Qualité des eaux estuariennes et littorales

L'évaluation de la qualité des eaux estuariennes et littorales a été réalisée dans le cadre de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE). Celle-ci fait état d'une bonne qualité des eaux pour l'ensemble des paramètres (chimiques, biologiques, et physico-chimiques) de l'estuaire du Scorff et d'une qualité moyenne de l'estuaire du Blavet et de la Rade de Lorient (macroalgues).

Aujourd'hui, la méthodologie d'évaluation de la qualité et du bon état des eaux estuariennes et littorales en particulier pour l'état chimique et biologique, est en cours d'étude et de discussion. Dans le cadre de l'évaluation de l'état DCE des eaux estuariennes et littorales, la qualité chimique des eaux se basera vraisemblablement sur les organismes filtreurs qui concentrent les substances des eaux environnantes. Il est à noter également que les phénomènes de marées vertes rentrent dans les critères de définition du bon état.

⇒ **Nitrates et eutrophisation des eaux estuariennes et littorales**

Les proliférations algales, dont les nitrates sont les facteurs limitant pour leur croissance, sont observées sur le territoire du SAGE sur les plages de Fort-Bloqué, Kerpape et Larmor-plage ainsi que sur les vasières de la Rade.

Les études menées par le Centre d'Etude et de Valorisation des Algues (CEVA) sur les secteurs les plus contributifs ont permis de conclure que les flux de nitrates en Rade de Lorient proviennent à hauteur de 18 % du Scorff et Scave, de 69 % du Blavet.

Les éléments de tendance montrent qu'actuellement malgré une réduction des flux en nitrates provenant du bassin du Scorff, il n'est pas attendu d'amélioration significative du phénomène de marées vertes.

⇒ **Micropolluants**

On note en Rade de Lorient des débats concernant la qualité en micropolluants des eaux et des sédiments. La masse d'eau est qualifiée en bon état chimique alors même que des

discussions sont en cours pour déterminer la méthode d'évaluation de la qualité des eaux estuariennes et littorales.

Il est à souligner que le paramètre micropolluants fait partie intégrante des paramètres entrant en considération pour l'évaluation du bon état chimique. Il pourrait être à terme un paramètre déclassant la qualité chimique des eaux.

Pour les zones conchylicoles, un suivi sur les trois métaux lourds réglementaires (plomb, mercure et cadmium) sur les moules de la rade de Lorient a été réalisé. Les résultats montrent des niveaux compatibles avec l'activité conchylicole. Cependant ces données ne préjugent pas des valeurs de l'ensemble des normes de qualité environnementale des 41 substances prioritaires définies par la DCE, en Rade de Lorient.

⇒ **Bactériologie**¹⁶

Au niveau du classement conchylicole des eaux côtières et de transition sur le territoire du SAGE, on notera une qualité des eaux satisfaisant les usages professionnels et de loisirs (classement B) uniquement sur la partie médiane de l'estuaire du Blavet pour les coquillages du groupe 3 (classement D pour les autres zones conchylicoles). Le secteur de la Rade présente actuellement un classement conchylicole D par défaut qui se base sur le fait que cette zone était considérée comme une zone insalubre depuis les années 30 et à risque du fait des activités portuaires. Sur le littoral, les usages de baignade sont satisfaits et le maintien de la qualité des eaux de baignade est assuré par la mise en œuvre des actions et mesures de gestion développées dans les profils de baignade.

L'étude des sources de pollution (bactériologie, micropolluants) menée par le Syndicat Mixte du SAGE Blavet, en partenariat avec le SAGE Scorff, conformément à la disposition 10D-1 du SDAGE Loire-Bretagne, a montré les résultats suivants :

- Sur le plan des micropolluants, les analyses réalisées sur les 3 éléments plomb-cadmium-mercure indiquent que l'activité conchylicole est possible (pas de dépassement des seuils réglementaires).
- Sur le plan bactériologique, des campagnes de mesures ont été réalisées sur les différentes zones conchylicoles par temps sec et temps de pluie¹⁷. Par temps sec, les exutoires les plus contaminés sont ceux des ports de Lorient et ceux en aval des stations d'épuration (Lorient, Lanester), dont les arrêtés ne prévoient pas à ce jour de traitement de la bactériologie. Par temps de pluie, les exutoires les plus contaminés sont ceux des bassins urbains de Lorient, notamment en aval des stations, et des ports de pêche et de plaisance.

¹⁶ La bactériologie n'est pas un paramètre de caractérisation du bon état. Il est cependant un paramètre usage (baignade, pêche...).

¹⁷ Cette étude montre certaines limites, en raison, notamment, de la non exhaustivité des points de mesures, du caractère exceptionnel de la pluviométrie lors des campagnes de mesures, des limites dans le calcul des flux (dispersion des rejets en rade non modélisée).

Atouts	Faiblesses
Bonne qualité des eaux de baignade et élaboration des profils de baignade.	Classement en état moyen de la Rade Prolifération d'algues vertes sur les vasières de la rade et plages de Larmor-Plage/Ploemeur Classement D de la zone conchylicole Rade de Lorient (en l'absence de données) Absence de coordination des actions menées à l'échelle de la Rade



Reconquérir la qualité des eaux estuariennes et veiller à la non dégradation de la qualité des eaux littorales :

- Lutter contre la prolifération des algues vertes
- Améliorer la qualité bactériologique de la Rade pour retrouver les usages

➤ **Qualité des eaux souterraines**

Il est difficile d'évaluer la qualité des eaux souterraines en raison de la multitude de petits aquifères indépendants les uns des autres. Les résultats des analyses sur les captages nous permettent d'avoir des résultats fiables sur quelques zones. Les captages de Coët Even (captage Grenelle sur Ploërdut) et du Muriou (Guilligomarc'h) montrent des concentrations en nitrates élevées. Des diagnostics de pressions agricoles y ont été réalisés en vue de mener des programmes d'actions avec les exploitants concernés, voire de renforcer les déclarations d'utilité publique des périmètres de protection.

Atouts	Faiblesses
Bon état 2015 atteint à priori	1 captage Grenelle (Coët Even, Ploërdut) Multitude de petits aquifères, difficulté d'avoir une vision d'ensemble de la situation



Reconquérir la qualité des certains aquifères (Muriou, Coët Even en particulier) et veiller à la non dégradation

3.1.3. **Préserver les milieux aquatiques et leurs fonctionnalités**

⇒ **Cours d'eau**

La qualité biologique, au regard des quelques stations existantes, est bonne sur le Scorff et devrait se maintenir en tendance. On note cependant une réelle volonté des acteurs locaux à aller au-delà des résultats globalement positifs des indicateurs de suivi «DCE» qui ne traduisent a priori pas la vision qualitative qu'ont les acteurs de leurs rivières.

Le bassin versant du Scorff bénéficie, par ailleurs, d'un bon potentiel pour le saumon (bonne production de smolts) et la truite. Cependant, selon les suivis réalisés par l'I.N.R.A, le nombre de saumons remontant le Scorff demeure faible (faible survie en mer mise en évidence, effets des obstacles sur la continuité) et certains ruisseaux sont peu productifs (St Patern, Kernec amont, Penlan aval) depuis plusieurs années pour la truite.

Le Scave, la Saudraye, le Ter et le Fort Bloqué présentent des dégradations morphologiques fortes et bénéficient d'actions spécifiques dans le cadre d'un contrat milieux aquatiques.

Au-delà du report d'objectif accordé à certaines masses d'eau, il est à noter que l'atteinte du bon état aux échéances 2021-2027 pourrait être retardée de par le temps nécessaire à la réalisation de l'ensemble des actions portées par les trois contrats opérationnels et du temps de réponse « biologique » des milieux.

⇒ **Zones humides**

Toutes les communes ont réalisé leur inventaire zones humides et un inventaire complémentaire a été mené sur le territoire de Lorient Agglomération en 2011-2012.

Les zones humides représentent environ 5 à plus de 20% des surfaces communales (en moindre proportion sur les communes du sud du territoire où la pression d'urbanisme est plus importante).

Certaines zones humides bénéficient d'une gestion notamment à travers les dispositifs de Mesures Agro-Environnementales (M.A.E) ou Natura 2000 (lorsqu'elles sont intégrées au site et qu'elles représentent un intérêt patrimonial fort).

Par ailleurs, la DREAL Bretagne et le Conseil Régional de Bretagne élaborent actuellement le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) en vue de définir la trame verte et bleue à l'échelle régionale et de la décliner localement. Les zones humides peuvent y être intégrées.

Les zones humides, dont l'intérêt est souvent sous-estimé, souffrent de dégradation diverses :

- Les altérations « hydrauliques ». Lors du diagnostic, il a été mis en évidence que les pressions exercées sur ces milieux humides sont souvent l'héritage du passé : drainage pour la mise en culture, remblaiement pour l'urbanisation, travaux hydrauliques (...).
- Les altérations liées à l'abandon de ces milieux notamment en fond de vallée et leur évolution vers la fermeture et le boisement.


Les dégradations observées aujourd'hui sont davantage liées aux projets de développement urbain.

Atouts

Faiblesses

Atteindre le bon état voire le très bon état biologique
Retrouver une qualité des eaux propice au développement de la moule perlière

Bon état de la masse d'eau Scorff	Dégradation morphologique du Ter, de la Saudraye, du Scave et du Fort Bloqué
Contrat de restauration entretien des milieux aquatiques en cours sur l'ensemble des masses d'eau cours d'eau	Insuffisance d'Indices biologiques sur les masses d'eau Ter, Saudraye, Scave et Fort Bloqué
Présence d'espèces halieutiques migratrices emblématiques (Saumon, Lamproie marine, Anguille)	Absence de réservoirs biologiques Présence d'obstacles à la continuité écologique



3.1.4. Assurer une gestion quantitative optimale de la ressource

Les volumes annuels totaux (tous usages confondus) prélevés sur le bassin versant sont évalués à 10.5 millions de m³.

Les volumes annuels moyens prélevés sur le Scorff pour l'AEP sont estimés à 6 millions de m³. 76 % des volumes prélevés proviennent de pompage en eau superficielle (Kéréven à Pont-Scorff et Plaisance à Guémené sur Scorff) et 24 % sont d'origine souterraine (6 captages).

La ressource en eau du territoire n'étant pas toujours suffisante (non respect des débits réservés), en particulier à l'étiage, des prélèvements sont effectués sur le Blavet notamment. 60 % des imports depuis le Blavet concernent l'alimentation en eau potable de Lorient/Lanester/Larmor-Plage et 40 % l'alimentation en eau de la communauté de communes de la Région de Plouay. A noter par ailleurs, que la décision de basculement des prélèvements du Scorff vers le Blavet s'effectue par observation de la surverse du seuil du moulin de St-Yves (situé à l'aval de la prise d'eau de Kéréven, Pont-Scorff/Cléguer) et non sur la valeur de débit seuil d'alerte (DSA) défini dans le SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015.

Les prélèvements en eau souterraine devraient augmenter avec la fermeture programmée de la station de Plaisance en amont du bassin et la mise en service de nouveaux forages, notamment sur Guidel.

Les consommations d'eau potable sont destinées en majorité à des usages domestiques (77.5 %) ; viennent ensuite les consommations agricoles (18.5%) et industrielles (4%).

Hors alimentation en eau potable, on estime les consommations nécessaires à l'agriculture à 2 056 000 m³/an : 36.5 % pour l'abreuvement du bétail (par puits ou forage en majorité), 7 % pour le nettoyage des bâtiments agricoles, 36 % pour l'irrigation. La part des surfaces irrigables en légumes devrait augmenter selon les projections du projet de schéma de développement de l'irrigation (+ 100 000 m³/an sur le Morbihan).

Les consommations d'eau pour un usage industriel proviennent en majorité de prélèvements directs dans le milieu (forage). Seulement 4 % des volumes consommés proviennent du réseau public d'eau potable.

Pour ce qui est des débits, le débit seuil d'alerte (DSA) a été franchi trois fois depuis 1995, lors des années de sécheresse (2003 et 2005).

Atouts	Faiblesses
Possibilité d'une « bascule » des prélèvements AEP du Scorff vers le Blavet en cas d'étiage important.	Mode de « bascule » Scorff-Blavet empirique
Arrêt des prélèvements en eau superficielles pour l'AEP en amont du bassin pour respecter le débit réservé du Scorff	Débits d'étiage assez sévère
Nouvelles recherches en eau souterraine pour sécuriser l'approvisionnement en eau potable par des ressources locales et limiter la pression sur le Scorff en étiage	
Prélèvements principalement dédiés à l'AEP domestique.	

Assurer une gestion quantitative optimale de la ressource : veiller au respect des besoins pour l'Alimentation en Eau Potable (AEP) sans porter préjudice au bon fonctionnement des milieux aquatiques

3.1.5. Adopter la culture du risque inondations et submersion marine

Un secteur inondable est recensé sur le territoire SAGE, entre les communes de Cléguer et Pont-Scorff. Les crues sur ce territoire restreint résultent de pluies prolongées sur des sols assez perméables où le ruissellement est progressif jusqu'à saturation des sols. Un Plan de Prévention des Risques Inondation a été approuvé en août 2003 sur un périmètre qui s'étend de l'amont au lieu dit « Saint Etienne (Cléguer) jusqu'à l'aval avec la confluence avec le Scave (Pont-Scorff).

D'autres secteurs littoraux à risque submersion ont été identifiés dans le cadre du Programme d'Actions et de Prévention des Inondations du littoral, porté par Lorient Agglomération et adopté en juin 2012 notamment sur Lanester (Boulevard Normandie) et Ploemeur (Anse du Stole).

Atouts	Faiblesses
PPRI adopté pour la zone inondable sur Cléguer/Pont-Scorff	
PAPI littoral adopté pour les risques submersion marine sur le littoral	

Adopter la culture du risque
Veiller à l'intégration de ces problématiques dans les politiques de développement des territoires et dans les documents d'urbanisme

3.2. Hiérarchisation des enjeux

L'enjeu « gouvernance » est un enjeu transversal qui permettra d'assurer une mise en œuvre efficace du SAGE. En effet, de nombreuses structures interviennent dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques sur le territoire SAGE. La cohérence et la complémentarité entre les actions, les maîtrises d'ouvrages, les objectifs fixés sont deux éléments qui seront primordiaux dans la phase de mise en œuvre du SAGE.

Les objectifs de bon état DCE ne sont pas satisfaits sur l'ensemble des masses d'eau. Un des enjeux prioritaires consiste donc à **répondre aux obligations de bon état** sur l'ensemble des masses d'eau du territoire.

Le second enjeu prioritaire vise à la **satisfaction des usages** :

- Pour l'alimentation en eau potable

Le Scorff est une ressource importante notamment pour l'alimentation en eau potable. Il convient de veiller à la satisfaction des usages sur le plan qualitatif et quantitatif.

- Pour les usages littoraux.

Afin de satisfaire les usages littoraux, il convient de traiter les risques de contaminations bactériologiques et ceux liés aux micropolluants. Il est également nécessaire d'agir sur les pollutions amont liées aux nitrates responsables de la prolifération des algues vertes sur vasières et plages.

La **qualité des milieux aquatiques** est aussi un enjeu important sur le territoire car il conditionne la qualité biologique, critère prépondérant dans la définition du bon état écologique des masses d'eau. Elle est altérée sur la majorité des masses d'eau mais bonne sur la masse d'eau principale qu'est le Scorff.

La **gestion quantitative** de la ressource est enjeu important qui est à relier avec la satisfaction des usages et la qualité biologique des milieux. En effet, les étiages importants du Scorff ne permettent pas d'alimenter toute l'année l'ensemble des communes du territoire. Dans certains cas, les prélèvements notamment en amont ne respectent pas les débits objectifs du cours d'eau. C'est pourquoi, il convient de s'assurer d'une gestion quantitative optimale de la ressource superficielle et souterraine via de nouvelles recherches en eau souterraine soit par des modes de bascule de prélèvement d'eau entre les territoires.

L'enjeu inondation et submersion marine est considéré comme moins important. Il reste cependant nécessaire veiller au développement de la culture du risque et à l'intégration de cette problématique dans les documents d'urbanisme.

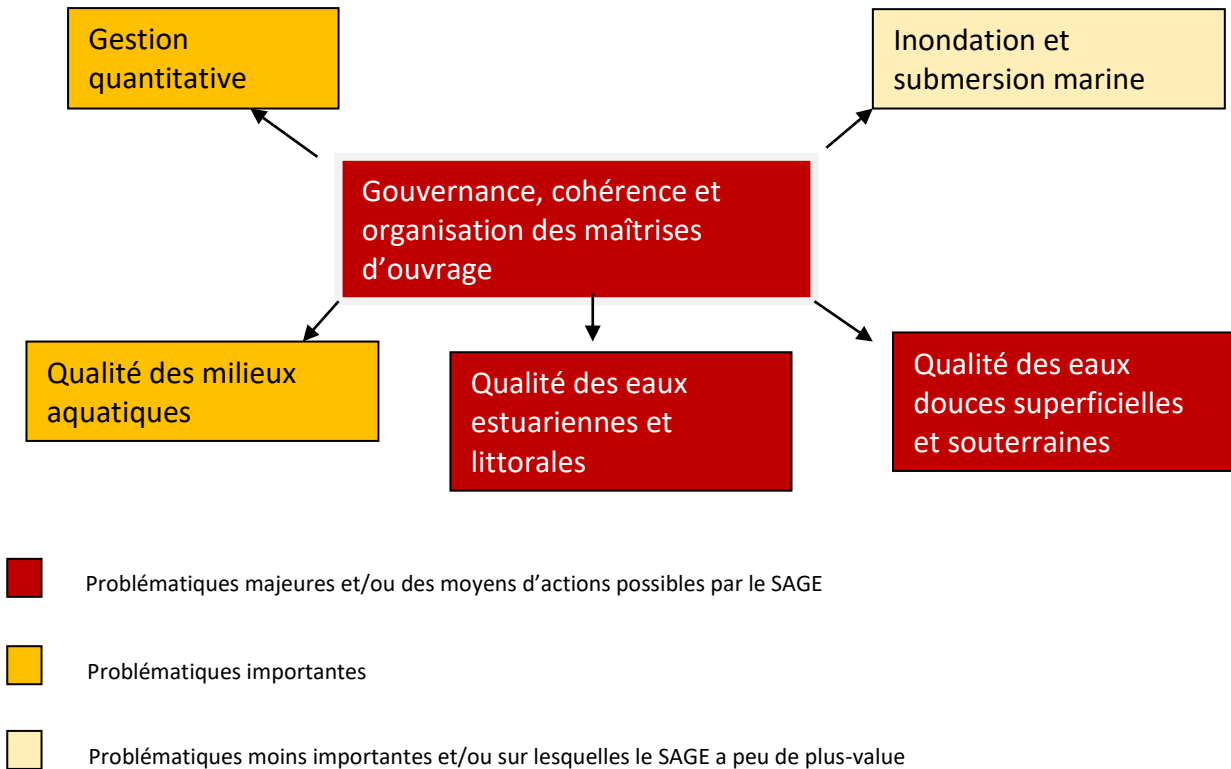


Figure 12 : Hiérarchisation des enjeux du SAGE

4. Objectifs et dispositions du PAGD

4.1. [Objectif général 1 : Assurer une gouvernance efficiente et cohérente sur le territoire](#)

➤ Contexte

La couverture intégrale du territoire du SAGE en maîtrises d’ouvrage et programmes opérationnels est un point important et positif sur le territoire du SAGE. La mise en place de cette dynamique locale depuis des années sur le bassin du Scorff traduit une certaine maturité/sensibilité politique et technique dans la gestion intégrée de la ressource en eau.

Créé en 1975, le Syndicat du bassin du Scorff, structure porteuse du SAGE et structure opérationnelle, s’est engagé très tôt dans la reconquête de la qualité de l’eau et la préservation du patrimoine naturel de la vallée du Scorff, notamment par le portage du premier Contrat de Vallée puis par les deux programmes consécutifs « Bretagne Eau Pure ». En 2008, le syndicat a signé un Contrat Territorial de Bassin, nouvel outil de gestion de l’eau. En parallèle, le syndicat du bassin du Scorff est opérateur Natura 2000 du site « Scorff, Sarre

et Forêt de Pont-Calleck » et s'est engagé récemment dans le dispositif régional Breizh Bocage¹⁸.

Ainsi, aux maîtrises d'ouvrage traditionnelles dans le domaine de l'assainissement collectif et de l'alimentation en eau potable, se sont ajoutées des maîtrises d'ouvrage spécifiques à la préservation de la ressource et/ou à l'amélioration de la qualité des milieux aquatiques et zones humides.

Cela a abouti à une couverture intégrale du territoire par ces maîtrises d'ouvrage opérationnelles :

- ↗ le Contrat Territorial de Bassin du Scorff porté par le Syndicat du Bassin du Scorff, dont le périmètre s'est élargi en 2007 aux petits cours d'eau côtiers (la Saudraye, le Fort Bloqué et le Ter),
Ce programme opérationnel « pluri-thématique » aborde les différents aspects de la gestion de l'eau (qualité, quantité, morphologie...) en parfaite adéquation avec le principe de gestion intégrée.
- ↗ le Contrat Territorial Milieux Aquatiques (Scorff/Scave) porté par le Syndicat du Bassin du Scorff,
- ↗ le Contrat Territorial Milieux Aquatiques sur la Saudraye et Fort Bloqué, porté par Lorient Agglomération
- ↗ le CRE du bassin du Ter porté par Lorient Agglomération

Parallèlement, l'émergence des EPCI (Etablissements Publics de Coopération Intercommunale) s'est accompagnée d'un transfert plus ou moins important de compétences dont la prise en charge des Services Publics d'Assainissement Non Collectifs mais aussi, dans certains cas, de l'assainissement collectif et de la production et de la distribution d'eau potable.

Cependant, les enjeux identifiés dans le diagnostic du SAGE autour de l'estuaire et de la Rade de Lorient (qualité des eaux littorales et estuariennes, algues vertes...) ne font actuellement pas l'objet d'un programme d'actions coordonnées même si différents maîtres d'ouvrage ont engagé des démarches souvent monothématiques (gestion des effluents portuaires, gestion des eaux pluviales...). De plus, il est important de rappeler que ces enjeux concernent également le périmètre et donc les acteurs du SAGE du Blavet.

Par ailleurs, la majorité des communes du périmètre SAGE se trouve à la frontière entre le SAGE Scorff et le SAGE Ellé-Isole-Laita ou entre le SAGE Scorff et le SAGE Blavet. Il convient donc d'assurer une cohérence d'objectifs et de rédaction dans les dispositions du présent PAGD ; notamment avec le Blavet dont la Rade de Lorient est l'exutoire commun au deux territoires.

Pour les enjeux transversaux aux trois territoires, il n'y a pas, à l'heure actuelle, d'instance de concertation et/ou d'échange.

¹⁸ Le programme Breizh Bocage a été lancé dans le cadre du contrat de projet Etat région 2007–2013, pour préserver et renforcer le maillage bocager en Bretagne et réduire le transfert vers les eaux des polluants d'origine agricole.

La question de la gouvernance est un enjeu transversal garant d'une mise en œuvre effective et cohérente des actions à mener dans le cadre du SAGE.

Altérations / enjeux :

- Portage du SAGE et Animation /Communication autour du projet de SAGE

Afin d'assurer une meilleure lisibilité de l'organisation et des rôles/missions du Syndicat du Bassin du Scorff, il est important de préciser, d'une part, les rôles et missions respectifs de la structure porteuse, et, d'autre part, le rôle de la Commission Locale de l'Eau

- Organisation et Rôles des maîtrises d'ouvrage opérationnelles

Le diagnostic du SAGE a mis en évidence un manque en maîtrise d'ouvrage opérationnelle Concernant la coordination des actions à l'échelle de l'entité géographique « Rade de Lorient ». Aujourd'hui, les maîtrises d'ouvrages se sont structurées. Depuis le 1^{er} janvier 2012, Lorient Agglomération s'est doté d'une compétence Gestion Intégrée de l'Eau et se positionne maintenant, conformément aux souhaits de la CLE comme chef de file à l'échelle de cet espace Rade.

Objectifs stratégiques

- Assurer l'émergence de porteurs de projets locaux pour un portage opérationnel des actions aujourd'hui non pilotées et ce à une échelle adaptée et cohérente en fonction du domaine technique concerné et de l'histoire du territoire.
- Réussir une collaboration étroite et une mise en cohérence des actions avec les commissions locales de l'eau (CLE) des SAGE du Blavet et Elle-Isole-Laïta.
- Eclaircir/Préciser les rôles, missions et périmètres d'intervention de l'ensemble des porteurs de projets locaux et Communiquer auprès de l'ensemble des acteurs du bassin.
- Vérifier et suivre le respect de la cohérence des orientations du SAGE vis-à-vis des programmes opérationnels.

Moyens prioritaires

➤ Portage du SAGE et Animation /Communication autour du projet de SAGE

L'identification de la structure porteuse du SAGE est très claire sur le territoire du SAGE Scorff : le Syndicat du Bassin du Scorff a acquis une légitimité indéniable auprès des différents acteurs par sa connaissance de terrain et ses compétences techniques. La volonté des acteurs locaux est donc de poursuivre, en phase de mise en œuvre, avec le Syndicat du Bassin du Scorff en tant que structure porteuse du SAGE.

Afin d'assurer une meilleure lisibilité de l'organisation et des rôles/missions du Syndicat du Bassin du Scorff, il est important de préciser les rôles et missions respectifs de la CLE, d'une part et de la structure porteuse d'autre part.

La Commission Locale de l'Eau (organe décisionnel du SAGE et représentatif de tous les acteurs de l'eau du territoire) garantit les appuis politiques et techniques nécessaires pour coordonner l'ensemble des actions et assurer une cohérence des politiques inter-SAGES

- Veiller à la bonne intégration/prise en compte des objectifs et des orientations du SAGE dans les différents projets du territoire (documents d'urbanisme...) mais

également au suivi des indicateurs et du tableau de bord établis pour évaluer sa mise en œuvre.

- Faire émerger une instance de discussion inter-SAGE (entre les SAGE du Scorff, du Blavet et de l'Ellé-Isole-Laïta).

La structure porteuse a pour objectifs/missions :

- Portage des actions préconisées par le SAGE relevant de ses compétences
- Réalisation-suivi-portage, pour le compte de la CLE, des études nécessaires à la mise en œuvre – suivi – révision – évaluation du SAGE, en application des articles R.212.33 du Code de l'environnement.
- Animation du réseau d'acteurs à l'aide d'un plan de communication, de conseils et de sensibilisation des tous les acteurs sur l'application des dispositions du SAGE, en accord et sous réserve de validation par la CLE.
- Centralisation des connaissances et de retours d'expériences, les mutualiser et les diffuser.
- Veiller à la bonne intégration/prise en compte des orientations du SAGE dans les différents projets du territoire (documents d'urbanisme...)
- Assurer la réalisation et diffusion d'un programme de communication, d'information et de sensibilisation auprès de tous les acteurs locaux pour la bonne compréhension des enjeux et du projet de SAGE, pour le partage des objectifs du SAGE, des retours d'expérience du territoire mais également pour la clarification et l'information nécessaire quant à l'organisation des maîtrises d'ouvrage opérationnelles (« qui fait quoi sur quel territoire ? »).

➤ **Organisation et Rôles des maîtrises d'ouvrage opérationnelles**

Les maîtrises d'ouvrages se sont structurées sur le territoire du SAGE. Par ailleurs, Lorient Agglomération, légitimé par sa position géographique et sa nouvelle compétence Gestion Intégré de l'Eau, s'est positionné en tant que chef de file à l'échelle de cet espace Rade.

Les maîtrises d'ouvrage opérationnelles portent un ou plusieurs volets d'un programme contractuel et peuvent ainsi être maîtres d'ouvrage de certaines actions ou travaux : elles sont garantes de la mise en œuvre du projet de SAGE et ont également pour mission de coordonner à leur échelle les maîtres d'ouvrage locaux en charge d'une partie des actions/travaux du programme. Elles sont également le relais de la structure porteuse du SAGE et de sa cellule d'animation du SAGE en termes de transmission de données (notamment en lien avec le suivi du tableau de bord du SAGE), de diffusion d'outils de communication et de sensibilisation des acteurs locaux.

Orientations choisies :

- Définir le rôle/ l'implication de la CLE dans les projets de territoires
- Assurer une organisation efficiente à l'échelle de la Rade de Lorient et à l'échelle des trois SAGES (Blavet/Scorff/Ellé-Isole-Laïta)
- Mettre en place un plan de communication et de sensibilisation sur les questions de l'eau et sur les enjeux et objectifs du SAGE

A. Définir le rôle, l'implication de la Commission Locale de l'Eau dans les projets de territoires

Disposition 1 : Mettre à jour les données du tableau de bord, outil de suivi de la mise en œuvre du SAGE

Les services de l'Etat, les structures opérationnelles et les porteurs de projets locaux transmettent à la CLE les données nécessaires à la mise à jour du tableau de bord du SAGE. Ces éléments incluent les données environnementales issues des procédures réglementaires applicables au titre de la police de l'eau et des milieux aquatiques (dossier de déclaration).

Disposition 2 : Informer la CLE des dossiers impactant les enjeux et objectifs du SAGE.

La CLE est obligatoirement consultée sur les dossiers de demande d'autorisation enregistrés en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, pour établir les listes prévues par l'article L.214.17 du Code de l'Environnement, lors d'une demande d'affectation d'un débit à certains usages (art R2514-64 du Code de l'Environnement) et lors d'une demande de désignation comme organisme unique de gestion collective (article R211-113 du Code de l'Environnement).

Les services de l'Etat instructeurs sont en outre invités à informer la CLE des dossiers ne relevant pas de l'obligation de consultation mais susceptibles d'avoir des impacts sur les enjeux et objectifs du SAGE (ICPE, opérations DIG, installations du Ministère défense, aménagement foncier).

Disposition 3 : Permettre l'association de la structure porteuse du SAGE lors de l'évolution des documents d'urbanisme

De manière générale, il est souhaitable que la structure porteuse du SAGE soit associée, dès le démarrage de la procédure, à l'élaboration, la révision et la modification des documents d'urbanisme (SCoT, PLU et cartes communales).

Pour que cette association soit possible, sachant que cette structure n'est associée qu'à sa demande et n'est donc pas directement informée du lancement de ces procédures, le Préfet du département, auquel sont notifiées les délibérations prescrivant l'élaboration, la révision ou la modification des documents d'urbanisme, informe systématiquement la structure porteuse du SAGE du lancement de ces procédures. Il appartiendra ensuite à la structure porteuse du SAGE de demander officiellement à être associée auprès des collectivités, en fonction des enjeux du territoire concerné.

B. Assurer une organisation efficiente à l'échelle de la Rade de Lorient et à l'échelle des trois SAGEs (Blavet/Scorff/Ellé-Isole-Laïta)

Disposition 4 : Assurer une gouvernance efficiente à l'échelle de la Rade de Lorient

La Rade de Lorient est une baie semi-fermée à l'exutoire des bassins du Blavet, du Scorff, du Scave et du Ter. Elle est aussi une entité importante pour l'agglomération de Lorient qui a pris la compétence Gestion Intégrée de l'Eau au 1^{er} janvier 2012.

Deux SAGE sont impliqués, le SAGE Scorff et le SAGE Blavet, la Rade est elle-même intégralement comprise sur les deux territoires (superposition de périmètres). Au-delà de ces

deux SAGE, une multitude d'acteurs y sont présents et de nombreux programmes/contrats y sont menés.

Afin d'obtenir des effets positifs quant à la qualité des eaux et des milieux aquatiques et de la satisfaction des usages, il est aujourd'hui nécessaire de :

- *mener des actions concertées à l'échelle des bassins débouchant dans la Rade de Lorient*
- *assurer une meilleure lisibilité quant à la gouvernance des actions à l'échelle de la Rade*

La Commission Locale de l'Eau souhaite, à travers la politique de Gestion Intégrée de l'Eau menée par Lorient Agglomération, une structuration de la gouvernance efficiente et cohérente à l'échelle de la Rade de Lorient. Cette gouvernance définit les modalités de réalisation des études ou actions à l'échelle de la Rade de Lorient afin de garantir une homogénéité et une prise en compte commune du fonctionnement spécifique de cet espace. Pour ce faire, Lorient Agglomération, prévoit la réalisation d'un tableau de bord de la qualité de l'eau de la Rade sur l'ensemble des paramètres. Il sera alimenté par l'ensemble des études réalisées dans l'objectif d'un suivi global de la qualité de l'eau, et notamment celles concernant les suivis des plans de gestion de dragage portés par les différents maîtres d'ouvrage concernés (Lorient Agglomération et Conseil Régional de Bretagne). Il comprendra aussi, la Rade n'ayant pas fait l'objet de relevé concernant la pollution bactériologique, des études qui, selon les résultats et les besoins, serviront de base pour des analyses plus poussées visant la modification ou non du classement de la Rade et de son profil conchylicole (disposition 14). Les actions de réduction des contaminations bactériologiques de la Rade de Lorient Agglomération se feront à travers un programme pluriannuel de réhabilitation des réseaux d'assainissement et de contrôle des raccordements des habitations (disposition 63).

Disposition 5 : Faire émerger une instance de discussion et de concertation inter-SAGE

Sur les 30 communes du territoire SAGE Scorff, 22 communes partagent leur territoire entre le SAGE Scorff et le SAGE Blavet ou le SAGE Elle-Isole-Laïta. Afin d'assurer une organisation efficiente des actions sur ces territoires et de mettre en cohérence les politiques menées, la CLE du SAGE Scorff sollicite les CLE des SAGE Blavet et Ellé-Isole-Laïta afin de mettre en place une instance de concertation et de discussions sur ces des sujets structurants qui peuvent toucher plusieurs territoires d'eau (notamment en ce qui concerne la Rade de Lorient et l'alimentation en eau potable). Les CLE resteront légitimes de leurs décisions sur leurs territoires respectifs.

Disposition 6 : Mettre en cohérence les mesures prises dans les divers documents de planification existants sur le territoire du SAGE Scorff

La CLE souhaite un renforcement des partenariats entre les acteurs des deux SAGE Blavet et Scorff, les opérateurs Natura 2000, les acteurs de Lorient Agglomération, les acteurs des programmes opérationnels menés sur ce territoire, afin de rendre plus cohérentes les mesures prises dans l'ensemble des documents de planification existants ou à venir sur ce territoire.

Disposition 7 : Intégrer l'acceptabilité du milieu dans les documents d'urbanisme

Dans un objectif de développement durable du bassin du SCORFF, l'urbanisation planifiée se doit d'être compatible avec une gestion équilibrée de la ressource en eau et avec les objectifs spécifiques de qualité, de quantité et de protection définis par le présent SAGE.

Lors de l'élaboration ou la révision des SCOT, PLU et cartes communales, les collectivités compétentes intègrent les enjeux liés à l'eau (assainissement des eaux usées, alimentation en eau potable, gestion des eaux pluviales, protection de la qualité de la ressource et des milieux aquatiques) dans leurs réflexions, puis dans leur document, dans la limite de leurs habilitations respectives.

Les SCOT s'assurent de l'adéquation entre le potentiel de développement des territoires et l'acceptabilité des milieux, autrement dit, ils tiennent compte, dans la définition des objectifs et des orientations générales, de la capacité réelle d'alimentation en eau potable, de collecte et de traitement des systèmes d'assainissement des eaux usées et pluviales au regard des perspectives de développement envisagées.

Plus précisément, lors de l'élaboration ou la révision d'un PLU ou d'une carte communale, les collectivités compétentes s'assurent de la cohérence entre les prévisions d'urbanisme et la délimitation des zonages d'assainissement et des zonages pluviaux élaborés en application de l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales. Cela signifie notamment que ces collectivités vérifient que les systèmes épuratoires permettent de traiter et de transporter les effluents domestiques et industriels susceptibles d'y être nouvellement raccordés, sans dégradation de l'état initial (c'est-à-dire sans changement de classe d'état par paramètre).

En cas d'incompatibilité entre les perspectives de développement du territoire et l'acceptabilité des milieux, l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs est subordonnée à la programmation de travaux permettant de répondre aux perspectives d'évolution du territoire ou limitée aux capacités nominales de traitement des systèmes épuratoires.

C. [Mettre en place un plan de communication et de sensibilisation sur les questions de l'eau et sur les enjeux et objectifs du SAGE](#)

Disposition 8 : Mettre en place un plan de communication sur les enjeux du SAGE auprès de tous les usagers de l'eau du territoire et en particulier auprès des élus

La structure porteuse du SAGE, met en place pour le compte de la CLE, un programme de sensibilisation auprès de tous les usagers de l'eau et des milieux aquatiques. Une partie du programme sera dédiée à l'information des élus chargés de mettre en œuvre certaines dispositions du SAGE et de relayer les enjeux et objectifs du SAGE auprès de leurs concitoyens. Dans un souci de pédagogie et d'une meilleure appropriation des dispositions du SAGE, un guide par catégories d'acteurs sera réalisé.

Disposition 9 : Mettre en place un programme de sensibilisation des scolaires

La structure porteuse du SAGE accompagne les établissements scolaires pour qu'ils intègrent un programme de sensibilisation à l'eau et aux milieux aquatiques dans les projets pédagogiques scolaires, et ce dès les classes de maternelle.

Disposition 10 : Mutualiser les actions de communication sur le SAGE avec celles des opérateurs de bassin versant

Dès que cela est possible et pertinent, la communication relative au SAGE et à ses actions est mutualisée avec celle des structures opérationnelles (cohérence des messages, mutualisation des moyens financiers).

4.2. Objectif général n° 2 : Améliorer la connaissance

Disposition 11: Développer les réseaux de suivi pesticides

L'ensemble des masses d'eau sur le territoire du SAGE sont visées par une ambition forte concernant la qualité des eaux en produits phytosanitaires, à savoir atteindre dans les eaux brutes des concentrations inférieures aux normes de qualité des eaux distribuées. Les deux points de suivis en phytosanitaires situés sur le Scorff ne sont pas suffisants pour caractériser l'ensemble de masses d'eau du territoire du SAGE.

Les structures opérationnelles complètent pendant une période de 3 ans le suivi des pesticides sur les masses d'eau Scave, Saudraye, Fort Bloqué et Ter engagé depuis 2011. En fonction des résultats des trois années de suivi, la périodicité et la durée de suivi de ces points sont ajustées.

En raison de l'enjeu alimentation en eau potable sur le Scorff, un dispositif de suivi est maintenu par les structures opérationnelles. En cas de dégradation de la qualité de l'eau sur le paramètre pesticides, des études identifiant les causes sont menées par les structures opérationnelles.

Disposition 12 : Maintenir une veille sur les substances dangereuses, substances médicamenteuses et perturbateurs endocriniens.

La Commission Locale de l'Eau souhaite assurer une vigilance quant aux risques sanitaires et environnementaux liés aux substances dangereuses et aux substances médicamenteuses (plus particulièrement aux perturbateurs endocriniens) dans les ressources en eau.

La structure porteuse du SAGE, en lien avec les instances concernées, assure une veille sur cette thématique et notamment sur les travaux de recherche effectuée à l'échelle nationale pour les relayer localement aux acteurs du territoire.

Disposition 13 : Suivre les micropolluants dans les sédiments en Rade de Lorient

Un suivi des micropolluants et des substances prioritaires dangereuses est réalisé annuellement dans les sédiments de la Rade de Lorient par Lorient Agglomération.

Disposition 14 : Réaliser un suivi bactériologique des coquillages

Afin de connaître la qualité bactériologique réelle de la Rade de Lorient, Lorient agglomération met en place un suivi bactériologique des 2 groupes de coquillages (coquillages fouisseurs (coques, palourdes) et coquillages non fouisseurs (huitres, moules)) ; au plus tard un après la publication du SAGE. Les mesures réalisées sont exprimées en nombre d'Escherichia Coli (E.Coli) pour 100 g de chair et liquide intervalvaire (cli). Les données sont transmises annuellement à la CLE.

La structure porteuse du SAGE et l'IFREMER sont associés à l'élaboration du protocole de suivi.

Disposition 15: Mettre en place un observatoire de la Rade de Lorient

Un observatoire de la Rade est mis en place par Lorient Agglomération en partenariat avec les structures porteuses des SAGE Scorff et SAGE Blavet. Cet observatoire centralise la connaissance et la diffuse auprès des acteurs et utilisateurs de l'espace Rade. Cet observatoire est un relai d'information sur toutes les problématiques de qualité en Rade de Lorient (informations notamment en lien avec les réseaux de suivi de l'Agence de l'Eau et l'IFREMER sur le phytoplancton, le benthos, les sédiments, les coquillages, etc.).

Disposition 16 : Acquérir des données permettant de répondre à l'objectif de très bon état biologique

La CLE souhaite que l'acquisition de données permettant de suivre les indicateurs de très bon état biologique se poursuive :

- suivi des deux espèces piscicoles emblématiques du territoire (« Indices d'Abondance Saumon » et « Vigitruites »).
- Suivi des paramètres biologiques DCE aux points de référence des masses d'eau
- Suivi des paramètres physico-chimiques DCE aux points de référence des masses d'eau
- Diagnostic morphologique de l'ensemble du réseau hydrographique suite aux Contrats milieux aquatiques mis en place (objectif de 80 % du linéaire en bon état : débit, connexion aux eaux souterraines, continuité, largeur et profondeur du lit, vitesse d'écoulement, état du substrat, connexion aux zones humides annexes)

Disposition 17 : Acquérir des données sur les espèces invasives animales et végétales

Les structures opérationnelles mettent en place un groupe de travail ayant pour objet l'inventaire des espèces invasives animales et végétales sur le territoire du SAGE. Un observatoire participatif grand public pourra être mis à disposition sur le site internet du Syndicat du Bassin du Scorff.

Les résultats de campagnes de piégeage, des ragondins en particulier, menées par les associations agréées et les collectivités publiques sont prises en compte dans cet inventaire. Les conclusions de l'inventaire (localisation des secteurs les plus touchés, type d'espèces présentes, rythme et mode de prolifération de l'espèce justifiant une action rapide, ...) permettront de définir les principes d'un plan d'actions coordonnées.

Disposition 18 : Mettre en place un observatoire des zones humides

Un observatoire des zones humides du territoire SAGE Scorff est mis en place par la structure porteuse du SAGE Scorff, en partenariat avec Lorient Agglomération, le Syndicat Mixte du SAGE Blavet et le Syndicat Mixte du SAGE Ellé-Isole-Laïta, pour assurer :

- le suivi de l'intégration des inventaires communaux dans les documents d'urbanisme
- le suivi de la gestion des zones humides
- le suivi des avis de la CLE sur les dossiers de demande d'autorisation de destruction de zones humides présentées au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement (rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature « eau » annexée à l'article R.214 -1 du Code de l'environnement)
- le suivi de l'intégration des avis de la CLE dans les arrêtés préfectoraux émis pour les dossiers de demande d'autorisation de destruction de zones humides
- les études sur les zones humides

- la mise à disposition du public des documents relatifs aux inventaires, aux études, actions de communication (rôle des zones humides, modes d'entretien et de gestion, réglementation en vigueur...)

Disposition 19 : Communiquer et sensibiliser sur les zones humides

La structure porteuse du SAGE réalise, dans un délai d'un an suivant la publication du SAGE, un plan de communication et de sensibilisation sur :

- les rôles des zones humides
- la réglementation
- les résultats des inventaires
- les modalités d'intégration des zones humides dans les documents d'urbanisme comme élément du paysage
- les modalités de gestion des zones humides

Un plan de communication par catégorie d'acteurs sera aussi établi sur l'ensemble des thématiques du SAGE.

4.3. Objectif général n°3 : Garantir la non dégradation de la qualité des masses d'eau et respecter les objectifs d'atteinte de bon état de la DCE.

Les objectifs de qualité des eaux douces superficielles, des eaux souterraines, des eaux estuariennes et littorales, correspondent à minima à ceux qui ont été fixés dans le cadre de la définition du bon état, en application de la Directive Cadre sur l'Eau, à savoir :

Nom de la masse d'eau	Objectif Global	Objectif BE écologique	Objectif BE chimique
<i>Scorff des sources à l'estuaire</i>	2015	2015	2015
<i>La Saudraye</i>	2027	2027	2027
<i>Le Scave</i>	2027	2015	2027
<i>Le Ter</i>	2027	2021	2027
<i>Le Fort Bloqué</i>	2015	2015	2015
<i>Eaux de transition du Scorff</i>	2015	2015	2015
<i>Eaux de transition du Blavet et Rade de Lorient</i>	2021	2021	2015
<i>Eaux littorales (Lorient Groix)</i>	2015	2015	2015
<i>Eaux souterraines</i>	2015	2015	2015

Figure 13: Objectifs de bon état des masses d'eau

Un objectif de non dégradation de la qualité de ces masses d'eau doit également être respecté, en particulier s'agissant de celles classées en très bon état.

4.3.1. Sous-objectif n°1 : Atteindre les normes de bon état sur le paramètre phosphore dans les cours d'eau et réduire l'eutrophisation des plans d'eau.

➤ **Contexte général / problématique locale**

La qualité de l'eau est un enjeu majeur pour la biodiversité (habitats et espèces) et les usages. Le Scorff est une ressource importante pour l'alimentation en eau potable, eau prélevée en majorité directement en rivière ; il convient donc de veiller à l'atteinte du bon état des eaux sur l'ensemble des paramètres.

Le phosphore fait partie des paramètres suivis dans le cadre de l'évaluation du bon état des masses d'eau. Il est analysé sur l'ensemble des masses d'eau douces superficielles du territoire SAGE.

➤ **Altérations**

L'ensemble du territoire SAGE fait l'objet d'un suivi de la qualité des eaux douces superficielles au travers de différents réseaux de mesures. La majorité des points de suivi sont conformes au bon état pour le paramètre phosphore sur le territoire du SAGE à l'exception des bassins de la Saudraye, du Scave et du Fort Bloqué.

Il est aussi noté que l'atteinte du bon état des cours d'eau sur le paramètre phosphore ne résout pas le phénomène d'eutrophisation des plans d'eau. La problématique d'eutrophisation concerne les étangs du Dordu, de Tronchâteau, de Pont-Nivino. D'autres plans d'eau sont potentiellement sujets mais ne sont pas suivis (Etang du Verger, Etang de Lannennec, du Loc'h, du Ter...). L'eutrophisation a différentes conséquences, dont la présence à certaines périodes de cyanobactéries dont certaines sont toxiques.

➤ **Objectifs stratégiques**

Les deux objectifs visés par la CLE sont les suivants :

- Atteindre le bon état des masses d'eau pour le paramètre Phosphore (< 0.2 mg/L Pt)
- Limiter les phénomènes d'eutrophisation des plans d'eau

➤ **Les moyens prioritaires :**

Afin d'atteindre l'objectif du bon état sur la Saudraye, le Scave et le Fort-Bloqué, il s'agit en premier lieu d'améliorer la connaissance en termes de concentrations et d'origine de la pollution phosphorée dans les cours d'eau, le but étant de mettre en œuvre un plan d'action adapté sur ces bassins versants afin de réduire de manière significative les flux en phosphore.

La limitation des phénomènes d'eutrophisation des plans d'eau sur le territoire implique la mise en place d'un diagnostic des plans d'eau concernés. Celui-ci a pour but d'identifier les

solutions qui semblent les plus adaptées au regard du contexte dans lequel s'inscrit chaque plan d'eau identifié tout en assurant une cohérence globale à l'échelle du territoire du SAGE.

Afin d'y parvenir, les orientations suivantes seront traitées à travers les dispositions qui suivent :

- Définir les secteurs à enjeux
- Réduire les sources de phosphore issues des systèmes d'assainissement
- Réduire les apports de phosphore d'origine agricole

A. [Définir les secteurs à enjeux](#)

Disposition 20: Identifier les zones à enjeu « phosphore »

Les bassins versants des masses d'eau n'ayant pas atteint le bon état sur le paramètre « phosphore » (Saudraye, Scave, Fort Bloqué) sont identifiées comme « zones prioritaires phosphore ». Les bassins versants des plans d'eau du Dordu, de Tronchâteau, du Verger, de Pont Nivino, du Ter, du Loc'h et de Lannenec sont les « zones eutrophisées ».

Les zones à enjeu (zones prioritaires et zones eutrophisées) apparaissent sur la figure 14 ci-après.

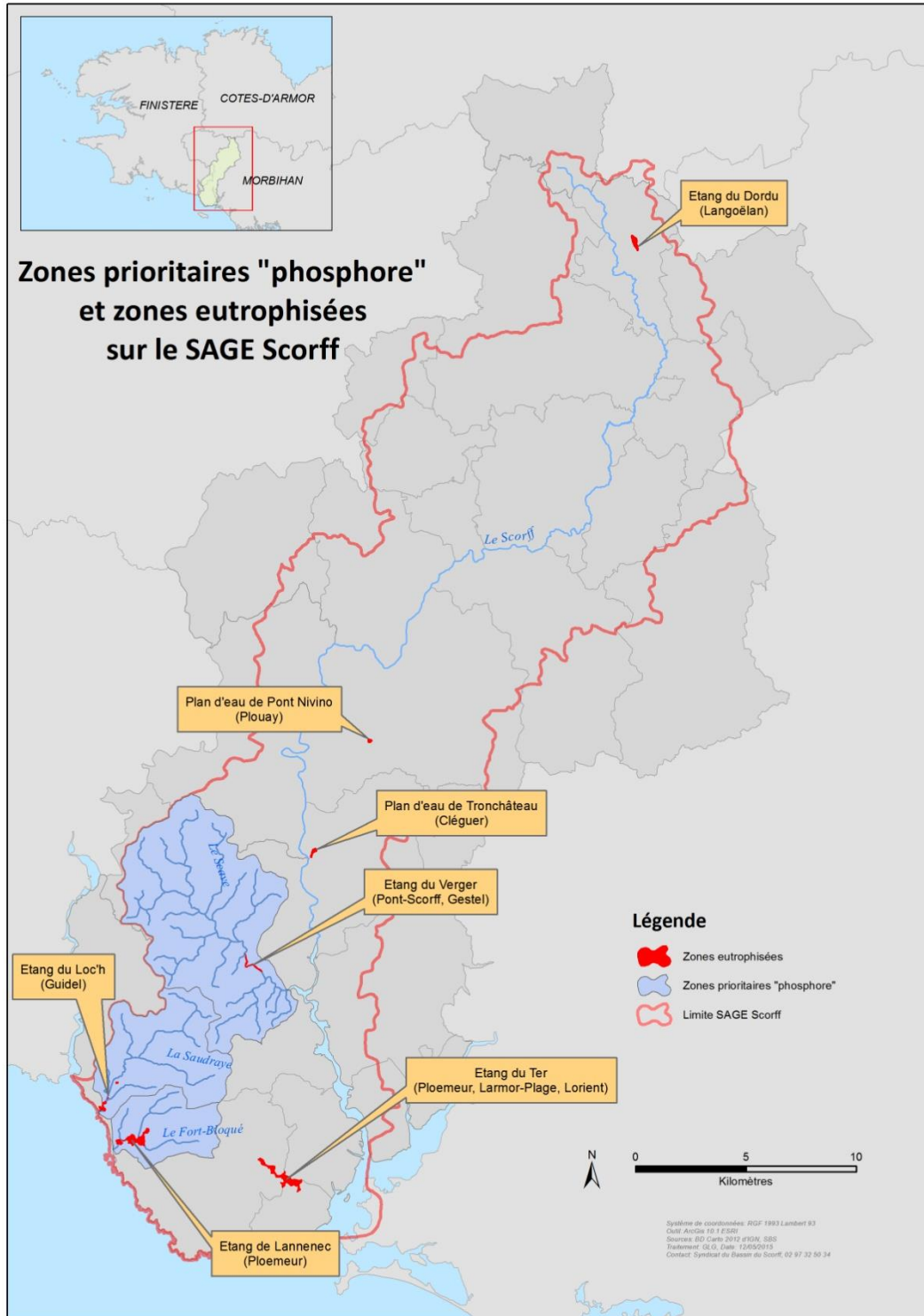


Figure 14: Localisation des "zones prioritaires phosphore" et "zones eutrophisées"

B. [Améliorer la connaissance sur l'origine du phosphore sur les « zones prioritaires phosphore »](#)

Disposition 21 : Déterminer l'origine du phosphore dans les « zones prioritaires phosphore »

Une étude diagnostic portant sur l'origine du phosphore sur les « zones prioritaires phosphore » est réalisée par la structure porteuse du SAGE dans un délai d'un an à compter de la publication du SAGE.

Disposition 22 : Développer les suivis phosphore assainissement dans les « zones prioritaires phosphore »

Dans un délai d'un an à compter de la publication du SAGE, le Préfet prescrit, le cas échéant par arrêté complémentaire, aux exploitants de stations d'épuration situées dans les « zones prioritaires phosphore », la mise en place d'un réseau de suivi de la qualité des eaux visant à déterminer l'origine des dysfonctionnements liés aux systèmes épuratoires. Une attention particulière sera portée au débit du cours d'eau récepteur afin de s'assurer de son acceptabilité notamment en période d'étiage.

Disposition 23 : Déterminer l'origine du phosphore responsable de l'eutrophisation des plans d'eau (Verger, Tronchateau, Dordu, Pont-Nivino , Ter, Loc'h et Lannec).

Une étude diagnostic à l'échelle des bassins versants de ces plans d'eau, portant sur l'origine du phosphore responsable de leur eutrophisation, est réalisée par la structure porteuse du SAGE dans un délai de 3 ans à compter de la publication du SAGE.

L'étang du Dordu a bénéficié en 2005 d'une étude diagnostic, il convient cependant de veiller à une non dégradation de la qualité des eaux sur ce paramètre. L'étang du Loc'h pourrait voir sa configuration actuelle changer avec le projet d'ouverture à la mer.

Ces diagnostics ont pour objectif d'identifier la solution la plus adaptée pour résoudre le problème d'eutrophisation, solution qui doit concilier l'efficacité de la mesure, l'acceptabilité des usagers et le coût financier. La structure porteuse du SAGE engage une concertation avec les propriétaires concernés et apporte les éléments techniques nécessaires à la définition de la solution la plus adaptée : effacement d'étang, gestion par programme d'assec régulier (tous les 2 à 5 ans).

La liste des plans d'eau eutrophisés peut, le cas échéant, être complétée pour prendre en compte l'inventaire qui sera réalisé sur le territoire. La CLE privilégie alors la réalisation de ces diagnostics phosphore en amont des plans d'eau jugés les plus prioritaires au regard des usages aval.

C. Réduire les sources de phosphore issu des réseaux et systèmes d'assainissement

Disposition 24 : Dans les « zones prioritaires » phosphore, diagnostiquer les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées et élaborer un schéma directeur d'assainissement des eaux usées

Les communes ou les établissements publics de coopération compétents en matière d'assainissement collectif doivent établir, avant la fin de l'année 2013, un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées en application de l'article L. 2224-8 du Code Général des Collectivités.

Dans les communes ciblées dans les « zones prioritaires phosphore », afin d'évaluer et de prévenir les dysfonctionnements éventuels des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées existants, et dans le but d'éviter et de réduire les rejets directs d'effluents non traités au milieu ainsi que les apports d'eaux parasites, ce descriptif est complété par un

diagnostic de fonctionnement de ces ouvrages dont un contrôle des points impactants des réseaux (déversoirs d'orage, trop-plein de postes de relèvement, exutoires des réseaux).

Ce diagnostic peut aboutir à la réalisation d'un schéma directeur d'assainissement des eaux usées qui permet d'apporter une vision globale, prospective et patrimoniale de l'ensemble du système d'assainissement d'une collectivité. Ce schéma prend en compte les zonages d'assainissement prévus à l'article L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales et comporte des objectifs d'amélioration et de réhabilitation des réseaux et branchements défectueux et, s'il y a lieu, un plan d'actions comprenant un programme pluriannuel et hiérarchisé de travaux d'amélioration du système d'assainissement (réseau et station d'épuration).

Ce diagnostic et ce schéma sont établis au plus tard 3 ans après la publication du SAGE et actualisés ou mis à jour :

- en cas de dysfonctionnement chronique avéré ;
- lors de l'élaboration ou de la révision du plan local d'urbanisme (PLU).

Le programme pluri-annuel de travaux résultant de l'étude diagnostic ou du schéma directeur d'assainissement des eaux usées doit être cohérent avec les capacités financières de la collectivité maître d'ouvrage. Il prend en compte les éléments suivants :

- techniques renforcées d'épuration du phosphore,
- capacité du milieu, en particulier de débit, à recevoir le rejet de la station d'épuration.

Disposition 25: Mettre en place un groupe de suivi « phosphore dans les zones prioritaires »

Dès la publication du SAGE, la Commission Locale de l'Eau met en place un groupe de travail rassemblant les services de police de l'eau et des Installations Classées, les collectivités locales compétentes, les Conseils Généraux et Régionaux et l'Agence de l'Eau Loire Bretagne, et qui a pour objectif de coordonner, de suivre et d'évaluer les suites à donner aux diagnostics (disposition 21) sur l'origine du phosphore dans les « zones prioritaires ».

D. Réduire les apports de phosphore d'origine agricole :

Disposition 26: Accompagner les exploitants agricoles pour atteindre l'équilibre de la fertilisation phosphorée dans le respect de la réglementation

En fonction des résultats des diagnostics (dispositions 21 et 23) les porteurs de programmes opérationnels sont invités à mettre en place un programme d'accompagnement des exploitants agricoles afin d'assurer la mise en œuvre de l'équilibre réglementaire de la fertilisation phosphorée sur les « zones prioritaires phosphore » et sur les « zones eutrophisées » (cf figure 14). Ils informent annuellement la CLE de l'avancée de la démarche. Cet accompagnement est réalisé en lien avec les actions de reconquête de la qualité des eaux sur le paramètre nitrates (lien avec l'enjeu « marées vertes », l'amélioration de la fertilisation azotée et l'évolution vers des changements de systèmes).

Disposition 27: Accompagner les exploitants agricoles pour réaliser les aménagements évitant l'abreuvement des animaux au cours d'eau dans le cadre des programmes d'entretien des cours d'eau

Sur les zones de pâturage situées en bord de cours d'eau, l'accès direct du bétail constitue une source de pollution diffuse importante avec des risques conséquents de contamination

de l'eau sur le plan bactériologique, ainsi qu'une source d'altération des milieux aquatiques, notamment des zones de frayères, par la dégradation des berges du fait du piétinement du bétail.

Les programmes opérationnels « milieux aquatiques » intègrent un programme de sensibilisation et d'accompagnement technique individuel auprès des exploitants agricoles afin d'apporter des conseils et solutions adaptées au cas par cas, pour empêcher la divagation du bétail et pour aménager des points d'abreuvement en recul par rapport aux berges.

L'article 1 du règlement prévoit par ailleurs une règle d'interdiction d'accès direct des animaux au cours d'eau

Disposition 28 : Restaurer le maillage bocager

Les communes sont invitées à mettre en place un programme d'entretien et de restauration du maillage bocager en vue d'atténuer les phénomènes érosifs et, par conséquent, le transfert de phosphore vers les eaux de surface.

Pour toute commune faisant le choix de préserver le bocage, un travail préalable de recensement doit être réalisé, de manière concertée, afin d'inscrire cet état des lieux au document graphique du PLU (disposition 29).

Pour ce faire, les communes ou groupements de communes compétentes (notamment en matière de documents d'urbanisme) sont invités à mettre en place un groupe de travail communal et/ou intercommunal composé d'acteurs locaux (élus, propriétaires, exploitants et personnes qualifiées en matière de protection de l'environnement, à parts égales, en veillant à respecter l'équilibre) :

- Pour préparer et valider les inventaires du bocage et les programmes pluri-annuels de réhabilitation, restauration et reconstitution du maillage bocager ;
- Pour participer, dans le cadre de la concertation préalable à l'élaboration ou la révision d'un document d'urbanisme, à l'identification et à la définition des prescriptions qui doivent être nécessairement associées, pour assurer une protection effective des éléments bocagers ;
- Pour mettre en œuvre le programme de réhabilitation, restauration et reconstitution du bocage.

Ce « groupe de travail bocage » est un espace de dialogue et de négociation avec les propriétaires ou exploitants, pour étudier ensemble les mesures qui doivent être prises pour faire évoluer le bocage existant visant à améliorer la limitation du ruissellement et de l'érosion des sols. Il sollicite éventuellement l'appui technique des structures de bassin.

Disposition 29: Identifier et préserver les éléments bocagers dans les documents d'urbanisme

Les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT), les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et les cartes communales sont compatibles (ou rendus compatibles dans un délai de 3 ans à compter de la publication du SAGE, s'ils sont approuvés à la date d'approbation du SAGE) avec les objectifs de protection des éléments bocagers (talus, haies et bosquets) fixés dans le présent SAGE, dans la limite de leurs habilitations respectives.

La protection des éléments bocagers doit être effective et traduite dans le document réglementaire, littéral et/ou graphique, du document d'urbanisme, dans la limite de ses habilitations.

En ce qui concerne les Plans Locaux d'Urbanisme, les communes et/ou EPCI compétents protègent les éléments bocagers identifiés, le cas échéant, selon l'importance de leur rôle dans la limitation des transferts de polluants vers les cours d'eau:

- De manière privilégiée, en tant qu'élément de paysage à mettre en valeur pour des motifs écologiques au titre de l'article L.123-1-5-7° du Code de l'urbanisme ; les auteurs des PLU associent à cette identification des éléments bocagers à préserver au titre de l'article L.123-1-5-7^{ème} du code de l'urbanisme, un ensemble de prescriptions réglementaires permettant d'assurer une réelle protection, face aux projets de restructuration foncière ou d'aménagement divers.
- Eventuellement en les classant en espace boisé au titre de l'article L.130-1 de ce même Code.

Concernant les cartes communales, la préservation des éléments bocagers passe par leur localisation dans le rapport de présentation de la carte communale, à titre d'information et de sensibilisation, puis, le cas échéant, leur identification comme élément présentant un intérêt paysager, par une délibération du conseil municipal prise après enquête publique. Les travaux ayant pour effet de modifier ou supprimer un élément paysager ainsi identifié sont soumis à déclaration préalable de travaux en application de l'article R.421-23-i) du Code de l'urbanisme.

Sur les territoires non couverts par un Plan Local d'Urbanisme ou une carte communale, la Commission Locale de l'Eau veillera à mobiliser les maîtres d'ouvrage compétents pour protéger ces éléments bocagers.

4.3.2. Sous-objectif n°2 : Atteindre les normes eaux distribuées sur le paramètre pesticides sur l'ensemble des eaux douces superficielles

➤ **Contexte :**

La simple atteinte du bon état DCE pour le paramètre phytosanitaire semble réductrice à l'échelle locale du fait des efforts déjà engagés par les acteurs du territoire lors des programmes Bretagne Eau Pure et du Contrat Territorial de Bassin Versant (2008-2012).

A l'heure actuelle, deux points de suivi pesticides sont en place sur le territoire du SAGE, sur la masse d'eau Scorff. La station de Kéréven sur Pont-Scorff est suivie depuis 2002 et la station du Stum sur Lignol, depuis 2004 (suivis suite à de fortes pluies de plus de 10mm en 24h). Les autres masses d'eau (Scave, Saudraye et Fort Bloqué) ne bénéficient d'un suivi que depuis 2011.

➤ **Altérations**

Sur le Scorff, comme sur le Scave, les résultats montrent quelques pointes en AMPA (produit de dégradation du glyphosate). Cependant, la qualité des eaux est globalement bonne avec des concentrations inférieures à la norme eaux brutes (norme de 2µg/L par substance et de 5µg/L toutes substances confondues) voire à celle des eaux distribuées (norme de 0.1 µg/L par substance et de 0.5µg/L pour l'ensemble des molécules).

➤ **Objectif stratégique :**

- Atteindre voire maintenir des normes de **qualité des eaux distribuées** sur l'ensemble des **eaux superficielles et souterraines** du territoire du SAGE. (concentrations inférieures à 0,1µg/l par substance active et inférieures à 0,5 µg/l pour la somme de ces substances)

Par ailleurs, notons que le Plan national « Ecophyto 2018 » adopté en 2008, visant la réduction des usages de pesticides de 50 % si possible à l'horizon 2018, est un des leviers pour atteindre l'objectif stratégique adopté par la CLE.

➤ **Moyens prioritaires**

- Développer les actions de réduction d'utilisation et de transfert des pesticides d'origine agricole et non agricole vers les eaux

A. [Développer les actions de réduction d'utilisation et de transfert de pesticides non agricoles vers les eaux](#)

L'utilisation de produits phytosanitaires par les services routiers et ferroviaires, les professionnels du paysage, les collectivités et les particuliers représente une source potentielle de contamination des eaux par les pesticides.

La CLE, lors de l'écriture de la stratégie, a arrêté l'objectif du « zéro herbicide » dans les espaces publics et souhaite le développement de la sensibilisation des particuliers.

Disposition 30: Intégrer la gestion de l'entretien des espaces communs ou collectifs en amont des projets d'urbanisation, d'infrastructures et d'aménagements

Au-delà de l'encouragement à l'utilisation de techniques alternatives, les collectivités locales réduisent durablement et « à la source », les besoins en produits chimiques.

Il s'agit d'anticiper la problématique d'entretien des espaces urbains dès le stade de la conception, en favorisant des aménagements qui :

- facilitent la mise en place de techniques de désherbage autres que chimique (exemple : faciliter le passage d'engins en vue d'un désherbage mécanique),
- réduisent le besoin d'entretien et de désherbage (création de bandes végétalisées en bord de routes et sur les trottoirs en y intégrant le mobilier urbain et les réseaux (gestion des eaux pluviales et imperméabilisation des surfaces), fleurissement des pieds de murs...).

En conséquence, les communes ou groupements intercommunaux compétents intègrent dans leur Plan Local d'Urbanisme (PLU) la gestion de l'entretien en amont des projets d'urbanisation, d'infrastructures et d'aménagements des espaces communs ou collectifs. Ils prévoient, dans le règlement ou dans les orientations d'aménagement et de programmation du PLU, les dispositions ou règles qui, dans les futurs aménagements urbains publics ou privés, conduisent à la mise en place de techniques de désherbage autres que chimiques.

Disposition 31 : Réaliser les Plans de désherbage des espaces communaux

L'ensemble des communes du territoire SAGE réalisent un Plan de Désherbage Communal dans un délai de 2 ans à compter de la publication du SAGE.

Disposition 32 : Intégrer la Charte d'entretien des espaces communaux

Les collectivités locales (communes et groupements de communes) s'engagent, dès la publication du SAGE, dans la Charte d'entretien des espaces publics portée par le Syndicat du Bassin du Scorff.

Les buts de la charte sont:

- marginaliser l'usage des désherbants chimiques dans les bourgs.
- mettre en place une gestion différenciée des espaces publics
- favoriser l'émergence de la biodiversité et de la maîtrise des consommations d'eau comme enjeux importants de l'entretien des espaces publics.

Les différents niveaux d'objectifs à atteindre ainsi que les conditions de réalisation du bilan annuel, sont annexés au PAGD (annexe 1).

Disposition 33 : Atteindre le « zéro herbicides » dans les espaces publics

Les communes ou groupements de communes, d'ores et déjà engagées dans la Charte d'entretien des espaces publics au moment de l'approbation du présent SAGE, s'efforcent d'atteindre un objectif « Zéro Herbicide » dans les espaces publics, dans un délai de 3 ans après la publication du présent SAGE.

Pour les autres communes ou groupements de communes, la CLE souhaite qu'elles s'engagent dans la Charte et atteignent l'objectif de « Zéro Herbicides » sur les espaces urbains dans un délai de 6 ans après la publication du SAGE.

Les structures opérationnelles accompagnent les collectivités dans cette démarche.

Disposition 34 : Viser le « zéro traitement pesticides » dans les espaces publics

Au-delà de l'objectif du « zéro herbicides » dans les espaces publics, les communes ou groupements de communes visent le « zéro traitement pesticides ».

Disposition 35 : Communiquer et sensibiliser les distributeurs pesticides « non agricoles »

Les distributeurs de pesticides aux particuliers appliquent et font la promotion des engagements traduits dans les chartes de bonnes pratiques telles que celle « Jardiner au naturel, ça coule de source ».

Les structures opérationnelles accompagnent les distributeurs (enseignes de bricolage, grandes et moyennes surfaces, enseignes de jardinage) dans la mise en œuvre des engagements. Un bilan annuel des actions réalisées est communiqué à la CLE.

Disposition 36 : Réduire l'usage des pesticides pour l'entretien des infrastructures et équipements

Les gestionnaires d'infrastructures et d'équipements (établissements de santé, équipements sportifs, écoles...), ainsi que les autres utilisateurs notables (industries et artisanat, jardiniers et paysagistes, ...), sont incités à réduire significativement l'usage des pesticides pour l'entretien des espaces dont ils ont la charge.

Pour organiser cette campagne de communication, les structures opérationnelles se regroupent au sein d'un comité de pilotage associant notamment les Chambres de Commerce et d'Industrie (CCI), les Chambres des Métiers et de l'Artisanat (CMA), les gestionnaires d'infrastructures et d'équipements. Le contenu des actions de sensibilisation envisagées dans le cadre de cette campagne est présenté préalablement à la CLE.

B. [Développer les actions de réduction d'utilisation et de transfert de pesticides agricoles vers les eaux](#)

➤ **Accroître la dynamique avec les professionnels :**

Disposition 37: Porter et mettre en œuvre des actions de réduction des pollutions diffuses d'origine agricole.

Sur les bassins du Scorff, du Scave, de la Saudraye, du Fort-Bloqué et du Ter, les programmes opérationnels intègrent, maintiennent ou complètent leur volet dédié à la lutte contre les pollutions diffuses agricoles. Les structures opérationnelles élaborent un programme d'actions spécifique sur la reconquête de la qualité de l'eau au regard du paramètre pesticides.

Disposition 38: Sensibiliser les exploitants agricoles aux techniques alternatives aux pesticides

Les structures opérationnelles mettent en place un groupe de travail visant à définir un programme de vulgarisation et de sensibilisation des exploitants agricoles à la problématique des pesticides et aux techniques alternatives, notamment pour la destruction des couverts hivernaux. Ce groupe réunira le Syndicat du Bassin du Scorff, Lorient Agglomération, les Chambres d'Agriculture, les Groupements des Agriculteurs Biologiques ainsi que les associations intéressées. L'accent sera mis sur les sous-bassins les plus problématiques (identifiés au regard des suivis de qualité des eaux mis en place sur le territoire).

Le programme est soumis à la CLE avant mise en œuvre, dans la seconde année suivant la publication du SAGE.

Disposition 39 : Viser une réduction des Indices de Fréquence de Traitement

Les exploitants agricoles sont encouragés à réduire significativement les indices de fréquence de traitement sur l'ensemble des cultures du bassin versant.

Se référer également aux dispositions suivantes :

Réduction des risques de transferts par érosion (voir chapitre « atteindre le bon état des masses d'eau superficielles sur le paramètre phosphore »)

Disposition 28: Restaurer le maillage bocager

Disposition 29 : Identifier et préserver les éléments bocagers dans les documents d'urbanisme

Développer les systèmes à bas niveaux d'intrants (voir chapitre « Réduire l'eutrophisation des eaux estuariennes et littorales »)

Disposition 43 : Mettre en place des systèmes agricoles compétitifs à faible niveau d'intrants

Disposition 45: Inciter au développement des filières de valorisation des produits issus de l'agriculture biologique et de l'agriculture économe en intrants.

Disposition 46 : Développer un outil de diagnostic territorial pour évaluer les opportunités de développement de l'agriculture biologique

Disposition 47 : Impliquer les prescripteurs dans la promotion des systèmes en agriculture biologique et à bas niveau d'intrants.

4.3.3. Sous-objectif n°3 : Réduire l'eutrophisation des eaux estuariennes et littorales

➤ **Contexte général**

L'évaluation de la qualité des eaux estuariennes et littorales a été réalisée dans le cadre de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE). Celle-ci fait état d'une bonne qualité des eaux pour l'ensemble des paramètres (chimiques, biologiques, et physico-chimiques) de l'estuaire du Scorff et d'une qualité moyenne de l'estuaire du Blavet et de la Rade de Lorient (macroalgues). Jusqu'à présent les mesures de qualité ont été effectuées dans les eaux où les contaminants chimiques n'ont pas été détectés, et les phénomènes de marées vertes n'étaient pas pris en compte dans l'évaluation de la qualité des eaux littorales.

La vision des acteurs concernant la qualité des eaux de la Rade est divergente de ces constats. Ceci peut s'expliquer d'une part par les problématiques micropolluants liées aux dragages (clapages) des sédiments de la Rade et d'autre part, par le non classement de la zone conchylicole de la Rade-Estuaire du Scorff (interdiction de la pêche à pied et absence d'activités conchylicoles).

Aujourd'hui, la méthodologie d'évaluation de la qualité et du bon état des eaux estuariennes et littorales en particulier pour l'état chimique et biologique est en cours d'étude et de discussion. Dans le cadre de l'évaluation de l'état DCE des eaux estuariennes et littorales, la qualité chimique des eaux se basera vraisemblablement sur les organismes filtreurs qui concentrent les substances des eaux environnantes. Il est à noter également que les phénomènes de marées vertes rentrent également dans les critères de définition du bon état. Le Scorff, comme l'ensemble de la Bretagne est classé en zone vulnérable¹⁹.

➤ **Enjeux**

Les proliférations algales dont les nitrates sont les facteurs limitant pour leur croissance, sont observées sur le territoire du SAGE sur les plages de Fort-Bloqué, Kerpape et Larmor-plage ainsi que sur les vasières de la Rade.

Le Centre d'Etude et de Valorisation des Algues (CEVA) a réalisé une étude afin d'identifier les sources contributives à l'origine de la prolifération des algues vertes sur les vasières de la Rade (dont celle de Quelisoy située sur le périmètre du SAGE Scorff). Les conclusions de cette étude mettent en évidence que la contribution cumulée du Scorff et du Scave se situe à hauteur de 18% des flux d'azote en rade de Lorient. Le Blavet contribue lui à hauteur de 69% des apports. Les actions menées sur le territoire du SAGE pour limiter le phénomène d'apparition des algues vertes doivent donc être menées conjointement avec les acteurs du SAGE Blavet.

Quant aux échouages d'algues vertes sur les plages de Kerpape, du Fort Bloqué et de Larmor-Plage, ils sont liés à des décrochages d'ulves au niveau de la Rade, qui par des courants favorables, viennent se déposer dans les anses de ces plages où elles trouvent les conditions propices à leur développement (luminosité et faible hauteur d'eau). Les orientations en faveur de la réduction de la prolifération d'algues sur les vasières de la Rade contribuent à la diminution des échouages sur plages.

¹⁹ Zone désignée comme vulnérable à la pollution diffuse par les nitrates d'origine agricole, compte tenu notamment des caractéristiques des terres et des eaux.

Les éléments de tendance montrent qu'actuellement, malgré une réduction des flux en nitrates provenant du bassin du Scorff, il n'est pas attendu d'amélioration significative du phénomène de marées vertes.

➤ Objectifs stratégiques

En lien avec la disposition 10 A1 du SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015, la CLE doit afficher un objectif de réduction des flux de nitrates en vue de réduire la prolifération d'ulves sur vasières et sur plages.

Ainsi, les deux objectifs visés par la CLE sont les suivants :

- Réduire les phénomènes de marées vertes sur plages et vasières
- Atteindre l'objectif d'un quantile 90 à 20 mg/l de nitrates à horizon 2021

➤ Les moyens prioritaires :

La réduction du flux de nitrates issu du bassin versant du Scorff parvenant à la Rade de Lorient constitue une orientation stratégique du SAGE.

Il s'agit de répondre :

- aux objectifs environnementaux définis dans le SDAGE Loire- Bretagne sur les eaux littorales. Le bon état écologique doit en effet être atteint d'ici 2021 sur la masse d'eau « Rade de Lorient ». Sur l'estuaire du Scorff, l'atteinte du bon état est fixé à 2015. Par ailleurs, le SDAGE impose aux SAGE, en cas de problèmes de prolifération avérée de macroalgues, de définir des objectifs de réduction des flux de nitrates et d'établir le programme associé.
- aux nuisances causées par les marées vertes sur les activités littorales.

Afin d'y parvenir, 3 orientations sont étudiées :

- définir un objectif chiffré et daté de réduction des apports de nitrates à la rade
- réduire les polluants d'origine agricole. Le principe général est de réduire significativement les fuites d'azote à la parcelle, en optimisant les pratiques de fertilisation.
- Gérer les nuisances induites par les algues vertes sur les activités littorales

A. définir un objectif chiffré et daté de réduction des apports de nitrates à la rade

Disposition 40 : Réduire les concentrations en nitrates à l'échelle du SAGE

La CLE, conformément à la disposition 10 A-1 du SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015, se fixe des objectifs de réduction des flux de nitrates à l'exutoire du bassin du Scorff.

Au regard de la tendance d'évolution des concentrations depuis les années 1975, de la contribution du Scorff aux proliférations algales, des efforts consentis par la profession agricole et du temps de réponse du milieu, l'objectif de la CLE est de tendre vers un objectif de Quantile 90 de 20 mg/L de nitrates à l'exutoire du bassin à l'horizon 2021, soit de tendre vers un flux résiduel de 65 kg NO₃/Ha/an.

B. Réduire les polluants d'origine agricole

Disposition 41 : Porter et mettre en œuvre des actions de réduction des pollutions diffuses d'origine agricole.

Sur les bassins du Scorff, du Scave, de la Saudraye, du Fort-Bloqué et du Ter, les programmes opérationnels intègrent, maintiennent ou complètent leur volet dédié à la lutte contre les pollutions diffuses agricoles. Les structures opérationnelles élaborent un programme d'actions spécifique sur la reconquête de la qualité de l'eau au regard du paramètre nitrates, en lien avec la profession agricole.

Disposition 42 : Développer les programmes d'actions sur les sous-bassins versant prioritaires

Les plans d'actions portés par les structures opérationnelles, en lien avec les partenaires techniques, en vue d'améliorer globalement les pratiques culturales, et en particulier le raisonnement de la fertilisation, de l'épandage et la mise en conformité des bâtiments agricoles, sont développés prioritairement sur les sous bassins les plus éloignés de l'objectif, en termes de concentration de nitrates (Pont-Houarn, Kernec, Pont-Er-Bellec_Cunfio, Penlan, Chapelain ; cf figure 15).

L'accent sera mis, à travers des conseils individuels, sur une meilleure appropriation des plans prévisionnels de fumure, la réalisation de campagnes de reliquats d'azote, le diagnostic technico-économiques d'exploitations, la formation des exploitants, la restauration et la préservation des éléments paysagers (zones humides, bocage, talus).

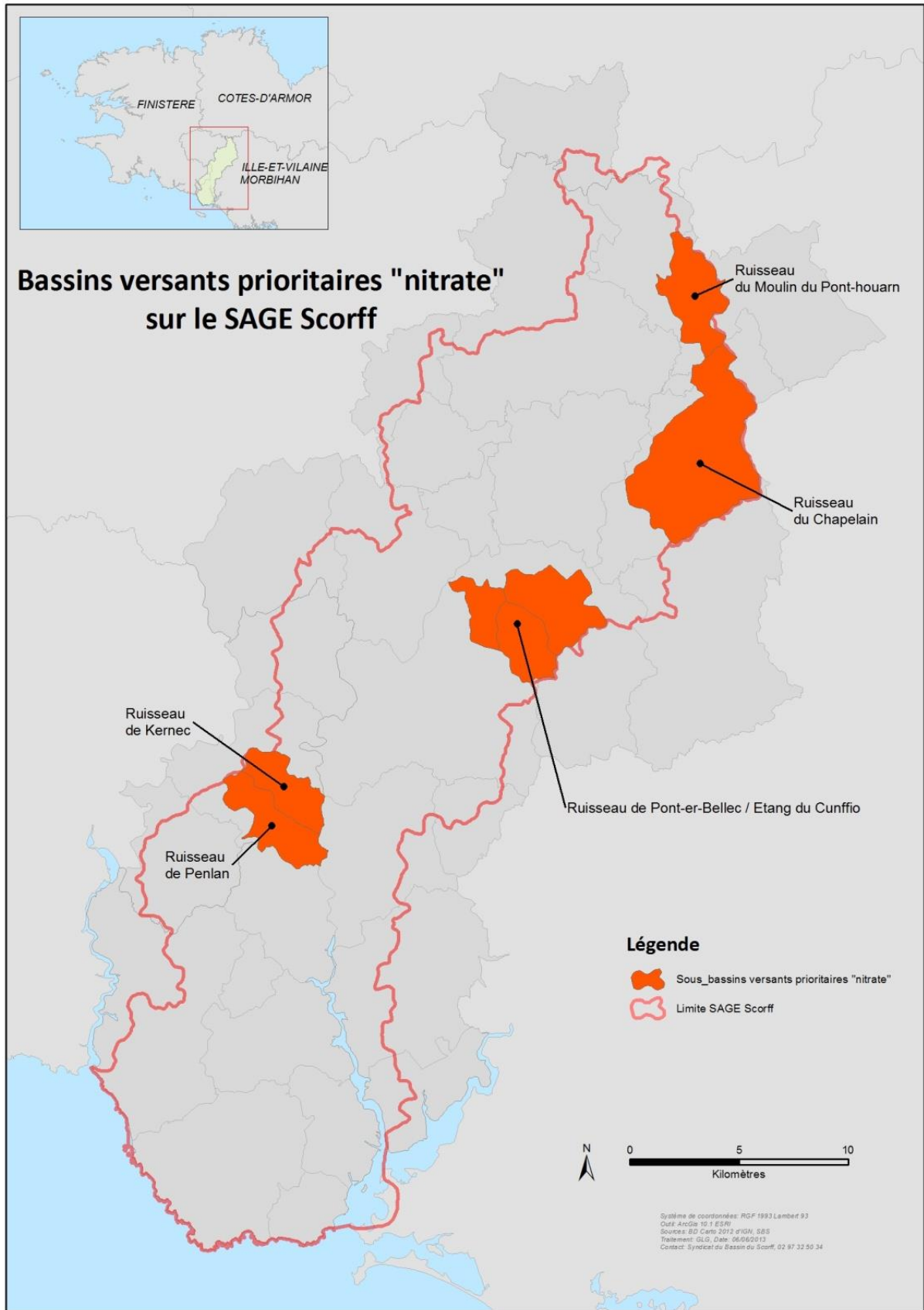


Figure 15: Localisation des sous-bassins prioritaires nitrates

Disposition 43 : Mettre en place des systèmes agricoles compétitifs à faible niveau d'intrants

Les organismes professionnels agricoles et les Chambres d'agriculture (Finistère, Morbihan et Côtes d'Armor), accompagnent les exploitants agricoles pour la mise en œuvre de techniques économiquement et écologiquement soutenables, contribuant à l'atteinte des objectifs : diminution des intrants, remise en herbe des zones humides cultivées, évolution ou installation en agriculture biologique²⁰. Les structures opérationnelles engagent un programme d'animation pour promouvoir et accompagner ces évolutions, en concertation avec les structures professionnelles concernées.

Ils encouragent, en effet, de la même manière et par tout moyen les projets de conversion à l'agriculture biologique en visant les objectifs du Grenelle de l'environnement repris par la CLE.

Ils incitent également les exploitants à la remise en herbe des zones humides cultivées.

Les structures opérationnelles engagent un programme d'animation pour promouvoir et accompagnent ces évolutions, en concertation avec les structures professionnelles concernées.

Disposition 44 : Mener une réflexion sur la gestion du foncier

La SAFER, les collectivités, les Conseils Généraux, l'Etablissement public foncier régional, les Chambres d'Agriculture, les structures opérationnelles sont invitées à s'associer à la structure porteuse du SAGE, dans un groupe de travail, pour réfléchir à la mise en place d'outils fonciers permettant d'améliorer la structure globale des exploitations.

La priorité sera donnée aux exploitants intéressés situés dans les sous bassins prioritaires nitrates.

Disposition 45: Inciter au développement des filières de valorisation des produits issus de l'agriculture biologique et de l'agriculture économe en intrants.

Les collectivités favorisent, en concertation avec les acteurs de la filière, l'émergence de projets locaux et circuits courts valorisant les produits issus de l'agriculture biologique et de l'agriculture à bas niveaux d'intrants.

Disposition 46 : Développer un outil de diagnostic territorial pour évaluer les opportunités de développement de l'agriculture biologique

Les structures opérationnelles sont invitées à développer sur leurs territoires un outil de diagnostic territorial, tel que celui élaboré par la Fédération Nationale d'Agriculture Biologique (FNAB). Il permet d'évaluer les opportunités de développement de l'agriculture biologique dans l'objectif de préserver la ressource en eau. Il consiste à faire un état des lieux sur un territoire donné, puis à partir de ce diagnostic, de construire avec l'ensemble des acteurs le plan d'actions le plus adapté au contexte local.

Cet outil peut être utilisé dans 2 optiques :

- pour comparer plusieurs territoires et identifier ceux qui présentent les dispositions les plus favorables (ou les plus pertinentes) pour le développement de l'agriculture biologique ;

²⁰ Agriculture biologique : méthode de culture répondant à un cahier des charges où l'utilisation des pesticides et engrais chimiques est interdite.

- pour mettre en évidence (sur un territoire prédéterminé, quelle que soit sa taille) les éléments favorables et les freins au développement de l'agriculture biologique dans le but de construire un plan d'actions adapté.

Disposition 47 : Impliquer les prescripteurs dans la promotion des systèmes en agriculture biologique et à bas niveau d'intrants.

Les acteurs impliqués dans les actions de formation, de vente de semences-pesticides-engrais, et particulièrement ceux qui conseillent directement les exploitants agricoles, sont invités à faciliter le développement de ces systèmes à bas niveaux d'intrants et biologiques dans les « zones prioritaires Nitrates » en s'appuyant sur les démarches d'évolution/conversion de systèmes réalisées dans le cadre de l'accompagnement individuel (cf dispositions 41 et 42).

Disposition 48 : Suivre les évolutions des pratiques de fertilisation azotée et des systèmes

Les structures opérationnelles et les services de l'Etat fournissent chaque année à la CLE, les données relatives à l'évolution des pratiques de fertilisation azotée ainsi que les éléments relatifs aux changements de systèmes. La liste des indicateurs sera établie conjointement entre la (les) structure(s) opérationnelle(s) et la structure porteuse du SAGE.

C. Gérer les nuisances induites par les algues vertes sur les activités littorales

Disposition 49 : Gérer les nuisances induites par les algues vertes sur les activités littorales

Il semble important pour la CLE, dans une action de lutte de contre les algues vertes, de bien prendre conscience des impacts actuels et à venir de la prolifération d'algues vertes sur la santé humaine, l'environnement mais aussi l'activité littorale.

Il n'existe cependant aucune étude scientifique, à ce jour, qui puisse attester et quantifier les dommages économiques des marées vertes (perte de bien être des usagers, dégradation du cadre de vie, baisse de valeurs de biens immobiliers, baisse du chiffre d'affaires lié aux activités touristiques, difficultés pour la pêche...).

Afin de réduire l'impact des algues vertes sur l'économie liée au littoral, la CLE invite les collectivités touchées par des échouages d'algues, à procéder à des ramassages par des matériels adaptés limitant l'enlèvement de sable, dès la période printanière.

Dès lors qu'il se forme un andain ou bourrelet en haut de plage ou que l'échouage forme une couche supérieure à 5 cm, la CLE recommande un ramassage systématique.

La CLE incite par ailleurs les collectivités concernées à mettre en place une plateforme partagée de compostage de ces algues ramassées.

4.3.4. Sous-objectif n°4 : Réduire les pressions en micropolluants et garantir la non dégradation de la qualité des eaux estuariennes et littorales.

➤ **Contexte :**

On note en Rade de Lorient des débats concernant la qualité en micropolluants des eaux et des sédiments. La masse d'eau est qualifiée en bon état chimique alors même que des discussions sont en cours pour déterminer la méthode d'évaluation de la qualité des eaux estuariennes et littorales.

Il est à souligner que le paramètre micropolluants fait partie intégrante des paramètres entrant en considération pour l'évaluation du bon état chimique. Il pourrait être à terme un paramètre déclassant la qualité chimique des eaux.

Pour les zones conchylicoles, un suivi sur les trois métaux lourds réglementaires (plomb, mercure et cadmium) sur les moules de la rade de Lorient a été réalisé. Les résultats montrent des niveaux compatibles avec l'activité conchylicole. Cependant ces données ne préjugent pas des valeurs de l'ensemble des normes de qualité environnementale des 41 substances prioritaires définies par la DCE, en Rade de Lorient.



Figure 16 : Localisation des points de suivi de la qualité des eaux estuariennes

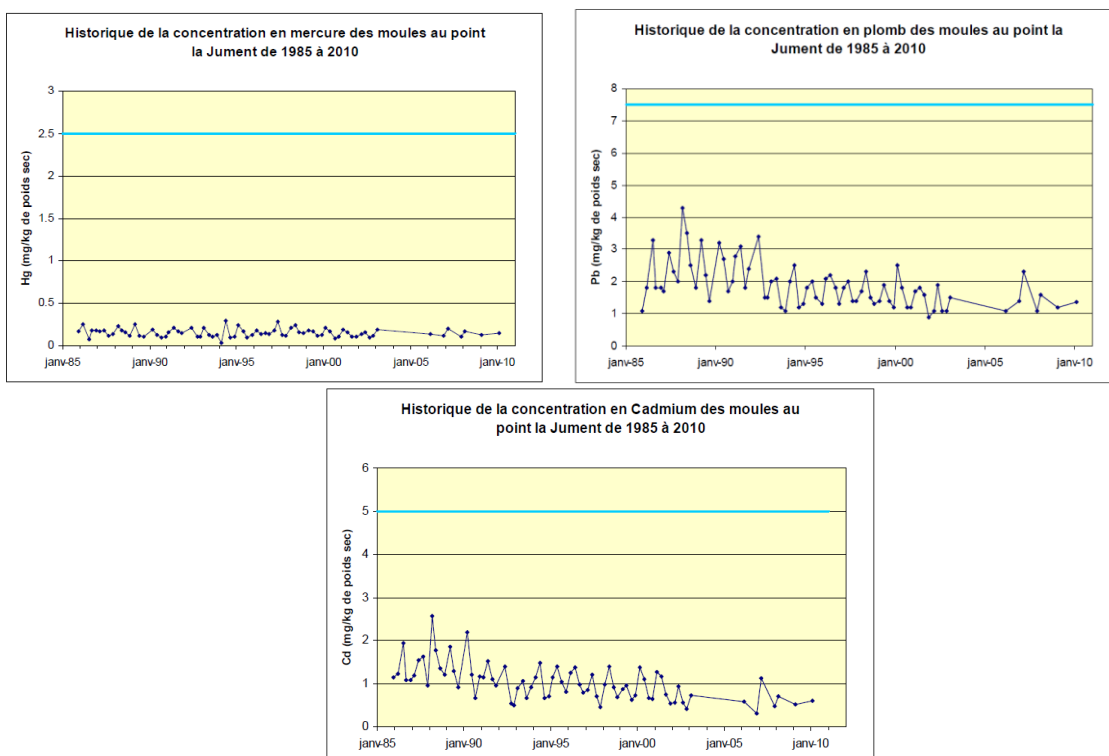


Figure 17 : Evolution des concentrations en cadmium, mercure et plomb dans les coquillages en Rade

➤ **Objectifs stratégiques :**

- Réduction des pressions en micropolluants,

- Non dégradation de la qualité des eaux estuariennes et littorales sur le paramètre « micropolluants »

➤ **Moyens prioritaires :**

Afin de répondre aux appréhensions des acteurs du territoire du SAGE quant à la qualité des eaux de la Rade de Lorient pour le paramètre micropolluants, les membres de la CLE ont défini la stratégie orientée sur l'amélioration et la diffusion de la connaissance ainsi que sur la réduction des transferts de micropolluants par les eaux pluviales.

Les orientations étudiées :

- Réduire les sources de contamination et évaluer les rejets
- Réduire les transferts de micropolluants par une meilleure sécurisation des réseaux d'assainissement
- Réduire la vulnérabilité sur le littoral et sur la Rade

A. [Réduire les sources de contamination et évaluer les rejets](#)

Disposition 50 : Actualiser les données d'inventaires, mettre en place des suivis des rejets et réhabiliter les dépôts impactant

La Commission Locale de l'Eau interpelle l'autorité préfectorale et les collectivités concernées pour que l'inventaire des décharges non autorisées soit actualisé et finalisé, dans un délai d'un an suivant la publication du SAGE. Une étude sur l'analyse des rejets et leurs impacts au regard de la qualité des eaux est réalisée à la demande de la collectivité responsable, dans ce même délai. Des programmes de réhabilitation et de suivi des installations les plus impactantes sont mis en œuvre, dans un délai de 2 ans suivant la réalisation de l'inventaire.

Les décharges inventoriées, puis réhabilitées, sont repérées dans les plans locaux d'urbanisme dans l'objectif d'améliorer la connaissance des risques sur le territoire des communes.

Disposition 51 : Mettre en place un programme de sensibilisation aux impacts environnementaux liés aux rejets de micropolluants

Les Chambres des Métiers et de l'Artisanat et les Chambres de Commerce et d'Industrie mettent en place un programme de sensibilisation aux impacts environnementaux liés aux rejets de micropolluants dans le réseau de collecte des eaux usées. Ce programme peut présenter les informations suivantes : actions de réduction de l'utilisation de micropolluants à la source, types de pré-traitement à mettre en place selon l'activité et les produits utilisés,

...

B. [Réduire les transferts de micropolluants par une meilleure sécurisation des réseaux d'assainissement](#)

Disposition 52 : Dans les communes estuariennes et littorales, diagnostiquer les ouvrages de collecte et de transport des eaux pluviales et élaborer un schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales

Au-delà de la réalisation du zonage d'assainissement des eaux pluviales obligatoire au terme de l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales et afin de maîtriser l'écoulement des eaux de pluie et de ruissellement et de réduire la dégradation des milieux aquatiques par temps de pluie, les communes situées sur la partie estuarienne du Scorff, la Rade de Lorient ou le littoral (cf. figure 18) engagent un schéma directeur de gestion des eaux pluviales dans un délai de 2 ans suivant l'approbation du SAGE.

Ce document établit des orientations de maîtrise des eaux pluviales qui s'appliquent à tout projet d'aménagement sur le territoire concerné ; elles sont intégrées et traduites dans le PLU des communes et dès le stade de la conception des projets d'aménagements ou d'urbanisme.

Ces orientations s'appuient sur un évènement qui provoque la crue décennale sur le cours d'eau récepteur. Le débit spécifique instantané pour le dimensionnement des ouvrages sera égal à 3l/s/ha (aménagements sur une superficie supérieure à 7Ha) et 20l/s (aménagements d'une superficie entre 1 et 7Ha).

Une attention particulière est portée aux risques de pollutions accidentelles dans les zones industrielles et militaires situées en zone estuarienne.

Ces schémas directeurs sont actualisés suivant le rythme de révision des documents d'urbanisme.

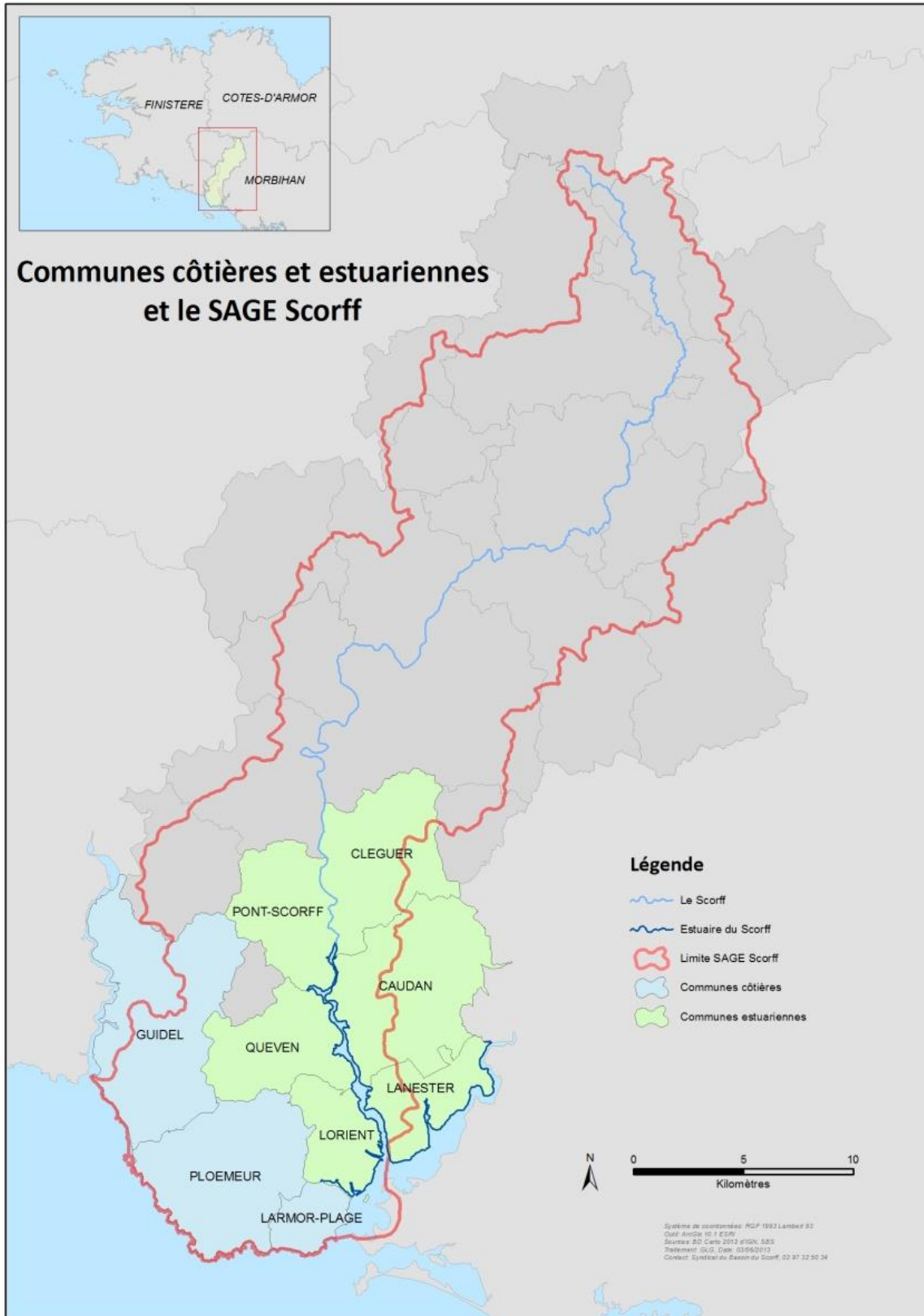


Figure 18: Localisation des communes estuariennes et littorales

Disposition 53 : Limiter le ruissellement en développant des techniques alternatives à la gestion des eaux pluviales

Afin d'élargir les solutions de régulation au-delà des bassins de rétention classiques et afin de limiter le ruissellement à la source, les aménageurs publics et privés, dont les projets sont soumis à autorisation ou déclaration au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement (rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature), réalisent, dans les documents d'incidence prévus aux articles R.214-6 et R.214.32 de ce même code, une analyse technico-économique de la faisabilité de la mise en œuvre de techniques alternatives au réseau de collecte traditionnel (rétention à la parcelle, techniques de construction alternatives type toits terrasse ou chaussées réservoirs, tranchées de rétention, noues, bassins d'infiltration, ...). La mise en œuvre de ses techniques sera privilégiée.

C. Réduire la vulnérabilité sur le littoral et sur la Rade

Disposition 54: Créer des aires de carénage pour la plaisance

Au vu de la répartition des plaisanciers et du développement à venir, il pourra s'avérer nécessaire de réaliser de nouvelles aires de carénage sur le littoral du territoire SAGE et sur les pourtours de la Rade de Lorient.

La CLE identifie, dans un délai de deux ans suivant l'approbation du présent SAGE, en concertation avec les collectivités concernées, les emplacements dédiés à ces installations afin de prévenir efficacement les risques d'altération des eaux littorales.

Les gestionnaires des ports de plaisance intéressés aménagent de nouvelles aires de carénage « propres », équipées de systèmes de récupération et de traitement des eaux de carénage, conformes aux meilleures techniques environnementales disponibles. Ces installations sont rendues opérationnelles dans les 5 ans suivant la publication du SAGE.

L'interdiction du carénage, mobilisant des produits toxiques, sur grève et cales de mise à l'eau non équipée est précisée par **l'article 2 du règlement.**

Disposition 55 : Gérer les opérations de désenvasement des espaces portuaires

En cas d'opération de désenvasement soumise à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214 -4 à L.214-3 du Code de l'environnement (dragage en milieu marin – rubrique 4.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 de ce même code), le maître d'ouvrage démontre spécifiquement dans son dossier d'incidences qu'il a pris en compte les orientations définies dans le Schéma de Référence des Dragages du Morbihan validé en août 2010, en particulier les solutions de traitement à terre des sédiments.

Disposition 56 : Limiter les rejets en développant des techniques alternatives au rejet en mer

Pour éviter d'une façon générale les rejets en mer, les maîtres d'ouvrage dont les projets sont soumis à autorisation ou déclaration au titre de l'article L.214-1 du Code de l'environnement (rubrique 4.1.3.0 de la nomenclature eau), réalisent, dans les documents d'incidence prévus aux articles R.214-6 et R.214-32 de ce même code, une analyse technico-économique de la faisabilité de la mise en œuvre de techniques alternatives au rejet en mer. La valorisation à terre des sables, graviers et galets sera recherchée en priorité.

Disposition 57 : Mettre aux normes les chantiers navals

La mise en place d'une aire de carénage étanche et solide dans les chantiers navals est un enjeu essentiel dans la problématique de traitement des eaux et donc dans la lutte contre les rejets de macrodéchets, métaux et micropolluants organiques.

Dès lors, afin de poursuivre leur activité, les chantiers navals concernés doivent :

- assurer une collecte des effluents à traiter en un point unique,
- diriger les effluents vers un système de traitement adapté.

Ces opérations relèvent de la rubrique 2.2.3.0. de la nomenclature eau.

Le rejet direct dans les eaux superficielles ou le réseau d'eaux pluviales des effluents non traités des chantiers navals est interdit par **l'article 3 du règlement** du SAGE.

Disposition 58 : Informer les plaisanciers

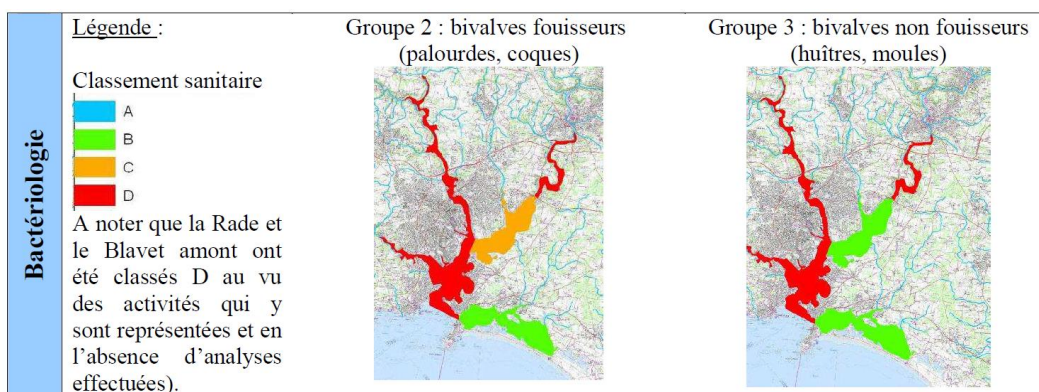
Les communes littorales et riveraines de la Rade développent des actions d'information et de communication en direction des plaisanciers, afin de :

- les sensibiliser aux bonnes pratiques de carénage,
- les informer sur les aires de carénage existantes ou en projet, équipées de systèmes de récupération et de traitement des eaux de carénage, répondant aux meilleures techniques environnementales disponibles, sur le pourtour de la Rade de Lorient et sur le littoral du SAGE.

4.3.5. Sous objectif n°5 : Restaurer la qualité bactériologique des eaux littorales et estuariennes pour permettre le développement des usages

➤ Contexte

Au niveau du classement conchylicole des eaux côtières et de transition sur le territoire du SAGE, on notera une qualité des eaux satisfaisant les usages professionnels et de loisirs (classement B) uniquement sur la partie médiane de l'estuaire du Blavet pour les coquillages du groupe 3 (classement D pour les autres zones conchylicoles).

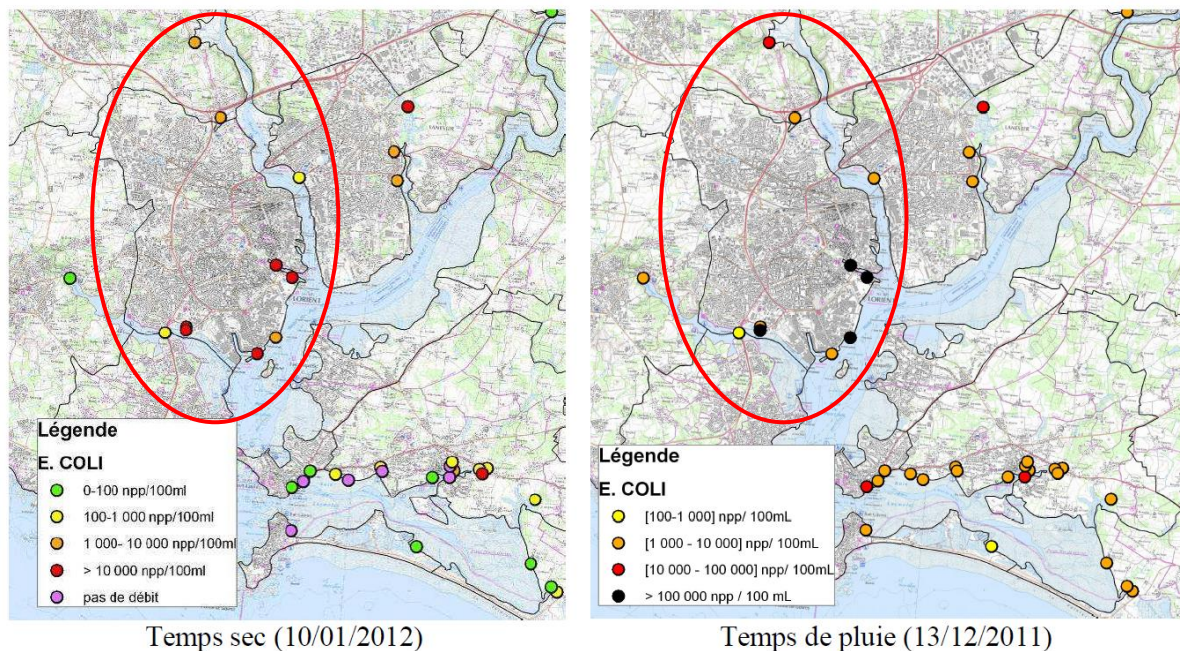


Le secteur de la Rade présente actuellement un classement conchylicole D. Celui-ci résulte d'un classement par défaut qui se base sur le fait que cette zone était considérée comme une zone insalubre depuis les années 30 et à risque du fait des activités portuaires.

Sur le littoral, les usages de baignade sont satisfaits et le maintien de la qualité des eaux de baignade est assuré par la mise en œuvre des actions et mesures de gestion développées dans les profils de baignade.

➤ Altérations

Le Syndicat Mixte du SAGE Blavet a réalisé, dans le cadre de la révision du SAGE et conformément à la disposition 10D-1 du SDAGE Loire-Bretagne, en partenariat avec le SAGE Scorff, une étude sur les sources de pollutions (micropolluants et bactériologie) dans la Rade de Lorient (Rade commune aux deux SAGE). Sur le plan des micropolluants, les analyses réalisées sur les 3 éléments plomb-cadmium-mercure indiquent que l'activité conchylicole est possible (pas de dépassement des seuils réglementaires). Sur le plan bactériologique, des campagnes de mesures ont été réalisées sur les différentes zones conchylicoles par temps sec et temps de pluie.



Par temps sec, les exutoires les plus contaminés sont ceux des ports de Lorient et ceux en aval des stations d'épuration (Lorient, Lanester), dont les arrêtés ne prévoient pas à ce jour de traitement de la bactériologie.

Par temps de pluie, les exutoires les plus contaminés sont ceux des bassins urbains de Lorient, notamment en aval des stations, et des ports de pêche et de plaisance.

Les orientations du SAGE pour restaurer la qualité bactériologique de la Rade devront porter sur les réseaux et systèmes d'assainissement eaux usées et eaux pluviales.

Notons, par ailleurs, que cette étude montre certaines limites, en raison, notamment, de la non exhaustivité des points de mesures, du caractère exceptionnel de la pluviométrie lors des campagnes de mesures, des limites dans le calcul des flux (dispersion des rejets en rade non modélisée) .

➤ **Objectifs stratégiques**

- Restaurer la qualité bactériologique des eaux littorales et estuariennes pour permettre le développement des usages
- Tendre vers le classement B de la zone conchylicole de la Rade
- Garantir la non dégradation de la qualité bactériologique des eaux littorales

➤ **Moyens prioritaires**

La Commission Locale de l'Eau souhaite répondre à l'attente des acteurs du territoire du SAGE concernant la restauration d'une qualité bactériologique des eaux et des coquillages en Rade de Lorient propice au développement d'usages.

Ainsi, les moyens prioritaires devant être mis en œuvre sont les suivants :

- ↪ amélioration de la connaissance et de la diffusion de ces données/informations (Suivi bactériologique des coquillages en Rade de Lorient, Mise en place d'un observatoire de la Rade)
- ↪ transparence quant aux données relatives à la surveillance des postes de relevage/refoulements sur le territoire de SAGE (détection des déversements et évaluation des temps de déversement)
- ↪ amélioration de la collecte et du transfert des eaux usées (diagnostics et schémas directeurs eaux usées, mise en conformité de branchements et réhabilitation de réseaux, réhabilitation des dispositifs points noirs en assainissement non collectif, amélioration de la gestion des effluents portuaires en zones de plaisance, ...)

➤ **Orientation :**

- Fixer un objectif de restauration de la qualité bactériologique
- Améliorer la collecte, le transfert des eaux usées

A. [Fixer un objectif de restauration de la qualité bactériologique](#)

Disposition 59 : Réduire la contamination bactériologique de la zone conchylicole « Rade de Lorient »

Compte tenu des exigences de qualité spécifiques aux activités littorales, du non classement de la Rade, de la présence avérée de pollution bactériologique liée aux eaux pluviales, des programmes pluri-annuels de restauration des réseaux ; l'objectif de la CLE est de tendre vers un classement B de la zone conchylicole « Rade de Lorient ».

B. [Améliorer la collecte et le transfert des eaux usées](#)

Disposition 60 : Actualiser les règlements des services publics d'assainissement non collectif et collectif

Les collectivités locales, gestionnaires de services publics d'assainissement, lorsqu'elles n'ont pas de règlement de services d'assainissement, le réalisent dans un délai d'un an suivant la publication du SAGE, et ce de manière à être compatible avec les dispositions du présent SAGE qui concernent l'assainissement.

Pour les collectivités locales possédant un règlement de services d'assainissement à la publication du SAGE, elles le mettent à jour, à minima dans les 3 ans suivant la publication du SAGE, pour tenir compte des conclusions des études diagnostic et des réflexions sur les contrôles de branchements).

Disposition 61 : Dans les communes estuariennes et littorales, diagnostiquer les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées et élaborer un schéma directeur d'assainissement des eaux usées

Les communes ou les établissements publics de coopération compétents en matière d'assainissement des eaux usées doivent établir, avant la fin de l'année 2013, un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées en application de l'article L. 2224-8 du Code Général des Collectivités territoriales.

Dans les communes estuariennes et littorales (cf figure 18), afin d'évaluer et de prévenir les dysfonctionnements éventuels des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées existants, et dans le but d'éviter et de réduire les rejets directs d'effluents non traités au milieu ainsi que les apports d'eaux parasites, ce descriptif est complété par un diagnostic de fonctionnement de ces ouvrages dont un contrôle des points impactants des réseaux (déversoirs d'orage, trop-plein de postes de relèvement, exutoires des réseaux).

Ce diagnostic peut aboutir à la réalisation d'un schéma directeur d'assainissement des eaux usées qui permet d'apporter une vision globale, prospective et patrimoniale de l'ensemble du système d'assainissement d'une collectivité. Ce schéma prend en compte les zonages d'assainissement prévus à l'article L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales et comporte des objectifs d'amélioration et de réhabilitation des réseaux et branchements défectueux et, s'il y a lieu, un plan d'actions comprenant un programme pluriannuel et hiérarchisé de travaux d'amélioration du système d'assainissement (réseau et station d'épuration).

Ce diagnostic et ce schéma sont établis au plus tard 3 ans après la publication du SAGE et actualisés ou mis à jour :

- en cas de dysfonctionnement chronique avéré ;
- lors de l'élaboration ou de la révision du plan local d'urbanisme (PLU).

Le programme pluri-annuel de travaux résultant de l'étude diagnostic ou du schéma directeur d'assainissement des eaux usées doit être cohérent avec les capacités financières de la collectivité maître d'ouvrage.

Disposition 62: Dans les communes estuariennes et littorales, diagnostiquer les ouvrages de collecte et de transport des eaux pluviales et élaborer un schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales

Au-delà de la réalisation du zonage d'assainissement des eaux pluviales obligatoire au terme de l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales et afin de maîtriser l'écoulement des eaux de pluie et de ruissellement et de réduire la dégradation des milieux aquatiques par temps de pluie, les communes situées sur la partie estuarienne du Scorff, la Rade de Lorient ou le littoral (cf. figure 18) réalisent un schéma directeur de gestion des eaux pluviales dans un délai de 2 ans suivant l'approbation du SAGE.

Ce document établit des orientations/dispositions de maîtrise des eaux pluviales qui s'appliquent à tout projet d'aménagement sur le territoire concerné ; elles sont intégrées et traduites dans le PLU des communes et dès le stade de la conception des projets d'aménagements ou d'urbanisme.

Ces orientations s'appuient sur un évènement qui provoque la crue décennale sur le cours d'eau récepteur. Le débit spécifique instantané pour le dimensionnement des ouvrages sera égal à 3l/s/Ha (aménagements sur une superficie supérieure à 7Ha) et 20l/s (aménagements d'une superficie entre 1 et 7Ha).

Ces schémas directeurs identifient les secteurs les plus contributeurs en contamination bactériologique. Ces schémas directeurs sont actualisés lors des révisions des documents d'urbanisme suivant le rythme de révision de PLU.

Disposition 63 : Contrôler et réhabiliter les branchements dans les communes estuariennes et littorales

Dans le cadre de leurs obligations en matière de contrôle de conformité des branchements (articles L.1331-1 et suivants du Code de la santé publique), les communes ou leurs groupements compétents en matière d'assainissement contrôlent la conformité des nouveaux branchements d'eaux usées et pluviales.

Pour les branchements existants, un contrôle du maintien en bon état de fonctionnement des branchements (article L.1331-4 du Code de la santé publique) est réalisé selon les modalités suivantes :

- dans un délai de 3 ans à compter de la publication du SAGE dans les des secteurs de « Kerguvier en Lanester, Quai des Indes en Lorient, Quai de Rohan en Lorient, Vieux Moulin en Lorient-Quéven » identifiés sur la carte figurant en annexe 2 ;
- dans un délai de 5 ans à compter de la publication du SAGE dans les autres secteurs des communes estuariennes et littorales figurant sur la figure 18.

A la suite de sa mission de contrôle, la collectivité compétente consigne les observations réalisées au cours du contrôle dans un rapport de visite. La collectivité compétente est invitée à inscrire dans son règlement de services en assainissement eaux usées et eaux pluviales, les modalités de réhabilitation des branchements des particuliers, les délais de mise en conformité ainsi que les sanctions en cas de refus de réaliser les travaux.

Disposition 64 : Réduire, par temps de pluie, l'intrusion d'eaux parasites dans les réseaux

Suite à la mise en place des outils visés dans les dispositions 61, 63 et 65, les collectivités, propriétaires des réseaux de collecte des eaux usées et les gestionnaires de ces réseaux, s'ils sont différents, limitent l'infiltration d'eaux parasites, afin notamment de limiter les surverses de postes de refoulement et les surcharges hydrauliques des stations d'épuration. Les communes estuariennes et littorales (cf figure 18) sont prioritairement visées et particulièrement sensibilisées à cette question.

Disposition 65 : Suivre les débordements des postes de refoulement pour les sécuriser à terme

Les communes estuariennes et littorales (cf figure 18), responsables de l'assainissement des eaux usées, définissent une liste de postes de refoulement critiques vis-à-vis des usages et les équipent à minima de dispositifs de télésurveillance et de détection de passage au trop plein ou de mesure de débit (en cas de débordement réguliers et d'usages sensibles²¹). Ce suivi des débordements de postes de refoulement permet de connaître les temps et

²¹ Usages sensibles : baignade, pêche

volumes déversés, éléments transmis en temps réel, aux services de police de l'eau. Ces données seront analysées par le maître d'ouvrage afin de définir son plan d'actions comprenant un programme pluriannuel et hiérarchisé de travaux d'amélioration par système d'assainissement et les postes de refoulement qui doivent prioritairement être sécurisés.

Une synthèse des déversements et des efforts réalisés sera communiquée annuellement à la CLE.

Disposition 66: Réduire les rejets d'effluents eaux usées non traités

Dans les zones estuariennes et littorales identifiées sur la figure 18, l'objectif de « zéro rejet » d'effluents eaux usées non traités est recherché.

En dehors de ces zones sensibles, la disposition 3D-1 du SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015 s'applique, à savoir :

- Réseaux unitaires : les déversements ne dépassent pas 5% du temps en durée cumulée de périodes de déversement
- Réseaux séparatifs : les déversements doivent rester exceptionnels.

Disposition 67 : Définir les zones à enjeu sanitaire

En raison de l'impact possible des installations d'assainissement individuel sur la qualité bactériologique des eaux estuariennes et littorales, et en application de l'arrêté du 27 avril 2012 (article 4) relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, le Préfet du Morbihan ou les Maires concernés veillent à arrêter les « zones à enjeu sanitaire », dans un délai de 2 ans suivant la publication du SAGE, et en concertation avec la CLE (ou son bureau) et les SPANC ; cela permettra aux SPANC de prioriser leur contrôle et leurs actions de réhabilitations.

Disposition 68 : Favoriser les filières par infiltration dans les assainissements individuels

Les services publics d'assainissement non collectif s'assurent de l'adéquation des études relatives aux installations d'assainissement individuel (étude de sol et définition de filières) avec l'arrêté du 7 mars 2012, en privilégiant le traitement par le sol en place ou l'infiltration des eaux traitées. En zone estuarienne et littorale (communes identifiées sur la figure 18), les filières avec rejet sont fortement déconseillées, sauf cas très particuliers et impossibilité technique démontrée d'infiltrer.

Disposition 69 : Prioriser les contrôles et la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif impactantes

Dans l'attente de l'identification des « zones à enjeu sanitaire » (disposition 67), les collectivités compétentes en matière d'assainissement non collectif, situées sur la partie estuarienne et littorale du SAGE (figure 18), priorisent les contrôles et opérations de réhabilitation des installations identifiées comme les plus impactantes pour les milieux aquatiques.

Disposition 70 : Mettre en œuvre un système d'assainissement adapté sur le port de pêche de Lorient

Le Syndicat Mixte du port de pêche de Lorient met en œuvre les actions nécessaires à l'amélioration notable de la collecte, du transfert et du traitement des eaux usées dans la zone portuaire.

Disposition 71 : Mettre en place des dispositifs de récupération des eaux noires

Les gestionnaires de ports de plaisance sont invités à mettre en place un dispositif de pompes de récupération des eaux noires. Ils mènent en parallèle une campagne de sensibilisation auprès des plaisanciers sur les bonnes pratiques en matière de vidange des eaux usées.

Disposition 72 : Suivre les profils de baignade

L'Agence Régionale de Santé, pourra transmettre à la structure porteuse du SAGE les avis rendus sur les études de profil. Les communes, responsables de la qualité des eaux de baignade, pourront informer la CLE de la mise en œuvre des actions et de mesures de gestion prises dans le cadre des profils de baignade.

4.4. Objectif général n°4 : Préserver la qualité des milieux aquatiques

4.4.1. Sous objectif n°6 : Atteindre le bon état biologique des cours d'eau

➤ Contexte

La qualité biologique au regard des quelques stations existantes est bonne sur le Scorff et devrait se maintenir en tendance. On note cependant une réelle volonté des acteurs locaux à aller au-delà des résultats globalement positifs des indicateurs de suivi «DCE» qui ne traduisent a priori pas la vision qualitative qu'ont les acteurs de leurs rivières.

Pour définir le très bon état biologique des cours d'eau permettant de répondre aux attentes des acteurs locaux, les indicateurs suivants serviront de référence à l'atteinte des objectifs :

- Indicateurs de très bon état sur les paramètres biologiques et physico-chimiques (Arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement)
- objectifs de 80 % du linéaire des cours d'eau en bon état (débit, connexion aux eaux souterraines, continuité, largeur et profondeur du lit, vitesse d'écoulement, état du substrat, connexion aux zones humides annexes)

➤ Altérations

Le bassin versant du Scorff bénéficie d'un bon potentiel pour le saumon (bonne production de smolts) et la truite. Cependant au regard des suivis réalisés par l'INRA, on observe que la plupart des affluents sont peu ou pas productifs au regard de l'indice d'abondance «saumon» et que le nombre de saumons ayant remonté le Scorff demeure faible (faible survie en mer mise en évidence, effets des obstacles sur la continuité). Pour la truite, certains ruisseaux sont peu productifs (St Patern, Kernec amont, Penlan aval) depuis plusieurs années.

Au-delà du report d'objectif accordé à certaines masses d'eau, il est à noter que l'atteinte du bon état aux échéances 2021-2027 pourrait être retardé de par le temps nécessaire à la réalisation de l'ensemble des actions portées par les trois contrats opérationnels et du temps de réponse « biologique » des milieux.

➤ Objectifs stratégiques

- Atteinte du bon état biologique sur les cours d'eau « déclassés » et atteinte du très bon état biologique sur les cours d'eau classés en bon état.
- Restaurer la continuité écologique sur l'ensemble du bassin versant notamment sur les petits cours d'eau côtiers (interface terre-mer).

➤ Moyens prioritaires

- ↪ la poursuite d'un suivi et d'une veille quant à la qualité des milieux sur le territoire du SAGE
- ↪ la finalisation des inventaires des cours d'eau du territoire et l'intégration de ces inventaires dans le cadre de l'élaboration/révision des documents d'urbanisme en intégrant des orientations/règles de préservation des cours d'eau
- ↪ l'établissement d'une liste d'ouvrages faisant obstacles à la continuité écologique
- ↪ la localisation et caractérisation/diagnostic des têtes de bassin versant et ce conformément aux exigences du SDAGE Loire Bretagne
- ↪ la définition d'un programme d'actions spécifiques sur les têtes de bassin
- ↪ des actions de réduction de l'impact des plans d'eau faisant suite à un inventaire/diagnostic sur l'ensemble du territoire :
- ↪ des actions de lutte contre les espèces invasives des milieux aquatiques sur l'ensemble du territoire :
- ↪ un plan de communication et de sensibilisation par retours d'expériences sur sites pilote, informations sur les enjeux et objectifs du SAGE aussi bien sur les actions de restauration de la continuité écologique que sur des actions visant l'hydromorphologie ou la lutte contre les espèces invasives.

➤ Orientations

- Poursuivre l'acquisition de connaissances
- Gérer les milieux aquatiques en vue de l'atteinte du très bon état

A. Poursuivre l'acquisition de connaissances

La connaissance des cours d'eau, et particulièrement ceux situés en tête de bassin, est partielle. Les têtes de bassin ont pourtant un impact important sur le fonctionnement des cours d'eau. Ces milieux écologiquement riches déterminent par ailleurs fortement la qualité de l'eau à l'aval et le bon fonctionnement des écosystèmes.

Disposition 73: Réaliser les inventaires des cours d'eau

Les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT), les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et les cartes communales doivent être compatibles avec l'objectif de protection du chevelu et de leurs fonctionnalités énoncé par le présent SAGE. Cette mise en compatibilité intervient à l'occasion de l'élaboration, de la modification ou de la révision des documents d'urbanisme. Pour cela, la commune ou le groupement de communes compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme réalise un inventaire du chevelu, selon une méthode participative qui associe, dans le cadre d'un comité de pilotage, tous les acteurs et partenaires concernés. Un protocole d'inventaire est défini dans un cahier des charges réalisé par la structure porteuse du SAGE dans un délai de 6 mois suivant la publication du présent SAGE, afin de garantir la

qualité et l'homogénéité des données. Le cahier des charges sera établi par un comité de pilotage et validé par la CLE (ou bureau de la CLE par délégation).

L'inventaire est élaboré sous la coordination du comité de pilotage et validé par la CLE.

Les inventaires de cours d'eau d'ores et déjà réalisés sont repris s'ils respectent le cahier des charges réalisé dans le cadre de la mise en œuvre du SAGE, le cas échéant, ils sont complétés lors des révisions des documents d'urbanisme, si besoin sur demande expresse de la CLE.

Les collectivités, maître d'ouvrage de ces inventaires, restituent à la CLE et à la structure porteuse du SAGE l'ensemble des résultats de l'inventaire. La structure porteuse du SAGE réalise, dans l'année qui suit la finalisation des inventaires communaux, un document synthétique recensant l'ensemble des cours d'eau identifiés dans les inventaires afin d'avoir une vision globale à l'échelle du territoire SAGE.

L'inventaire des cours d'eau de chaque sous bassin est intégré au référentiel hydrographique de la BD-topo de l'Institut Géographique National par convention signée entre l'IGN et la structure porteuse du SAGE.

Disposition 74 : Protéger les cours d'eau inventoriés dans les documents d'urbanisme

Une fois les inventaires réalisés en application de la disposition 73, la protection des cours d'eau et de leurs fonctionnalités doit être effective et traduite dans le règlement et/ou le plan graphique des documents d'urbanisme, dans la limite de leurs habilitations respectives.

Les SCOT traduisent dans leurs orientations générales les objectifs du SAGE en matière de protection des cours d'eau en lien avec l'identification de la trame bleue. Ils peuvent notamment préconiser aux PLU et cartes communales de reprendre les éléments de la présente disposition qui les concernent, de manière à assurer une cohérence entre les documents de planification.

Les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) protègent les cours d'eau inventoriés et leur corridor riverain. Pour cela, ils peuvent :

- soit les matérialiser par une trame spécifique sur les plans ou documents graphiques du PLU,
- soit adopter un classement et des prescriptions permettant de répondre à l'objectif de protection des cours d'eau et du chevelu fixé dans le présent SAGE (par exemple, classer les cours d'eau inventoriés et leur corridor en zones naturelles ou agricoles et/ou les préserver au titre de l'article L.123-1-5-7° du Code de l'urbanisme...).

En dehors des zones déjà urbanisées (zones U des PLU), l'exigence de protection du corridor riverain du cours d'eau peut se traduire, par l'obligation de prévoir une marge de recul inconstructible en bordure de cours d'eau, sans préjudice de la réglementation applicable dans les zones humides, zones d'expansion de crues, zones de mobilité des cours d'eau.

Dans les cartes communales, la protection des cours d'eau et de leur corridor passe par leur localisation dans le rapport de présentation de la carte communale, à titre d'information et de sensibilisation.

Sans préjudice de ladite disposition, il convient de rappeler que les installations, ouvrages, travaux ou activités, portant sur les cours d'eau, sont par ailleurs soumis à autorisation ou déclaration au titre de la législation sur l'eau (articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement).

Disposition 75 : Diagnostiquer les têtes de bassin en vue d'établir un plan de gestion adapté

En application de la disposition 11A-1 du SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015, la structure porteuse du SAGE réalise, pour le compte de la CLE et dans un délai de 4 ans à compter de la publication du SAGE, un diagnostic des têtes de bassin comprenant :

- un inventaire (sur la base de l'inventaire communal « cours d'eau » de la disposition 73),
- l'analyse des caractéristiques (existence de plans d'eau, de ripisylve, d'urbanisation, sinuosité du cours d'eau).

La carte des têtes de bassin ci-après (figure 19), établie selon la définition du SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015, sera complétée/ajustée suite au diagnostic.

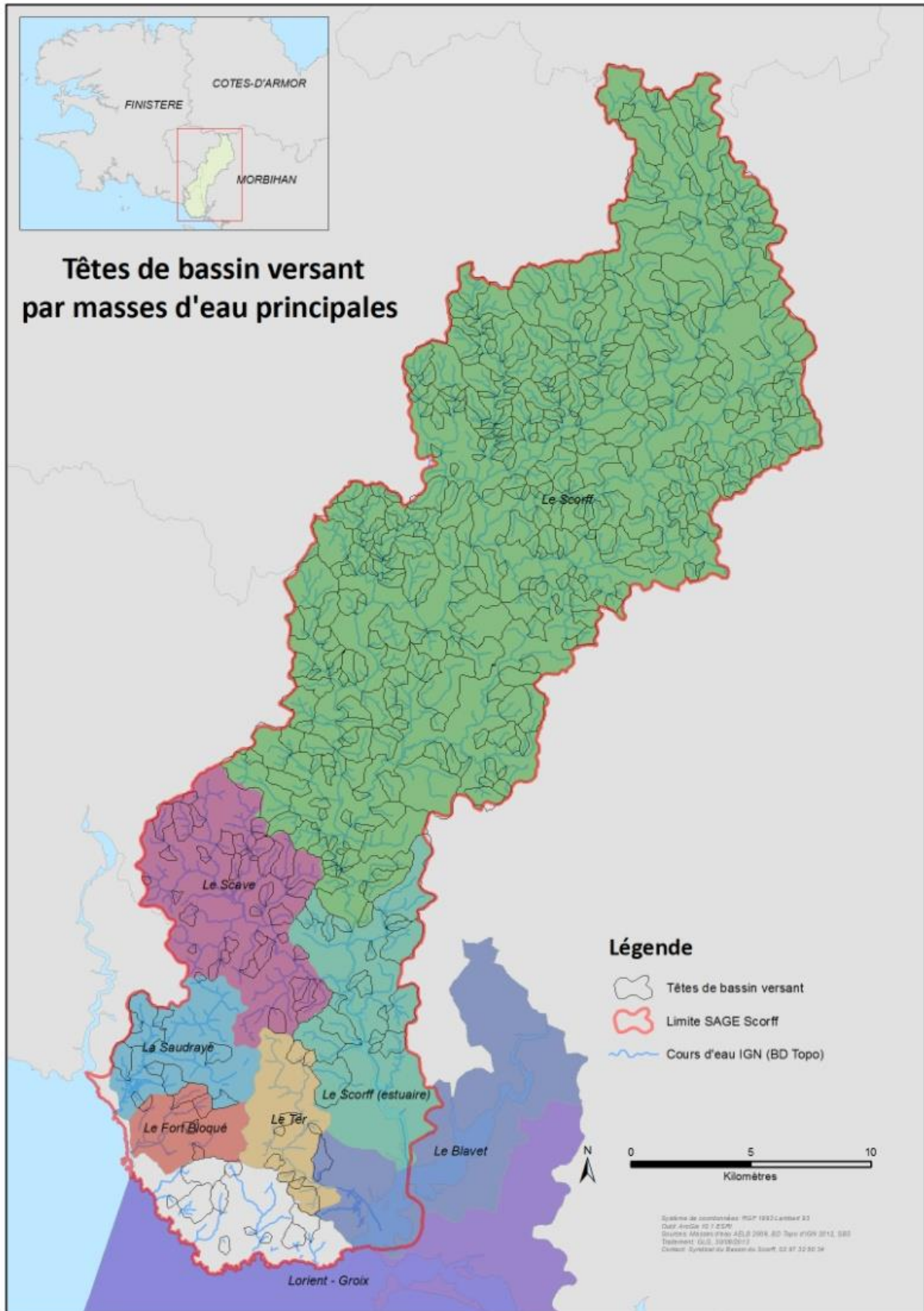


Figure 19 : Têtes de bassin versant par masse d'eau, selon les critères définis par le SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015

Disposition 76 : Identifier des ouvrages entravant la continuité écologique

En application de la disposition 1B-1 du SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015, la structure porteuse du SAGE, réalise, pour le compte de la CLE et dans un délai de 4 ans à compter de la publication du SAGE, un inventaire-diagnostic exhaustif des ouvrages entravant la continuité écologique. Cette étude est élaborée en concertation avec les acteurs concernés (ONEMA, DDTM, propriétaires des ouvrages, fédérations de pêche, collectivités locales, associations, cellules ASTER/CAMA des conseils généraux...)

L'inventaire-diagnostic des ouvrages et des barrages comprend au minimum :

- une identification géographique (nom du lieu, coordonnées, localisation sur une carte...) ;
- le statut juridique de l'ouvrage ;
- une description de l'ouvrage (type, valeur et fonctionnement, usages actuels) ;
- l'identification des impacts écologiques (obstacle à la remontée ou à la descente des poissons, sédimentation...).

Par ailleurs l'inventaire-diagnostic identifie les ouvrages et installations :

- illégaux ;
- dont l'autorisation peut être retirée ou modifiée par le préfet ;
- ceux devant faire l'objet de procédures d'aménagement et/ou de gestion.

Parmi ces derniers, l'étude devra hiérarchiser les ouvrages prioritaires pour la reconquête de la continuité écologique (disposition 9B du SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015), en tenant compte des aspects sociologiques, environnementaux et techniques. L'inventaire-diagnostic préconise également des solutions d'aménagement et/ou de gestion, en concertation avec les propriétaires concernés, en cohérence avec l'ordre de priorité des solutions identifiées dans le SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015, les classements réglementaires des cours d'eau (liste 1 et liste 2), les espèces cibles et au regard de l'objectif de restauration de la continuité écologique visé par la DCE.

Les éléments descriptifs et cartographiques de l'inventaire des obstacles à la continuité écologique sont repris dans une synthèse, élaborée par la structure porteuse du SAGE. Les diagnostics précédents sont complétés, si nécessaire.

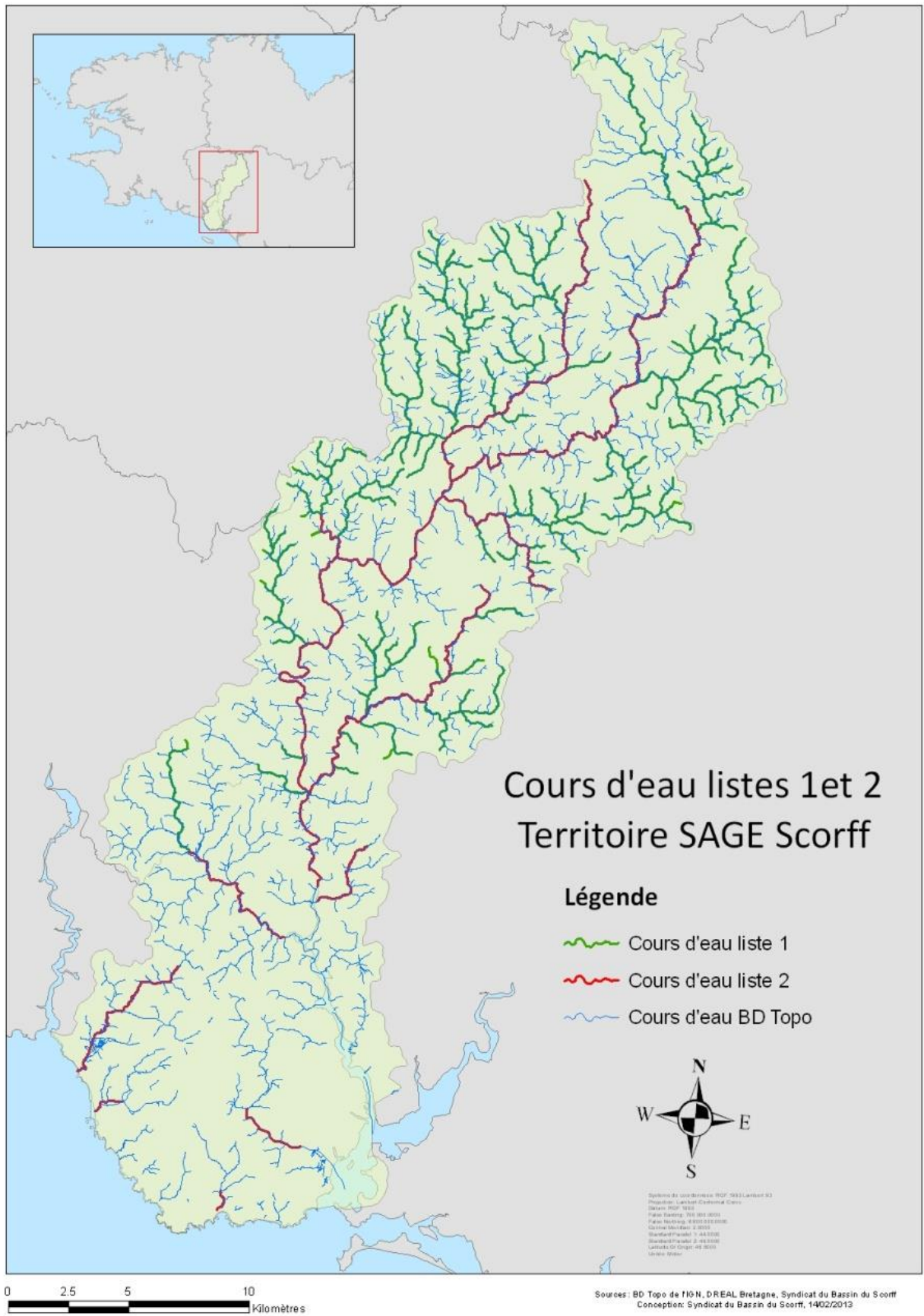


Figure 20 : Cours d'eau liste 1 et liste 2

Disposition 77 : Diagnostiquer les plans d'eau

La structure porteuse du SAGE, réalise dans un délai de 4 ans à compter de la publication du SAGE, un diagnostic de l'ensemble des plans d'eau du territoire (plans d'eau de loisirs, plans d'eau d'irrigation, réserves incendies, réserves pour l'alimentation en eau potable, anciennes carrières, etc). Toutes les sources de renseignement utiles sont utilisées, notamment les indications cadastrales fournies par les collectivités locales, les réserves incendies (fournies par les SDIS), les informations administratives pour les plans d'eau en situation légale (services de l'Etat).

Ce diagnostic comprend, en sus d'une cartographie adaptée à l'échelle du territoire permettant de situer les ouvrages par rapport aux cours d'eau, à minima les éléments suivants :

- nom du propriétaire/exploitant du plan d'eau
- indication cadastrale
- localisation et superficie du plan d'eau
- statut juridique du plan d'eau
- utilisation du plan d'eau (agrément, pêche, irrigation, ...)
- en barrage ou en dérivation d'un cours d'eau
- mode d'alimentation complémentaire
- état des ouvrages
- mode de gestion existant
- présence d'un phénomène d'eutrophisation
- présence d'espèces invasives
- scénarios envisageables quant à son avenir

B. [Gérer les milieux aquatiques en vue de l'atteinte du très bon état biologique sur le Scorff et du bon état biologique sur les autres masses d'eau cours d'eau \(Scave, Saudraye, Ter et Fort-Bloqué\)](#)

Disposition 78 : Réduire le taux d'étagement des cours d'eau

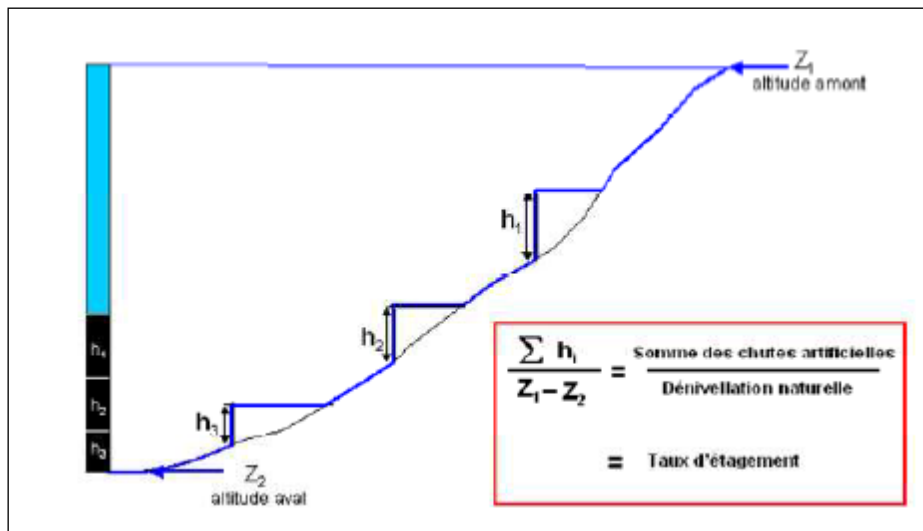
Le fonctionnement du cours d'eau dépend essentiellement de sa pente. Les ouvrages, installés sur le lit des cours d'eau, fractionnent et transforment les cours d'eau et constituent des points de rupture altérant les fonctions hydromorphologiques et écologiques liées à cette pente.

Le taux d'étagement vise globalement la perte de fonctionnalité induite par les ruptures artificielles de continuité longitudinales sur les cours d'eau :

- *Perte de dissipation d'énergie le long du cours d'eau (augmentation exponentielle d'impact avec la chute)*
- *Perte d'habitat et de diversité : ennoisement des radiers, uniformisation, blocage sédimentaires, colmatage des fonds (augmentation d'impact linéaire avec la chute)*
- *Obstacle toutes espèces : pente à franchir à la verticale dans les 2 sens (augmentation d'impact exponentielle avec la chute)*
- *Altération de la ressource en eau : temps de séjours en retenue, échauffement, évaporation, processus d'eutrophisation.*

Cet indicateur permet donc d'évaluer le niveau de fragmentation et d'artificialisation des cours d'eau et d'apprécier globalement les effets cumulés des obstacles à la fois sur la continuité écologique et sur l'hydromorphologie (continuité de l'écoulement (eau et sédiments), dynamique fluviale, diversification des habitats, répartition des espèces)

Le "taux d'étagement" se calcule comme le rapport entre la somme des chutes artificielles prises à l'étiage sur le cours principal de la masse d'eau, divisée par la dénivellation naturelle du cours d'eau.



Selon le travail réalisé à partir de la base de données du « Réseau des Obstacles à l'Écoulement (ROE) », les chiffres suivants sont obtenus :

Masse d'eau	Nombre d'ouvrages	Somme estimée des hauteurs de chutes (m)	Taux d'étagement estimé (%)
Scorff	19	28,03	14,5
Fort Bloqué	1	0,5	100
Saudraye	2	1,57	39,25
Ter	2	3,57	18
Scave	3	5,12	15

Sur le Scorff, 19 obstacles à la continuité ont été recensés. L'indicateur « taux d'étagement » n'apparaît pas pertinent sur les cours d'eau dont la dénivellation est importante comme sur le Scorff puisque la pente annule l'effet chute.

La CLE s'engage à réduire le taux d'étagement sur le Scorff sans pour autant fixer un objectif chiffré et daté. Les ouvrages figurant dans le tableau ci-après sont « prioritaires » au regard des hauteurs de chute.

Ouvrages prioritaires au regard des objectifs de réduction du taux d'étagement	Hauteurs de chute
Seuil du Moulin de Tronscorff Izella à Langoelan	1.9
Barrage de la pisciculture du Grayo à Berné	2.5
Seuil du Moulin de Quélen à Langoëlan	2.8

Au regard du faible nombre d'ouvrage sur les cours d'eau côtiers (Scave, Ter, Saudraye et Fort Bloqué), de l'intérêt social et environnemental (réserve naturelle régionale) de ces obstacles en lien direct avec la mer, la CLE ne peut pas afficher d'objectifs chiffrés mais s'engage à mettre en place une cellule de concertation en vue de réduire l'impact de ces obstacles.

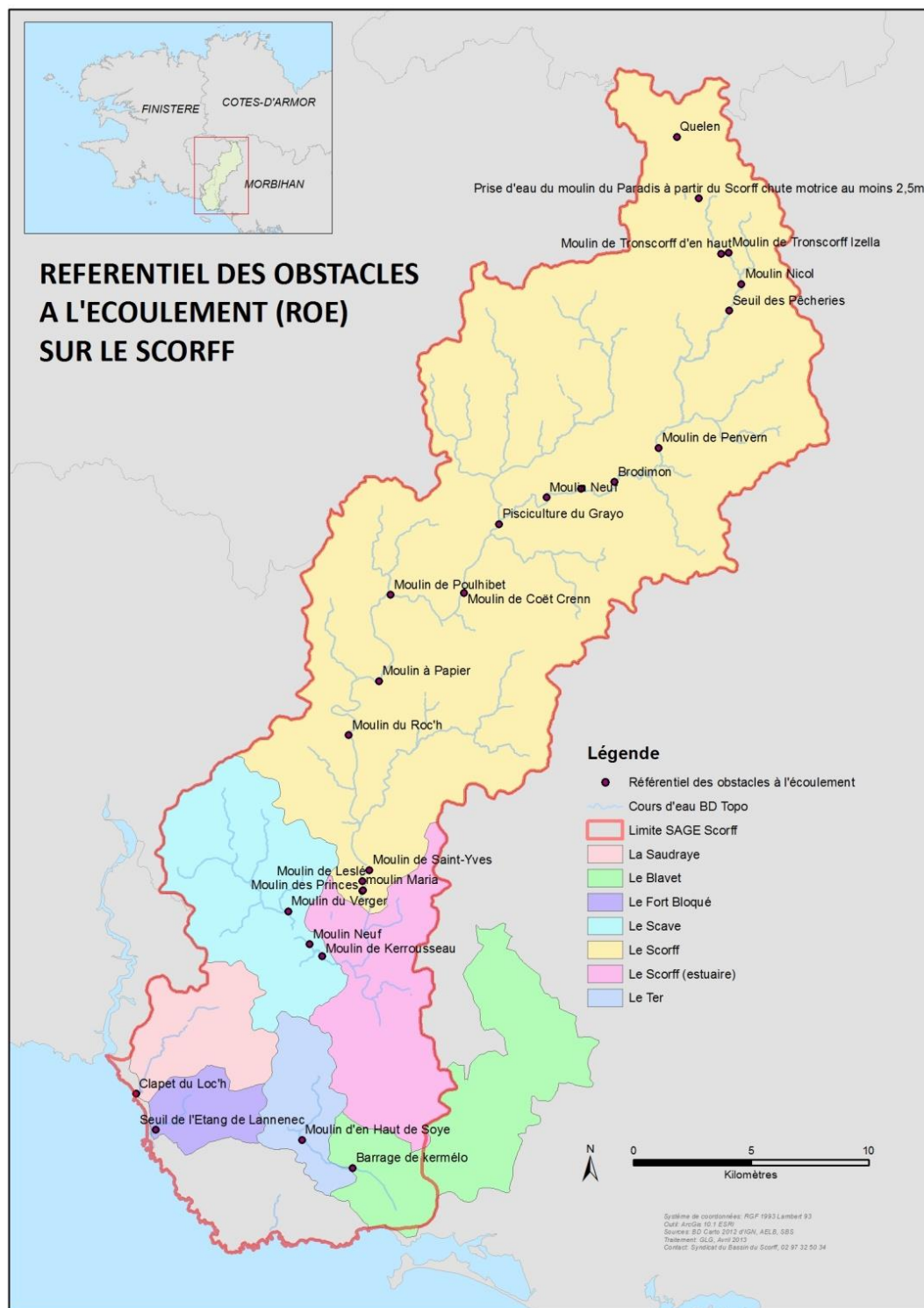


Figure 21: Localisation des obstacles à l'écoulement sur les cours principaux cours d'eau des masses d'eau

Disposition 79 : Restaurer la continuité écologique

Une fois l'inventaire des obstacles à la continuité écologique réalisé (disposition 76), la structure porteuse du SAGE établit un plan d'actions permettant de rétablir la continuité.

Ce plan d'action détermine pour chaque ouvrage :

- La nature des travaux à réaliser, selon mes priorités fixée par l'inventaire diagnostic (disposition 76) ;
- Les modalités de réalisation des travaux (coûts, calendrier, maîtrise d'ouvrage, délais).

Le plan d'action est soumis à l'avis de la CLE avant sa mise en œuvre.

Les travaux d'aménagement ou d'effacement initiés dans les secteurs non prioritaires sont maintenus et poursuivis à titre d'exemplarité.

Disposition 80 : Limiter la création de plans d'eau de loisirs

Le territoire du SAGE comptabilise 540 plans d'eau représentant une superficie de 150.5 Hectares. En lien avec la disposition 1C2 du SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015, la CLE considère les bassins versants des cours d'eau de 1^{ère} catégorie piscicole comme territoire à protéger vis-à-vis de la création de nouveaux plans d'eau de loisirs.

Cette disposition ne concerne pas les ouvrages d'intérêt général ou d'intérêt économique substantiel que sont les réserves de substitution, les retenues collinaires pour l'irrigation, les lagunes de traitement des eaux usées, les bassins de rétention pluviale en eau, les réserves incendie, les retenues pour l'alimentation en eau potable et les plans d'eau de remise en état de carrières.

L'interdiction de création de plans d'eau de loisirs est précisée dans **l'article 4 du règlement.**

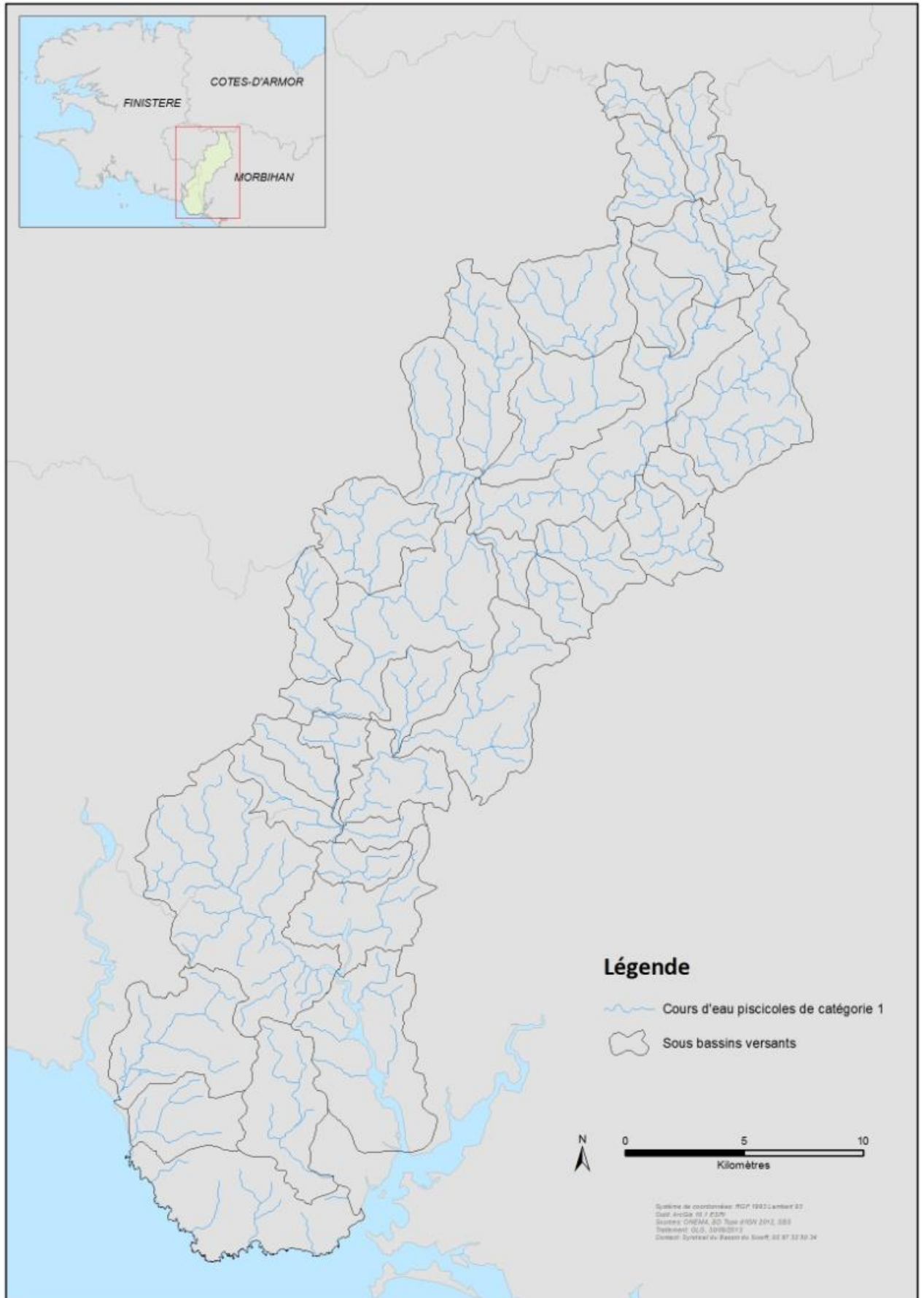


Figure 22: Bassins versants des cours d'eau de 1^{ère} catégorie piscicole

Disposition 81 : Encadrer les procédures de régularisation des obstacles à l'écoulement (plans d'eau au fil de l'eau, ouvrages hydrauliques, seuils...) abandonnés, non entretenus ou irréguliers

Toutes les actions de la police de l'eau en matière de restauration de la continuité écologique doivent conduire à l'effacement ou à l'aménagement des plans d'eau aménagés au fil de l'eau, des ouvrages hydrauliques et seuils en rivière, en situation régulière ou non, si l'obstacle ou le plan d'eau ne présente plus d'usage et en l'absence d'entretien régulier.

Le propriétaire de l'ouvrage peut, lors de la phase étude et réalisation des aménagements, demander conseil à la structure de bassin concernée qui constitue alors l'interlocutrice privilégiée.

Disposition 82 : Encadrer la gestion des plans d'eau existants déclarés ou autorisés

Afin de diffuser les bonnes pratiques de gestion des plans d'eau, la structure porteuse du SAGE met à disposition des propriétaires un ou des guides de bonnes pratiques pour la gestion des plans d'eau existants, dans l'année qui suit la publication du SAGE. Ce travail est réalisé en concertation avec les services chargés de la police de l'eau, les associations de propriétaires de plans d'eau, les producteurs d'eau potable, les FDAAPPMA, les structures animatrices de réseaux de techniciens de rivières, les chambres d'agriculture, les cellules ASTER/CAMA des conseils généraux et les associations de protection de l'environnement.

Les propriétaires des plans d'eau sont en particulier sensibilisés par rapport aux opérations de vidange qui doivent être régulières : tous les 2 à 5 ans²², progressives, et réalisées en dehors des événements hydrologiques extrêmes (crues, ou étiages prononcés). Des dispositions techniques sont prises pour limiter le départ de sédiments. Des dispositifs efficaces de pêche sont systématiquement utilisés afin de contenir la dissémination d'espèces. Les administrations (État et Collectivités) rappellent, à cette occasion, aux propriétaires et gestionnaires de plan d'eau qu'ils doivent particulièrement veiller à la rétention des espèces exotiques – qu'elles soient invasives ou non (Jussie, Elodée dense, Myrophylle du Brésil, Poisson chat, écrevisse de Louisiane...) – lors des opérations de vidange ou d'arrachage.

Se référer également aux dispositions relatives aux plans d'eau d'irrigation (disposition 105 à 108) et aux articles 5 et 6 du règlement.

Disposition 83 : Remettre en état les plans d'eau sans usage

Lorsque l'usage à l'origine de la création d'un plan d'eau n'existe plus ou lorsque ces ouvrages sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier, le Préfet du Département procède, en application de l'article L.214-4 du Code de l'environnement, à l'abrogation de l'autorisation délivrée au titre de l'article L.214-3-I de ce même code, et prescrit au titulaire de l'autorisation l'exécution de travaux permettant le rétablissement des écoulements naturels, tels qu'ils existaient avant la réalisation de l'ouvrage.

En cas de défaillance du titulaire de l'autorisation dans l'exécution des travaux prescrits par la décision préfectorale, le préfet peut y faire procéder d'office, en application de l'article R.214-31 du Code de l'environnement.

²² Une vidange tous les 2 à 5 ans limite les impacts sur le milieu récepteur en diminuant l'envasement et l'eutrophisation.

Disposition 84 : Poursuivre les travaux de restauration des milieux aquatiques

Les travaux de restauration-entretien de cours d'eau sont poursuivis sur les masses d'eau en bon état et en très bon état, dans l'objectif DCE de non dégradation.

Pour les autres masses d'eau, les actions porteront sur les secteurs les plus dégradés sur les compartiments : ligne d'eau, continuité, annexes hydrauliques, débits.

Les programmes de travaux sont soumis à l'avis de la CLE avant leur mise en œuvre.

Disposition 85 : Encadrer les consolidations et protections de berges

Les opérations de consolidation ou de protection des berges (rubrique 3.1.4.0 de la nomenclature Eau portant sur les protections de berges autres que végétales) soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement, ne sont autorisées que si elles répondent à des impératifs de sécurité des personnes, des habitations, des bâtiments d'activités, des infrastructures de transports, ou si sont démontrées :

- l'existence d'enjeux liés à la préservation des milieux aquatiques ;

et

- l'absence d'atteinte aux réservoirs biologiques, aux zones de frayère, de croissance et d'alimentation de la faune piscicole, aux espèces protégées ou aux habitats ayant justifiés l'intégration du secteur concerné dans le réseau Natura 2000 et dans les secteurs concernés par les arrêtés de protection de biotope, Espace Naturel Sensible, ZNIEFF de type 1, réserve naturelle régionale.

Dans tous les cas, les maîtres d'ouvrage des dites opérations devront démontrer l'inefficacité des techniques de génie végétal ou génie écologique.

Disposition 86 : Mener des travaux de restauration-entretien des têtes de bassin

Suite à l'inventaire-diagnostic des têtes de bassin (disposition 75), un groupe de travail est mis en place avec les services de l'ONEMA, de la DDTM, de la Fédération de Pêche, des Conseils Généraux, de la Chambre d'Agriculture et les représentants associatifs pour définir des objectifs et modes de gestion adaptés. Les structures opérationnelles mettent en œuvre un programme d'actions de restauration-entretien des têtes de bassin sur la base des préconisations du groupe de travail.

Ce programme est développé en priorité sur les secteurs les plus dégradés ainsi que sur les secteurs où l'enjeu poissons migrateurs est important.

Il est soumis à l'avis de la CLE avant sa mise en œuvre.

Disposition 85 : Freiner le développement des espèces invasives aquatiques

Le développement d'espèces invasives est observé sur le territoire du SAGE en bordure de cours d'eau et dans les étangs.

Les techniques pouvant présenter un danger pour les milieux aquatiques, de même que l'emploi de produits phytosanitaires, sont à proscrire.

La structure porteuse du SAGE met en place un plan de lutte coordonné et basé sur les données issues de l'inventaire (disposition 17). Les résultats des actions de lutte sont mis à la disposition de la CLE.

La structure porteuse du SAGE établit, par ailleurs, un plan de communication et de sensibilisation à destination des élus, des services techniques communaux, agriculteurs, gestionnaires des accotements routiers et ferrés, des jardinerie et des particuliers. L'objectif est de leur apporter des éléments de reconnaissance et des préconisations de gestion afin d'éviter leur prolifération.

Se référer également aux dispositions 28 et 29 relatives à la restauration et la préservation du maillage bocager.

4.4.2. Sous objectif n° 7 : Préserver et reconquérir les fonctionnalités des zones humides

➤ Contexte

Sur le territoire du SAGE, l'ensemble des inventaires communaux des zones humides a été réalisé, notamment pour certaines via un programme porté par le Syndicat du Bassin du Scorff. Un inventaire complémentaire a été mené en 2011-2012 sur les communes intégrées à l'agglomération de Lorient. **Les zones humides représentent selon les communes environ 5 à plus de 20% des surfaces communales** (en moindre proportion sur les communes du sud du territoire où la pression d'urbanisme est plus importante).

Parmi les zones humides inventoriées, certaines sont intégrées dans le périmètre Natura 2000 « Scorff, Sarre et forêt de Pont-Calleck » et peuvent donc bénéficier de mesures de gestion spécifiques (seules les habitats humides d'intérêt européen peuvent bénéficier de contrats, elles représentent une surface d'environ 30 hectares). A travers la contractualisation de Mesures Agro-environnementales, certaines zones humides agricoles ont également profité d'une gestion et conservation particulière pour une période de cinq ans.

Par ailleurs, la DREAL Bretagne et le Conseil Régional de Bretagne élaborent actuellement le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) en vue de définir la trame verte et bleue à l'échelle régionale et de la décliner localement. Les zones humides peuvent y être intégrées.

➤ Altérations

On distingue deux types d'altération :

- Les altérations « hydrauliques ». Lors du diagnostic, il a été mis en évidence que ces pressions exercées sur ces milieux humides sont souvent l'héritage du passé : drainage pour la mise en culture, remblaiement pour l'urbanisation, travaux hydrauliques (...).
- Les altérations liées à l'abandon de ces milieux notamment en fond de vallée et leur évolution vers la fermeture et le boisement.

Les dégradations observées aujourd'hui sont davantage liées aux projets de développement urbain.

- Objectifs stratégiques : Préserver et reconquérir les fonctionnalités des zones humides

➤ Moyens prioritaires

L'atteinte de l'objectif fixé nécessite une bonne connaissance de l'ensemble des acteurs de leur patrimoine « zones humides » ainsi que des actions de gestion et restauration de ces espaces ayant fait l'objet de dégradations historiques.

La stratégie consiste dans un premier temps à protéger les zones humides via :

- la création d'un « observatoire des zones humides » visant à centraliser les connaissances (inventaires, mise à jour, ...) accessible à l'ensemble des acteurs du territoire,
- l'intégration des zones humides inventoriées dans les documents d'urbanisme (PLU..) avec des prescriptions spécifiques du SAGE limitant les possibilités d'atteinte et de dégradation des zones humides dans le cadre de projet d'aménagement ou d'urbanisme
- un encadrement du SAGE concernant l'impact de projets d'aménagement et/ou d'urbanisme sur les zones humides du territoire (par exemples : opposabilité aux dossiers de déclaration/autorisation dans le cadre du Code de l'Environnement, précisions quant aux modalités de « compensation » telles que définies aujourd'hui par le SDAGE Loire-Bretagne peuvent être envisagées dans le cadre de la rédaction du SAGE.
- le suivi par la Commission Locale de l'Eau avec l'assistance de la cellule d'animation, des dossiers « loi sur l'eau » sur lesquels elle est amenée à émettre un avis (prise en compte des inventaires de zones humides dans l'instruction des dossiers). Elle assurera également un suivi de la mise en œuvre des mesures compensatoires.

La stratégie vise également une meilleure gestion et valorisation des zones humides via :

- la poursuite de l'animation agricole notamment afin d'assurer la gestion en prairie extensive de la SAU cultivée en zones humides
- l'acquisition foncière par les collectivités ou associations environnementales (avec d'éventuelles conventions avec des exploitants agricoles) pour les zones humides à enjeu (intérêt patrimonial, qualité des eaux, inondation...).
- la définition de préconisations de gestion selon la typologie des zones humides du territoire.
- la réalisation d'une étude pré-opérationnelle visant à définir un plan d'actions coordonné et étudié en intégrant notamment une analyse locale des possibilités de gestion du foncier en zones humides, du potentiel de contractualisation avec les exploitants agricoles, etc. Les maîtrises d'ouvrage opérationnelles mobilisables ainsi que les coûts/bénéfices et les financements possibles seront également à étudier dans le cadre d'une mise en œuvre opérationnelle des actions de gestion et valorisation des zones humides.
- La mise en place d'un maillage bocager en ceinture des zones humides afin de la protéger des flux polluants par ruissellement et protéger ces éléments bocagers dans les documents d'urbanisme.

De plus, la communication et la sensibilisation feront partie intégrante de la stratégie du SAGE afin de diffuser les éléments de connaissances (inventaires, modalités d'intégration dans les documents d'urbanisme, règles de gestion des zones humides, réglementation, rôle

des zones humides...) et de partager les retours d'expériences nécessaires à une prise de conscience collective de l'intérêt de la protection et gestion de ces milieux.

➤ Orientations

- Protéger les zones humides dans le cadre de projets d'aménagements
- Préserver les zones humides via les documents d'urbanisme
- Mettre en place des plans de gestion des zones humides

A. Préserver les zones humides via les documents d'urbanisme

Disposition 88 : Intégrer l'inventaire de zones humides dans les documents d'urbanisme et les préserver

Les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT), les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et les cartes communales doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les objectifs du présent SAGE dont la préservation des zones humides.

Ainsi, les SCoT traduisent dans leurs orientations générales les objectifs du SAGE en matière de protection des zones humides, en lien avec l'identification de la trame verte et bleue. Ils peuvent notamment préconiser aux PLU et cartes communales de reprendre les éléments de la présente disposition qui les concernent, le SAGE étant le document référent en matière de planification dans le domaine de l'eau.

Le PLU intègre, dans la limite de ses habilitations, l'inventaire des zones humides réalisé sur le territoire. L'objectif de préservation des zones humides doit être effectif et traduit dans le règlement littéral et graphique de ce document d'urbanisme. Les communes et/ou établissements publics de coopération intercommunale, dotées d'un Plan Local d'Urbanisme, peuvent, par exemple :

- Les repérer, au titre de l'article L123-1-5-7 du code l'urbanisme en tant qu'éléments ou secteurs à préserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs écologiques, par une trame spécifique sur les plans ou documents graphiques en y associant une protection stricte dans le règlement permettant de répondre à l'objectif de protection des zones humides fixé par le présent SAGE ;
- Adopter un classement, en zone agricole ou naturelle, permettant d'empêcher toute forme d'occupation des sols susceptibles d'entraîner leur destruction ou de nature à compromettre leurs fonctionnalités²³.

Une proposition de contenu de règlement de zone est annexée au présent PAGD (annexe 3), pour illustration. Le même type de règles peut être repris dans le chapitre « dispositions générales » du règlement du PLU pour protéger les zones humides identifiées au titre de l'article L 123-1-5-7 du Code de l'urbanisme.

²³ Il est précisé que les boisements humides ne doivent pas être systématiquement classés en espaces boisés au titre de l'article L.13.-1 du code de l'urbanisme.

Concernant les cartes communales, la préservation de l'ensemble des zones humides peut se traduire par leur exclusion des zones constructibles. Un plan de localisation des zones humides intègre le rapport de présentation de la carte communale, à titre d'information.

Disposition 89: Préserver les zones humides des remblais par le ciblage des besoins en terme de zones de stockage des inertes à travers les documents d'urbanisme

Sur le territoire, les zones humides sont parfois remblayées notamment par des déchets inertes en raison d'un manque de zones utiles au stockage et au tri, au recyclage et à la valorisation des matériaux inertes. Les SCoT favorisent et organisent le développement de ces plateformes de stockage - au besoin en ciblant les PLU qui doivent réserver des zones dédiées à ce type d'activité - et en s'assurant qu'elles répondent aux besoins de toutes les entreprises et chantiers du territoire.

B. Protéger les zones humides dans le cadre de projets d'aménagement

Disposition 90 : Encadrer les atteintes portées aux zones humides

Les maîtres d'ouvrage des projets d'aménagement et d'urbanisme sont invités, dès la conception de leur projet, à identifier, prendre en compte et protéger toutes les zones humides, qu'elles soient impactées directement ou indirectement, quel que soit le degré de l'altération et quelques soient leur intérêt fonctionnel. Les maîtres d'ouvrages doivent étudier toutes les solutions permettant d'éviter, ou pour le moins de réduire les impacts, en considérant les zones humides comme des éléments paysagers^[1] structurants et valorisables dans les projets d'aménagement.

En tout état de cause, les installations, ouvrages, travaux et activités emportant assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides, soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement, sont autorisés s'il est démontré :

- l'existence d'un projet qui vise à réhabiliter de fait la zone humide visée ;
- L'existence d'enjeux liés à la sécurité des personnes, des habitations, des bâtiments d'activités et des infrastructures de transports existants ;
- une impossibilité technico -économique d'implanter, en dehors de ces zones, les infrastructures publiques de captage pour la production d'eau potable et de traitement des eaux usées ainsi que les réseaux qui les accompagnent ;
- l'impossibilité technico-économique d'implanter, en dehors de ces zones, des extensions de bâtiments existants d'activité agricole ;
- l'existence de projets autorisés par déclaration d'utilité publique.
- l'existence d'une déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211 -7 du Code de l'environnement ;
- le caractère non fonctionnel de la zone humide drainée et cultivée, uniquement dans le cadre de la création de plan d'eau d'irrigation.

^[1] De biodiversité, zone tampon...

Dès lors que la mise en œuvre d'un projet conduit, sans alternative avérée, à la disparition des zones humides, le pétitionnaire est tenu de mettre en place des mesures compensatoires (cf disposition 91).

Se référer également à **l'article 7 du règlement** du précise les modalités de créations d'ouvrage de rétention des eaux pluviales.

Disposition 91 : Mettre en place des mesures compensatoires

Dès lors que la mise en œuvre d'un projet conduit, sans alternative avérée, à faire disparaître ou à dégrader le fonctionnement de zones humides, les mesures compensatoires proposées par le pétitionnaire doivent prévoir une restauration de zones humides dans les conditions suivantes :

- la mesure compensatoire s'applique sur une zone humide située à proximité et en priorité dans le même sous-bassin versant ;
- la mesure compensatoire s'applique sur une surface au moins égale à la surface de zone humide impactée/détruite ;
- la mesure compensatoire s'applique sur une zone humide équivalente sur le plan fonctionnel et biologique (biodiversité) ou à défaut à 200 % de la surface impactée. Une étude préalable (fonctionnalité et biodiversité) sur la zone humide à restaurer et sur celle impactée est nécessaire. La mise en place de la mesure compensatoire s'applique simultanément au projet qui autorise.
- la gestion et l'entretien de la zone humide restaurée/recréée sont envisagés sur au moins 10 ans. Les modalités de gestion ainsi que le calendrier de mise en œuvre des mesures sont prescrits par l'autorité préfectorale lors de la délivrance du récépissé de déclaration ou dans l'arrêté d'autorisation.

C. Mettre en place des plans de gestion des zones humides

Disposition 92 : Etablir un plan de gestion différenciée des zones humides

La structure porteuse du SAGE met en place un groupe de travail afin de conduire une étude pré-opérationnelle visant à définir des zones humides à enjeux (intéressantes d'un point de vue fonctionnelle, remarquables) en terme de gestion par rapport aux objectifs stratégiques de ressource en eau (qualité et quantité) et de biodiversité ainsi que les modes de gestion à mettre en place sur ces zones.

Ce groupe de travail est composé à minima du Syndicat du Bassin du Scorff, des cellules spécialisées des conseils départementaux du Finistère et du Morbihan (CAMA et ASTER), de l'Agence de l'Eau, de l'ONEMA, de Lorient Agglomération, de Roi Morvan Communauté, de la Communauté de Communes du Pays de Quimperlé, des Chambres d'Agriculture, de l' élu référent de la CLE.

Disposition 93 : Mettre en œuvre le plan de gestion différenciée des zones humides

Les structures opérationnelles développent un programme d'actions, en concertation avec les usagers du territoire, sur la gestion des zones humides selon leur typologie (voir disposition précédente), ayant pour objectif de protéger, de gérer et de réhabiliter de manière adaptée les zones humides dans le périmètre du SAGE Scorff. Ce plan d'action

intègre la limitation des boisements, notamment de peupliers et de résineux, tant dans les zones humides que dans les corridors des cours d'eau.

Ce programme d'actions est validé par la Commission Locale de l'Eau et décliné localement par les structures opérationnelles en concertation avec les acteurs locaux (élus, riverains, exploitants agricoles, propriétaires, associations, etc.).

Disposition 94 : Développer les outils fonciers pour la gestion des zones humides

Afin de faciliter la mise en œuvre de la disposition précédente, la CLE encourage les politiques foncières de gestion des zones humides dont :

- L'acquisition, par les collectivités, des zones humides et corridors de cours d'eau à fort enjeu et/ou remarquables
- Les échanges parcellaires
- Les contrats de gestion
- Les réorganisations foncières en vue d'une meilleure gestion ultérieure

Disposition 95 : Poursuivre l'animation pour la gestion des zones humides agricoles

Les structures opérationnelles prévoient, dans le cadre des contrats territoriaux, un accompagnement des exploitants agricoles et propriétaires concernés par la présence de zones humides sur leur surface agricole. Les modalités de gestion et de remise en herbe des zones humides cultivées sont étudiées avec les exploitants.

4.5. Objectif général n°5 : Assurer une gestion quantitative efficiente de la ressource en eau et sensibiliser les usagers au risque inondation-submersion

4.5.1. Sous objectif n° 8 : Assurer une gestion quantitative efficiente de la ressource en eau

➤ **Contexte général**

Objectifs quantitatifs au point nodal (Pont Kerlo) :

Point Nodal	DOE	DSA	DCR	QMNA	Période de référence du QMNA 5	Zone d'influence du point nodal
Scorff (Sc), Pont-Kerlo	0.57	0.5	0.4	0.57	1976-2006	Bassin du Scorff en totalité

Le DSA a été franchi trois fois depuis 1995, lors des années de sécheresse (2003 et 2005).

Le module moyen interannuel sur le Scorff est de 5 m³/s.

Consommation/Prélèvements :

Les volumes annuels totaux (tous usages confondus) prélevés sur le bassin versant sont évalués à 10.5 millions de m³.

◆ Prélèvements pour l'alimentation en eau potable

Les volumes annuels moyens prélevés sur le Scorff pour l'AEP sont estimés à **6 millions de m³**. 76 % des volumes prélevés proviennent de pompage en eau superficielle et 24 % sont d'origine souterraine.

Les prélèvements d'eau destinés à la production d'eau potable sont réalisés à partir de 2 prises d'eau de surface (Kéréven à Pont-Scorff et Plaisance à Guémené sur Scorff) et de 6 captages en eau souterraines.

La ressource en eau du territoire n'étant pas toujours suffisante (non respect des débits réservés), en particulier à l'étiage, des prélèvements sont effectués sur le Blavet notamment. 60 % des imports depuis le Blavet concernent l'alimentation en eau potable de Lorient/Lanester/Larmor-Plage et 40 % l'alimentation en eau de la communauté de communes de la Région de Plouay. A noter par ailleurs, que la décision de basculement des prélèvements du Scorff vers le Blavet s'effectue par observation de la surverse du seuil du moulin de St-Yves (situé à l'aval de la prise d'eau de Kéréven, Pont-Scorff/Cléguer) et non sur la valeur de débit seuil d'alerte (DSA) défini dans le SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015.

Les prélèvements en eau souterraine devraient augmenter avec la fermeture programmée de la station de Plaisance en amont du bassin et la mise en service de nouveaux forages. Sur la partie sud du territoire, des essais de pompage en eau souterraine ont également été réalisés et devraient venir compléter le dispositif de pompage de Kéréven et limiter les prélèvements directs dans le Scorff (notamment avec le forage de St Mathieu à Guidel).

Les consommations d'eau potable sont destinées en majorité à des usages domestiques (77.5 %) ; viennent ensuite les consommations agricoles (18.5%) et industrielles (4%).

◆ Prélèvements pour les autres usages

Hors alimentation en eau potable, on estime les consommations nécessaires à l'agriculture à **2 056 000 m³/an : 36.5 % pour l'abreuvement du bétail** (par puits ou forage en majorité), **7 % pour le nettoyage des bâtiments agricoles, 36 % pour l'irrigation** (à partir de retenue, 55 ouvrages pour un volume stocké de 730 350 m³). Le schéma directeur pour le développement de l'irrigation prévoit la création de nouvelles retenues (+ 100 000 m³/an sur le Morbihan soit 4-5 retenues de 20-25 000 m³ supplémentaires) afin de sécuriser la production de légumes pour l'industrie agro-alimentaire.

Concernant les usages industriels de l'eau, seulement 4 % des volumes proviennent du réseau public d'AEP. La majorité des consommations se font par prélèvement direct dans le milieu et notamment par forage mais les volumes ne sont pas connus.

➤ **Altération/enjeux**

Les prélèvements d'eau sont essentiellement destinés à l'alimentation en eau potable. La station de pompage de Plaisance (Guémené sur Scorff) en amont du bassin va fermer afin de respecter le débit réservé sur le Scorff. Les prélèvements en eau souterraine vont donc croître dans les prochaines années et il faudra veiller à une gestion quantitative optimale.

Le Blavet est une ressource importante pour l'alimentation en eau potable du territoire Scorff. Cependant, il est nécessaire de clarifier les modalités de bascule d'une ressource à l'autre (Scorff vers Blavet notamment) pour assurer à tout moment la fourniture en eau potable des usagers du territoire et en particulier celle des usagers de Larmor Plage, Lanester et Lorient.

Par ailleurs, afin de sécuriser l'approvisionnement en légumes des industries du territoire, les professionnels envisagent de renforcer la part de légumes irrigables via l'augmentation des volumes d'eau stockés dans les retenues.

➤ **Objectif stratégique :**

- Garantir le respect des objectifs quantitatifs du Scorff (débit objectif)

- Encadrer l'implantation de retenues d'irrigation sur le territoire

➤ **Moyens prioritaires**

La stratégie consiste dans un premier temps à optimiser la gestion de la ressource Scorff, notamment en période d'étiage, vis-à-vis de l'alimentation en eau potable des usagers :

- **La définition d'une règle claire et transparente pour l'ensemble des acteurs pour le basculement des prélèvements du Scorff vers le Blavet, à des fins de production d'eau potable, intégrant les objectifs quantitatifs de ces deux ressources (débits objectifs).** Il s'agit, en sus de la nécessité de répondre aux besoins domestiques notamment, de ne pas porter atteinte à l'équilibre des milieux (débit objectif, débit minimum biologique)

NB : recommandation du SAGE Blavet

4.2.7. La mise en place de règles de bascule des prélèvements relatifs à l'alimentation en eau potable entre le Blavet et le Scorff

La CLE du SAGE Blavet sollicite la CLE du SAGE Scorff pour chiffrer la valeur "seuil" du débit qui entraîne une suspension totale ou partielle des prélèvements d'eau dans le Scorff, à partir de la prise d'eau de Kéréven, qui seront compensés par des prélèvements dans le Blavet.

Lors de la bascule des prélèvements du Scorff vers le Blavet, il sera vérifié que le débit à la station du Blavet aval en amont des prises d'eau de Coët er Ver et Langroise est $\geq 3,4 \text{ m}^3/\text{s}$.

- **Pour piloter et contrôler l'application de la règle prédéfinie de basculement des prélèvements du Scorff vers le Blavet, il est nécessaire de mettre en place une station de jaugeage** en amont de Kéréven.

La stratégie consiste dans un second temps à maintenir une vigilance quant au développement des besoins agricoles en irrigation en lien avec le schéma morbihannais de maintien et de développement de l'irrigation :

- **le suivi par la Commission Locale de l'Eau, des projets de création de nouveaux plans d'eau d'irrigation**
- **la définition de prescriptions dans le cadre du SAGE quant à la création de ces nouveaux plans d'eau d'irrigation** (encadrement des procédures de déclaration/autorisation dans le cadre de l'écriture du SAGE au regard du bon état quantitatif des milieux aquatiques : périodes de prélèvements, etc.)

Dans un souci de gestion quantitative optimale de la ressource en eau sur le territoire du SAGE, la cellule d'animation du SAGE, en association avec les collectivités s'assure du **développement de programmes d'économie d'eau**, mais aussi **d'information et de sensibilisation** auprès du grand public et des sites d'accueils touristiques.

➤ **Les orientations choisies :**

- s'assurer de l'équilibre entre ressource et besoins, en particulier en alimentation en eau potable
- sensibiliser aux économies d'eau
- encadrer les modes d'alimentation des plans d'eau d'irrigation

A. [Assurer de l'équilibre entre ressource et besoins, en particulier en alimentation en eau potable](#)

Disposition 96 : Fixer des règles de prélèvements dans le Scorff.

Les prélèvements effectués sur la prise d'eau de Kéréven sont de 1 510 m³/h dont 250 m³ destinés à l'approvisionnement de l'usine de traitement du Leslé (alimentation en eau potable de Cléguer, Gestel, Quéven, Pont-Scorff, Guidel et Calan) et les 1 260 m³ autres pour l'usine du Petit Paradis (alimentation en eau potable de Lorient, Lanester et Larmor-Plage). Concernant les débits, il est nécessaire de respecter le débit réservé correspondant au 1/10^{ème} du module du Scorff (0.5 m³/s au point nodal de Pont-Kerlo), débit en dessous duquel la vie aquatique est menacée. Aussi, afin de ne pas descendre en dessous de ce débit réservé, estimé à 0.6 m³/s à Kéréven, il est nécessaire de limiter les prélèvements à partir de 0.8 m³/s à Pont-Kerlo, tout en préservant les prélèvements de 250 m³/h destinés à l'usine du Leslé. L'alimentation en eau potable pour les communes de Lorient, Lanester et Larmor-Plage se fera alors partiellement ou totalement à partir du Blavet, à condition que les débits à la station de jaugeage de Quelleneuc (Languidic, Blavet) en amont des prises d'eau de Coet Er Ver et de Langroise, soit supérieur ou égal à 3.4 m³/s (cf disposition 4.2.7. du SAGE Blavet).

Débit du Scorff à Pont-Kerlo	Débit du Scorff à Kéréven	Prélèvements pour l'usine du Leslé	Prélèvements pour l'usine du Petit Paradis
> 0,8 m ³ /s	> 0,9 m ³ /s	250 m ³ /h	1260 m ³ /h
0,8 m ³ /s	0.9 m ³ /s	250 m ³ /h	840 m ³ /h
0.7 m ³ /s	0.8 m ³ /s	250 m ³ /h	420 m ³ /h
0.6 m ³ /s	0.7 m ³ /s	250 m ³ /h	Arrêt

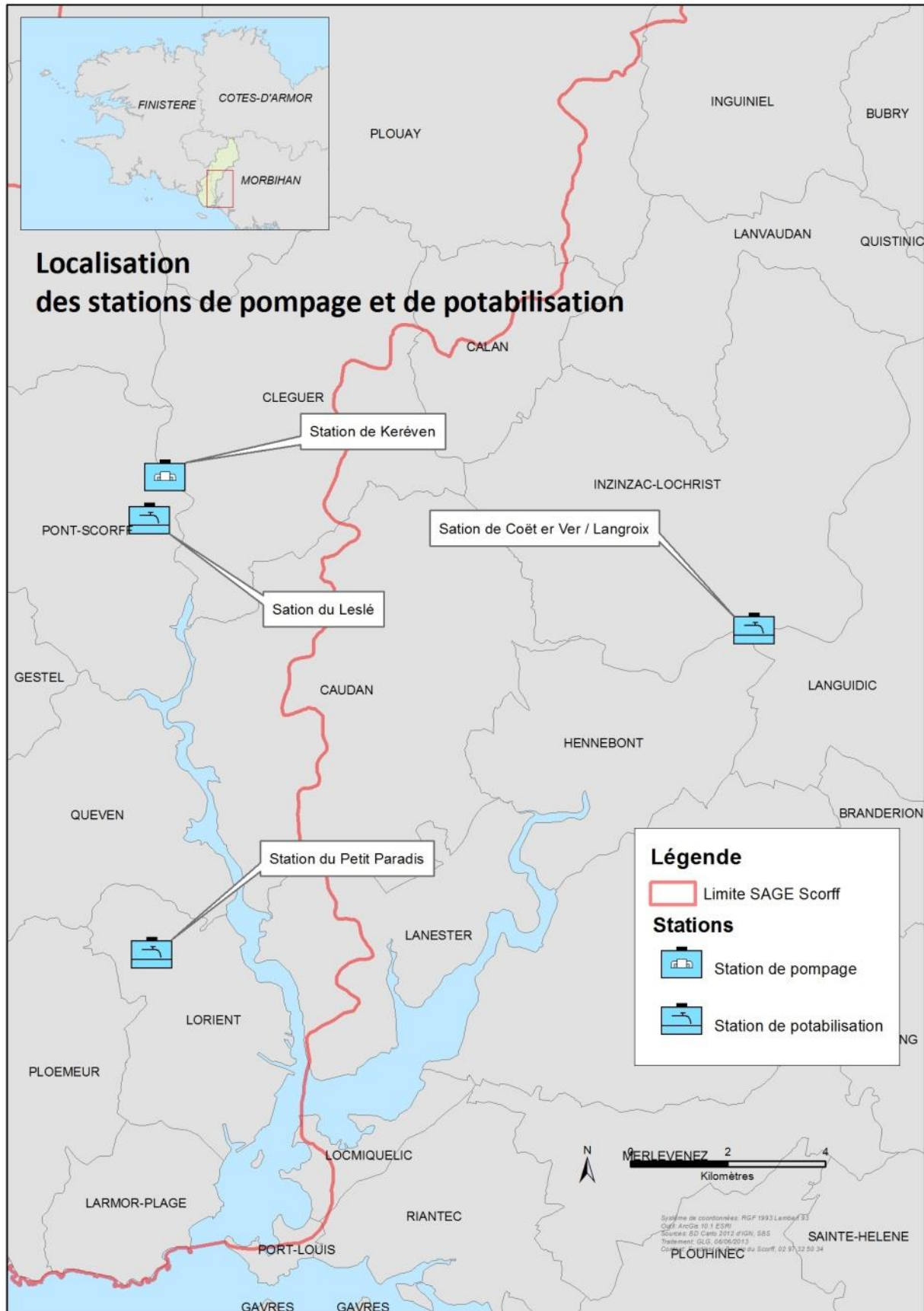


Figure 23: localisation des points de référence (stations de pompage, station de jaugeages et usines de production)

Pour respecter les données exposées précédemment et de manière à ne jamais descendre en dessous d'un débit de 0.6 m³/s (correspondant au 1/10^{ème} du module du Scorff) au droit de la prise d'eau de Kéréven, il est nécessaire de limiter progressivement les prélèvements dans le Scorff à partir d'un débit de 0.8 m³/s mesuré à la station de jaugeage de Pont-Kerlo à Plouay :

- Débit de 0,8 m³/s à Pont-Kerlo (0.9 m³/s à Kéréven): maintien du fonctionnement de l'usine du Leslé à 250 m³/h et limitation de la capacité de prélèvement pour l'usine du Petit Paradis à 840 m³/h
- Débit de 0,7 m³/s à Pont-Kerlo (0.8 m³/s à Kéréven): maintien du fonctionnement de l'usine du Leslé à 250 m³/h et limitation de la capacité de prélèvement pour l'usine du Petit Paradis à 420 m³/h
- Débit de 0,6 m³/s à Pont-Kerlo (0.7 m³/s à Kéréven) : maintien du fonctionnement de l'usine du Leslé à 250 m³/h et arrêt total de l'usine du Petit Paradis.

Si des prélèvements destinés à l'alimentation en eau potable doivent être réalisés sur le Blavet, il sera vérifié que le débit à la station de jaugeage de Quelleneuc, sur le Blavet aval à Languidic, en amont des prises d'eau de Coet Er Ver et de Langroise, est supérieur ou égal à 3.4 m³/s (1/10^{ème} du module à la station de Quelleneuc). En cas d'étiage ou de situation exceptionnelle, empêchant de respecter les débits réservés, Lorient Agglomération peut solliciter le Préfet qui pourra fixer, pour cette période d'étiage, un débit réservé inférieur. Cette décision est communiquée aux Présidents des Commissions Locales de l'Eau des SAGE Scorff et Blavet.

Disposition 97 : Veiller à maintenir les débits réservés, en aval des stations de prélèvement.

Les collectivités compétentes en matière de production d'eau potable sont invitées à suivre les données relatives aux volumes prélevés et au suivi du respect des débits réservés visés par la disposition 96. A cet égard, un dispositif doit être adopté par Lorient Agglomération pour mesurer le débit à respecter (en lien avec l'arrêté préfectoral portant autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant le prélèvement d'eau dans le Scorff pour le service public d'eau potable, Commune de Pont-Scorff, Station de Kéréven) :

- une évaluation plus précise des débits du Scorff au droit du pompage et/ou l'établissement
- d'une corrélation avec la station de Pont-Kerlo,

Ce dispositif doit servir pour gérer les arrêts de pompage dans le Scorff.

Les données de prélèvement et de suivi de débits sont transmises annuellement à la structure porteuse du SAGE. Celle-ci présente à la CLE un bilan annuel des prélèvements et de leurs variations.

Disposition 98: Mettre en place un groupe étiage sur le territoire des SAGE Scorff et Blavet

Le Scorff connaît des étiages sévères et réguliers. Afin d'anticiper les situations de crise, il est nécessaire de mettre en place un comité de suivi étiage où seront associés des représentants des CLE Scorff et Blavet, la Préfecture du Morbihan, la DREAL Bretagne, la MISEN Morbihan, l'ONEMA, Lorient Agglomération, le Syndicat « Eau du Morbihan » et les Fédérations de Pêche.

Ce comité de suivi étiage mènera des réflexions sur les actions à mettre en œuvre pour :

- diminuer les pressions exercées sur le milieu

- diminuer le ruissellement et permettre une meilleure infiltration de l'eau (travail sur les sols et la reconstitution du taux d'humus, aménagements urbains et la limitation de l'imperméabilité des sols...).

La CLE maintient également une veille sur les connaissances liées aux changements climatiques et intègre dans ses réflexions et décisions ces éléments de contexte qui peuvent avoir de forts impacts sur les quantités d'eau disponibles (plus d'évapotranspiration, plus de besoins) et sur les risques de submersions marines.

En cas de déficits hydriques marqués, la CLE sollicite l'autorité compétente pour réunir ce comité de suivi pour faire le point sur la situation hydrologique et météorologique et anticiper la crise. Dans un souci d'information, en cas de déficit hydrique marqué, la CLE demande que chaque membre du comité reçoive, toutes les semaines, de la part de la DREAL, les débits à la station de Pont-Kerlo.

Le comité de suivi présentera au bureau ou à la CLE, un bilan des décisions prises.

Disposition 99 : Sécuriser l'alimentation en eau potable par le développement des interconnexions

La CLE souhaite que l'ensemble des habitants du territoire du SAGE soit assuré de pouvoir disposer d'une eau potable en qualité et en quantité. Ainsi, les collectivités compétentes en matière d'eau potable sont invitées à développer les réseaux d'interconnexions pour l'alimentation en eau potable en lien avec les schémas départementaux (Conseil Général Finistère, Eau du Morbihan, Lorient Agglomération). Les données relatives à ces projets sont transmises annuellement à la Commission Locale de l'Eau.

Disposition 100 : Informer les particuliers sur l'obligation de déclaration des forages domestiques

Depuis le 1er janvier 2009, tout particulier utilisant ou souhaitant réaliser un ouvrage de prélèvement d'eau souterraine (puits ou forage) à des fins d'usage domestique doit déclarer cet ouvrage ou son projet en mairie.

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 a introduit l'obligation de déclarer en mairie les ouvrages domestiques, existants ou futurs, et a conféré aux services de distribution d'eau potable la possibilité de contrôler l'ouvrage de prélèvement, les réseaux intérieurs de distribution d'eau ainsi que les ouvrages de récupération des eaux de pluie.

Les collectivités sont invitées à informer l'ensemble des particuliers de l'existence de cette réglementation concernant la déclaration obligatoire de tout forage/puits à usage domestique²⁴. Elles transmettent annuellement à la CLE les informations concernant les déclarations faites par les particuliers, dans un souci d'une meilleure connaissance de l'utilisation de l'eau.

Disposition 101 : Mettre en adéquation le développement des territoires et l'acceptabilité des milieux

²⁴ Sont assimilés à un usage domestique de l'eau, tous les prélèvements inférieurs ou égaux à 1 000 m³ d'eau par an, qu'ils soient effectués par une personne physique ou une personne morale et qu'ils le soient au moyen d'une seule installation ou de plusieurs (art. R. 214-5 du Code de l'Environnement)

Dans un objectif de développement durable du bassin du Scorff, l'urbanisation planifiée se doit d'être compatible avec une gestion équilibrée de la ressource en eau et avec les objectifs spécifiques de qualité, de quantité et de protection définis par le présent SAGE.

Lors de l'élaboration ou la révision des SCOT, PLU et cartes communales, les collectivités compétentes intègrent les enjeux liés à l'eau (assainissement des eaux usées, alimentation en eau potable, gestion des eaux pluviales, protection de la qualité de la ressource et des milieux aquatiques) dans leurs réflexions, puis dans leur document, dans la limite de leurs habilitations respectives.

Les SCOT s'assurent de l'adéquation entre le potentiel de développement des territoires et l'acceptabilité des milieux, autrement dit, ils tiennent compte, dans la définition des objectifs et des orientations générales, de la capacité réelle d'alimentation en eau potable, de collecte et de traitement des systèmes d'assainissement des eaux usées et pluviales au regard des perspectives de développement envisagées.

Les dossiers de déclaration ou de demande d'autorisation de prélèvement relevant du titre 1^{er} de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du Code de l'environnement, s'assurent de l'adéquation entre les besoins et la ressource à l'échelle du sous bassin concerné, en particulier en période d'étiage.

B. Réaliser des économies d'eau

Disposition 102 : Développer des actions permettant de maintenir l'eau dans les sols

Etant donné les étiages sévères que peut connaître le bassin du Scorff, la CLE invite les maîtres d'ouvrage compétents à favoriser toutes les actions permettant de maintenir l'eau dans les sols pour une réalimentation naturelle des nappes et des rivières. Elle favorise ainsi les actions suivantes :

- Restauration et protection des zones humides, reméandrage, création et protection du réseau bocager,
- adaptation des pratiques et systèmes agricoles à une réduction de la consommation d'eau et à une augmentation des capacités des sols à retenir l'eau (taux d'humus),
- réduire l'imperméabilisation des sols.

Disposition 103 : Améliorer la gestion des réseaux d'eau potable

La diminution des pertes sur le réseau de distribution est un des principaux piliers pour réduire les pressions de prélèvements. Ainsi, l'objectif de rendement pour les réseaux primaires est fixé à 75 % pour les zones rurales et à 85 % pour les zones urbaines, conformément à la disposition 7B-3 du SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015.

Toute action visant à améliorer les rendements des réseaux de distribution est à développer : étude patrimoniale des réseaux, travaux de sectorisation, mise en place de stabilisateurs de pression ...

L'évolution des rendements de distribution (sur la base des rapports annuels sur le prix et la qualité du service public de l'eau) est synthétisée par la structure porteuse du SAGE avant d'être présenté à la CLE.

Disposition 104 : Engager ou poursuivre les démarches d'économies d'eau dans les collectivités territoriales et activités économiques.

Les collectivités territoriales et activités économiques sont invitées à s'engager ou à poursuivre une démarche d'économies d'eau afin de participer collectivement à la réduction des consommations d'eau.

Elles veillent à la réalisation d'un diagnostic des consommations d'eau dans leurs infrastructures (bâtiments, équipements sportifs...). Suite à ce diagnostic, des mesures préventives et curatives de réductions des consommations d'eau sont à mettre en place : prise en compte des consommations d'eau dans la conception et l'entretien des espaces communs (notamment les espaces verts et les espaces sportifs), surveillance des compteurs d'eau, mise en place d'équipements d'économies d'eau dans les bâtiments.

Les Chambres de Commerce et d'Industrie, les Chambres des Métiers et de l'Artisanat, les structures opérationnelles et les Comités Départementaux du Tourisme s'associent pour accompagner techniquement l'ensemble des acteurs visés par cette disposition. La structure porteuse du SAGE assure en parallèle, avec les collectivités locales, un plan de communication et une sensibilisation des usagers.

C. [Encadrer les modes d'implantation et d'alimentation des plans destinés à l'irrigation](#)

Disposition 105: Autoriser la création de nouveaux plans d'eau d'irrigation réservés à certaines productions agricoles

Afin de limiter la pression sur les milieux aquatiques que pourrait engendrer la possibilité de création de nouveaux plans d'eau d'irrigation prélevant dans les cours d'eau en période d'excédent hydrique et les eaux souterraines, la CLE encourage l'autorité administrative compétente à n'autoriser la création de nouveaux plans d'eau, soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement, que s'ils sont destinés à l'irrigation des cultures légumières, des productions horticoles et de fruits rouges, à l'exclusion de toute autre culture, et à condition que le pétitionnaire justifie la non détérioration de la qualité de l'eau, en vue de l'atteinte du bon état écologique et chimique des masses d'eau.

Disposition 106 : Justifier d'une utilisation économe de l'eau lors des demandes de création de plans d'eau d'irrigation ou d'augmentation des volumes prélevés

Les demandes de création de nouveaux plans d'eau d'irrigation ou d'augmentation des volumes prélevés, soumises à déclaration ou à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement, doivent comporter un engagement de l'exploitant sur la poursuite ou la mise en œuvre d'actions limitant sa consommation d'eau.

Disposition 107 : Limiter les connexions entre les nouveaux ouvrages et les eaux souterraines

Afin de limiter les échanges entre les ouvrages et les eaux souterraines, les nouveaux plans d'eau ou les nouvelles retenues collinaires, soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement, doivent être réalisés de manière à ce que le fond de ces ouvrages soit étanche et se situe au-dessus du plafond de la nappe concernée.

Les modalités de remplissage complémentaire des retenues d'irrigation sont définies par les **articles 5 et 6 du règlement.**

Disposition 108 : Encadrer l'alimentation complémentaire des plans d'eau d'irrigation par forage

Afin de limiter la pression de prélèvement qui pourrait concerner les nappes servant à alimenter des plans d'eau, l'alimentation complémentaire par forage des plans d'eau nouvellement déclarés ou autorisés, à compter de la date de publication du SAGE, en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement, n'est autorisée qu'aux conditions cumulatives suivantes

- La solution de complément par forage est utilisée seulement si les solutions de remplissage par les seules eaux de ruissellement, puis par prélèvement sur cours d'eau en période d'excédent hydrique n'ont pu répondre aux besoins ;
- Dans le cas où le volume d'eau prélevé annuellement est de plus de 10 000 m³, il ne peut contribuer à remplir plus de 50 % du volume du plan d'eau ;
- Le volume d'eau prélevé est au maximum de 15 000 m³/an.

4.5.2. Sous objectif n°9 : Sensibiliser au risque inondation et submersion marine

➤ Contexte:

Un secteur inondable est recensé sur le territoire SAGE, entre les communes de Cléguer et Pont-Scorff. Les crues résultent de pluies prolongées sur des sols assez perméables où le ruissellement est progressif jusqu'à saturation des sols. Un Plan de Prévention des Risques Inondation a été approuvé en août 2003. Le périmètre prescrit s'étend de l'amont au lieu dit « Saint Etienne (Cléguer) jusqu'à l'aval avec la confluence avec le Scave (Pont-Scorff).

D'autres secteurs littoraux ont été identifiés dans le cadre du Programmes d'Action et de Prévention des Inondations du littoral porté par Lorient Agglomération adopté en juin 2012.

Au regard des éléments de tendance sur ces enjeux, à savoir notamment la mise en place des atlas des zones inondables et des Plan de Prévention des Risques (PPR) sur le territoire du SAGE; il semble que les principaux objectifs soient de mieux appréhender les risques inondations et submersion marine et de les prévenir en réduisant notamment la vulnérabilité des secteurs impactés au regard des habitats et activités économiques. Le respect de la réglementation avec notamment la mise en place des Plans Prévisionnels des Risques (PPRI, PPRL), atlas des zones inondables et submersibles, répond déjà à la réduction de cette vulnérabilité.

PPR ?

Le Plan de Prévention des Risques Naturels (inondation, submersion marine), régi par le Code de l'environnement (article L.562-1 et suivants), est approuvé par le Préfet de département. Il définit les zones à aléa et identifie les aménagements qui peuvent contribuer à aggraver ce risque.

Dans ces zones, il réglemente l'urbanisation future, en limitant voire interdisant les constructions. Il définit les mesures applicables au bâti existant, les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde incombant notamment aux particuliers et aux collectivités locales.

Le PPR est une servitude d'utilité publique annexée au Plan Local d'Urbanisme (PLU). Il a une valeur réglementaire et est opposable au tiers.

➤ Altération, enjeux

Les documents de référence sur ces enjeux sont approuvés et mis en œuvre. Il convient alors :

- de développer la culture du risque
- de mieux gérer les eaux pluviales
- de maîtriser l'érosion du trait de côte.

➤ Objectif stratégique : Sensibiliser aux risques inondations et submersion marine

➤ Moyens prioritaires

La plus-value du SAGE est restreinte puisque des documents de référence ont été adoptés sur le territoire, elle s'oriente davantage sur la culture des risques et sur la gestion des eaux pluviales.

Une information sur les risques inondations et submersion marine (importance, fréquence, conséquences) et sur la réduction de la vulnérabilité des populations (comportements à adopter lors d'un épisode de crue, mesures d'organisation existantes, ...) représentent les axes stratégiques du SAGE.

A. Gérer les eaux pluviales en milieu urbain

Disposition 109 : Limiter le ruissellement en milieu urbain en développant des techniques alternatives de gestion des eaux pluviales (lien avec les micropolluants).

Afin d'élargir les solutions de régulation au-delà des bassins de rétention classiques et afin de limiter le ruissellement à la source, les aménageurs publics et privés, dont les projets sont soumis à autorisation ou déclaration au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement (rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature), réalisent, dans les documents d'incidence prévus aux articles R.214-6 et R.214.32 de ce même code, une analyse technico-économique de la faisabilité de la mise en œuvre de techniques alternatives au réseau de collecte et de rétention traditionnel (rétention à la parcelle, techniques de construction alternatives type chaussées réservoirs, tranchées de rétention, noues, bassins d'infiltration, ...). La mise en œuvre de ses techniques sera privilégiée.

Les modalités de créations d'ouvrages de rétention des eaux pluviales sont définies par **l'article 7 du règlement**.

Se référer également à la **disposition 62** « Dans les communes estuariennes et littorales, diagnostiquer les ouvrages de collecte et de transport des eaux pluviales et élaborer un schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales ».

B. Sensibiliser au risque

Disposition 110 : Accompagner la sensibilisation à la culture des risques

Les structures opérationnelles intègrent dans leur plan de communication et de sensibilisation un volet spécifique sur la prise de conscience et la culture du risque inondation et submersion marine. Elles accompagnent les collectivités concernées, si elles le

souhaitent, dans la réalisation et la mise en œuvre de leurs documents d'information sur les risques.

Disposition 111 : Transmettre les données relatives à l'érosion du trait de côte

Afin d'avoir une vision d'ensemble des problématiques, notamment sur la partie littorale, Lorient Agglomération, structure porteuse du PAPI littoral, transmet à la CLE les données relatives à l'érosion du trait de côte ainsi qu'à la mise en œuvre des travaux visant à limiter le risque de submersion sur le littoral du SAGE.

5. Conditions et délais de mise en compatibilité

5.1. Rappels

La notion de compatibilité peut être traduite par le fait qu'une décision, action..., est dite compatible si elle n'est pas en contradiction avec les objectifs généraux du SAGE. Ce principe est à différencier de celui de conformité qui ne tolère aucun écart entre ce qui est prévu et ce qui sera réalisé. La compatibilité est appréciée à différents niveaux :

- Celle des décisions administratives prises dans le domaine de l'eau avec le SAGE ;
- Celle du SAGE :
 - o Vis-à-vis des autres outils de planification dans le domaine de l'eau. Il s'agit de vérifier si le SAGE répond aux objectifs généraux d'instruments de planification de norme supérieure.
 - o Au regard d'autres instruments de planification correspondant en majorité à ceux qui organisent le développement et l'aménagement de l'espace qu'il soit rural ou urbain et dont les milieux aquatiques font partie intégrante (interactions).

5.2. Délais et conditions de mise en compatibilité et conformité des mesures du SAGE Scorff

Conformément à la réglementation (L.E.M.A), les documents de planification (Schémas départementaux des carrières, Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT), Plans locaux d'urbanisme, cartes communales) approuvés antérieurement à l'approbation du présent SAGE, doivent être compatibles ou rendus compatibles avec le présent PAGD dans un délai de trois ans à compter de la date d'approbation du SAGE. S'ils sont approuvés après l'approbation du présent SAGE, ils doivent être compatibles à leur date d'approbation.

Les programmes et décisions pris dans le domaine de l'eau par les autorités administratives compétentes doivent être compatibles ou rendus compatibles avec le présent PAGD à compter de la date de publication du SAGE, sauf cas particulier de délais plus longs définis dans les dispositions.

Les programmes et décisions pris dans le domaine de l'eau par les autorités administratives compétentes doivent être conformes avec le règlement du SAGE, sauf cas particulier de délais plus longs définis dans les articles.

5.3. Compatibilité du SAGE Scorff avec le SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015

Le SAGE Scorff doit être compatible avec le SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015.

Dispositions du SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015 relatives au SAGE	Degré d'opposabilité des dispositions du SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015	Compatibilité avec le SAGE Scorff
1-Repenser les aménagements des cours d'eau		
1B_Restaure la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau : <ul style="list-style-type: none"> - 1B-1 ★ - 1B-3 ★ 	<ul style="list-style-type: none"> - 1B-1 : <ul style="list-style-type: none"> ○ Intégrer au règlement du SAGE un plan d'actions identifiant les mesures nécessaires pour la restauration de la continuité écologique ; ○ Identifier les ouvrages qui nécessitent des actions de gestion, aménagement, effacement, d'ouverture partielle (...) ○ Etablir des objectifs de valeur de taux d'étagement pour chaque cours d'eau (valeur, délai d'atteinte) - 1B-3 : <ul style="list-style-type: none"> ○ le SAGE propose des servitudes d'utilité publique nécessaires dans le cas où l'atteinte du bon état est tributaire du bon fonctionnement de la zone de mobilité du cours d'eau 	<p>Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (objectif général n°4) intègre des dispositions visant les programmes opérationnels et plus spécifiquement les actions de restauration de la continuité écologique et de améliorer l'hydromorphologie des cours d'eau: dispositions 75 à 86 du PAGD.</p> <p>Lors du diagnostic du SAGE, aucune problématique en lien avec la zone de mobilité du cours d'eau n'a été mise en évidence : le territoire ne paraît donc pas concerné.</p>
1C_Limiter et encadrer la création de nouveaux plans d'eau : <ul style="list-style-type: none"> - 1C-2 ★ <p>« La mise en place de nouveaux plans d'eau n'est autorisée qu'en dehors des zones suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les bassins versants classés en zone de répartition pour les eaux superficielles, - les bassins versants où il existe des réservoirs biologiques, - les secteurs où la densité des plans d'eau est déjà importante » 	<ul style="list-style-type: none"> - 1C-2 : <ul style="list-style-type: none"> ○ Pour les secteurs où la densité des plans d'eau est déjà importante : une cartographie sera réalisée par le préfet en concertation avec la CLE du SAGE. 	<p>L'analyse de la forte densité des plans d'eau a été réalisée en phase d'écriture du SAGE (420 plans d'eau répertoriés). Le projet de SAGE conditionne la création de nouveaux plans d'eau (dispositions 80, 105 à 108 du PAGD).</p> <p>Il n'y pas de compatibilité nécessaire dans les documents du SAGE sur ce type de disposition, la CLE assurera cependant le suivi de ces procédures lors de sa consultation.</p>
2-Réduire la pollution par les nitrates		
2D_Améliorer la connaissance <ul style="list-style-type: none"> - 2D-1 ★ <p>«Les programmes d'actions définis au titre de la directive nitrates d'origine agricole comprennent la mention des indicateurs relatifs à l'évaluation de l'efficacité des programmes parmi lesquels les quantités d'azote minéral et organique épandu, l'existence des bandes enherbées, les surfaces des cultures intermédiaires pièges à nitrate. »</p>	<ul style="list-style-type: none"> - 2D-1 : <ul style="list-style-type: none"> ○ La CLE du SAGE sera informée, consultée sur l'évaluation de l'efficacité des programmes d'actions correspondants réalisée au minima une fois par an par le Conseil Départemental de l'Environnement, des risques sanitaires et technologiques. 	<p>Pas de compatibilité nécessaire dans les documents du SAGE sur ce type de disposition: la CLE assurera le suivi de ces procédures lors de sa consultation.</p>
6- Protéger la santé en protégeant l'environnement		
6C_Lutter contre les pollutions diffuses, nitrates et pesticides dans les aires d'alimentation des captages <ul style="list-style-type: none"> - 6C-1 ★ <p>« Sur les captages jugés stratégiques dont la liste figure ci-après, les aires d'alimentation seront délimitées conformément à l'article L211-3 du code de l'environnement et l'article R.114-3 du code rural, après avis notamment de la commission locale de l'eau si le captage est situé dans un périmètre de Sage.»</p>	<ul style="list-style-type: none"> - 6C-1 : <ul style="list-style-type: none"> ○ La CLE du SAGE sera consultée pour avis sur la liste des captages stratégiques situés sur le périmètre du SAGE. 	<p>Pas de compatibilité nécessaire dans les documents du SAGE sur ce type de disposition: la CLE assure le suivi de ces procédures lors de sa consultation.</p> <p>Seul le captage de Coët Even (Ploërdut) est jugé stratégique sur le périmètre SAGE (captage prioritaire Grenelle). Après la réalisation du diagnostic des pressions agricoles, la DUP sur l'aire d'alimentation du captage va être renforcée.</p>
6E_Réserver certaines ressources à l'eau potable <ul style="list-style-type: none"> - 6E-2 ★ <p>« Des schémas de gestion peuvent être élaborés pour les masses d'eau des NAEP afin de préciser les prélèvements autres que pour</p>	<ul style="list-style-type: none"> - 6E-2 : <ul style="list-style-type: none"> ○ La CLE du SAGE doit assurer l'élaboration des schémas de gestion pour les masses d'eau sur le périmètre du SAGE ou si celles-ci sont situées sur plusieurs SAGE, par une commission inter-SAGE ; 	<p>Pour le SAGE du bassin du Scorff aucune masse d'eau n'a été classée NAEP²⁵ : le SAGE n'est donc pas concerné par cette disposition</p>

²⁵ NAEP : nappes à réserver dans le futur à l'alimentation en eau potable

<p><i>l'alimentation en eau potable par adduction publique qui peuvent être permis à l'avenir. (...) Les schémas analyseront également l'évolution prévisible des prélèvements et leur impact à moyen terme sur l'équilibre quantitatif de la nappe. En l'absence de schéma de gestion de ces nappes, les nouveaux prélèvements pouvant être autorisés seront exclusivement destinés à l'alimentation humaine par adduction publique ».</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> ✦ ○ Les services des préfets doivent assurer l'élaboration des schémas de gestion pour les masses d'eau hors périmètre de SAGE ou si celles-ci sont situées en partie seulement d'un SAGE (dans ce cas en collaboration avec la CLE de ce SAGE) 	
<p>6E_Réserver certaines ressources à l'eau potable</p> <ul style="list-style-type: none"> - 6E-3 ★ 	<ul style="list-style-type: none"> - 6E-3 : <ul style="list-style-type: none"> ○ Si le SAGE est concerné par la disposition 6 E-2, les préconisations du schéma de gestion des NAEP doivent être inscrites dans le projet de SAGE (PAGD /règlement) 	<p>Pour le SAGE du bassin du Scorff, aucune masse d'eau n'a été classée NAEP : le SAGE n'est donc pas concerné par cette disposition</p>
7-Maîtriser les prélèvements d'eau		
<p>★ « A l'échelle du bassin, la gestion de la ressource s'appuie sur un ensemble de points nodaux pour lesquels sont définis des débits de référence lorsqu'il s'agit de rivières et des hauteurs de référence lorsqu'il s'agit de nappe. Les Sage pourront opportunément définir des points nodaux complémentaires à l'intérieur de leur périmètre. »</p>	<ul style="list-style-type: none"> ○ Si le SAGE peut définir la localisation de points nodaux supplémentaires à ceux existants, sur son périmètre. 	<p>Pour le SAGE su bassin du Scorff, aucun point nodal supplémentaire n'a été pour le moment identifié ni jugé nécessaire sur le bassin.</p>
<p>7B_Economiser l'eau</p> <ul style="list-style-type: none"> - 7B-2 ★ 	<ul style="list-style-type: none"> - 7B-2 : <ul style="list-style-type: none"> ○ Pour les secteurs « déficitaires »²⁶ sur le périmètre du SAGE, le SAGE doit intégrer un programme d'économie d'eau pour tous les usages 	<p>Pour le SAGE du bassin du Scorff, aucun secteur « déficitaire » n'est identifié par le SDAGE. Cependant la CLE a pris des orientations en ce sens, notamment au travers des dispositions 101 à 104 du PAGD</p>
<p>7C_Gérer les prélèvements de manière collective dans les Zones de Répartition des Eaux (ZRE)</p> <ul style="list-style-type: none"> - 7C-1 ★ 	<ul style="list-style-type: none"> - 7C-1 : En ZRE²⁷, le SAGE doit : <ul style="list-style-type: none"> - Réaliser une synthèse des connaissances (prélèvements, milieux aquatiques), - Engager au besoin des études complémentaires à la définition des volumes prélevables en lien avec le respect des objectifs quantitatifs du SDAGE, - Définir dans son règlement les priorités d'usage de la ressource, le volume exploitable et la répartition inter-usages de ce volume ainsi que les règles de répartition individuelle pour fixer les prélèvements autorisés dans chaque arrêté d'autorisation 	<p>Pour le SAGE du bassin du Scorff, aucune ressource n'a été classée en ZRE</p>
<p>7D_Faire évoluer la répartition spatiale et temporelle des prélèvements</p> <ul style="list-style-type: none"> - 7D-5 ★ <p>« Dès qu'un bassin versant est équipé ou projette de s'équiper d'un ouvrage ou d'un ensemble de retenues ayant une importance significative pour le régime des eaux, un Sage doit être mis à l'étude et la commission locale de l'eau doit s'être prononcée sur le projet d'équipement et sur les objectifs de gestion des ouvrages existants ou futurs »</p>	<ul style="list-style-type: none"> - 7D-5 : <ul style="list-style-type: none"> ○ La CLE du SAGE sera consultée pour avis pour tout projet d'ouvrage ou d'ensemble de retenues s'avérant significatifs pour le régime des eaux : <i>modalités d'équipements, règles et objectifs de gestion des ouvrages</i> 	<p>Pas de compatibilité nécessaire dans les documents du SAGE sur ce type de disposition : la CLE assurera au besoin le suivi de ces procédures lors de sa consultation.</p>
<p>7E_Gérer la crise</p> <p>★ « Les valeurs de DSA et DCR à respecter en chacun des points nodaux du bassin figurent dans le tableau du SDAGE. Il s'agit de valeurs minimales qui peuvent opportunément être complétées, soit dans le cadre de Sage, soit dans les plans de crise départementaux, par des valeurs saisonnières</p>	<ul style="list-style-type: none"> - 7D-5 : <ul style="list-style-type: none"> ○ Le SAGE peut compléter les valeurs de débits de crise affichés dans le SDAGE sur son périmètre, notamment par des valeurs saisonnières 	<p>Pas de compatibilité nécessaire dans les documents du SAGE sur ce type de disposition : la CLE n'a pour le moment pas d'éléments complémentaires à apporter sur ce point. Cependant les orientations prises sur les modalités de prélèvements dans</p>













²⁶ Incluent : ZRE, bassins nécessitant une protection renforcée à l'étiage identifiés par la disposition 7A-1, bassins nécessitant de prévenir l'apparition d'un déficit quantitatif identifiés par la disposition 7A-2

²⁷ ZRE : Zone de Répartition des Eaux. Zone caractérisée par une insuffisance quantitative chronique des ressources en eau par rapport aux besoins






		le Scorff visent un meilleur respect des débits réservés.
8-Préserver les zones humides et la biodiversité		
8A_ Préserver les zones humides <ul style="list-style-type: none"> – 8A-1 ★ – 8A-2 ★ <i>« En dehors des zonages de marais rétro-littoraux qui font l'objet d'une disposition particulière (8C-1), les commissions locales de l'eau identifient les principes d'actions à mettre en œuvre pour assurer la préservation et gestion de l'ensemble des zones humides visées à l'article L.211-1 du code de l'environnement. De même elles identifient les actions nécessaires pour la préservation des ZHIEP ainsi que les servitudes sur les ZSGE conformément à l'article L.211-12 du code de l'environnement. »</i> 	<ul style="list-style-type: none"> – 8A-1 : Cf. disposition 8D – 8A-2 : <ul style="list-style-type: none"> ○ Le SAGE doit définir les règles de gestion des zones humides. ○ Le SAGE doit définir un plan d'actions pour les ZHIEP²⁸ et identifier les servitudes nécessaires pour les ZSGE²⁹. 	<p>Ici, ce sont les documents d'urbanisme (PLU, SCoT) qui doivent assurer une compatibilité avec le SAGE. Les dispositions 88 et 89 du PAGD visent spécifiquement les documents d'urbanisme.</p> <p>La stratégie du SAGE intègre ces dispositions en réaffirmant le rôle du SAGE dans la définition des règles de gestion de zones humides selon une typologie. Aucune ZHIEP ou ZSGE n'a été envisagée dans la stratégie du SAGE.</p>
8B_ Recréer des zones humides disparues, restaurer les zones humides dégradées pour contribuer à l'atteinte du bon état des masses d'eau des cours d'eau associés <ul style="list-style-type: none"> – 8B-1 ★ <i>« Dans les territoires où les zones humides ont été massivement asséchées au cours des quarante dernières années, les SAGE concernés comportent un plan de reconquête d'une partie des surfaces et/ou des fonctionnalités perdues. »</i>	<ul style="list-style-type: none"> – 8B-1 : <ul style="list-style-type: none"> ○ Le SAGE peut se doter d'un plan de reconquête des zones humides dégradées voire disparues sur son périmètre. 	<p>Le projet de SAGE intègre pour partie cette orientation car il préconise la restauration de zones humides.</p>
8D_ Améliorer la connaissance <ul style="list-style-type: none"> – 8D-1 ★ 	<ul style="list-style-type: none"> – 8D-1 : <ul style="list-style-type: none"> ○ Le SAGE doit identifier et délimiter les zones humides situées sur son territoire : <ul style="list-style-type: none"> ○ en première étape, par le biais d'une étude de pré localisation des enveloppes dans lesquelles des zones humides « potentielles » seraient situées ; ○ en seconde étape, par des inventaires plus précis à l'intérieur des enveloppes réalisées par le SAGE ou des maîtres d'ouvrage locaux (EPCI, Communes...) 	<p>Toutes les zones humides sont inventoriées sur le périmètre SAGE.</p> <p>La diffusion des inventaires et la sensibilisation sur l'intérêt de préserver les zones humides sont prévues par les dispositions 18 et 19 du PAGD.</p>
9-Rouvrir les rivières aux poissons migrateurs		
9B_ Restaurer le fonctionnement des circuits de migration <ul style="list-style-type: none"> – 9B-3 ★ <i>« Sur les cours d'eau relevant du 1° du I de l'article L.214-17 du code de l'environnement, le Sage évalue les possibilités de franchissement de chaque ouvrage par les différentes espèces de poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée, et élabore un plan d'action pour améliorer la circulation de ces espèces. Ce plan d'actions étudie la réalisation de tout aménagement au regard de la dynamique</i>	<ul style="list-style-type: none"> – 9B-3 : <ul style="list-style-type: none"> ○ Le SAGE doit évaluer la franchissabilité des ouvrages et le plan d'action nécessaire à la libre circulation des migrateurs pour les cours d'eau de liste 1 à l'article L.214-17 	<p>Le projet de SAGE intègre ces éléments, en visant le diagnostic de l'ensemble des ouvrages entravant la continuité écologique et en s'orientant vers des actions de gestion/suppression/aménagements des ouvrages en particulier des plans d'eau.</p> <p>De nombreuses actions sont déjà menées localement pour restaurer la continuité écologique (CTMA, CRE...), en amont de la mise en œuvre du SAGE.</p> <p>La restauration de la continuité écologique en lien avec l'atteinte du bon,</p>

²⁸ ZHIEP : zones humides d'intérêt environnemental particulier

²⁹ ZSGE : zones humides stratégiques pour la gestion de l'eau

d'implantation des populations. »		voire du très bon, état biologique des masses d'eau est un enjeu fort du SAGE.
11-Préserver les têtes de bassin		
11A_ Adapter les politiques publiques à la spécificité des têtes de bassin		
<ul style="list-style-type: none"> - 11A-1  - 11A-2  	<ul style="list-style-type: none"> - 11A-1 :  o Le SAGE doit veiller à organiser une solidarité de l'aval vis-à-vis de l'amont des bassins o Le SAGE doit inventorier des zones « têtes de bassins », les caractériser puis définir un plan d'actions pour leur préservation/reconquête - 11A-2 :  o Le SAGE veille à une cohérence des financements publics pour tenir compte des caractéristiques particulières des têtes de bassins. 	<p>Le projet de SAGE intègre la mise en place d'un diagnostic des têtes de bassins et des actions associées (dispositions 75 et 86 du PAGD). Il répond donc à la disposition du SDAGE.</p> <p>Les éléments de cohérence et d'organisation concernant cette problématique sont abordés dans la partie gouvernance du projet de SAGE.</p>
12-Crués et inondations		
12A_ Améliorer la conscience et la culture du risque et la gestion de la période de crise		
<ul style="list-style-type: none"> - 12A-1  	<ul style="list-style-type: none"> - 12A-1 : o Le SAGE, dans le cas d'un enjeu inondations identifié, doit aborder la culture du risque afin que les personnes exposées soient informées. 	<p>Le projet de SAGE intègre un volet communication sur cette notion de « culture du risque inondations »</p> <p>Un accompagnement des communes dans leur obligation quant à la prévention du risque est prévu dans le cadre du PAGD.</p>
12C_ Améliorer la protection dans les zones déjà urbanisées		
<ul style="list-style-type: none"> - 12C-1  	<ul style="list-style-type: none"> - 12C-1 :  o La CLE doit être consultée et donner son avis sur tout projet d'institution de servitudes d'utilité publique (défini dans le SDAGE³⁰), situé sur le territoire du SAGE. 	<p>Pas de compatibilité nécessaire dans les documents du SAGE sur ce type de disposition : la CLE assurera le suivi de ces procédures lors de sa consultation.</p>
12C_ Améliorer la protection dans les zones déjà urbanisées		
<ul style="list-style-type: none"> - 12C-2  - 12C-5  	<ul style="list-style-type: none"> - 12C-2 :  o La CLE doit être associée à la définition de la liste des ouvrages ou travaux de nature (soumis à déclaration) à créer un obstacle à l'écoulement des eaux dans les zones définies dans la disposition 12C-1 - 12C-5 :  o Pour tout projet d'ouvrages ou d'ensemble d'ouvrages de retenue avec effet significatif sur le régime des eaux, un SAGE doit être approuvé ou en cours d'élaboration (« justification du projet, avis de CLE) 	<p>Pas de compatibilité nécessaire dans les documents du SAGE sur ce type de disposition : la CLE assurera le suivi de ces procédures lors de sa consultation.</p> <p>Le SAGE n'est aujourd'hui pas concerné par ce type de disposition car aucun projet de cette envergure n'est envisagé. Cependant une vigilance concernant le développement de l'irrigation sur le territoire est maintenue dans le projet de SAGE (dispositions 105 à 108 du PAGD).</p>
13-Renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques		
13B_ Améliorer la protection dans les zones déjà urbanisées		
<ul style="list-style-type: none"> - 13B-1  	<ul style="list-style-type: none"> - 13B-1 : o La CLE doit être associée à l'élaboration des contrats (Bassin versant, CRE, Contrat de Baie...) 	<p>Des contrats de bassin et contrats milieux aquatiques sont mis en place sur l'ensemble des bassins versants du SAGE. La CLE émet un motivé sur ces contrats.</p> <p>Le SAGE vise par ailleurs une meilleure coordination des actions à l'échelle de la rade de Lorient.</p>

³⁰ « pour la création de zones de rétention temporaires des eaux de crues ou de ruissellement, par des aménagements permettant d'accroître artificiellement leur capacité de stockage de ces eaux, en zone inondable endiguée ou non, afin de réduire les crues ou les ruissellements en aval, pour la création ou la restauration des zones de mobilité du lit mineur d'un cours d'eau, en amont des zones urbanisées (...). »

<p>13D_ Renforcer la cohérence des politiques publiques</p> <ul style="list-style-type: none"> - 13D  	<ul style="list-style-type: none"> - 13D : <ul style="list-style-type: none"> o La CLE pourra être associée ou assurer le renforcement de la cohérence globale des politiques publiques et de l'intégration des politiques de gestion de l'eau dans les documents de planification (notamment PLU, ScoT...) 	<p>Le projet de SAGE clarifie le rôle du SAGE et de la CLE et attribue à la CLE et à la cellule d'animation un rôle important de mise en cohérence des divers politiques publiques avec les objectifs et orientations du SAGE.</p> <p>De même, il rappelle leur rôle de coordination des différents maîtres d'ouvrage opérationnels sur le bassin versant.</p>
15-Informer, Sensibiliser et favoriser les échanges		
<p>15A_ Mobiliser les acteurs et favoriser l'émergence de solutions partagées</p> <ul style="list-style-type: none"> - 15A-1   	<ul style="list-style-type: none"> - 15A-1 : <ul style="list-style-type: none">  o Le SAGE sera accompagné par l'Agence de l'Eau dans le cadre de son programme d'intervention, notamment sur l'animation et la concertation dans le projet de SAGE et des contrats territoriaux de son territoire.  o La structure porteuse du SAGE ainsi que les structures opérationnelles de son territoire devront appuyer et organiser les débats publics sur l'eau (notamment lors des consultations prévues par la DCE) 	<p>Pas de compatibilité nécessaire dans les documents du SAGE sur ce type de disposition : cet appui de l'AELB est déjà assuré sur le périmètre du SAGE Scorff.</p> <p>Le projet de SAGE vise à assurer, par le biais de la structure porteuse du SAGE et sa cellule d'animation, la mise en œuvre d'un plan de communication et de sensibilisation sur son territoire (dispositions 8 à 10 du PAGD)</p>

6. Les moyens matériels et financiers de la mise en œuvre du SAGE

6.1. Synthèse des moyens et calendrier

6.1.1. Synthèse des moyens

L'atteinte des objectifs fixés par la commission locale de l'eau du SAGE Scorff se traduit par la déclinaison de dispositions dont l'arborescence synthétique est présentée ci-après :

Objectifs du SAGE Scorff	Disposition du PAGD	Article du règlement
<p>Assurer une <u>gouvernance</u> efficace et cohérente sur le territoire</p>	<p>Disposition 1 : Mettre à jour les données du tableau de bord, outil de suivi de la mise en œuvre du SAGE</p> <p>Disposition 2 : Informer la CLE des dossiers impactant les enjeux et objectifs du SAGE.</p> <p>Disposition 3 : Permettre l'association de la structure porteuse du SAGE lors de l'évolution des documents d'urbanisme</p> <p>Disposition 4 : Assurer une gouvernance efficiente à l'échelle de la Rade de Lorient</p> <p>Disposition 5 : Faire émerger une instance de discussion et de concertation inter-SAGE</p> <p>Disposition 6 : Mettre en cohérence les mesures prises dans les divers documents de planification existants sur le territoire du SAGE Scorff</p> <p>Disposition 7 : Intégrer l'acceptabilité du milieu dans les documents d'urbanisme</p> <p>Disposition 8 : Mettre en place un plan de communication sur les enjeux du SAGE auprès de tous les usagers de l'eau du territoire et en particulier auprès des élus</p> <p>Disposition 9 : Mettre en place un programme de sensibilisation des scolaires</p> <p>Disposition 10 : Mutualiser les actions de communication sur le SAGE avec celles des opérateurs de bassin versant</p>	
<p>Améliorer la <u>connaissance</u></p>	<p>Disposition 11: Développer les réseaux de suivi pesticides</p> <p>Disposition 12 : Maintenir une veille sur les substances dangereuses, substances médicamenteuses et perturbateurs endocriniens.</p> <p>Disposition 13 : Suivre les micropolluants dans les sédiments en Rade de Lorient</p> <p>Disposition 14 : Réaliser un suivi bactériologique des coquillages</p> <p>Disposition 15: Mettre en place un observatoire de la Rade de Lorient</p> <p>Disposition 16 : Acquérir des données permettant de répondre à l'objectif de très bon état biologique</p> <p>Disposition 17 : Acquérir des données sur les espèces invasives animales et végétales</p> <p>Disposition 18 : Mettre en place un observatoire des zones humides</p> <p>Disposition 19 : Communiquer et sensibiliser sur les zones humides</p>	
<p>Garantir la non dégradation de la qualité des masses d'eau et respecter les objectifs d'atteinte du bon état de la DCE/ Atteindre les normes de bon état <u>phosphore</u> dans les cours d'eau et réduire l'eutrophisation des plans d'eau</p>	<p>Disposition 20: Identifier les zones à enjeu « phosphore »</p> <p>Disposition 21 : Déterminer l'origine du phosphore dans les « zones prioritaires phosphore »</p> <p>Disposition 22 : Développer les suivis phosphore assainissement dans les « zones prioritaires phosphore »</p> <p>Disposition 23 : Déterminer l'origine du phosphore responsable de l'eutrophisation des plans d'eau (Verger, Tronchateau, Dordu, Pont-Nivino).</p> <p>Disposition 24 : Dans les « zones prioritaires » phosphore, diagnostiquer les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées et élaborer un schéma directeur d'assainissement des eaux usées</p> <p>Disposition 25: Mettre en place un groupe de suivi « phosphore dans les zones prioritaires »</p>	

	<p>Disposition 26: Accompagner les exploitants agricoles pour atteindre l'équilibre de la fertilisation phosphorée dans le respect de la réglementation</p> <p>Disposition 27 : Accompagner les exploitants agricoles pour réaliser les aménagements évitant l'abreuvement des animaux au cours d'eau dans le cadre des programmes d'entretien des cours d'eau</p> <p>Disposition 28 : Restaurer le maillage bocager</p> <p>Disposition 29: Identifier et préserver les éléments bocagers dans les documents d'urbanisme</p>	<p>Article 1: Interdire l'accès direct des animaux au cours d'eau</p>
<p>Garantir la non dégradation de la qualité des masses d'eau et respecter les objectifs d'atteinte du bon état de la DCE/Atteindre les normes eaux distribuées sur le paramètre <u>pesticides</u> sur l'ensemble des eaux douces superficielles et souterraines</p>	<p>Disposition 30: Intégrer la gestion de l'entretien des espaces communs ou collectifs en amont des projets d'urbanisation, d'infrastructures et d'aménagements</p> <p>Disposition 31 : Réaliser les Plans de désherbage des espaces communaux</p> <p>Disposition 32 : Intégrer la Charte d'entretien des espaces communaux</p> <p>Disposition 33 : Atteindre le « zéro herbicides » dans les espaces publics</p> <p>Disposition 34 : Viser le « zéro traitement pesticides » dans les espaces publics</p> <p>Disposition 35 : Communiquer et sensibiliser les distributeurs pesticides « non agricoles »</p> <p>Disposition 36 : Réduire l'usage des pesticides pour l'entretien des infrastructures et équipements</p> <p>Disposition 37: Porter et mettre en œuvre des actions de réduction des pollutions diffuses d'origine agricole.</p> <p>Disposition 38 : Sensibiliser les exploitants agricoles aux techniques alternatives aux pesticides</p> <p>Disposition 39 : Viser une réduction des Indices de Fréquence de Traitement</p>	
<p>Garantir la non dégradation de la qualité des masses d'eau et respecter les objectifs d'atteinte du bon état de la DCE/Réduire l'<u>eutrophisation des eaux estuariennes et littorales</u></p>	<p>Disposition 40 : Réduire les concentrations en nitrates à l'échelle du SAGE</p> <p>Disposition 41 : Porter et mettre en œuvre des actions de réduction des pollutions diffuses d'origine agricole.</p> <p>Disposition 42 : Développer les programmes d'actions sur les sous-bassins versant prioritaires</p> <p>Disposition 43 : Mettre en place des systèmes agricoles compétitifs à faible niveau d'intrants</p> <p>Disposition 44 : Mener une réflexion sur la gestion du foncier</p> <p>Disposition 45: Inciter au développement des filières de valorisation des produits issus de l'agriculture biologique et de l'agriculture économe en intrants.</p> <p>Disposition 46 : Développer un outil de diagnostic territorial pour évaluer les opportunités de développement de l'agriculture biologique</p> <p>Disposition 47 : Impliquer les prescripteurs dans la promotion des systèmes en agriculture biologique et à bas niveau d'intrants.</p> <p>Disposition 48 : Suivre les évolutions des pratiques de fertilisation azotée et des systèmes</p>	

<p>Garantir la non dégradation de la qualité des masses d'eau et respecter les objectifs d'atteinte du bon état de la DCE/Réduire les pressions en <u>micropolluants</u> et garantir la non dégradation de la qualité des eaux estuariennes et littorales</p>	<p>Disposition 49 : Actualiser les données d'inventaires, mettre en place des suivis des rejets et à réhabiliter les dépôts impactant</p> <p>Disposition 50 : Mettre en place un programme de sensibilisation aux impacts environnementaux liés aux rejets de micropolluants</p> <p>Disposition 51 : Elaborer des schémas directeurs de gestion des eaux pluviales dans les communes estuariennes et littorales</p> <p>Disposition 52 : Limiter le ruissellement en développant des techniques alternatives à la gestion des eaux pluviales</p> <p>Disposition 53: Créer des aires de carénage pour la plaisance</p> <p>Disposition 54 : Gérer les opérations de désenvasement des espaces portuaires</p> <p>Disposition 55 : Limiter les rejets en développant des techniques alternatives au rejet en mer</p> <p>Disposition 56 : Mettre aux normes les chantiers navals</p> <p>Disposition 57 : Informer les plaisanciers</p>	<p>Article 2: Interdire le carénage, mobilisant des produits toxiques, sur la grève et cales de mise à l'eau non équipées</p> <p>Article 3: Interdire les rejets d'affluents souillés des chantiers navals dans les milieux aquatiques</p>
<p>Garantir la non dégradation de la qualité des masses d'eau et respecter les objectifs d'atteinte du bon état de la DCE/Restaurer la <u>qualité bactériologique</u> des eaux littorales et estuariennes pour permettre le développement des usages</p>	<p>Disposition 58 : Actualiser les règlements des services publics d'assainissement non collectif et collectif</p> <p>Disposition 59 : Dans les communes estuariennes et littorales, diagnostiquer les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées et élaborer un schéma directeur d'assainissement des eaux usées</p> <p>Disposition 60: Dans les communes estuariennes et littorales, diagnostiquer les ouvrages de collecte et de transport des eaux pluviales et élaborer un schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales</p> <p>Disposition 61 : Contrôler et réhabiliter les branchements dans les communes estuariennes et littorales</p> <p>Disposition 62 : Réduire par temps de pluie l'intrusion d'eaux parasites dans les réseaux</p> <p>Disposition 63 : Suivre les débordements des postes de refoulement pour les sécuriser à terme</p> <p>Disposition 64: Réduire les rejets d'effluents eaux usées non traités</p> <p>Disposition 65 : Définir les zones à enjeu sanitaire</p> <p>Disposition 66 : Favoriser les filières par infiltration dans les assainissements individuels</p> <p>Disposition 67: Prioriser les contrôles et la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif impactantes</p> <p>Disposition 68 : Mettre en œuvre un système d'assainissement adapté sur le port de pêche de Lorient</p>	

	<p>Disposition 69 : Mettre en place des dispositifs de récupération des eaux noires</p> <p>Disposition 70 : Suivre les profils de baignade</p>	
<p>Préserver la qualité des milieux aquatiques/ Atteindre le bon (très bon état) biologique des <u>cours d'eau</u></p>	<p>Disposition 71: Réaliser les inventaires des cours d'eau</p> <p>Disposition 72 : Protéger les cours d'eau inventoriés dans les documents d'urbanisme</p> <p>Disposition 73 : Diagnostiquer les têtes de bassin en vue d'établir un plan de gestion adapté</p> <p>Disposition 74 : Identifier des ouvrages entravant la continuité écologique</p> <p>Disposition 75 : Diagnostiquer les plans d'eau</p> <p>Disposition 76 : Réduire le taux d'étagement des cours d'eau</p> <p>Disposition 77 : Restaurer la continuité écologique</p> <p>Disposition 78 : Limiter la création de plans d'eau de loisirs</p> <p>Disposition 79 : Encadrer les procédures de régularisation des obstacles à l'écoulement (plans d'eau au fil de l'eau, ouvrages hydrauliques, seuils...) abandonnés, non entretenus ou irréguliers</p> <p>Disposition 80 : Encadrer la gestion des plans d'eau existants déclarés ou autorisés</p> <p>Disposition 81 : Remettre en état les plans d'eau sans usage</p> <p>Disposition 82 : Poursuivre les travaux de restauration des milieux aquatiques</p> <p>Disposition 83 : Encadrer les consolidations et protections de berges</p> <p>Disposition 84 : Mener des travaux de restauration-entretien des têtes de bassin</p> <p>Disposition 85 : Freiner le développement des espèces invasives aquatiques</p>	<p>Article 4: Interdire la création de plans d'eau de loisirs</p>
<p>Préserver la qualité des milieux aquatiques/ Préserver et reconquérir les fonctionnalités des <u>zones humides</u></p>	<p>Disposition 86 : Intégrer l'inventaire de zones humides dans les documents d'urbanisme et les préserver</p> <p>Disposition 87: Préserver les zones humides des remblais par le ciblage des besoins en terme de zones de stockage des inertes à travers les documents d'urbanisme</p> <p>Disposition 88 : Encadrer les atteintes portées aux zones humides</p> <p>Disposition 89 : Mettre en place des mesures compensatoires</p> <p>Disposition 90 : Etablir un plan de gestion différenciée des zones humides</p> <p>Disposition 91 : Mettre en œuvre le plan de gestion différenciée des zones humides</p> <p>Disposition 92 : Développer les outils fonciers pour la gestion des zones humides</p> <p>Disposition 93 : Poursuivre l'animation pour la gestion des zones humides agricoles</p>	
<p>Assurer une gestion quantitative efficiente de la ressource en eau et sensibiliser au risque inondation-submersion marine/ Assurer une <u>gestion quantitative efficiente de</u></p>	<p>Disposition 94 : Fixer des règles de prélèvements dans le Scorff.</p> <p>Disposition 95 : Veiller à maintenir les débits réservés, en aval des stations de prélèvement.</p> <p>Disposition 96: Mettre en place un groupe étiage sur le territoire des SAGE Scorff et Blavet</p> <p>Disposition 97 : Sécuriser l'alimentation en eau potable par le développement des interconnexions</p>	

<p>la ressource en eau</p>	<p>Disposition 98 : Informer les particuliers sur l'obligation de déclaration des forages domestiques Disposition 99 : Mettre en adéquation le développement des territoires et l'acceptabilité des milieux Disposition 100 : Améliorer la gestion des réseaux d'eau potable Disposition 101 : Engager ou poursuivre les démarches d'économies d'eau dans les collectivités territoriales et activités économiques. Disposition 102: Autoriser la création de nouveaux plans d'eau d'irrigation réservés à certaines productions agricoles Disposition 103: Justifier d'une utilisation économe de l'eau lors des demandes de création de plans d'eau d'irrigation ou d'augmentation des volumes prélevés</p> <p>Disposition 104: Limiter les connexions entre les nouveaux ouvrages et les eaux souterraines</p> <p>Disposition 105 : Limiter l'alimentation complémentaire des plans d'eau d'irrigation par forage</p>	<p>Article 5 : Garantir un débit minimum nécessaire au bon fonctionnement des cours d'eau Article 6 : Interdire le remplissage des plans d'eau d'irrigation en période d'étiage</p>
<p>Assurer une gestion quantitative efficiente de la ressource en eau et sensibiliser au risque inondation-submersion marine/ Sensibiliser au <u>risque inondation-submersion</u></p>	<p>Disposition 106 : Limiter le ruissellement en milieu urbain en développant des techniques alternatives de gestion des eaux pluviales (lien avec les micropolluants). Disposition 107 : Accompagner la sensibilisation à la culture des risques Disposition 108 : Transmettre les données relatives à l'érosion du trait de côte</p>	<p>Article 7 : Interdire la réalisation des ouvrages de gestion des eaux pluviales en zone humide</p>

6.1.2. Calendrier pour l'atteinte des objectifs et l'application des mesures opérationnelles.

Objectifs du SAGE Scorff	Disposition du PAGD	Maître d'ouvrage potentiel	Calendrier					
			Approbation du SAGE (année n)	Année n+1	Année n+2	Année n+3	Année n+4	Année n+5
Assurer une <u>gouvernance</u> efficace et cohérente sur le territoire	Disposition 1 : Mettre à jour les données du tableau de bord, outil de suivi de la mise en œuvre du SAGE	CLE, Syndicat du Bassin du Scorff						
	Disposition 2 : Informer la CLE des dossiers impactant les enjeux et objectifs du SAGE.	Etat						
	Disposition 3 : Permettre l'association de la structure porteuse du SAGE lors de l'évolution des documents d'urbanisme	Communes/Préfet						
	Disposition 4 : Assurer une gouvernance efficace à l'échelle de la Rade de Lorient	Lorient Agglomération						
	Disposition 5 : Faire émerger une instance de discussion et de concertation inter-SAGE	CLE						
	Disposition 6 : Mettre en cohérence les mesures prises dans les divers documents de planification existants sur le territoire du SAGE Scorff	CLE						
	Disposition 7 : Intégrer l'acceptabilité du milieu dans les documents d'urbanisme	Communes						
	Disposition 8 : Mettre en place un plan de communication sur les enjeux du SAGE auprès de tous les usagers de l'eau du territoire et en particulier auprès des élus	CLE, Syndicat du Bassin du Scorff						
	Disposition 9 : Mettre en place un programme de sensibilisation des scolaires	CLE, Syndicat du Bassin du Scorff						
	Disposition 10 : Mutualiser les actions de communication sur le SAGE avec celles des opérateurs de bassin versant	Maîtrises d'ouvrage locales dans le domaine de l'eau						
Améliorer la <u>connaissance</u>	Disposition 11: Développer les réseaux de suivi pesticides	Syndicat du Bassin du Scorff						
	Disposition 12 : Maintenir une veille sur les substances dangereuses, substances médicamenteuses et perturbateurs endocriniens.	CLE						
	Disposition 13 : Suivre les micropolluants dans les sédiments en Rade de Lorient	Lorient Agglomération						

	Disposition 14 : Réaliser un suivi bactériologique des coquillages	Lorient Agglomération							
	Disposition 15: Mettre en place un observatoire de la Rade de Lorient	Lorient Agglomération							
	Disposition 16 : Acquérir des données permettant de répondre à l'objectif de très bon état biologique	INRA, Syndicat du Bassin du Scorff							
	Disposition 17 : Acquérir des données sur les espèces invasives animales et végétales	Syndicat du Bassin du Scorff, Lorient Agglomération							
	Disposition 18 : Mettre en place un observatoire des zones humides	Syndicat du Bassin du Scorff, Lorient Agglomération							
	Disposition 19 : Communiquer et sensibiliser sur les zones humides	Syndicat du Bassin du Scorff, Lorient Agglomération							
Garantir la non dégradation de la qualité des masses d'eau et respecter les objectifs d'atteinte du bon état de la DCE/ Atteindre les normes de bon état phosphore dans les cours d'eau et réduire l'eutrophisation des plans d'eau	Disposition 20: Identifier les zones à enjeu « phosphore »								
	Disposition 21 : Déterminer l'origine du phosphore dans les « zones prioritaires phosphore »	Syndicat du Bassin du Scorff							
	Disposition 22 : Développer les suivis phosphore assainissement dans les « zones prioritaires phosphore »	Structures compétentes en assainissement							
	Disposition 23 : Déterminer l'origine du phosphore responsable de l'eutrophisation des plans d'eau (Verger, Tronchateau, Dordu, Pont-Nivino).	Syndicat du Bassin du Scorff							
	Disposition 24 : Dans les « zones prioritaires » phosphore, diagnostiquer les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées et élaborer un schéma directeur d'assainissement des eaux usées	Structures compétentes en assainissement							
	Disposition 25: Mettre en place un groupe de suivi « phosphore dans les zones prioritaires »	CLE							
	Disposition 26: Accompagner les exploitants agricoles pour atteindre l'équilibre de la fertilisation phosphorée dans le respect de la réglementation	Syndicat du Bassin du Scorff							
	Disposition 27 : Accompagner les exploitants agricoles pour réaliser les aménagements évitant l'abreuvement des animaux au cours d'eau dans le cadre des programmes d'entretien des cours d'eau	Article 1: Interdire l'accès direct des animaux au cours d'eau							

	Disposition 28 : Restaurer le maillage bocager	Communes							
	Disposition 29: Identifier et préserver les éléments bocagers dans les documents d'urbanisme	Communes, Structures porteuses des SCoT							
<p>Garantir la non dégradation de la qualité des masses d'eau et respecter les objectifs d'atteinte du bon état de la DCE/Atteindre les normes eaux distribuées sur le paramètre <u>pesticides</u> sur l'ensemble des eaux douces superficielles et souterraines</p>	Disposition 30: Intégrer la gestion de l'entretien des espaces communs ou collectifs en amont des projets d'urbanisation, d'infrastructures et d'aménagements	Communes, Intercommunalités							
	Disposition 31 : Réaliser les Plans de désherbage des espaces communaux	Communes, Intercommunalités							
	Disposition 32 : Intégrer la Charte d'entretien des espaces communaux	Communes, Intercommunalités							
	Disposition 33 : Atteindre le « zéro herbicides » dans les espaces publics	Communes, Intercommunalités							
	Disposition 34 : Viser le « zéro traitement pesticides » dans les espaces publics	Communes, Intercommunalités							
	Disposition 35 : Communiquer et sensibiliser les distributeurs pesticides « non agricoles »	Syndicat du Bassin du Scorff, Lorient Agglomération							
	Disposition 36 : Réduire l'usage des pesticides pour l'entretien des infrastructures et équipements	Syndicat du Bassin du Scorff, CCI, CMA							
	Disposition 37: Porter et mettre en œuvre des actions de réduction des pollutions diffuses d'origine agricole.	Syndicat du Bassin du Scorff							
	Disposition 38 : Sensibiliser les exploitants agricoles aux techniques alternatives aux pesticides	Syndicat du Bassin du Scorff							
	Disposition 39 : Viser une réduction des Indices de Fréquence de Traitement	Exploitants agricoles							
<p>Garantir la non dégradation de la qualité des masses d'eau et respecter les objectifs d'atteinte du bon état de la DCE/Réduire l'eutrophisation des eaux estuariennes et littorales</p>	Disposition 40 : Réduire les concentrations en nitrates à l'échelle du SAGE								Horizon 2021
	Disposition 41 : Porter et mettre en œuvre des actions de réduction des pollutions diffuses d'origine agricole.	Syndicat du Bassin du Scorff							
	Disposition 42 : Développer les programmes d'actions sur les sous-bassins versant prioritaires	Syndicat du Bassin du Scorff							

	Disposition 43 : Mettre en place des systèmes agricoles compétitifs à faible niveau d'intrants	Organismes professionnels agricoles							
	Disposition 44 : Mener une réflexion sur la gestion du foncier	Organismes intervenant sur les questions foncières							
	Disposition 45: Inciter au développement des filières de valorisation des produits issus de l'agriculture biologique et de l'agriculture économe en intrants.	Collectivités							
	Disposition 46 : Développer un outil de diagnostic territorial pour évaluer les opportunités de développement de l'agriculture biologique	Syndicat du Bassin du Scorff, Lorient Agglomération							
	Disposition 47 : Impliquer les prescripteurs dans la promotion des systèmes en agriculture biologique et à bas niveau d'intrants.	Organismes professionnels agricoles							
	Disposition 48 : Suivre les évolutions des pratiques de fertilisation azotée et des systèmes	Syndicat du Bassin du Scorff, Lorient Agglomération, Etat							
Garantir la non dégradation de la qualité des masses d'eau et respecter les objectifs d'atteinte du bon état de la DCE/Réduire les pressions en micropolluants et garantir la non dégradation de la qualité des eaux estuariennes et littorales	Disposition 49 : Actualiser les données d'inventaires, mettre en place des suivis des rejets et à réhabiliter les dépôts impactant	CLE							
	Disposition 50 : Mettre en place un programme de sensibilisation aux impacts environnementaux liés aux rejets de micropolluants	CCI, CMA							
	Disposition 51 : Elaborer des schémas directeurs de gestion des eaux pluviales dans les communes estuariennes et littorales	Structures compétentes en assainissement							
	Disposition 52 : Limiter le ruissellement en développant des techniques alternatives à la gestion des eaux pluviales	Structures compétentes en eaux pluviales							
	Disposition 53: Créer des aires de carénage pour la plaisance	Gestionnaires des ports							
	Disposition 54 : Gérer les opérations de désenvasement des espaces portuaires	Etat							
	Disposition 55 : Limiter les rejets en développant des techniques alternatives au rejet en mer	Gestionnaires des ports							
	Disposition 56 : Mettre aux normes les chantiers navals	Gestionnaires des chantiers navals							
	Disposition 57 : Informer les plaisanciers	Gestionnaires des ports de plaisance							

Garantir la non dégradation de la qualité des masses d'eau et respecter les objectifs d'atteinte du bon état de la DCE/Restaurer la qualité bactériologique des eaux littorales et estuariennes pour permettre le développement des usages	Disposition 58 : Actualiser les règlements des services publics d'assainissement non collectif et collectif	Structures compétentes en assainissement							
	Disposition 59 : Dans les communes estuariennes et littorales, diagnostiquer les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées et élaborer un schéma directeur d'assainissement des eaux usées	Structures compétentes en assainissement							
	Disposition 60: Dans les communes estuariennes et littorales, diagnostiquer les ouvrages de collecte et de transport des eaux pluviales et élaborer un schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales	Structures compétentes en assainissement des eaux pluviales							
	Disposition 61 : Contrôler et réhabiliter les branchements dans les communes estuariennes et littorales	Structures compétentes en assainissement							
	Disposition 62 : Réduire par temps de pluie l'intrusion d'eaux parasites dans les réseaux	Structures compétentes en assainissement							
	Disposition 63 : Suivre les débordements des postes de refoulement pour les sécuriser à terme	Structures compétentes en assainissement							
	Disposition 64: Réduire les rejets d'effluents eaux usées non traités	Structures compétentes en assainissement							
	Disposition 65 : Définir les zones à enjeu sanitaire	Préfet, Maires							
	Disposition 66 : Favoriser les filières par infiltration dans les assainissements individuels	Services Publics d'Assainissement non Collectifs (SPANC)							
	Disposition 67: Prioriser les contrôles et la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif impactantes	Services Publics d'Assainissement non Collectifs (SPANC)							
Disposition 68 : Mettre en œuvre un système d'assainissement adapté sur le port de pêche de Lorient	Gestionnaire du Port de pêche								
Disposition 69 : Mettre en place des dispositifs de récupération des eaux noires	Gestionnaires des ports								
Disposition 70 : Suivre les profils de baignade	Agence Régionale de Santé, CLE								
Préserver la qualité des milieux aquatiques/ Atteindre le bon (très bon état) biologique des cours	Disposition 71: Réaliser les inventaires des cours d'eau	Collectivités							

d'eau

Disposition 72 : Protéger les cours d'eau inventoriés dans les documents d'urbanisme	Collectivités, structure oprteuse des SCoT				
Disposition 73 : Diagnostiquer les têtes de bassin en vue d'établir un plan de gestion adapté	Syndicat du Bassin du Scorff				
Disposition 74 : Identifier des ouvrages entravant la continuité écologique	Syndicat du Bassin du Scorff				
Disposition 75 : Diagnostiquer les plans d'eau	Syndicat du Bassin du Scorff				
Disposition 76 : Réduire le taux d'étagement des cours d'eau	Propriétaires d'ouvrages				
Disposition 77 : Restaurer la continuité écologique	Propriétaires d'ouvrages				
Disposition 78 : Limiter la création de plans d'eau de loisirs	Etat				
Disposition 79 : Encadrer les procédures de régularisation des obstacles à l'écoulement (plans d'eau au fil de l'eau, ouvrages hydrauliques, seuils...) abandonnés, non entretenus ou irréguliers	Propriétaires d'ouvrages				
Disposition 80 : Encadrer la gestion des plans d'eau existants déclarés ou autorisés	Propriétaires d'ouvrages				
Disposition 81 : Remettre en état les plans d'eau sans usage	Propriétaires d'ouvrages				
Disposition 82 : Poursuivre les travaux de restauration des milieux aquatiques	Syndicat du Bassin du Scorff, Lorient Agglomération				
Disposition 83 : Encadrer les consolidations et protections de berges	Operateurs de travaux en rivière				
Disposition 84 : Mener des travaux de restauration-entretien des têtes de bassin	Syndicat du Bassin du Scorff, Lorient Agglomération				
Disposition 85 : Freiner le développement des espèces invasives aquatiques	Syndicat du Bassin du Scorff, Lorient Agglomération				

<p>Préserver la qualité des milieux aquatiques/ Préserver et reconquérir les fonctionnalités des zones humides</p>	Disposition 86 : Intégrer l'inventaire de zones humides dans les documents d'urbanisme et les préserver	Collectivités, structure porteuse des SCoT						
	Disposition 87: Préserver les zones humides des remblais par le ciblage des besoins en terme de zones de stockage des inertes à travers les documents d'urbanisme	Structure porteuse des SCoT						
	Disposition 88 : Encadrer les atteintes portées aux zones humides	Etat						
	Disposition 89 : Mettre en place des mesures compensatoires	Etat						
	Disposition 90 : Etablir un plan de gestion différenciée des zones humides	Syndicat du Bassin du Scorff, Lorient Agglomération						
	Disposition 91 : Mettre en œuvre le plan de gestion différenciée des zones humides	Syndicat du Bassin du Scorff, Lorient Agglomération						
	Disposition 92 : Développer les outils fonciers pour la gestion des zones humides	Collectivités, Fédérations de pêche						
	Disposition 93 : Poursuivre l'animation pour la gestion des zones humides agricoles	Syndicat du bassin du Scorff						
<p>Assurer une gestion quantitative efficace de la ressource en eau et sensibiliser au risque inondation-submersion marine/ Assurer une gestion quantitative efficace de la ressource en eau</p>	Disposition 94 : Fixer des règles de prélèvements dans le Scorff.	Lorient Agglomération						
	Disposition 95 : Veiller à maintenir les débits réservés, en aval des stations de prélèvement.	Lorient Agglomération						
	Disposition 96: Mettre en place un groupe étiage sur le territoire des SAGE Scorff et Blavet	CLE						
	Disposition 97 : Sécuriser l'alimentation en eau potable par le développement des interconnexions	Structures compétentes en eau potable						
	Disposition 98 : Informer les particuliers sur l'obligation de déclaration des forages domestiques	Collectivités						
	Disposition 99 : Mettre en adéquation le développement des territoires et l'acceptabilité des milieux	Collectivités, structure porteuse des SCoT						
	Disposition 100 : Améliorer la gestion des réseaux d'eau potable	Gestionnaires des réseaux d'eau potable						

	Disposition 101 : Engager ou poursuivre les démarches d'économies d'eau dans les collectivités territoriales et activités économiques.	Collectivités et activités économiques						
	Disposition 102: Autoriser la création de nouveaux plans d'eau d'irrigation réservés à certaines productions agricoles	Exploitants agricoles légumiers irrigants						
	Disposition 103: Justifier d'une utilisation économe de l'eau lors des demandes de création de plans d'eau d'irrigation ou d'augmentation des volumes prélevés	Exploitants agricoles légumiers irrigants						
	Disposition 104: Limiter les connexions entre les nouveaux ouvrages et les eaux souterraines	Exploitants agricoles légumiers irrigants						
	Disposition 105 : Limiter l'alimentation complémentaire des plans d'eau d'irrigation par forage	Exploitants agricoles légumiers irrigants						
Assurer une gestion quantitative efficiente de la ressource en eau et sensibiliser au risque inondation-submersion marine/ Sensibiliser au risque inondation-submersion	Disposition 106 : Limiter le ruissellement en milieu urbain en développant des techniques alternatives de gestion des eaux pluviales (lien avec les micropolluants).	Collectivités, structures porteuses des SCoT						
	Disposition 107 : Accompagner la sensibilisation à la culture des risques	Syndicat du Bassin du Scorff, collectivités						
	Disposition 108 : Transmettre les données relatives à l'érosion du trait de côte	Lorient Agglomération						

6.2. Analyse économique

L'évaluation économique (coûts, bénéfices) s'appuie en grande partie sur l'évaluation réalisée lors des phases d'étude des scénarios alternatifs puis lors de l'établissement de la stratégie du SAGE.

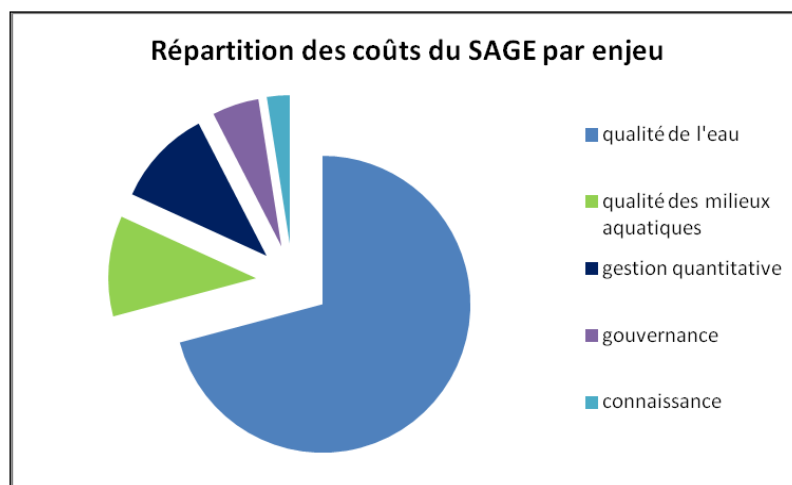
6.2.1. Coûts et bénéfices du SAGE Scorff

Il est important de bien distinguer dans les coûts liés à la mise en œuvre du SAGE :

- le coût des mesures tendanciennes, correspondant aux mesures déjà en place sur le territoire et qui se prolongeront sur la durée du SAGE : Programmes de bassin versant consacrés à la lutte contre les pollutions diffuses, Contrats Territoriaux Milieux Aquatiques, Programmes réglementaires d'amélioration des réseaux d'assainissement et de renouvellement des réseaux de distribution d'eau potable, Programmes réglementaires de lutte contre les pollutions liées aux nitrates agricoles....
- le surcoût réel généré par le projet de SAGE tel que détaillé dans le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (environ 42 millions d'euros sur 10 ans).

Les tableaux ci-dessous récapitulent les coûts globaux sur 10 ans (coûts « tendanciels » inclus) par enjeu et par grande orientation du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable du SAGE Scorff :

- 70.8 % pour la qualité des eaux
 - 35.5 % pour le phosphore
 - 2.1 % pour les pesticides
 - 21.6 % pour les nitrates et les algues vertes
 - 18.9 % pour les micropolluants
 - 21.8 pour la bactériologie
- 10.9 % pour la préservation de la qualité des milieux aquatiques
- 10.6 % pour la gestion quantitative
- 5.1 % pour la gouvernance
- 2.5 % pour la connaissance



Enjeu	Intitulé de la disposition	Contenu/hypothèse de chiffrage	Evaluation du coût d'investissement (M €)	Evaluation du coût de fonctionnement (M €)	Evaluation du coût total (M €)
Assurer une gouvernance efficiente et cohérente sur le territoire	2,105				
	Définir le rôle, l'implication de la Commission Locale de l'Eau dans les projets de territoires	Temps d'animation, 1 poste d'animateur (50 000 €), 1/2 poste de coordinateur, 1/4 poste SIG, 1/4 poste de secrétariat, 1/2 poste suivi de la qualité des eaux, 1 poste agricole, 1 poste milieux aquatiques	-	1,745	1,745
	Assurer une organisation efficiente à l'échelle de la Rade de Lorient et à l'échelle des trois SAGEs (Blavet/Scorff/Ellé-Isole-Laïta)	Pas de coût associé défini	-	-	-
	Mettre en place un plan de communication et de sensibilisation sur les questions de l'eau et sur les enjeux et objectifs du SAGE	Plaquette de communication par catégorie d'acteurs : 10 000 € Communication sur le SAGE : 35 000 €/an Plan de sensibilisation des scolaires : temps d'animation	-	0,36	0,36

Enjeu	Intitulé de la disposition	Contenu/hypothèse de chiffrage	Evaluation du coût d'investissement (M €)	Evaluation du coût de fonctionnement (M €)	Evaluation du coût total (M €)
Améliorer la connaissance	1,06				
	Développer les réseaux de suivi de la qualité des eaux douces superficielles		0,25	0,15	0,4
	Suivre les micropolluants en Rade de Lorient		0,2	-	0,2
	Réaliser un suivi bactériologique des coquillages en Rade de Lorient		0,2	-	0,2
	Mettre en place un observatoire de la Rade de Lorient		-	-	-
	Acquérir des données permettant de répondre à l'objectif de très bon état biologique		0,25	-	0,25
	Acquérir des données sur les espèces invasives animales et végétales		-	-	-
	Mettre en place un observatoire des zones humides		-	-	-
Communiquer et sensibiliser sur les zones humides		0,01	-	0,01	

njeu	Intitulé de la disposition	Contenu/hypothèse de chiffrage	Evaluation du coût d'investissement (M €)	Evaluation du coût de fonctionnement (M €)	Evaluation du coût total (M €)
Garantir la non dégradation de la qualité des masses d'eau et respecter les objectifs d'atteinte de bon état de la DCE					31,47
	<i>Atteindre les normes de bon état sur le paramètre phosphore dans les cours d'eau et réduire l'eutrophisation des plans d'eau</i>				10,33
	Définir les secteurs à enjeux	Pas de coût associé défini			
	Améliorer la connaissance sur l'origine du phosphore sur les "zones prioritaires phosphore"	30 000 € d'études par "zone prioritaire" (comprenant étude des flux) 15 000 € d'études par zone eutrophiée Développement du réseau de suivi phosphore sur les "zones prioritaires (4 200 € / zone/an)	0,231	-	0,231
	Réduire les sources de phosphore issu des réseaux et systèmes d'assainissement	Diagnostic des ouvrages de collecte et Schéma Directeur d'assainissement des eaux usées	0,1	-	0,1
	Réduire les apports de phosphore d'origine agricole	Coûts liés aux actions d'amélioration des pratiques de fertilisation et aux actions de restauration du maillage bocager	5,2	4,8	10
	<i>Atteindre les normes eaux distribuées sur le paramètre pesticides sur l'ensemble des eaux douces superficielles</i>				0,62
	Développer les actions de réduction d'utilisation et de transfert de pesticides non agricoles vers les eaux	Coût d'animation. Plan de désherbage communaux Plan de communication	0,62	-	0,62
	Développer les actions de réduction d'utilisation et de transfert de pesticides agricoles vers les eaux	A associer avec l'animation agricole "phosphore"	-	-	-
	<i>Réduire l'eutrophisation des eaux estuariennes et littorales</i>				6,42
	Définir un objectif chiffré et daté de réduction des apports de nitrates à la rade	Pas de coût associé défini	-	-	-
	Réduire les polluants d'origine agricole	Coût d'animation, développement de l'AB, travail sur les filières, accompagnement individuel dans les zones cibles	-	6,42	6,42

	<i>Réduire les pressions en micropolluants et garantir la non dégradation de la qualité des eaux estuariennes et littorales</i>			<i>7,6</i>
Réduire les sources de contamination et évaluer les rejets	Coût plan de communication	0,1	-	0,1
Réduire les transferts de micropolluants par une meilleure sécurisation des réseaux d'assainissement	Coûts liés aux réseaux, études	4	1,5	5,5
Réduire la vulnérabilité sur le littoral et sur la Rade	Aire de carénage, mise aux normes des chantiers navals, information des plaisanciers,	1	1	2
	<i>Restaurer la qualité bactériologique des eaux littorales et estuariennes pour permettre le développement des usages</i>			<i>6,5</i>
Améliorer la collecte, le transfert des eaux usées		5	1,5	6,5

Enjeu	Intitulé de la disposition	Contenu/hypothèse de chiffrage	Evaluation du coût d'investissement (M €)	Evaluation du coût de fonctionnement (M €)	Evaluation du coût total (M €)	
Préserver la qualité des milieux aquatiques					4,6	
	<i>Atteindre le bon état biologique des cours d'eau</i>					3,6
	Poursuivre l'acquisition de connaissances	Coûts des études	0,6	-	0,6	
	Gestion des milieux aquatiques en vue de l'atteinte du très bon état biologique sur le Scorff et du bon état biologique sur les autres masses d'eau cours d'eau (Scave, Saudraye, Ter et Fort-Bloqué)	Plan d'action continuité, pour la restauration des milieux aquatiques, plan d'action têtes de bassin versant	3	-	3	
	<i>Préserver et reconquérir les fonctionnalités des zones humides</i>					1
	Améliorer et diffuser la connaissance	Coût d'animation.	-	-	-	
	Préserver les zones humides via les documents d'urbanisme	Coût d'animation.	-	-	-	
	Protéger les zones humides dans le cadre de projets d'aménagement	Coût d'animation.	-	-	-	
	Mettre en place des plans de gestion des zones humides	Etudes, restauration et entretiens de zones humides, acquisition foncière	1	-	1	

Enjeu	Intitulé de la disposition	Contenu/hypothèse de chiffrage	Evaluation du coût d'investissement (M €)	Evaluation du coût de fonctionnement (M €)	Evaluation du coût total (M €)	
Assurer une gestion quantitative efficiente de la ressource en eau et cultiver la culture du risque inondation-submersion					4,6	
	<i>Assurer une gestion quantitative efficiente de la ressource en eau</i>					4,3
	Assurer de l'équilibre entre ressource et besoins, en particulier en alimentation en eau potable	Temps d'animation, développer les interconnexions, mise en place station de jaugeage	0,15	1,45	1,6	
	Réaliser des économies d'eau	Temps d'animation, améliorer la gestion des réseaux AEP, économies d'eau	2,5	0,2	2,7	
	Encadrer les modes d'alimentation des plans destinés à l'irrigation	Pas de coût associé défini	-	-	-	
	<i>Développer la culture du risque inondation et submersion marine</i>					0,3
	Gérer les eaux pluviales	Schéma directeur Eaux pluviales	-	0,25	0,25	
Développer la culture du risque	Plan de communication, animation	0,048	-	0,048		

Les bénéfices, ou avantages générés par la mise en œuvre du SAGE, marchands ou non marchands, sont estimés lorsque possible sous forme « monétaire », à partir :

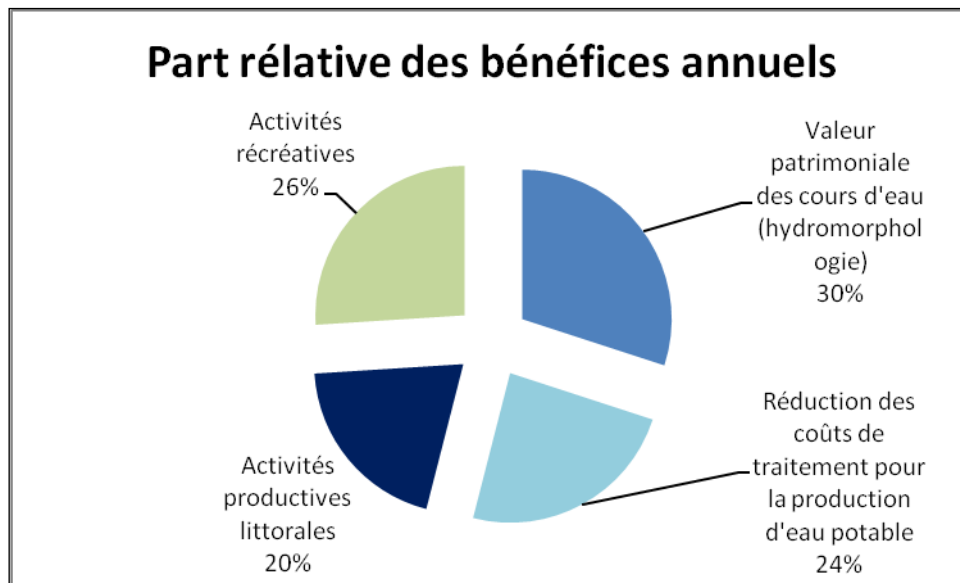
- de la connaissance du contexte local
- de l'utilisation d'études existantes à l'échelle nationale ou internationale, sur le consentement à payer des usagers et des non usagers de l'eau pour voir l'état des eaux et des milieux aquatiques s'améliorer).

L'évaluation des bénéfices estimée ici est donc partielle. D'autres bénéfices découleront de l'application de ces mesures, sans qu'il soit possible de les traduire sous forme « monétaire ».

Il s'agit notamment des effets indirects :

- sur la santé publique (amélioration globale de la qualité de l'eau) : moindre exposition au risque de contamination via l'activité professionnelle, la consommation de coquillages ou encore les activités de loisirs...
- sur la préservation du patrimoine de paysages caractéristiques du bassin versant,
- sur la protection de la biodiversité, des richesses associées aux milieux continentaux et littoraux du territoire...

La marge d'erreur est donc importante et les chiffres indiqués sont à retenir comme ordre de grandeur.



Les différents bénéfices non marchands identifiés représentent 57 % des bénéfices. A noter la part relativement importante des valeurs patrimoniales, traduisant le renforcement de l'attachement des usagers et habitants du territoire à la ressource en eau et aux milieux, dans le cas d'une amélioration significative de leur qualité.

6.2.2. Analyse coûts-bénéfices

L'analyse coût-bénéfices consiste à réaliser une comparaison entre les coûts et les bénéfices. Elle intègre la temporalité, c'est-à-dire que le décalage entre les coûts (à consentir principalement maintenant) et les bénéfices (à venir à moyen terme) est pris en compte.

Pour cela, une actualisation dans le temps a été prise en compte. Par ailleurs, la comparaison des coûts et des bénéfices se réalise à longue échelle, sur une période de 50 à 100 ans, afin :

- de lisser les coûts de programmes et les coûts récurrents,
- de prendre en compte le fait que les bénéfices estimés annuellement n'apparaîtront pas tout de suite, mais se poursuivront ensuite dans le temps.

La période prise en compte pour l'analyse coûts-bénéfices est de 60 ans. Il est important de garder à l'esprit que de nombreux éléments n'ont pas pu être chiffrés ce qui appelle à prendre les résultats avec prudence.

Sur 60 ans les résultats d'analyse coûts bénéfices sont les suivants

Coûts sur 60 ans	Bénéfices sur 60 ans
156 millions d'euros	175 millions d'euros en tenant compte des valeurs patrimoniales

Cette analyse consiste à prolonger les coûts générés par l'application du SAGE ainsi que les bénéfices induits, sur une durée de 60 ans au minimum, de manière à appréhender plus globalement le bilan économique, compte-tenu du caractère récurrent des bénéfices sur le long terme, et compte-tenu également de l'évolution des coûts (les coûts d'investissement disparaissent à terme, seuls se maintiennent les coûts de fonctionnement).

Sur 60 ans, le surcoût lié à la mise en œuvre du SAGE atteint environ 156 millions d'euros tandis que les bénéfices cumulés ayant pu être quantifiés sont estimés à 175 millions d'euros. Ce bilan traduit l'équilibre global du projet de SAGE, en tant que projet de développement durable du territoire.

Attention toutefois à l'analyse qui pourrait être faite de cette comparaison coûts/bénéfices. Il ne s'agit pas d'utiliser l'analyse coûts-bénéfices comme un outil de comparaison économique précis, qui permettrait de justifier sur le plan « mathématique » la légitimité du projet de SAGE. En effet, vu les méthodes utilisées, les valeurs de bénéfices proposées ne sont que des « valeurs possibles ».

Le bilan coûts-bénéfice ne peut raisonnablement pas servir d'outil d'aide à la décision. Si le bilan s'avère plus ou moins à l'équilibre, l'essentiel réside dans l'accord global des acteurs à s'engager sur l'intérêt du projet de SAGE en faveur d'une meilleure gestion de l'eau, des milieux aquatiques et des zones humides.

6.3. [Tableau de bord](#)

Enjeux	Objectif stratégique	Disposition	Indicateurs de suivi	Périodicité
Assurer une gouvernance cohérente et efficiente sur l'ensemble du territoire	<p>Assurer l'émergence de porteurs de projets locaux pour un portage opérationnel des actions aujourd'hui non pilotées et ce à une échelle adaptée et cohérente en fonction du domaine technique concerné et de l'histoire du territoire.</p> <p>Réussir une collaboration étroite et une mise en cohérence des actions avec les commissions locales de l'eau (CLE) des SAGE du Blavet et Ellé-Isole-Laïta.</p> <p>Eclaircir/Préciser les rôles, missions et périmètres d'intervention de l'ensemble des porteurs de projets locaux et communiquer auprès de l'ensemble des acteurs du bassin.</p> <p>Vérifier et suivre le respect de la cohérence des orientations du SAGE vis-à-vis des programmes opérationnels.</p>	<p>Définir le rôle, l'implication de la Commission Locale de l'Eau dans les projets de territoires</p> <p>Assurer une organisation efficiente à l'échelle de la Rade de Lorient et à l'échelle des trois SAGEs (Blavet/Scorff/Ellé-Isole-Laïta)</p> <p>Mettre en place un plan de communication et de sensibilisation sur les questions de l'eau et sur les enjeux et objectifs du SAGE</p>	<p>ETP dédiés à la mise en œuvre et au suivi du SAGE</p> <p>Nombre d'avis émis par la CLE</p> <p>Nombre de réunions de conseils sur l'évolution des documents d'urbanisme</p> <p>Création et réunion de la cellule de concertation inter-SAGE</p> <p>Nombre de scolaires sensibilisés</p> <p>Nombre d'articles parus</p>	<p>Début/fin contrat</p> <p>Annuel</p> <p>Annuel</p> <p>Annuel</p> <p>Début/fin contrat</p> <p>Début/fin de contrat</p>
Améliorer la connaissance		<p>Développer les réseaux de suivi pesticides</p> <p>Suivre les micropolluants dans les sédiments en Rade de Lorient</p> <p>Réaliser un suivi bactériologique des coquillages</p> <p>Mettre en place un observatoire de la Rade de Lorient</p> <p>Acquérir des données permettant de répondre à l'objectif de très bon état biologique</p> <p>Acquérir des données sur les espèces invasives animales et végétales</p> <p>Mettre en place un observatoire des zones humides</p> <p>Communiquer et sensibiliser sur le rôle des zones humides</p>	<p>Nombre de point de suivi par masse d'eau et résultats</p> <p>Résultats des campagnes de suivi</p> <p>Résultats des campagnes de suivi</p> <p>Mise en place de l'observatoire et suivi de son fonctionnement</p> <p>Résultats des études (suivis piscicoles, qualité eau, morphologie)</p> <p>Résultats des inventaires</p> <p>Mise en place de l'observatoire et suivi de son fonctionnement</p> <p>Nombre d'articles</p>	<p>Annuel</p> <p>Annuel</p> <p>Annuel</p> <p>Début/fin de contrat</p> <p>Fin de contrat</p> <p>Fin de contrat</p> <p>Fin de contrat</p> <p>Fin de contrat</p>
Atteindre les normes de bon état sur le paramètre phosphore dans les cours d'eau et réduire l'eutrophisation des plans d'eau.	Atteindre le bon état des masses d'eau pour le paramètre Phosphore (< 0.2 mg/L Pt)	Améliorer la connaissance sur l'origine du phosphore sur les « zones prioritaires	Nombre de points de suivi, résultats et étude sur l'origine des flux	Fin de contrat

	<p>limiter les phénomènes d'eutrophisation des plans d'eau</p>	<p>phosphore »</p> <p>Réduire les sources de phosphore issus des réseaux et systèmes d'assainissement</p> <p>Réduire les apports de phosphore d'origine agricole</p>	<p>Nombre de schémas directeurs eaux usées réalisés dans les zones prioritaires</p> <p>Mise en place du groupe de suivi phosphore assainissement</p> <p>Nombre d'exploitants accompagnés sur la fertilisation phosphorée</p> <p>Nombre d'abreuvement directs du bétail supprimés</p> <p>Linéaire de haies et talus créés</p> <p>Linéaires de haies et talus protégés dans les documents d'urbanisme</p>	<p>Fin de contrat</p> <p>Fin de contrat</p>
<p>Atteindre les normes eaux distribuées sur le paramètre pesticides sur l'ensemble des eaux douces superficielles</p>	<p>Atteindre, voire maintenir, des normes de qualité des eaux distribuées sur l'ensemble des eaux superficielles et souterraines du territoire du SAGE. (concentrations inférieures à 0,1µg/l par substance active et inférieures à 0,5 µg/l pour la somme de ces substances)</p>	<p>Développer les actions de réduction d'utilisation et de transfert de pesticides non agricoles vers les eaux</p> <p>Développer les actions de réduction d'utilisation et de transfert de pesticides agricoles vers les eaux</p>	<p>Réalisation et actualisation des Plans de désherbage communaux</p> <p>Nombre de communes engagées dans la charte d'entretien des espaces communaux (par niveau)</p> <p>Nombre de communes ayant atteint le zéro herbicides dans les espaces publics</p> <p>Nombre de communes ayant atteint le zéro pesticides</p> <p>Nombre de gestionnaires d'équipements et d'infrastructures sensibilisés et engagés dans l'entretien alternatif au tout chimique</p> <p>Nombre de structures du conseil prodiguant du conseil aux particuliers sur les techniques alternatives/ suivi des ventes de pesticides/ suivi de la qualité du conseil</p> <p>Nombre d'exploitants agricoles sensibilisés aux techniques alternatives</p> <p>Indice de Fréquence de traitement</p>	<p>Intermédiaire/fin de contrat</p> <p>Intermédiaire/fin de contrat</p> <p>Intermédiaire/fin de contrat</p> <p>Intermédiaire/fin de contrat</p> <p>Intermédiaire/fin de contrat</p> <p>Intermédiaire/fin de contrat</p> <p>Fin de contrat</p> <p>Intermédiaire/ Fin de contrat</p>
<p>Réduire l'eutrophisation des eaux estuariennes et littorales</p>	<p>Réduire les phénomènes de marées vertes sur plages et vasières</p> <p>Atteindre l'objectif d'un quantile 90 à 20 mg/l de nitrates à horizon 2021</p>	<p>Définir un objectif chiffré et daté de réduction des apports de nitrates à la rade</p> <p>Réduire les polluants d'origine agricole</p>	<p>Suivi des flux et concentrations de nitrates à l'exutoire du bassin du Scorff et suivi aux exutoires des « bassins prioritaires »</p> <p>Nombre d'exploitants, dans les sous bassins prioritaires, engagés dans une démarche de progrès (diagnostic et engagement dans la mise en œuvre d'actions)</p> <p>Implication des prescripteurs</p> <p>Suivi de la fertilisation azotée/ Bilan CORPEN</p>	<p>Annuel/Fin de contrat</p> <p>Intermédiaire</p>

			<p>Surface agricole en système à bas niveau d'intrant</p> <p>Surface agricole en agriculture biologique</p> <p>Réunions du groupe de travail sur la gestion du foncier et nombre de démarches abouties, gains</p> <p>Contacts avec les acteurs des filières et créations de filières</p> <p>Etude diagnostic territorial sur le développement de l'agriculture biologique</p> <p>Suivi nitrates à l'exutoire du bassin du Scorff et suivi à l'exutoire de chaque sous-bassin prioritaire</p>	<p>Intermédiaire</p> <p>Intermédiaire/fin de contrat</p> <p>Intermédiaire/fin de contrat</p> <p>Intermédiaire/fin de contrat</p> <p>Fin de contrat</p> <p>Annuel</p>
<p>Réduire les pressions en micropolluants et garantir la non dégradation de la qualité des eaux estuariennes et littorales.</p>	<p>Réduction des pressions en micropolluants</p> <p>Non dégradation de la qualité des eaux estuariennes et littorales sur le paramètre « micropolluants »</p>	<p>Réduire les sources de contamination et évaluer les rejets</p> <p>Réduire les transferts de micropolluants par une meilleure sécurisation des réseaux d'assainissement</p> <p>Réduire la vulnérabilité sur le littoral et sur la Rade</p>	<p>Actualisation de l'inventaire des décharges non autorisées, suivi des rejets</p> <p>Mise en œuvre du plan de communication sur la réduction des rejets en micropolluants</p> <p>Nombre de communes ayant réalisé un schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales, suivi des travaux mis en œuvre</p> <p>Nombre de créations d'aires de carénage</p> <p>Suivi des opérations de désenvasement</p> <p>Mise aux normes des chantiers navals</p> <p>Information des plaisanciers, outils mis en œuvre</p>	<p>Intermédiaire/Fin de contrat</p> <p>Intermédiaire/fin de contrat</p> <p>Fin de contrat</p> <p>Fin de contrat</p> <p>Annuel</p> <p>Annuel</p> <p>Intermédiaire/fin de contrat</p>
<p>Restaurer la qualité bactériologique des eaux littorales et estuariennes pour permettre le développement des usages</p>	<p>Restaurer la qualité bactériologique des eaux littorales et estuariennes pour permettre le développement des usages</p> <p>Atteindre le classement B de la zone conchylicole de la Rade</p> <p>Garantir la non dégradation de la qualité bactériologique des eaux littorales</p>	<p>Actualiser les règlements des services publics d'assainissement non collectif et collectif</p> <p>Diagnostiquer les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées et élaborer un schéma directeur d'assainissement des eaux usées</p> <p>Diagnostiquer les ouvrages de collecte et de transport des eaux pluviales et élaborer un schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales</p> <p>Contrôler et réhabiliter les branchements dans les communes estuariennes et littorales</p> <p>Réduire par temps de pluie l'intrusion d'eaux</p>	<p>Suivi des règlements de services publics d'assainissement</p> <p>Nombre de schémas directeur eaux usées approuvés</p> <p>Suivi des travaux de réhabilitation</p> <p>Nombre de schémas directeur eaux pluviales approuvés</p> <p>Suivi des travaux de réhabilitation</p> <p>Nombre de branchements contrôlés et réhabilités</p> <p>Suivi bactériologique sur les exutoires concernés</p> <p>Kilomètres de réseaux réhabilités</p>	<p>Fin de contrat</p> <p>Intermédiaire/fin de contrat</p> <p>Fin de contrat</p> <p>Intermédiaire/fin de contrat</p> <p>Fin de contrat</p> <p>Annuel</p> <p>Intermédiaire/fin de contrat</p> <p>Intermédiaire/fin de contrat</p>

		<p>parasites dans les réseaux</p> <p>Suivre les débordements des postes de refoulement pour les sécuriser à terme</p> <p>Réduire les rejets d'effluents eaux usées non traités</p> <p>Définir les zones à enjeu sanitaire</p> <p>Prioriser les contrôles et la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif impactantes</p> <p>Mettre en œuvre un système d'assainissement adapté sur le port de pêche de Lorient</p> <p>Mise en place de dispositifs de récupération des eaux noires</p> <p>Suivre les profils de baignade</p>	<p>Nombre de poste sécurisés</p> <p>Suivi des temps et volumes déversés</p> <p>Définition et diffusion des données</p> <p>Nombre d'ANC contrôlés et réhabilités</p> <p>Suivi des travaux</p> <p>Suivi bactériologique</p> <p>Nombre de dispositifs installés</p>	<p>Intermédiaire/fin de contrat</p> <p>Annuel</p> <p>Intermédiaire/fin de contrat</p> <p>Intermédiaire/fin de contrat</p> <p>Fin de contrat</p>
Atteindre le bon état biologique des cours d'eau	<p>Atteinte du bon état biologique sur les cours d'eau « déclassés » et atteinte du très bon état biologique sur les cours d'eau classés en bon état.</p> <p>Restaurer la continuité écologique sur l'ensemble du bassin versant notamment sur les petits cours d'eau côtiers (interface terre-mer).</p>	<p>Poursuivre l'acquisition de connaissances</p> <p>Gérer les milieux aquatiques en vue de l'atteinte du très bon état biologique sur le Scorff et du bon état biologique sur les autres masses d'eau cours d'eau (Scave, Saudraye, Ter et Fort-Bloqué)</p>	<p>Nombre d'inventaires cours d'eau réalisés</p> <p>Linéaires de cours d'eau protégés dans les documents d'urbanisme</p> <p>Diagnostic des têtes de bassin versant</p> <p>Diagnostic des ouvrages</p> <p>Diagnostic des plans d'eau</p> <p>IPR/IBD/IBGN/Caractérisation morphologique des cours d'eau</p> <p>Nombre d'ouvrages effacés et taux d'étagement actualisé</p> <p>Nombre d'obstacles régularisés</p> <p>Nombre de plans d'eau sans usages effacés</p> <p>Surface envahie par des espèces invasives éliminée, ou extension limitée</p>	<p>Intermédiaire/fin de contrat</p> <p>Intermédiaire/fin de contrat</p> <p>Intermédiaire/fin de contrat</p> <p>Intermédiaire/fin de contrat</p> <p>Intermédiaire/fin de contrat</p> <p>Intermédiaire/fin de contrat</p> <p>Intermédiaire/fin de contrat</p> <p>Intermédiaire/fin de contrat</p> <p>Intermédiaire/fin de contrat</p>
Préserver et reconquérir les fonctionnalités des zones humides	Préserver et reconquérir les fonctionnalités des zones humides	<p>Améliorer et diffuser la connaissance</p> <p>Préserver les zones humides via les documents d'urbanisme</p>	<p>Mise en place de l'observatoire</p> <p>Outils de communication développés</p> <p>Hectares de zones humides protégées par les documents d'urbanisme</p> <p>Création d'aires de stockage des déchets inertes</p>	<p>Intermédiaire/fin de contrat</p> <p>Intermédiaire/fin de contrat</p> <p>Intermédiaire/fin de contrat</p> <p>Fin de contrat</p>

		<p>Protéger les zones humides dans le cadre de projets d'aménagement</p> <p>Mettre en place des plans de gestion des zones humides</p>	<p>Hectares de zones humides détruites</p> <p>Hectares de zones humides restaurées</p> <p>Nombre de retenues d'irrigation créées par an sur zone humide drainée cultivée</p> <p>Hectares de zone humide drainée cultivée détruite</p> <p>Hectares de zone humide restaurée suite à la création de retenue d'irrigation sur zone humide drainée cultivée</p> <p>Hectares de zones humides gérées</p> <p>Hectares de zones humides à enjeux acquises</p> <p>Nombre d'exploitants sensibilisés à la gestion des zones humides</p>	<p>Intermédiaire/fin de contrat</p> <p>Intermédiaire/fin de contrat</p> <p>Annuel</p> <p>Annuel</p> <p>Annuel</p> <p>Intermédiaire/fin de contrat</p> <p>Intermédiaire/fin de contrat</p> <p>Intermédiaire/fin de contrat</p>
Assurer une gestion quantitative efficiente de la ressource en eau	<p>Garantir le respect des objectifs quantitatifs du Scorff (débit objectif)</p> <p>Encadrer l'implantation de retenues d'irrigation sur le territoire</p>	<p>Assurer de l'équilibre entre ressource et besoins, en particulier en alimentation en eau potable</p> <p>Réaliser des économies d'eau</p> <p>Encadrer les modes d'implantation et d'alimentation des plans destinés à l'irrigation</p>	<p>Suivi des bascules de prélèvements Scorff/Blavet</p> <p>Mise en place d'une station de jaugeage à Kéréven</p> <p>Réunion du groupe étiage</p> <p>Interconnexions mises en œuvre</p> <p>Nombre de forages domestiques déclarés</p> <p>Rendement des réseaux de distribution</p> <p>Mise en place d'une campagne de sensibilisation aux économies d'eau</p> <p>Volumes d'eau économisés</p> <p>Nombre de plans d'eau d'irrigation autorisés</p> <p>Volumes prélevés par forage ou dans les cours d'eau pour alimenter les retenues d'irrigation nouvellement autorisées</p>	<p>Annuel</p> <p>Fin de contrat</p> <p>Fin de contrat</p> <p>Fin de contrat</p> <p>Fin de contrat</p> <p>Intermédiaire/fin de contrat</p> <p>Intermédiaire/fin de contrat</p> <p>Fin de contrat</p> <p>Intermédiaire/fin de contrat</p> <p>Intermédiaire/fin de contrat</p>
Sensibiliser au risque inondation et submersion marine		<p>Gérer les eaux pluviales en milieu urbain</p> <p>Sensibiliser à la culture du risque</p>	<p>Outils de communication développés</p> <p>Suivi érosion du trait de cote</p>	<p>Intermédiaire/fin de contrat</p>

ANNEXES

- **Objectifs de la charte d'entretien des espaces publics**
- **Carte de localisation des secteurs prioritaires pour le contrôle des branchements**
- **Proposition de règlement visant à la protection des zones humides dans les PLU.**

Annexe 1 : Charte d'entretien des espaces publics

Buts de la charte :

- marginaliser l'usage des désherbants chimiques dans les bourgs.
- mettre en place une gestion différenciée des espaces publics
- favoriser l'émergence de la biodiversité et de la maîtrise des consommations d'eau comme enjeux importants de l'entretien des espaces publics.

Des objectifs graduels :

La charte d'entretien des espaces communaux prévoit cinq niveaux d'objectifs à atteindre progressivement, avec comme pré-requis le respect de la réglementation. Les cinq niveaux d'objectifs sont les suivants :

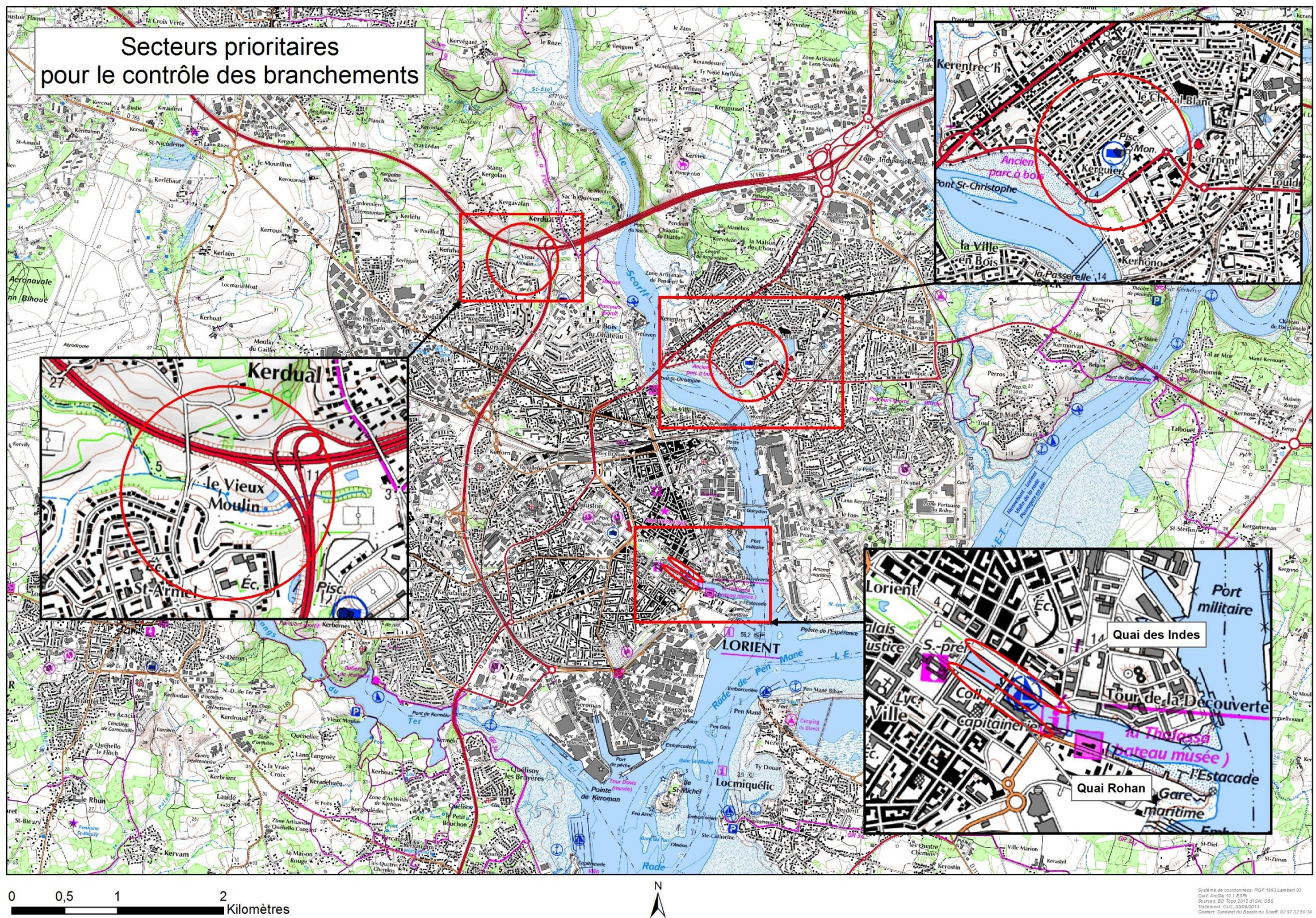
- Niveau 1 : assurer des bonnes pratiques relatives à l'emploi des désherbants : plan de désherbage, formation des agents, ...
- Niveau 2 : développer les techniques alternatives, faire évoluer l'aménagement des espaces urbanisés et paysagers existants (en fonction de leur usage réel et des objectifs d'entretien fixés d'après le plan de désherbage), sensibiliser les jardiniers aux solutions naturelles, etc.
- Niveau 3 : n'utiliser aucun produit phytosanitaire sur les surfaces à risque élevé, espacer les traitements herbicides sur les pelouses sportives, prendre en compte les contraintes d'entretien dans les nouveaux projets d'aménagement, prendre un arrêté du maire renforçant le règlement sanitaire départemental et portant sur la propreté et l'entretien des espaces publics.
- Niveau 4 : zéro herbicide sur les espaces publics communaux, concertation avec les gestionnaires d'équipements et d'infrastructures publics, politique de réduction de toutes les autres catégories de pesticides et biocides.
- Niveau 5 : zéro phyto, toutes catégories confondues, sur les espaces communaux, mettre en place une politique de gestion écologique des eaux pluviales, une politique d'économies d'eau dans les équipements publics et les espaces verts de la commune et une politique de gestion différenciée visant à préserver et mettre en valeur la biodiversité dans le cadre de la conception comme dans l'entretien des aménagements végétalisés sur les espaces publics.

Les collectivités publiques, engagées dans la charte, en réalisent un bilan annuel, visant à :

- évaluer le degré d'application des préconisations,
- identifier les raisons pour lesquelles certaines préconisations n'ont pas pu être mises en œuvre (difficultés techniques, coût, besoin de formation des agents...),
- réajuster si nécessaire les objectifs et les priorités d'action, en fonction des résultats obtenus et en ciblant les zones les plus à risques.

La réalisation de ce bilan est un gage d'efficacité pour l'application des plans de désherbage. Afin de favoriser la cohérence et le retour d'expérience des actions conduites en la matière, les bilans annuels sont transmis chaque année à la CLE.

Annexe 2 :
Carte de localisation des secteurs prioritaires pour le contrôle des branchements



Annexe 3 : Proposition de règlement visant à la protection des zones humides dans les PLU.

Le PLU prévoit un zonage spécifique des zones humides en Nzh ou Azh (en fonction de la vocation prédominante de la zone) et un règlement écrit associé interdisant les travaux affectant le fonctionnement et les caractéristiques des zones humides.

Article A1 : Occupation et utilisation du sol interdites

En secteur Azh ou Nzh :

- Tous travaux publics ou privés susceptibles de porter atteinte à l'intégrité de la zone humide, en particulier : exhaussement (remblaiement), affouillement, dépôts divers, imperméabilisation et remise en eau (création de plans d'eau et de bassins tampons notamment)
- Toute construction ou extension de construction existante et aménagements à l'exception de ceux prévus à l'article A2.

Article A2 : Occupation et utilisation du sol soumises à condition

En secteur Azh ou Nzh, sont possibles les aménagements suivants, dans le respect de l'environnement :

- Les aménagements légers nécessaires à la circulation du bétail, à la gestion ou à l'ouverture au public de ces milieux naturels, à condition que leur localisation et leur aspect ne porte pas atteinte à la préservation des milieux et que les aménagements soient conçus de manière à permettre un retour à l'état naturel du site ;
- Les travaux de restauration ou de réhabilitation des zones humides visant une reconquête de leurs fonctions naturelles ;
- Les installations et ouvrages d'intérêt général liés à la sécurité, à la salubrité, aux réseaux d'utilité publique lorsque leur localisation répond à une nécessité technique impérative ;
- Les installations et ouvrages, notamment agricoles, dans le cadre de la mise aux normes environnementales des bâtiments existants, si aucune autre solution technico-économique n'a été trouvée.

A noter, par ailleurs, que l'évaluation environnementale des PLU devra aussi porter sur les incidences des dispositions du PLU sur les zones humides.

Pour rappel, le PLU doit être compatible avec les dispositions du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) du SCoT et avec les objectifs de protection des zones humides prévus dans le SDAGE Loire Bretagne et dans le SAGE Scorff.

Syndicat du Bassin du Scorff
2 rue du Palud – BP 28
56 620 CLEGUER
Tel : 02 97 32 50 34 / Fax : 02 97 32 50 35
E-mail : syndicat-scorff@wanadoo.fr

Contacts :
Jo DANIEL, Président de la CLE
Anne-Claire LOMBARD, Animatrice du SAGE Scorff

Maîtrise d'ouvrage : Syndicat du Bassin du Scorff (SBS)



Assistance juridique : Cabinet ARES – Anne LE DERF DANIEL



Avec la participation de :

